



CONSEIL DE LA FAMILLE

PANORAMA DES FAMILLES D'AUJOURD'HUI

**Rapport adopté par le Conseil de la famille
le 28 septembre 2021**

SOMMAIRE

Partie I : Introduction	8
I. Définitions	9
II. Les principales sources pour étudier les familles	10
A. Le recensement de la population	10
B. Les enquêtes Famille	11
C. L'EDP	11
D. L'enquête Emploi	11
Partie II : Les principales évolutions ayant eu un impact sur les formes familiales	12
I. L'évolution des naissances	13
A. Une baisse des naissances depuis 2010, qui s'accroît depuis 2015	13
B. La hausse de l'âge des mères à la naissance	17
C. La montée continue des naissances hors mariage et du nombre de couples non mariés vivant avec des enfants	18
II. Mises en couple et unions	19
A. La baisse de la part des personnes vivant en couple	19
B. La diversification des formes d'union	20
III. Les séparations de couples	24
A. La progression des séparations	24
1. Les divorces	24
2. Dissolutions de Pacs.....	26
3. Ruptures d'unions libres	27
B. Les séparations de couples avec enfants mineurs	27
IV. Décohabitation des grands enfants	28
Partie III : Une diversité de configurations familiales	30
I. Diversité des familles avec enfants mineurs	31
A. Baisse de la part des familles avec enfants mineurs dans l'ensemble des ménages sur longue période	31
B. Répartition des familles par configuration familiale	31
C. Répartition des enfants par configuration familiale	34
D. Taille de la fratrie selon la configuration familiale	35
II. Les caractéristiques des parents selon la configuration familiale	36
A. Les caractéristiques sociodémographiques des adultes selon la configuration familiale	36

B. Situation vis-à-vis de l'emploi et types d'emploi occupés selon la configuration familiale.....	39
1. Situation vis-à-vis de l'emploi selon la configuration familiale.....	39
2. Les types d'emploi occupés selon la configuration familiale.....	43
III. Conditions de logement et localisation sur le territoire selon la configuration familiale.....	44
A. Conditions de logement selon la configuration familiale.....	44
B. Localisation sur le territoire selon la configuration familiale.....	45
IV. Niveau de vie et pauvreté selon la configuration familiale.....	47
A. Impact de l'emploi et de ses caractéristiques sur le niveau de vie selon la configuration familiale.....	47
B. Impact du nombre d'enfants sur le risque de pauvreté selon la configuration familiale	49
C. L'effet du système sociofiscal sur le niveau de vie et le risque de pauvreté selon la configuration familiale	50
1. Effet du système sociofiscal sur les écarts de niveau de vie selon la configuration familiale	50
2. Effet des prestations sociales sur le risque de pauvreté des familles	52
V. La multirésidence des enfants de parents séparés.....	53
A. La résidence alternée concerne un enfant sur dix de parents séparés.....	54
B. La difficile mesure de la résidence partagée.....	59
Partie IV : Les familles monoparentales et leurs problématiques spécifiques.....	61
I. Portrait des familles monoparentales.....	62
A. Les caractéristiques des familles monoparentales	63
1. Une croissance du nombre et de la part des familles monoparentales sur longue période avec un ralentissement récent du rythme de progression	63
2. Caractéristiques sociodémographiques des familles monoparentales	64
3. Origines de la situation de monoparentalité	65
4. Ancienneté de la situation de monoparentalité.....	66
B. Conditions de vie et difficultés rencontrées par les familles monoparentales.....	70
1. Localisation, conditions de logement, surpeuplement	70
2. L'insuffisance des pensions alimentaires : ineffectivité du droit à pension alimentaire, non versement de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant (CEEE) et montants trop faibles	75
3. Faiblesses des revenus et du patrimoine, importance de la pauvreté	77
4. Conditions d'emploi et impact de la monoparentalité sur la vie professionnelle	81
5. Difficulté de conciliation vie familiale-vie professionnelle et accueil des enfants de moins de 3 ans.....	85

II. Les dispositifs en faveur des familles monoparentales	92
A. Les dispositifs dédiés aux parents isolés	94
1. Demi-part supplémentaire de l'impôt sur le revenu	94
2. Allocation de soutien familial (ASF).....	95
B. L'aide au recouvrement des pensions alimentaires et la question de leur prise en compte dans le système sociofiscal	96
1. L'aide au recouvrement des pensions alimentaires.....	96
2. La prise en compte des pensions alimentaires dans le système sociofiscal.....	97
C. Les prestations familiales prenant en compte la situation de monoparentalité	100
1. Complément familial et complément familial majoré	101
2. Allocation de base de la Paje.....	102
3. Prime à la naissance et prime à l'adoption	104
4. Complément mode de garde.....	104
5. Prepara et Prepara majorée.....	106
6. AJPP et AEEH	106
D. Les prestations sociales bonifiées pour monoparentalité	108
1. RSA.....	108
2. Prime d'activité	110
E. Le partage des prestations en cas de résidence alternée	111
F. L'accès aux services	112
1. Les services d'accueil pour les enfants (crèches, centres de loisirs).....	112
2. Les dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle des parents isolés.....	112
3. L'accès au logement social	113
G. L'effet de la redistribution sociofiscale générale	114
III. Conclusion	116
Partie V : Les familles recomposées et leurs problématiques spécifiques	117
I. Portrait des familles recomposées	118
A. Définition, comptage, diversité des formes	118
1. Définition.....	118
2. Une configuration familiale qui reste minoritaire.....	118
3. Une diversité des formes de familles recomposées	119
B. Les caractéristiques des familles recomposées	120
1. Les déterminants de la remise en couple des parents isolés	120
2. Des secondes unions moins fécondes que les premières mais des familles de plus grande taille	121

3. Durée des unions recomposées	122
4. Niveau de vie et risque de pauvreté.....	122
5. La répartition des tâches auprès des enfants au sein des familles recomposées.....	125
C. Les caractéristiques des personnes vivant en famille recomposée.....	126
1. Les enfants des familles recomposées	126
2. Les adultes des familles recomposées	127
3. Les beaux-parents	129
II. Les problématiques spécifiques des familles recomposées	131
A. La place du beau-parent dans la famille recomposée	131
1. Une insertion délicate dans une famille parent – enfants déjà constituée.....	131
2. La difficile prise en compte du beau-parent dans le droit de la famille.....	132
B. La perte du bénéfice de certains dispositifs réservés aux familles monoparentales lors de la remise en couple	140
1. L'allocation de soutien familial	140
2. Le RSA majoré et la prime d'activité majorée	141
3. La demi-part fiscale supplémentaire	141
C. Des problématiques communes avec les familles monoparentales	141
1. Non versement de la CEEE et faiblesse de la CEEE	141
2. La prise en compte de la CEEE dans le système sociofiscal pose problème	141
Partie VI : Les familles nombreuses	142
Introduction.....	143
S'accorder sur une définition des familles nombreuses	143
I. Une diminution importante du nombre de familles nombreuses	144
A. Une situation qui se stabilise depuis une dizaine d'années, mais à un niveau relativement bas	146
B. Une quasi-disparition des familles de plus de six enfants.....	146
C. Les familles recomposées plus souvent nombreuses	147
D. Une légère tendance à la reproduction des familles nombreuses entre générations.....	148
II. Une surreprésentation au sein des classes populaires	148
A. Ouvriers, employés de service et indépendants plus particulièrement concernés, à côté d'un noyau d'inactifs et de chômeurs	150
B. Des taux d'activité des mères de familles nombreuses élevés, sauf pour les moins diplômées	151
C. Une proportion de familles nombreuses plus élevée parmi les moins diplômés, même si une majorité des parents de trois enfants a fait des études supérieures	152

III. Des familles immigrées plus nombreuses, mais un écart qui disparaît à la deuxième génération	153
A. Des familles immigrées plus nombreuses	153
B. Un écart qui disparaît à la deuxième génération.....	154
C. Europe du Sud, reste de l'UE, Maghreb, reste de l'Afrique et Turquie : des comportements familiaux très diversifiés	154
IV. Des niveaux de vie et conditions de logement difficiles pour une partie des familles nombreuses	156
A. Des taux de pauvreté élevés pour les parents seuls avec trois enfants, et les couples avec au moins quatre enfants	156
B. Un logement plus fréquent en HLM, et des logements plus souvent suroccupés	157
V. Les dispositifs en faveur des familles nombreuses	159
A. Le soutien au revenu : des dispositifs spécifiques à partir du troisième enfant.....	159
1. Une prestation dédiée, le complément familial	159
2. Un calcul favorable du quotient familial	160
3. Des modalités de calcul des prestations familiales et sociales plus favorables	161
B. Des tarifs réduits pour l'accès aux services	162
1. Les modes d'accueil des jeunes enfants.....	162
2. Les tarifs réduits pour l'accès aux transports publics	162
3. Les aides et services publics relevant des collectivités locales	162
Annexes.....	164
Annexe 1 : Répartition des familles avec enfants de moins de 25 ans en 1982 et en 2018 ...	165
Annexe 2 : Familles selon le type, le nombre d'enfants de moins de 25 ans et la PCS de la personne de référence	167
Annexe 3 : Familles selon le nombre d'enfants de moins de 25 ans et la nationalité de la personne de référence	168
Annexe 4 : Ménages pauvres et taux de pauvreté selon le type de ménages et la PCS de la personne de référence	169
Annexe 5 : Taux de peuplement des logements selon le nombre d'enfants, le statut d'occupation du logement et la taille de l'agglomération.....	171
Partie VII : Couples de personnes de même sexe et familles homoparentales.....	172
I. La difficile estimation du nombre de couples de personnes de même sexe et de familles homoparentales en France	173
A. En 2018, 0,9 % des couples corésidents sont de même sexe.....	173
B. En 2018, 31 000 enfants vivent avec un couple de personnes de même sexe.....	176

C. Les difficultés de recensement des couples de personnes de même sexe et des familles homoparentales	177
II. Les caractéristiques sociodémographiques des personnes en couple de même sexe	179
A. Des couples qui partagent moins souvent le même logement	179
B. Des couples en moyenne plus jeunes mais à la différence d'âge plus élevée	180
C. Des personnes plus diplômées ayant une plus forte mobilité sociale ascendante...	181
D. Des couples ayant une plus forte mobilité géographique et concentrés dans les grands pôles urbains	185
E. Des couples qui contractualisent moins fréquemment leur union.....	187
F. Des couples qui se séparent plus rapidement que les couples de sexe différent....	189
III. La diversité des manières de faire famille pour les couples de même sexe.....	191
A. Des familles recomposées	191
B. La pluriparentalité à travers des projets de « coparentalité ».....	193
C. Le recours à l'adoption	194
D. L'engendrement avec tiers donneur	195
Partie VIII : Familles de multiples : familles avec jumeaux, triplés, etc.....	199
I. Portrait des familles de multiples	201
A. Une forte augmentation des naissances multiples jusqu'au début des années 2010....	201
B. Environ 3 % des familles sont multiples, une part en augmentation.....	204
C. Les caractéristiques des familles de multiples	205
1. Les familles de jumeaux un peu plus souvent monoparentales.....	206
2. Conciliation et recours aux prestations de la Caf	206
II. Mesures à destination des familles de multiples	209
A. Les aménagements spécifiques prévus pour les familles de multiples	209
1. Le congé maternité	209
2. Le congé paternité	210
3. Le congé parental	210
4. La prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare).....	210
5. L'aide à domicile dans le cadre de l'action sociale des Caf.....	212
6. Un réel avantage pour accéder aux crèches ?	213
7. L'association Jumeaux et Plus.....	214
B. Des dispositifs non spécifiques qui bénéficient davantage aux familles de multiples ..	214
1. Prime de naissance et allocation de base	214
2. Prestations et aides fiscales progressives avec la taille de la famille	215

PARTIE I : INTRODUCTION

La manière de faire famille a changé sous l'effet de l'évolution des comportements (augmentation des séparations, du nombre de familles monoparentales et de familles recomposées, des unions libres, des naissances hors mariage, etc.), des mentalités et du droit (réformes du divorce, de l'adoption, Pacs, mariage pour tous, etc.). Ces évolutions engagées progressivement depuis les années 1970 se traduisent aujourd'hui par l'éclosion de formes familiales multiples et par une diversité des manières de faire famille.

Par lettre de saisine en date du 11 janvier 2021, le secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles, Adrien Taquet, a demandé au HCFEA d'établir un rapport sur les familles d'aujourd'hui et les problématiques auxquelles elles sont susceptibles de faire face (annexe 1).

La lettre de mission demandait plus précisément que le rapport du HCFEA :

- propose un portrait détaillé des familles contemporaines dans leur diversité, en portant une attention particulière à quatre situations familiales : les familles nombreuses et de multiples, les familles recomposées, les familles monoparentales et les familles homoparentales ;
- identifie les difficultés spécifiques auxquelles elles sont susceptibles de faire face, notamment celles auxquelles les pouvoirs publics n'auraient à ce jour pas, ou insuffisamment, apporté de réponse.

I. Définitions

D'après l'Insee, une **famille** est la partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes et constituée :

- soit d'un couple vivant au sein du ménage, avec le cas échéant son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage ;
- soit d'un adulte avec son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage (famille monoparentale).

Au sein de l'ensemble des familles, ce rapport s'intéresse aux **familles avec des enfant(s) présents dans le logement**. Un couple dont tous les enfants ont quitté le foyer parental est compté parmi les couples sans enfant.

Pour qu'une personne soit **enfant d'une famille**, elle doit être célibataire et ne pas avoir de conjoint ou d'enfant faisant partie du même ménage. L'enfant d'une famille peut être l'enfant des deux conjoints, de l'un ou de l'autre, un enfant adopté, ou un enfant en tutelle de l'un ou l'autre parent. Aucun critère d'âge n'intervient dans cette définition Insee d'un enfant d'une famille. Un ménage composé d'une mère de 80 ans vivant avec son fils de 50 ans est ainsi considéré comme une famille constituée d'un parent isolé et d'un enfant.

Dans ce rapport, au contraire, on fait intervenir un critère d'âge pour définir ce qu'est un enfant. Le plus souvent, le champ d'étude est limité aux familles **avec au moins un enfant mineur**. En effet, les statistiques sur les différentes configurations familiales ou manières de faire famille produites par l'appareil statistique sont plus souvent limitées à ce champ. Cependant, en fonction de la disponibilité des informations fournies par l'appareil statistique, il pourra arriver que certains points d'analyse portent sur les familles avec enfants de moins de 25 ans.

II. Les principales sources pour étudier les familles

A. LE RECENSEMENT DE LA POPULATION

Avant 2018, l'enquête annuelle du recensement (EAR) était centrée sur le comptage des habitants dans le logement qui est la résidence principale du ménage. Seuls les habitants du logement étaient considérés pour construire les catégories de familles, permettant de ne compter qu'une fois les personnes qui alternent entre plusieurs résidences. Par ailleurs, les liens entre les habitants du logement n'étaient interrogés qu'avec la personne de référence du logement (lien entre chaque personne habitant le logement et la personne citée au début de la liste des habitants) et non deux à deux. Si cela permettait de distinguer les familles monoparentales des couples avec enfant, cela ne permettait pas de repérer les familles recomposées dans la mesure où l'EAR ne distinguait pas deux situations :

- enfant vivant avec ses deux parents ;
- enfant vivant avec un parent et un beau-parent.

De plus, le recensement observant les habitants du logement à un moment donné, les questions de multirésidence échappaient à l'analyse, de même que les trajectoires. Cela occultait ainsi notamment les situations où seul le parent non gardien avait renoué une union. Dans ce cas, les enfants du parent non gardien pouvaient voir leur configuration familiale être modifiée une partie du temps et cela pouvait aussi modifier les configurations familiales de leurs demi-frères ou demi-sœurs une partie du temps.

Enfin, les liens juridiques qui unissent les membres d'un couple n'étaient pas repérés, ce qui ne permettait pas de distinguer les familles isolées et les familles séparées pour des raisons professionnelles ou personnelles.

Une refonte de la feuille de logement dans l'EAR est intervenue en 2018, dans l'objectif notamment de mieux mesurer la diversité des situations familiales. Trois modifications principales ont été introduites.

En premier lieu, les relations deux à deux entre les habitants du logement et non plus seulement des relations avec la personne de référence sont désormais décrites. Cela permet une meilleure analyse des liens familiaux qui unissent les membres d'un même ménage (en particulier des liens beau-parent bel-enfant) et donc une meilleure mesure des familles recomposées.

En second lieu, des questions sur la multirésidence ont été introduites : l'enquête précise si des enfants résidant principalement ailleurs vivent une partie du temps dans le logement. La nouvelle feuille de logement vise ainsi à mieux repérer les situations des enfants de parents séparés et à mieux connaître leurs lieux de résidence en identifiant les logements dans lesquels ces enfants vivent et le temps qu'ils passent dans chacun des logements :

- garde exclusive par un des parents sans multirésidence ;
- résidence à parts égales chez chacun des parents (résidence alternée) ;
- résidence principale chez un parent et une partie minoritaire chez l'autre (résidence partagée) ;

Enfin, les modalités de traitement statistique des informations sur les relations entre les personnes du logement pour définir les familles) ont été améliorées avec introduction d'une procédure de correction des erreurs de codification sur le sexe déclaré¹. Cela permet une meilleure mesure des couples de même sexe.

Des limites demeurent cependant, en particulier du fait de la marge d'appréciation laissée aux parents pour remplir les éléments sur la résidence partagée.

B. LES ENQUETES FAMILLE

L'enquête Famille et logements de 2011 était, jusqu'à la refonte de la feuille logement, la source de grande ampleur la plus récente pour distinguer les familles recomposées des familles traditionnelles. Elle apportait également des informations sur les familles en dehors du logement principal, ainsi que sur les trajectoires des parents et des familles (et notamment l'ancienneté dans la monoparentalité).

C. L'EDP

L'échantillon démographique permanent (EDP) est un panel créé par l'Insee en 1968 autour d'un échantillon d'individus, dits « individus EDP », qui concerne actuellement 4 % de la population française. Il comprend en particulier des données sociodémographiques issues des recensements puis, depuis 2004, des enquêtes annuelles de recensement (EAR, qui interrogent chaque année environ 14 % de la population), ainsi que des données sociofiscales issues des déclarations annuelles de revenus des individus depuis 2011 (revenus de 2010) et de la taxe d'habitation.

D. L'ENQUETE EMPLOI

L'enquête Emploi permet de distinguer les trois types de familles (traditionnelles, monoparentales et recomposées), mais avec certaines limites. Elle mesure bien les configurations familiales pour les enfants passant 50 % ou plus de leur temps dans le logement et les situations de résidences alternées, mais moins bien les configurations familiales pour les enfants avec droit de visite et hébergement. De plus, les variations annuelles semblent peu robustes.

¹ Algava E., 2021, La nouvelle feuille de logement et la refonte de l'analyse Ménages-Familles en 2018 : Quels apports pour l'étude des structures familiales ?, *Documents de travail* n° F2020-01, Insee, avril.

PARTIE II :

LES PRINCIPALES EVOLUTIONS AYANT EU UN IMPACT SUR LES FORMES FAMILIALES

I. L'évolution des naissances

A. UNE BAISSÉ DES NAISSANCES DEPUIS 2010, QUI S'ACCENTUE DEPUIS 2015

Alors que le nombre de naissances progressait depuis le milieu des années 1990, il évolue à la baisse depuis 2010 : il est passé de 833 000 en 2010 à 811 000 en 2014, puis 726 000 en 2020 (en France hors Mayotte)² (tableau 1). La baisse, légère entre 2010 et 2014, s'est accentuée depuis. La période récente fait partie des années basses de la natalité³.

L'évolution des naissances peut être analysée à partir de deux facteurs : le nombre de femmes en âge d'avoir des enfants et la fécondité de ces femmes. Si le nombre de femmes en âge de procréer baisse depuis le milieu des années 1990, cela n'a pas empêché une hausse des naissances jusqu'en 2010. En effet, la baisse du nombre de femmes en âge de procréer a été plus que compensée par la hausse de la fécondité sur cette période⁴.

L'indicateur conjoncturel de fécondité (ICF), qui correspond au nombre d'enfants qu'aurait une femme tout au long de sa vie si à chaque âge son taux de fécondité était celui de l'année donnée, avait atteint un point bas en 1993. Il est ensuite remonté progressivement jusqu'à 2 enfants par femme environ de 2006 à 2010 (2,03), avant de baisser à nouveau jusqu'à 1,86 en 2019 et 1,83 en 2020 (tableau 2 et graphique 1).

Les femmes entre 25 et 34 ans restent les plus fécondes, malgré une baisse de leur fécondité, amorcée dans les années 2000 et qui s'accroît depuis 2015 (tableau 2). La fécondité des femmes les plus jeunes (âgées de 15 à 24 ans) diminue régulièrement depuis 2011. Celle des femmes de 30 à 34 ans diminue depuis 2014 après quarante ans de hausse. Celle des femmes de 35 à 39 ans a augmenté du début des années 1980 jusqu'en 2015 et compensait la baisse aux autres âges jusqu'à cette date ; depuis 2015, ce n'est plus le cas puisqu'elle est restée stable. L'âge moyen à l'accouchement continue de croître régulièrement depuis le milieu des années 1970 : il atteint 30,8 ans en 2020, contre 26,7 ans en 1975 et 30,0 ans en 2010.

² De 818 556 en 2014 à 736 000 en 2020 pour la France y compris Mayotte.

³ Papon S., Beaumel C., 2021, Bilan démographique 2020. Avec la pandémie de Covid-19, nette baisse de l'espérance de vie et chute du nombre de mariages, *Insee Première*, n° 1846, mars. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5347620>.

⁴ Athari E., Papon S., Robert-Bobée I., 2019, Quarante ans d'évolution de la démographie française : le vieillissement de la population s'accroît avec l'avancée en âge des baby-boomers, *France, portrait social*, Insee Références, édition 2019.

Tableau 1 : Nombre de naissances, de femmes en âge de procréer et indicateur conjoncturel de fécondité de 1995 à 2020

	Nombre de femmes âgées de 15 à 50 ans	Nombre de femmes âgées de 20 à 40 ans	Nombre de naissances	Nombre de femmes âgées		Nombre de naissances	Indicateur conjoncturel de fécondité pour 100 femmes
				de 15 à 50 ans	de 20 à 40 ans		
				(indice 100 en 1995)			
1995	15 276 696	9 259 685	759 058	100,0	100,0	100,0	173,0
2000	15 354 542	8 977 795	807 405	100,5	97,0	106,4	189,3
2005	15 410 862	8 891 568	806 822	100,9	96,0	106,3	193,8
2010	15 272 611	8 747 731	832 799	100,0	94,5	109,7	202,9
2011	15 220 368	8 712 161	823 394	99,6	94,1	108,5	201,0
2012	15 161 589	8 671 375	821 047	99,2	93,6	108,2	200,8
2013	15 109 530	8 614 480	811 510	98,9	93,0	106,9	198,8
2014	15 078 758	8 542 722	811 384	98,7	92,3	106,9	199,0
2015	15 028 472	8 479 064	790 114	98,4	91,6	104,1	194,3
2016	14 973 905	8 437 183	774 336	98,0	91,1	102,0	191,0
2017	14 910 734	8 422 723	760 078	97,6	91,0	100,1	187,8
2018 (p)	14 878 139	8 429 106	749 308	97,4	91,0	98,7	185,6
2019 (p)	14 837 599	8 420 378	743 901	97,1	90,9	98,0	185,0
2020 (p)	14 796 515	8 411 413	726 000	96,9	90,8	95,6	181,3

(p) : données provisoires fin février 2021.

Champ : France hors Mayotte.

Source : Insee, estimations de population et statistiques de l'état civil réalisées fin février 2021 (Papon S., Beaumel C., 2021, Bilan démographique 2020. Avec la pandémie de Covid-19, nette baisse de l'espérance de vie et chute du nombre de mariages, *Insee Première*, n° 1846, mars).

Tableau 2 : Données de fécondité

Année	Taux de fécondité par groupe d'âges (nombre de naissances pour 100 femmes)						Indicateur conjoncturel de fécondité ¹ (pour 100 femmes)	Âge moyen des mères ² (en années)
	15 à 24 ans	25 à 29 ans	30 à 34 ans	35 à 39 ans	40 à 50 ans			
1994	3,4	12,9	9,4	3,8	0,4	168,3	28,8	
1995	3,3	13,2	10,0	4,0	0,4	173,0	28,9	
2000	3,3	13,4	11,7	5,0	0,5	189,3	29,3	
2005	3,2	12,8	12,3	5,7	0,6	193,8	29,6	
2010	3,3	12,9	13,3	6,4	0,7	202,9	29,9	
2011	3,1	12,7	13,1	6,4	0,8	201,0	30,0	
2012	3,1	12,5	13,1	6,6	0,8	200,8	30,1	
2013	3,0	12,4	13,0	6,7	0,8	198,8	30,2	
2014 hors Mayotte	2,8	12,2	13,1	6,9	0,8	199,0	30,3	
inclus Mayotte	2,9	12,3	13,1	7,0	0,8	199,9	30,3	
2015	2,7	11,9	12,9	7,0	0,8	195,5	30,4	
2016	2,6	11,5	12,9	7,0	0,8	192,4	30,5	
2017	2,4	11,2	12,7	6,9	0,9	189,3	30,5	
2018 (p)	2,3	11,0	12,7	6,9	0,9	187,0	30,6	
2019 (p)	2,3	10,8	12,6	7,0	0,9	186,4	30,7	
2020 (p)	2,2	10,6	12,4	6,9	0,9	182,8	30,8	

(p) résultats provisoires à fin février 2021.

¹ : somme des taux de fécondité par âge observés une année donnée.

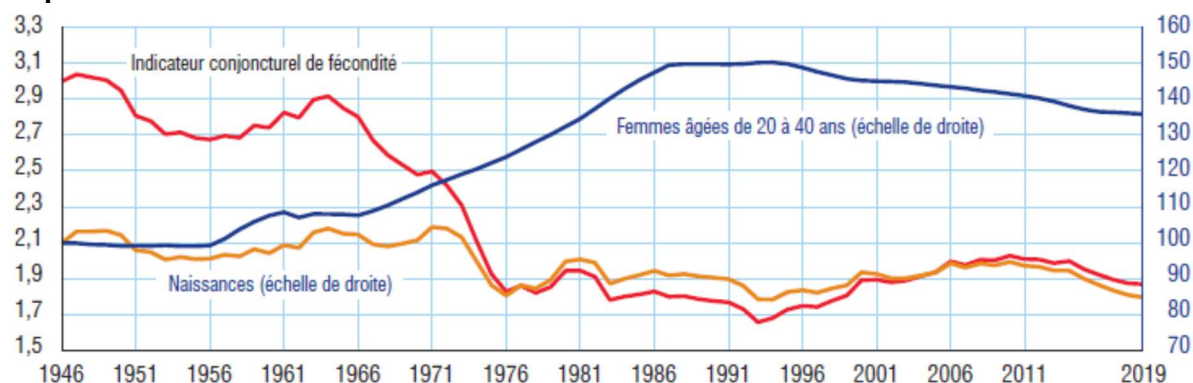
² : âge calculé pour une génération fictive de femmes qui auraient à chaque âge la fécondité observée pour les femmes du même âge l'année considérée.

Champ : France hors Mayotte jusqu'en 2014 et France inclus Mayotte à partir de 2014.

Source : Insee, statistiques de l'état civil et estimations de population.

Graphique 1 : Fécondité, nombre de naissances et de femmes en âge de procréer depuis 1946

indice 100 en 1946



Note : l'indicateur conjoncturel de fécondité est provisoire pour les années 2017, 2018 et 2019. Le nombre de femmes de 20 à 40 ans est provisoire pour les années 2018 et 2019. Le nombre de naissances est provisoire en 2019.

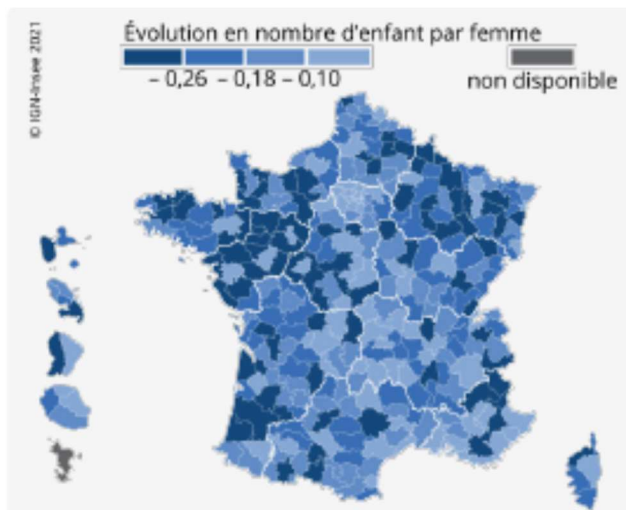
Lecture : en 2019, l'indicateur conjoncturel de fécondité (ICF) est de 1,87 (échelle de gauche). Par rapport à 1946, le nombre de femmes âgées de 20 à 40 ans est, en 2019, supérieur de 35,8 % et le nombre de naissances inférieur de 15,1 % (échelle de droite).

Champ : France métropolitaine jusqu'en 1993, France hors Mayotte de 1994 à 2014 (2013 pour l'ICF), France à partir de 2015 (2014 pour l'ICF).

Source : Insee, estimations de population et statistiques de l'état civil (Fiche 1.1, *France, portrait social*, Insee Références, édition 2020).

Les évolutions ne sont pas identiques selon le lieu de résidence (carte 1). Si l'ICF a diminué en moyenne de 0,12 enfant par femme entre 2006-2008 et 2016-2018, passant de 2,01 à 1,89, cette diminution est variable selon les territoires. Elle est la plus forte dans l'Ouest et la région Grand Est et elle est la plus faible en Île-de-France, dans le centre de l'Hexagone et le Sud-Est. Dans une trentaine d'arrondissements, dont ceux de grandes villes comme Marseille, Nice, Strasbourg et Bordeaux, la fécondité est stable voire a même un peu augmenté⁵.

Carte 1 : Évolution de l'indicateur conjoncturel de fécondité par arrondissement entre 2006-2008 et 2016-2018



Note : les indicateurs ont été calculés avec les données de 2016, 2017 et 2018, pour améliorer leur précision. Lecture : dans l'arrondissement de Bordeaux, l'indicateur conjoncturel de fécondité a augmenté de 0,04 enfant par femme entre 2007 et 2017.

Champ : France hors Mayotte, femmes âgées de 15 à 50 ans en années révolues.

Source : Insee, recensement de la population 2006 et 2016 (exploitation principale) et statistiques de l'état civil 2006 à 2008 et 2016 à 2018 (Fiche 2.4, *La France et ses territoires*, Insee Références, édition 2021).

La baisse de l'ICF pourrait être compensée au niveau de la descendance finale (nombre d'enfants mis au monde par une génération de femmes nées une année donnée) si se prolongeait la tendance à l'augmentation des naissances à des âges élevés. La valeur de la descendance finale est connue quand les femmes n'ont plus qu'une faible probabilité d'avoir des enfants.

La descendance finale des femmes n'a pratiquement pas cessé d'augmenter pour les générations nées entre 1900 et 1928, générations pour laquelle elle a été la plus élevée du xx^e siècle avec 2,65 enfants par femme. Elle a ensuite baissé pour les générations de femmes nées entre le début des années 1930 et la fin des années 1940, pour lesquelles elle est passée de 2,6 à 2,1 enfants par femme. La descendance finale est restée quasiment stable pour les générations nées entre 1947 et 1960, puis elle a recommencé à diminuer pour les femmes nées au début des années 1960 pour atteindre 2 enfants en moyenne pour les femmes nées en 1973.

La descendance finale devrait cependant repartir à la hausse pour les générations nées dans les années 1970. En effet, la descendance à 40 ans augmente à partir de la génération 1973, après un point bas pour la génération 1972 à 1,94 enfant par femme à l'âge de 40 ans. Si l'ensemble des

⁵ Daguet F., 2021, La fécondité baisse moins dans les grandes métropoles, *Insee Première*, n° 1838, février.

générations nées entre 1965 et 1978 avaient en moyenne moins de 2 enfants par femme à l'âge de 40 ans, la génération 1979 est la première à repasser au-dessus de ce seuil. Ce phénomène est lié à la hausse de la fécondité observée en France au début des années 2000 et qui a concerné en grande partie ces générations de femmes. En supposant que pour le reste de leurs années fécondes, aux âges qu'elles n'ont donc pas encore atteint en 2019, elles aient une fécondité identique à celle observée chez les femmes de ces âges en 2019, la descendance finale serait supérieure à deux enfants par femme pour toutes les générations nées entre 1973 et 1985⁶.

Si le nombre moyen d'enfants par famille comprenant au moins un enfant mineur au domicile a légèrement diminué entre 1990 et 2013, passant de 2,06 à 1,93⁷, c'est surtout imputable à la baisse du nombre de familles nombreuses de trois enfants et plus, baisse qui est ancienne et encore plus marquée pour les familles de quatre enfants et plus. La part des familles de trois enfants ou plus dont un au moins est mineur est passée de 26 % en 1990 à 21 % en 2020.

La part de couples sans enfant, qui était élevée pour les personnes nées avant 1920, s'est quant à elle fortement réduite pour les générations plus jeunes pour atteindre un point bas pour les générations de femmes nées jusqu'aux années 1950⁸. Cependant, des enquêtes de l'Ined confirment une progression pour les générations plus récentes. Le taux d'infécondité atteindrait 15 % pour les femmes nées en 1980, soit un retour au niveau connu par les femmes nées dans les années 1920⁹.

B. LA HAUSSE DE L'ÂGE DES MÈRES À LA NAISSANCE

L'âge moyen à la maternité, tous rangs de naissance confondus, était de 26,7 ans en France en 1975 (29 ans et demi au début du xx^e siècle)¹⁰. Il a dépassé 28 ans en 1988, 29 ans en 1995, 30 ans en 2010, a atteint 30,4 ans en 2015 et 30,8 ans en 2020¹¹. Le phénomène est assez général en Europe¹². À part dans les pays d'Europe centrale et orientale, cet âge moyen à la maternité est même plus élevé qu'en France dans tous les autres pays d'Europe de l'Ouest, du Nord et du Sud : 30,6 ans en France en 2018 contre 30,8 dans l'UE. Cet âge dépasse 32 ans en Italie, au Luxembourg, en Espagne et en Irlande. Il atteint d'ailleurs déjà ces niveaux dans certaines grandes villes en France, jusqu'à 33,6 ans à Paris en moyenne sur 2016-2018, contre 30 ans environ dans les aires d'attraction de moins de 200 000 habitants¹³.

⁶ Papon S., 2021, La descendance finale reste légèrement supérieure à 2 enfants par femme pour les femmes nées dans les années 1970, *Insee Focus*, n° 239, juin.

⁷ Daguët F., 2017, Des ménages toujours plus nombreux, toujours plus petits, *Insee Première*, n° 1663.

⁸ Beaujouan E., Sobotka T., Brzozowska S., Zeman K., 2017, La proportion de femmes sans enfant a-t-elle atteint un pic en Europe ?, *Population et Sociétés*, n° 540, janvier.

⁹ Köppen K., Mazuy M., Toulemon L., 2017, *Childlessness in France*, in *Childlessness in Europe*, Kreyenfeld M., Donietzka D., Demographic Research Monographs. Sur cette question des femmes ou couples sans enfants, voir aussi Debest C., Mazuy M., 2014, Rester sans enfant : un choix de vie à contre-courant, *Population et Sociétés*, n° 508 ; Debest C., 2014, Repenser l'égalité femmes-hommes au prisme du refus de maternité, *Politiques sociales et familiales*, n° 116.

¹⁰ Athari E., Papon S., Robert-Bobée I., 2019, op. cit.

¹¹ Papon S., Beaumel C., 2021, op.cit. Voir tableau 2.

¹² Beaujouan E., Sobotka T., 2019, Les maternités tardives : de plus en plus fréquentes dans les pays développés, *Population et Sociétés*, n° 562.

¹³ Fiche 2.4, *La France et ses territoires*, Insee Références, édition 2021.

Ce constat d'un accroissement de l'âge à la naissance est également valable pour l'âge au premier enfant, qui était descendu à 24 ans en 1974 (niveau le plus bas du xx^e siècle) avant de remonter jusqu'à 28 ans en 2010 et 28,5 ans en 2015¹⁴. Ce report du 1^{er} enfant s'est accompagné d'une plus grande diversité des âges à l'accouchement : la répartition des premières naissances autour de ce pic d'âge est nettement moins resserrée aujourd'hui que par le passé.

Ce recul est en partie lié à la généralisation des études supérieures pour les jeunes femmes au cours des quarante dernières années. En effet, de fortes différences existent selon le niveau d'étude. Les femmes diplômées de l'enseignement supérieur ont leur premier enfant plus tard que les moins diplômées : l'écart par rapport aux femmes sans diplôme atteint par exemple quatre ans en moyenne en 2015. En raison de la démocratisation de l'enseignement supérieur et de l'allongement de la durée des études, de plus en plus de femmes retardent l'arrivée de leur premier enfant. Ce recul peut s'expliquer aussi par l'allongement de la phase d'insertion professionnelle. Il peut s'expliquer enfin par le désir de plus en plus important de vivre un certain temps à deux et d'avoir une situation stable avant d'avoir un enfant¹⁵.

C. LA MONTEE CONTINUE DES NAISSANCES HORS MARIAGE ET DU NOMBRE DE COUPLES NON MARIÉS VIVANT AVEC DES ENFANTS

La part des naissances hors mariage a fortement augmenté depuis les années 1970. De 6,8 % en 1970, cette part dépasse 10 % en 1979, 20 % en 1986, 40 % en 1997, 60 % en 2017 et atteint 62 % en 2020. Plusieurs lois votées depuis 1972 ont progressivement assuré l'égalité des droits des enfants autrefois dits « légitimes » s'ils étaient nés dans le mariage et « naturels » sinon, distinction qui a pris fin en 2009. La diffusion des unions libres puis du pacte civil de solidarité (Pacs), en partie au détriment du mariage, ainsi que le recul de l'âge au mariage ont rendu les naissances hors mariage majoritaires dès 2006¹⁶.

La part de naissances hors mariages varie beaucoup selon les territoires. Au niveau des régions elle va de 47,4 % en Ile-de-France à 69 % en Bretagne, et même 83,6 % dans les Drom en 2017. Au niveau des départements, elle est, en métropole, la plus faible dans les Hauts-de-Seine (40,4 %) et en Seine-Saint-Denis (43,7 %), et la plus élevée dans la Creuse (75,9 %). Elle s'élève à 90 % à Mayotte et en Guyane.

Les naissances hors mariage n'ont, par ailleurs, pas le même sens et les mêmes conséquences qu'auparavant. La plupart ont lieu dorénavant au sein de couples déjà formés et stables, et les enfants nés hors mariage sont aujourd'hui le plus souvent reconnus par leur père : en 2017, 84 % des enfants nés hors mariage ont été reconnus par leur père à la naissance contre 73 % d'entre eux en 1995 et 39 % seulement en 1975. Il est possible d'interpréter ce phénomène comme la disparition d'une norme, celle du mariage comme un préalable à l'arrivée d'un enfant. En France, le mariage intervient désormais le plus souvent après la naissance du ou des enfants du couple. Dans le recensement de 2017, la proportion d'enfants dont la personne de référence de la famille (le plus

¹⁴ Volant S., 2017, Un premier enfant à 28,5 ans en 2015 : 4,5 ans plus tard qu'en 1974, *Insee Première*, n° 1642.

¹⁵ Papon S., Beaumel C., 2021, op. cit ; Athari E., Papon S., Robert-Bobée I., 2019, op. cit.

¹⁶ Papon S., Beaumel C., 2021, op. cit. ; Papon S., 2018, 770 000 bébés nés en France en 2017 : six sur dix sont nés hors mariage, *Insee Focus*, n° 124.

souvent son père ou sa mère) est mariée passe de 43,4 % lorsque l'enfant a 1 an à 57,1 % lorsqu'il a 10 ans.

Si la part des enfants non reconnus par leur père diminue au sein des enfants nés hors mariage, leur part dans le total des naissances (nés hors ou dans le mariage) a néanmoins cru, passant d'environ 6 % en 1975 à environ 10 % depuis 1995¹⁷. Ces naissances d'enfants non reconnus par leur père concernent probablement des situations de monoparentalité à la naissance, dont le niveau aurait peu varié depuis 2003 d'après les enquêtes de périnatalité¹⁸. Bien qu'il soit difficile de le démontrer, un parallèle peut être établi avec la proportion d'enfants nés hors mariage enregistrés avec le nom uniquement de la mère à l'état civil (10,1 % en 2018). Les situations de monoparentalité à la naissance d'un enfant peuvent correspondre à des cas de figures différents selon l'âge des mères concernées avec l'hypothèse, pour les mères les plus jeunes, que certaines d'entre elles ne vivent pas (encore) avec le père de l'enfant au moment de la naissance, et pour les plus âgées, qu'une partie pourrait correspondre à des périodes de transition conjugale (fin ou début d'une relation) ou d'autres situations atypiques (pas de coresidence avec le conjoint par exemple), mal appréhendées par les enquêtes ou le recensement.

La hausse de la part des naissances hors mariage a aussi pour corollaire qu'une grande partie des couples non mariés – en union libre ou pacsés – vit avec des enfants mineurs (voir II.B).

II. Mises en couple et unions

A. LA BAISSÉ DE LA PART DES PERSONNES VIVANT EN COUPLE

Partager son quotidien avec un partenaire (et élever ses enfants dans ce cadre) est un modèle de vie très largement dominant. On constate cependant une baisse continue et ancienne de la part des personnes de moins de 75 ans – hommes et femmes – vivant en couple, et ce à tous les âges avec, semble-t-il, une stabilisation depuis 2017 pour les personnes de moins de 40 ans (graphique 2)¹⁹. Cette baisse résulte de mises en couple plus tardives jusqu'aux générations nées au milieu des années 1970²⁰ et d'une hausse des séparations (voir III.A). À partir de 70-80 ans, à l'inverse,

¹⁷ Papon S., 2018, op cit.

¹⁸ Blondel B., Kermarrec M., 2011, *Enquête nationale périnatale 2010. Les naissances en 2010 et leur évolution depuis 2003*, Paris, Inserm-Drees-DGS ; Mazuy M., Barbieri M., d'Albis H., 2013, L'évolution démographique récente en France : la fécondité est stable, *Population*, n° 3 ; Régnier-Loilier A., Wierup L., 2019, La monoparentalité à l'accouchement : une réalité plurielle. Approche statistique à partir de l'Enquête nationale périnatale, *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 133.

¹⁹ Voir aussi Algava E., 2021, La nouvelle feuille de logement et la refonte de l'analyse Ménages-Familles en 2018 : Quels apports pour l'étude des structures familiales ?, *Documents de travail*, n° F2021-01, Insee, avril.

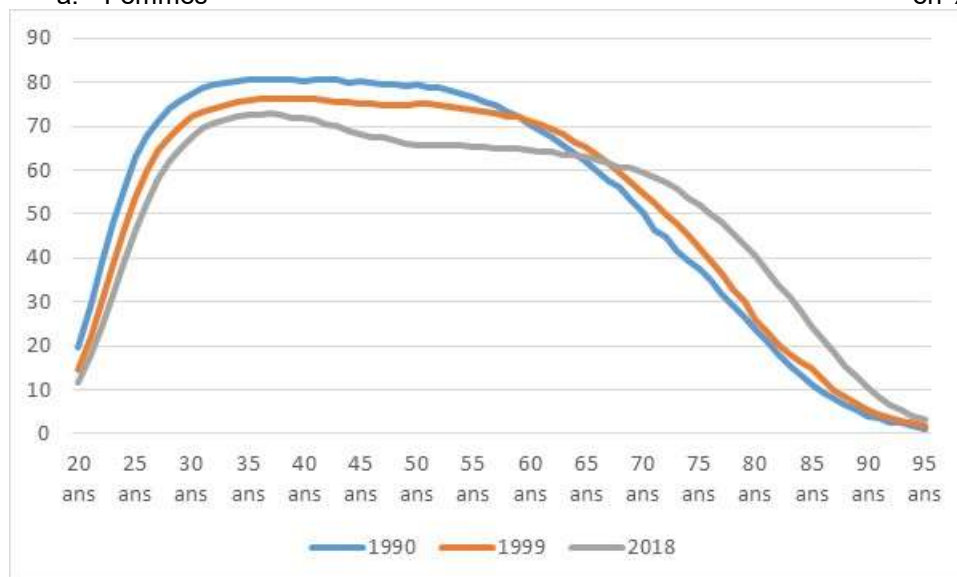
²⁰ « L'âge à la première vie de couple cohabitant a évolué en deux temps. Les premières unions ont d'abord été retardées. Alors que la moitié des femmes et des hommes nés au début des années 1950 avaient déjà connu une vie de couple à respectivement 21,6 ans et 23,2 ans, cet âge médian atteint 22,8 ans et 25,8 ans pour les générations nées au milieu des années 1970. L'allongement des études et l'augmentation du chômage en sont les principales raisons. (...) Pour les générations plus récentes (1978-1987), alors que les études ne s'allongent plus, la tendance se stabilise et s'inverse même pour les hommes. À 25 ans, ces derniers ont plus souvent déjà vécu en couple que leurs aînés immédiats. La suppression du service militaire, qui a concerné toutes les générations nées après 1979, pourrait être un élément d'explication » (Rault W., Régnier-Loilier A., 2015, La première vie en couple : évolutions récentes, *Population et Sociétés*, n° 521).

l'allongement de la vie et la réduction de l'écart d'espérance de vie entre femmes et hommes ont pour effet une hausse très nette de la part de personnes vivant à deux depuis 1990.

Graphique 2 : Proportion de femmes et d'hommes vivant en couple selon l'âge

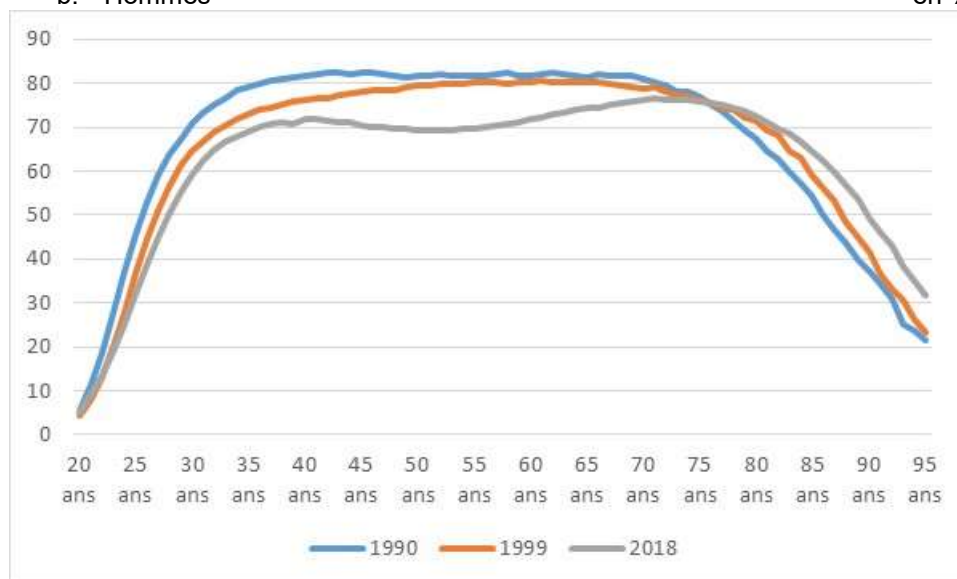
a. Femmes

en %



b. Hommes

en %



Champ : France hors Mayotte, population totale.

Source : Insee, recensements de la population 1990 (sondage au quart), 1999 et 2018.

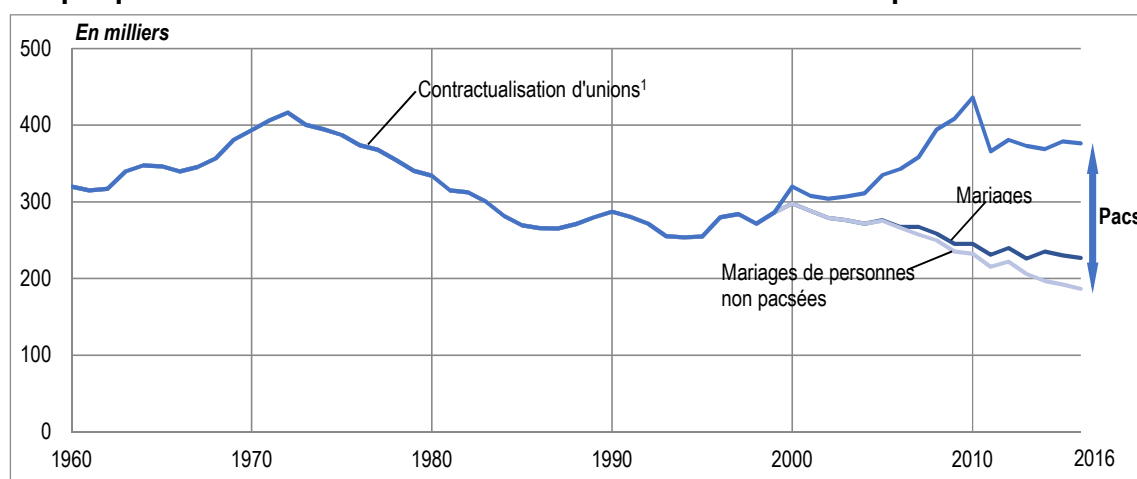
B. LA DIVERSIFICATION DES FORMES D'UNION

Les formes de conjugalité ont profondément évolué au fil du temps. Jusqu'à la fin des années 1960, plus de huit couples sur dix s'étaient mariés avant le début de la cohabitation et les naissances hors mariage restaient rares. À partir des années 1970, le nombre de mariages chute, avant de se

stabiliser dans les années 1990²¹, puis de repartir à la baisse à partir des années 2000. Se marier avant de s'installer en couple est aujourd'hui très rare. L'union libre est en outre de moins en moins « pré-nuptiale » : dans les années 1970, les couples non mariés restaient peu de temps dans cette situation, car beaucoup légalisaient leur union rapidement. Ce n'est plus le cas aujourd'hui : les personnes qui se marient le font de plus en plus tardivement après leur emménagement en couple. Et un tiers des couples qui se marient pour la première fois ont déjà des enfants en commun²².

Le pacte civil de solidarité (Pacs), qui offre depuis 1999 une alternative au mariage pour contractualiser une union, s'est répandu : après une forte montée en charge les premières années, le nombre de Pacs conclus chaque année avoisine désormais celui des mariages. En 2019, les mariages représentent ainsi 53 % des nouvelles unions formalisées ou contractualisées et les Pacs 47 %²³. La création du Pacs a conduit à une augmentation de la proportion d'unions contractualisées, alors que cette proportion baissait depuis le début des années 1980 (graphique 3).

Graphique 3 : Nombre de nouvelles unions contractualisées depuis 1960



1 : contractualisations d'unions : pour une année donnée, somme des mariages célébrés, hors mariages de personnes déjà pacsées, et des Pacs conclus.

Champ : France métropolitaine.

Sources : Insee, statistiques de l'état civil ; ministère de la Justice.

Néanmoins, la part des couples pacsés au sein des couples cohabitants reste faible. En 2017, 7,5 % des couples cohabitants sont pacsés, 20,0 % sont en union libre et 72,5 % sont mariés (tableau 3).

Dans ce mouvement d'ensemble, la contractualisation des unions entre personnes de même sexe a été reconnue sur le plan juridique avec la création du Pacs en 1999 puis l'extension du mariage en 2013 (tableau 4). En 2019, 6 300 mariages entre personnes de même sexe ont ainsi été célébrés. La même année, 8 400 Pacs ont été signés entre personnes de même sexe (un nombre qui a été peu affecté ces dernières années par l'ouverture du mariage aux couples de même sexe).

²¹ Papon S., 2021, Se marier en été est une habitude récente : 150 ans de saisonnalité des mariages, *Insee Focus*, n° 225, février.

²² Breton D., Barbieri M., Belliot N., d'Albis H., Mazuy M., 2020, L'évolution démographique récente de la France : situations et comportements des mineurs, *Population*, n° 4.

²³ Avec une répartition qui diffère selon les régions : plus de Pacs à l'Ouest et plus de mariages à l'Est (Robert-Bobée I., Vallès V., 2018, Les Pacs à l'Ouest, les mariages à l'Est, *Insee Première*, n° 1682, janvier).

Tableau 3 : Couples cohabitants selon le type d'union

	1999	2007	2012	2017
Nombre de couples (en milliers)	14 407	15 073	15 276	15 353
Répartition (en %)	100,0	100,0	100,0	100,0
Couples mariés	82,0	77,3	74,6	72,5
Couples non mariés	18,0	22,7	25,4	27,5
<i>dont : pacsés</i>	<i>s.o.</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	7,5
<i>dont : union libre</i>	<i>s.o.</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	20,0

s.o. : sans objet ; Le Pacs a été promulgué par la loi du 15 novembre 1999. n.d. : non disponible. L'information permettant de distinguer les personnes pacsées des autres personnes non mariées est disponible dans les enquêtes de recensement à partir de 2015.

Champ : France, hors Mayotte, population des ménages, personnes vivant en couple cohabitant.

Source : Insee, recensement de la population 1999 à 2017 (exploitations complémentaires).

Tableau 4 : Mariages et Pacs conclus de 1999 à 2020

Année	Mariages			Pacs			Ensemble des unions contractualisées entre partenaires	
	entre partenaires		Total	entre partenaires		Total	de sexe différent	de même sexe
	de sexe différent	de même sexe		de sexe différent	de même sexe			
2020 (p)	(r) 150 000	(r) 5 000	(r) 155 000	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
2019 (p)	218 468	6 272	224 740	188 014	8 356	196 370	406 482	14 628
2018 (p)	228 349	6 386	234 735	200 282	8 589	208 871	428 631	14 975
2017	226 671	7 244	233 915	188 233	7 400	195 633	414 904	14 644
2016	225 612	7 113	232 725	184 425	7 112	191 537	410 037	14 225
2015	228 565	7 751	236 316	181 930	7 017	188 947	410 495	14 768
2014	230 770	10 522	241 292	167 469	6 262	173 731	398 239	16 784
2013	231 225	7 367	238 592	162 609	6 083	168 692	393 834	13 450
2012	245 930	///	245 930	153 715	6 975	160 690	399 645	6 975
2011	236 826	///	236 826	144 714	7 499	152 213	381 540	7 499
2010	251 654	///	251 654	196 405	9 145	205 550	448 059	9 145
2009	251 478	///	251 478	166 192	8 437	174 629	417 670	8 437
2008	265 404	///	265 404	137 766	8 194	145 960	403 170	8 194
2007	273 669	///	273 669	95 772	6 206	101 978	369 441	6 206
2006	273 914	///	273 914	72 276	5 071	77 347	346 190	5 071
2005	283 036	///	283 036	55 597	4 865	60 462	338 633	4 865
2004	278 439	///	278 439	35 057	5 023	40 080	313 496	5 023
2003	282 756	///	282 756	27 276	4 294	31 570	310 032	4 294
2002	286 169	///	286 169	21 683	3 622	25 305	307 852	3 622
2001	295 720	///	295 720	16 306	3 323	19 629	312 026	3 323
2000	305 234	///	305 234	16 859	5 412	22 271	322 093	5 412
1999	293 544	///	293 544	3 551	2 600	6 151	297 095	2 600

(p) : mariages 2020, Pacs 2018 et 2019 : résultats provisoires à la fin février 2021. (r) : donnée révisée. n.d. : donné non disponible.

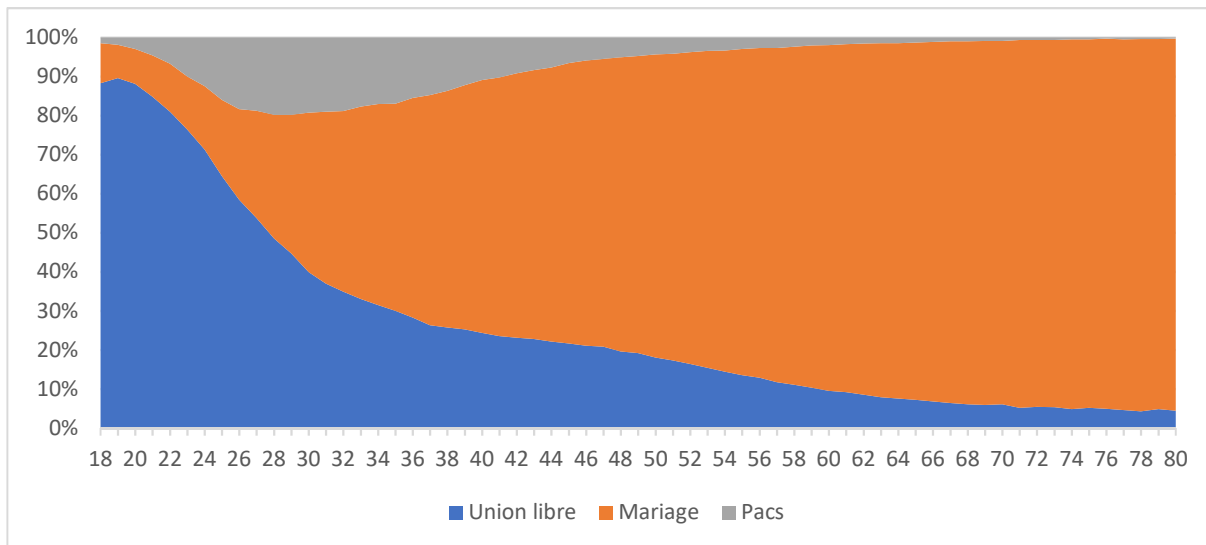
Lecture : en 2020, 148 000 mariages ont eu lieu, dont 144 000 entre personnes de sexe différent.

Champ : France hors Mayotte jusqu'en 2013 et y compris Mayotte à partir de 2014.

Sources : Insee, statistiques de l'état civil (mariages) ; ministère de la Justice, conseil supérieur du notariat (Pacs). <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2381498>.

La répartition des types d'union est très différente selon l'âge des personnes concernées : les unions libres sont majoritaires avant 25 ans puis déclinent (très fortement jusqu'à 35 ans) ; la part des Pacs croît jusqu'à 30-35 ans puis diminue faiblement ensuite ; les mariages sont très largement majoritaires aux âges élevés (graphique 4). Ces différences du type d'union selon l'âge ont un impact sur les proportions de couples vivant avec des enfants mineurs en fonction du type d'union. Ainsi, 62 % des couples pacés vivent avec des enfants mineurs et 51 % des couples en union libre, alors que ce n'est le cas que de 36 % des couples mariés (tableau 5).

Graphique 4 : Répartition des personnes vivant en couple cohabitant selon l'âge, par type d'union (en %)



Champ : France hors Mayotte, personnes vivant en couple cohabitant.
 Source : Insee, enquête annuelle de recensement 2016 (Robert-Bobée I., Vallès V., 2018, Les Pacs à l'Ouest, les mariages à l'Est, *Insee Première*, n° 1682, janvier).

Tableau 5 : Proportion de couples avec enfants mineurs selon le type d'union

	Union libre	Mariage	Pacs
Proportion de couples ayant des enfants mineurs à charge déclarés	51 %	36 %	62 %

Lecture : parmi les couples en union libre, 51 % ont des enfants mineurs vivant au sein du ménage.
 Champ : France hors Mayotte, personnes vivant en couple cohabitant au 1^{er} janvier 2015.
 Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, échantillon démographique permanent 2015 (Costemalle V., 2017, *France, portrait social*, Insee Références, édition 2017).

III. Les séparations de couples

A. LA PROGRESSION DES SEPARATIONS

Au cours des quarante dernières années, les unions sont devenues plus fragiles, et les séparations ont augmenté pour toutes les formes d'unions (mariage, Pacs et union libre).

1. Les divorces

La part des mariages rompus par un divorce a augmenté depuis 1975 : 5 % des mariages conclus en 1975 ont duré moins de cinq ans, contre 9 % de ceux conclus en 2010 ; 13 % des mariages conclus en 1975 ont duré moins de dix ans, contre 21 % de ceux conclus en 2005 (tableau 6). Le constat est identique au bout de vingt ans : 23 % des mariages conclus en 1975 ont duré moins de vingt ans, contre 32 % de ceux conclus en 1995. Pour autant, si entre 1975 et 2000 la part des mariages rompus avant cinq ou dix ans était en hausse, elle semble se stabiliser pour les mariages célébrés après 2000 (graphique 5). Vivre plusieurs unions cohabitantes au cours de sa vie est aussi plus fréquent aujourd'hui que par le passé²⁴.

Tableau 6 : Proportion d'unions par mariage déjà rompues selon la durée et l'année du mariage (en %)

Année du mariage	Durée du mariage								
	1 an	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	25 ans	30 ans	35 ans	40 ans
1975	0,3	5,2	12,5	18,5	23,3	27,2	29,8	31,5	32,5
1985	0,4	7,1	15,7	22,7	28,4	33,0	35,9		
1995	0,3	7,6	18,0	25,8	32,0				
2005	0,7	9,6	20,5						
2010	0,6	8,9							

Lecture : pour 100 mariages célébrés en 1985, 36 avaient été rompus avant trente ans de mariage.

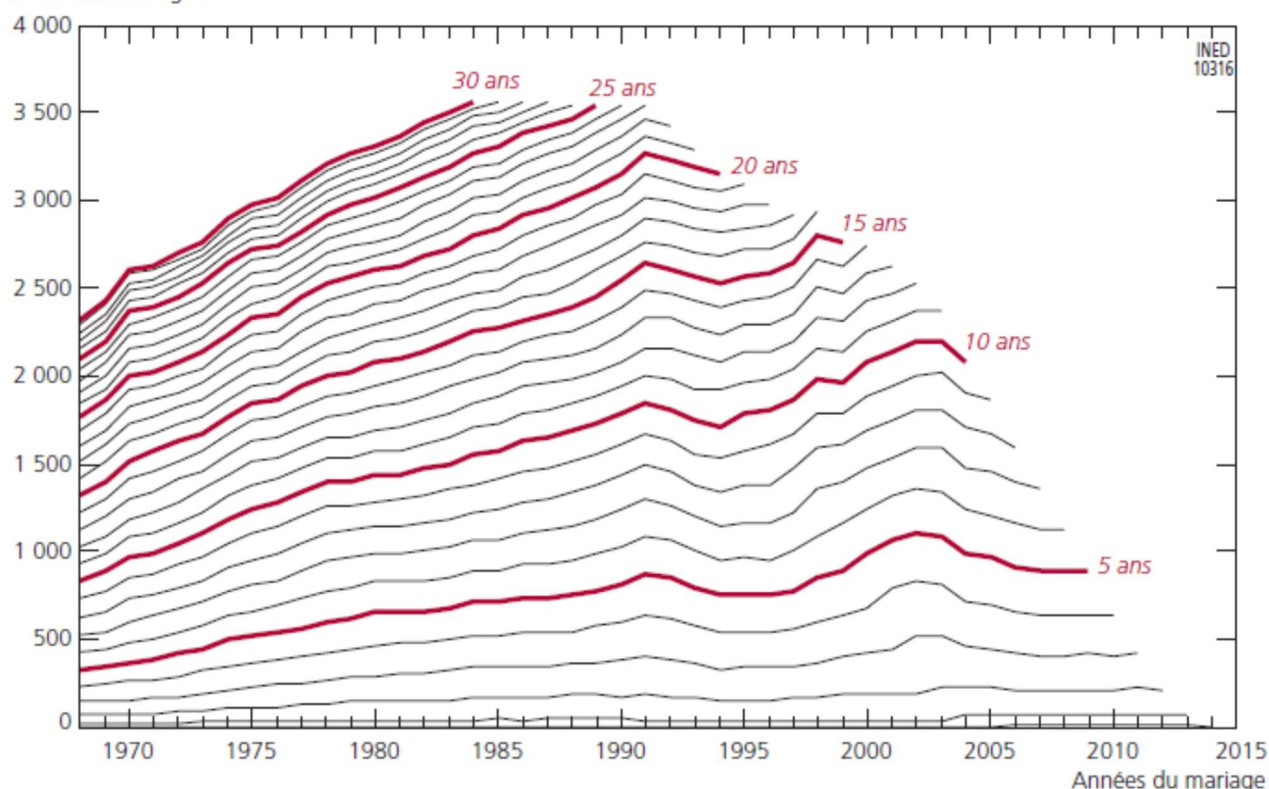
Champ : France métropolitaine.

Sources : Insee ; ministère de la Justice – SDSE (Athari E., Papon S., Robert-Bobée I., 2019, Quarante ans d'évolution de la démographie française : le vieillissement de la population s'accélère avec l'avancée en âge des baby-boomers, *France, portrait social*, édition 2019).

²⁴ Athari E., Papon S., Robert-Bobée I., 2019, Quarante ans d'évolution de la démographie française : le vieillissement de la population s'accélère avec l'avancée en âge des baby-boomers, *France, portrait social*, Insee Références, édition 2019.

Graphique 5 : Proportion d'unions déjà rompues suivant la durée et l'année du mariage

P. 10 000 mariages



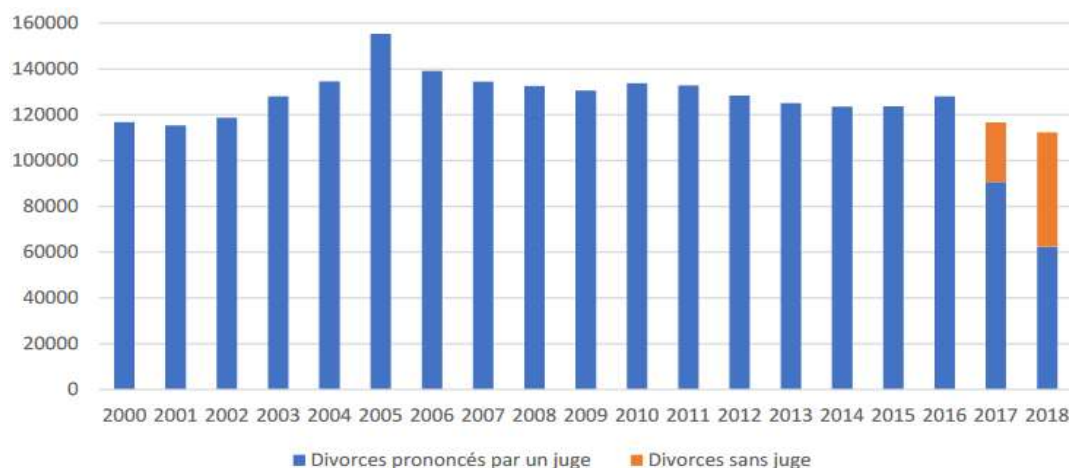
Champ : France métropolitaine.

Source : Insee ; ministère de la Justice (Mazuy M., Barbieri M., Breton D., d'Albis H., 2016, L'évolution démographique récente de la France : baisse de la fécondité, augmentation de la mortalité, *Population*, n° 3).

Jusqu'en 2016, les divorces étaient des décisions de justice prononcées par un juge aux affaires familiales. À partir de 2017, suite à la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les procédures de divorces peuvent également être enregistrées par un notaire. Il faut donc à partir de cette date ajouter aux divorces prononcés par un juge ceux par consentement mutuel déposés au rang des minutes des offices. D'après une estimation du secrétariat général du HCFEA, il y aurait eu au total environ 116 000 divorces en 2017 et environ 112 000 en 2018²⁵. Le nombre de divorces a diminué depuis 2005 (graphique 6).

²⁵ Estimation du SG du HCFEA pour le rapport « Ruptures de couples avec enfants mineurs » adopté en janvier 2020.

Graphique 6 : Nombre de divorces depuis 2000



Champ : France.

Source : ministère de la Justice – SDSE, exploitation statistique du répertoire général civil ; conseil supérieur du notariat, enquête interne sur le divorce sans juge.

Proposition

La rupture historique de série sur les divorces empêche le dénombrement précis de l'ensemble des divorces et impacte aussi toutes les enquêtes portant sur une population de personnes divorcées. Le ministère de la Justice et son service statistique ministériel (SSM) doivent être soutenus dans la mise en place du suivi des divorces post-réformes, afin notamment de dénombrer et d'identifier les couples utilisant la procédure de divorce par consentement mutuel sans juge.

2. Dissolutions de Pacs

Le nombre de Pacs dissous tend à augmenter au cours du temps, notamment en raison de la hausse continue des Pacs contractés chaque année depuis 2011. Le nombre de Pacs dissous atteint environ 82 000 en 2017 (tableau 7), un niveau qui correspond à 42 % des Pacs contractés durant la même année. Toutefois, une partie des dissolutions a pour origine un mariage et ne se traduit donc pas par une séparation de couple.

Tableau 7 : Nombre de dissolutions de Pacs depuis 2005

	Métropole	France entière
2005	8 564	8 690
2010	43 250	43 628
2015	78 725	76 386
2016	83 937	84 662
2017		82 345 (p)

(p) : provisoire.

Source : Insee ; ministère de la Justice (Breton D., Barbieri M., Belliot N., d'Albis H., Mazuy M., 2020, L'évolution démographique récente de la France : situations et comportements des mineurs, *Population*, n° 4).

3. Ruptures d'unions libres

Environ 265 000 unions libres ont été rompues par an en moyenne entre 2011 et 2015²⁶.

B. LES SEPARATIONS DE COUPLES AVEC ENFANTS MINEURS

La présence d'enfants mineurs et leur nombre lors d'une séparation varient selon la forme d'union choisie avant la séparation : 41 % des dissolutions de Pacs et 44 % des séparations d'unions libres impliquent au moins un enfant mineur, contre 68 % des divorces. Les personnes mariées qui se séparent ont plus souvent deux ou trois enfants que celles en union libre pacsées. Parmi les couples avec enfants qui se séparent, 41 % de ceux qui étaient mariés ont deux enfants et 19 % ont trois enfants, contre respectivement 36 % et 16 % de ceux qui étaient en union libre (tableau 8).

Tableau 8 : Répartition du nombre d'enfants mineurs concernés par une rupture selon le type d'union (en %)

	Union libre	Mariage	Pacs
1 enfant	48	40	61
2 enfants	36	41	34
3 enfants ou plus	16	19	5

Champ : France hors Mayotte, enfants mineurs en résidence exclusive dont les personnes qui en ont la garde étaient en couple au 1^{er} janvier 2011, 2012, 2013 ou 2014 et se sont séparés durant l'année.

Source : Insee-DGFiP, échantillon démographique permanent 2015 (Costemalle V., 2017, *France, portrait social*, édition 2017).

Le nombre d'enfants mineurs concernés par la séparation de leurs parents est d'environ 380 000 par an entre 2011 et 2014. Environ 210 000 connaissent la rupture d'union libre de leurs parents, 149 000 sont concernés par un divorce et 20 000 par une dissolution de Pacs pour cause de séparation (tableau 9)²⁷. Les enfants concernés par une rupture d'union libre de leurs parents sont plus nombreux que ceux concernés par une rupture d'union contractualisée (mariage ou Pacs). Les ruptures d'union libre sont en effet plus nombreuses, le risque de rupture de ce type d'union étant beaucoup plus élevé que pour les autres types d'union au tout début de la vie en couple et le restant à tout âge (les personnes en union libre se séparent plus fréquemment même à âge donné).

Tableau 9 : Nombre d'enfants mineurs dont les parents se sont séparés par an, selon le type d'union

	Union libre	Mariage	Pacs	Total
Moyenne 2011-2014	210 000	149 000	20 000	380 000

Champ : France hors Mayotte, enfants mineurs en résidence exclusive dont les parents qui en ont la charge fiscale étaient en couple au 1^{er} janvier 2011, 2012, 2013 ou 2014 et se sont séparés durant l'année.

Source : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-CCMSA, échantillon démographique permanent 2015 (Costemalle V., 2017, *France, portrait social*, édition 2017).

²⁶ Costemalle V., 2017, Formations et ruptures d'unions : quelles sont les spécificités des unions libres ?, *France, portrait social*, Insee Références, édition 2017.

²⁷ Costemalle V., 2017, Formations et ruptures d'unions : quelles sont les spécificités des unions libres ?, *France, portrait social*, Insee Références, édition 2017.

IV. Décohabitation des grands enfants

La cohabitation de jeunes majeurs avec leurs parents a beaucoup augmenté jusqu'aux années 2000.

Les jeunes hommes et les moins diplômés cohabitent davantage que les jeunes femmes et les plus diplômés. En moyenne pour les générations nées en 1998, 2004 et 2010, 19 % des jeunes femmes ont vécu chez leurs parents pendant les cinq années suivant la fin de leur formation initiale contre 34 % des jeunes hommes²⁸ (tableau 10).

S'installer en couple est plus souvent une cause de décohabitation pour les femmes, quand les hommes décohabitent plus fréquemment pour vivre seuls²⁹. La décohabitation est cependant plutôt associée à la sphère familiale qu'à la sphère professionnelle, ces deux sphères étant en fait peu corrélées. Le poids de l'origine sociale sur la décohabitation/cohabitation augmente depuis la fin des années 1960. Il est plus prononcé dans la sphère familiale pour les femmes et dans la sphère professionnelle pour les hommes³⁰.

Tableau 10 : Parcours résidentiel dans les cinq ans qui suivent la fin des études selon le sexe (en %)

	Hommes	Femmes
Parents uniquement	34	19
Couple uniquement	7	15
Seul uniquement	6	6
Parents puis couple	14	23
Parents puis seul	15	10
Seul puis couple	6	7
Mixte avec recohabitation(s)	10	10
Mixte sans recohabitation	8	10

Lecture : sur l'ensemble des trois générations, 19 % des jeunes femmes ont vécu chez leurs parents pendant les cinq années suivant la fin de leur formation initiale, contre 34 % des jeunes hommes.

Champ : France métropolitaine, jeunes ayant terminé leurs études initiales en 1998, 2004 ou 2010.

Source : Céreq, enquêtes Génération 1998, 2004, 2010, interrogations à cinq ans (Robert A., Sulzer E., 2020, Quitter le domicile parental : un processus très lié au parcours scolaire et professionnel, *France, portrait social*, édition 2020).

Par rapport aux jeunes ayant terminé leurs études en 1998 ou en 2004, les jeunes sortis en 2010 ont davantage quitté le domicile parental avant la fin de leurs études (tableau 11). Pourtant, ils sont également plus nombreux à cohabiter avec leurs parents cinq ans plus tard, qu'ils n'aient jamais quitté le domicile parental ou qu'ils y soient revenus. La part de ceux restés chez leurs parents

²⁸ Robert A., Sulzer E., 2020, Quitter le domicile parental : un processus très lié au parcours scolaire et professionnel, *France, portrait social*, Insee références, édition 2020.

²⁹ Daguet F., Niel X., 2010, Vivre en couple. La proportion de jeunes en couple se stabilise, *Insee Première*, n° 1281.

³⁰ Robette N., 2020, Les itinéraires biographiques des jeunes adultes en France : évolutions des différenciations sociale et sexuée sur longue période, *Économie et statistique*, n° 514-515-516.

pendant les cinq premières années de vie active a augmenté et celle de ceux s'installant en couple a baissé, surtout pour les jeunes non-diplômés et diplômés du secondaire³¹.

Le manque de diplômes et les difficultés sur le marché du travail freinent la décohabitation. Rester au domicile des parents permet de profiter de leur revenu et d'économies d'échelle. Ce choix s'impose le plus souvent aux moins diplômés, dont la situation face à l'emploi est la plus difficile. Mais, une fois pris en compte ces effets de sélection, les jeunes qui résident encore chez leurs parents auraient, à caractéristiques personnelles et d'emploi identiques, un niveau de vie de décohabitant plus faible que les autres³².

Tableau 11 : Mode de résidence selon la génération et la durée depuis la fin des études
(en %)

	Génération 1998	Génération 2004	Génération 2010
À la fin des études			
vit chez les parents	72	74	67
vit en couple	14	12	15
vit seul	14	14	18
3 ans après la fin des études			
Vit chez les parents	46	49	46
vit en couple	33	30	28
vit seul	21	21	26
5 ans après la fin des études			
Vit chez les parents	30	33	34
Vit en couple	47	43	40
vit seul	23	24	26

Lecture : cinq années après la fin de leur formation initiale, 30 % des jeunes ayant terminé leurs études en 1998 vivent encore chez leurs parents, contre 34 % de ceux sortis de formation en 2010.

Champ : France métropolitaine, jeunes ayant terminé leurs études initiales en 1998, 2004 ou 2010.

Source : Céreq, enquêtes Génération 1998, 2004, 2010, interrogations à cinq ans (Robert A., Sulzer E., 2020, Quitter le domicile parental : un processus très lié au parcours scolaire et professionnel, *France, portrait social*, édition 2020).

³¹ Robert A., Sulzer E., 2020, Quitter le domicile parental : un processus très lié au parcours scolaire et professionnel, *France, portrait social*, Insee références, édition 2020.

³² Solard J., Coppoletta R., 2014, La décohabitation, privilège des jeunes qui réussissent ? *Économie et Statistique*, n° 469-470.

PARTIE III :

UNE DIVERSITE DE CONFIGURATIONS FAMILIALES

I. Diversité des familles avec enfants mineurs

A. BAISSÉ DE LA PART DES FAMILLES AVEC ENFANTS MINEURS DANS L'ENSEMBLE DES MÉNAGES SUR LONGUE PÉRIODE

Les ménages avec au moins un enfant mineur à domicile sont au nombre de 8,0 millions en 2018, sur un total de 29,7 millions de ménages (tableau 1). 5,9 millions de couples, 1,7 millions de familles monoparentales et 0,3 million de ménages complexes vivent avec au moins un enfant mineur. Au total, 30,1 millions de personnes (dont 14,2 millions d'enfants mineurs) vivent dans un ménage avec au moins un enfant mineur.

Sur longue période, le nombre de ménages avec au moins un enfant mineur a légèrement augmenté, passant de 7,6 millions en 1990 à 8,0 millions en 2018 (+ 5 %). Le nombre total de ménages a lui beaucoup plus progressé suite au vieillissement de la population, à la plus grande fragilité des unions et au report de l'âge de la première cohabitation en couple. De sorte que la part des ménages avec au moins un enfant mineur dans l'ensemble des ménages a diminué, passant de 35 % en 1990 à 27 % en 2018. En particulier, la part des couples avec enfant(s) mineur(s) a chuté de neuf points, passant de 29 % à 20 %.

Tableau 1 : Répartition des ménages selon la structure familiale

	1990	2008	2018	
	en %	en %	en %	en milliers
Ménages composés uniquement				
d'un homme seul	10,1	13,8	15,9	4 744,9
d'une femme seule	16,9	19,5	20,8	6 181,2
d'un couple sans enfant	23,4	25,9	25,4	7 553,5
d'un couple avec enfant(s)	36,4	27,5	24,7	7 337,6
<i>dont avec enfant(s) de moins de 18 ans</i>	<i>29,1</i>	<i>22,3</i>	<i>20,0</i>	<i>5 936,2</i>
d'une famille monoparentale	6,8	8,1	9,3	2 768,4
<i>dont avec enfant(s) de moins de 18 ans</i>	<i>3,7</i>	<i>5,3</i>	<i>5,8</i>	<i>1 720,9</i>
Ménages complexes¹				
Ensemble des ménages complexes	6,4	5,2	3,9	1 163,8
<i>dont avec enfant(s) de moins de 18 ans</i>	<i>2,0</i>	<i>1,3</i>	<i>1,1</i>	<i>333,0</i>
Total des ménages (en %)	100,0	100,0	100,0	
Total des ménages (en milliers)	21 942,1	27 270,2		29 749,4

La moitié des ménages complexes sont formés de personnes sans lien de couple ou de filiation directe. L'autre moitié comprend un couple avec ou sans enfants et/ou une famille monoparentale et d'autres personnes.

Champ : France hors Mayotte, population des ménages.

Source : Insee, recensements de la population 1990 (sondage au quart), 2008 et 2018 (exploitations complémentaires).

B. REPARTITION DES FAMILLES PAR CONFIGURATION FAMILIALE

En 2020, 66 % des familles avec au moins un enfant mineur sont composées d'un couple et de son ou ses seuls enfants (tableau 2), 25 % sont des familles monoparentales et 9 % des familles

recomposées (comprenant un couple et au moins un enfant né d'une union précédente de l'un des conjoints, encadré 1).

Cette répartition des familles avec enfants mineurs a un peu évolué entre 2011 et 2020, avec une baisse de 3 points de % de la part des couples vivant avec leurs seuls enfants, compensée par une hausse de même ampleur de la part des familles monoparentales. Sur longue période, la part des familles monoparentales a même doublé depuis 1990, passant de 12 % à 25 %. La part des familles recomposées est, quant à elle, stable depuis 1999.

Tableau 2 : Répartition des familles avec au moins un enfant mineur par configuration familiale

	Répartition (en %)		Nombre (en milliers)
	2011	2020	2020
Couple avec ses seuls enfants	69,2	66,3	5 293
Famille recomposée	9,2	9,0	717
Famille monoparentale	21,6	24,7	1 969
Mère-enfants	18,3	20,3	1 622
Père-enfants	3,3	4,3	345
Ensemble	100,0	100,0	7 979

Champ : France hors Mayotte, population des familles, familles avec au moins un enfant de moins de 18 ans. Sources : Ined-Insee, enquête Migrations, famille et vieillissement 2010 ; Insee, enquête Famille et logements 2011, recensement de la population 2011, enquête annuelle de recensement 2020 ; calculs Insee.

Il faut souligner que cette typologie des familles proposée par la statistique publique ne rend que partiellement compte du vécu des familles et plus particulièrement des enfants. En effet, pour les statistiques (comme pour les politiques familiales), la cohabitation au sein d'un même logement est une condition nécessaire pour qu'il puisse y avoir famille. Cette définition de la famille liée aux sources statistiques décrivant les habitants habituels d'un même logement commence à poser problème quand certains membres de la famille résident en partie dans un autre logement. Par exemple, un enfant en résidence alternée entre ses deux parents séparés ne sera compté dans le recensement que dans un seul des deux logements (pour éviter les doubles comptes³³), celui où il est présent le 1^{er} jour de la collecte. Il sera donc considéré comme vivant dans le type de famille qui occupe ce logement. Or cet enfant peut vivre la moitié du temps dans une famille monoparentale et l'autre moitié dans une famille recomposée, ou alternativement dans deux familles monoparentales ou dans deux familles recomposées. Plus largement, un enfant en droit de visite et d'hébergement (DVH) classique passe un quart de son temps avec son parent dit non gardien (qui peut être isolé ou en couple et qui peut vivre à temps complet avec d'autres enfants). Cependant, cet enfant sera compté une seule fois dans le logement où il réside principalement et sera par conséquent considéré

³³ En théorie, les situations de multirésidence ne devraient pas conduire à des doubles comptes au recensement : les parents des personnes résidant habituellement dans deux logements doivent, s'ils appliquent les règles d'inclusion et d'exclusion précisées dans la « feuille de logement » du recensement, déclarer l'enfant dans un seul logement. En pratique, il peut néanmoins y avoir des doubles comptes, chacun des parents déclarant que l'enfant réside chez lui. Un enfant en résidence alternée peut aussi être compté deux fois si ses deux parents sont interrogés lors de deux vagues différentes des enquêtes annuelles de recensement, et qu'il ne résidait pas chez le même parent le 1^{er} jour des deux collectes. Pour plus de détail, voir Toulemon L., Durier S., Marteau B., 2018, Au recensement, 2,3 % de doubles comptes, d'après l'échantillon démographique permanent, Journées de méthodologie statistiques de l'Insee.

comme vivant dans le type de famille qui est celui de son parent gardien. Si le parent non gardien est isolé, alors ce dernier sera considéré comme ne vivant pas en famille, alors même qu'il accueille son enfant pendant un quart de l'année.

Il faut noter par ailleurs que les situations peuvent être changeantes : un enfant peut vivre avec ses deux parents et ses seuls frères et sœurs aujourd'hui, vivre en famille monoparentale avec un seul de ses parents demain, et vivre en famille recomposée avec un beau-parent et d'éventuels demi-frères ou demi-sœurs après-demain. Même sans séparation ou remise en couple, la configuration familiale dans laquelle vit un enfant peut évoluer au cours du temps. Prenons par exemple le cas d'une famille recomposée. Quand les enfants (plus âgés) d'un seul membre du couple quittent le domicile, la famille cesse d'être recomposée : elle comprend désormais simplement un couple vivant avec ses seuls enfants. Elle change alors de catégorie statistique. Et pourtant, le vécu des enfants plus jeunes ne change pas : ils continuent à vivre avec leurs deux parents.

Encadré 1 – Définition

Une **famille** est la partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes et constituée : soit d'un couple vivant au sein du ménage, avec le cas échéant son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage ; soit d'un adulte avec son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage (famille monoparentale). Pour qu'une personne soit enfant d'une famille, elle doit être célibataire et ne pas avoir de conjoint ou d'enfant faisant partie du même ménage. Aucun critère d'âge n'intervient dans cette définition Insee d'un enfant d'une famille. Un ménage composé d'une mère de 80 ans vivant avec son fils de 50 ans est considéré comme une famille constituée d'un parent isolé et d'un enfant.

Dans cette étude sur les familles avec enfants, à l'inverse, le Conseil de la famille a choisi de se restreindre aux **familles avec au moins un enfant mineur**.

Une **famille monoparentale** comprend un parent isolé et un ou plusieurs enfants célibataires (n'ayant pas d'enfant). Un **parent** est **isolé** s'il vit sans conjoint dans le logement. Il peut néanmoins être en couple avec une personne n'habitant pas le logement. Il peut aussi vivre au sein d'un ménage complexe avec d'autres adultes (parents, amis).

Une famille est dite **nombreuse** lorsqu'elle comprend trois enfants ou plus et **très nombreuse** lorsqu'elle comprend quatre enfants ou plus.

Une **famille recomposée** comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant né d'une union précédente de l'un des conjoints. Les enfants qui vivent avec leurs parents et des demi-frères ou demi-sœurs font aussi partie d'une famille recomposée.

Un **ménage**, au sens statistique du terme, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de colocation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne.

Un **ménage complexe** se définit par rapport aux autres types de ménages. Il s'agit d'un ménage qui n'est pas composé soit d'une seule personne, soit d'une seule famille (un couple sans enfant, un couple avec enfants ou une famille monoparentale).

Les ménages complexes, au sens statistique du terme, sont ceux qui comptent plus d'une famille ou plusieurs personnes isolées partageant habituellement le même domicile, ou toute autre combinaison de familles et personnes isolées.

C. REPARTITION DES ENFANTS PAR CONFIGURATION FAMILIALE

En 2018, 68 % des enfants mineurs vivent avec leurs deux parents au domicile, éventuellement avec des frères et sœurs qui sont tous les enfants du couple parental (tableau 3). 21 % des enfants mineurs vivent dans une famille monoparentale, c'est-à-dire qu'ils résident avec un seul de leurs parents, qui ne vit pas en couple : 18 % avec leur mère et 3 % avec leur père. Enfin, 11 % des enfants mineurs vivent dans une famille recomposée, c'est-à-dire un couple d'adultes et au moins un enfant né d'une union précédente de l'un des conjoints : 5 % vivent avec leur mère et un beau-parent, 2 % vivent avec leur père et un beau-parent et 4 % vivent avec leurs deux parents et d'autres enfants qui sont ceux d'un seul membre du couple.

Tableau 3 : Répartition des enfants par configuration familiale

(en %)

	Couple avec ses seuls enfants	Famille monoparentale	Famille recomposée	Ensemble
Vivent avec leur mère	//	18	5	23
Vivent avec leur père	//	3	2	5
Vivent avec leurs deux parents	68	//	4	72
Ensemble	68	21	11	100

Champ : France hors Mayotte, enfants mineurs vivant en famille.

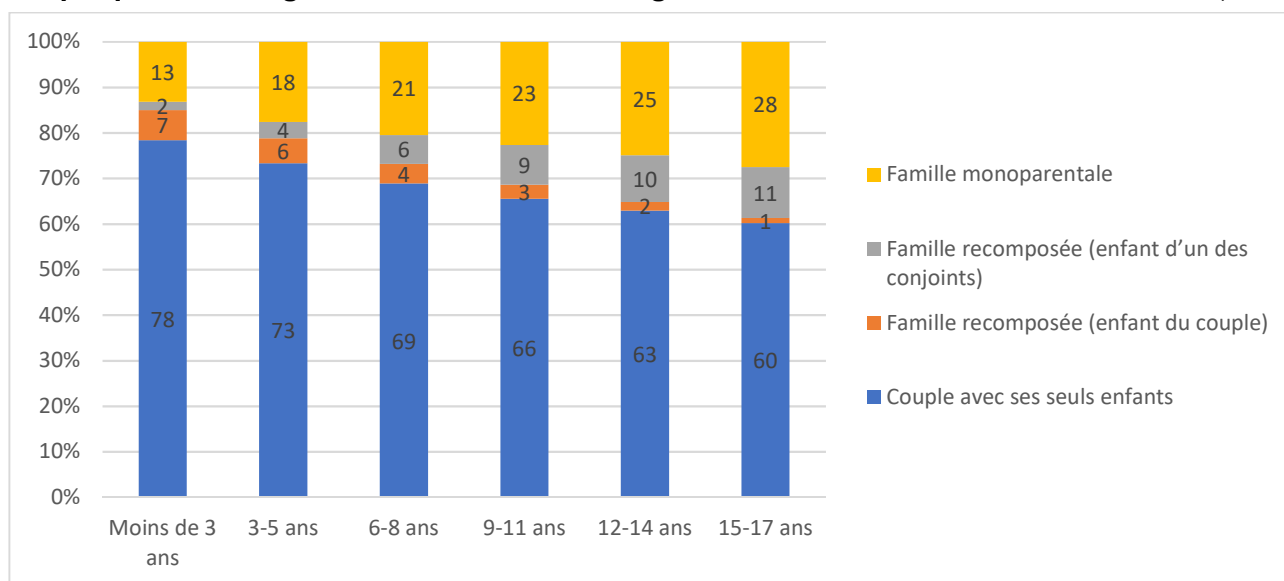
Source : Insee, enquête annuelle de recensement 2018 (Algava E., Bloch K., Vallès V., 2020, *Insee Première*, n° 1788).

Du fait des séparations suivies éventuellement de remises en couple, la part des enfants vivant avec leurs deux parents et aucun enfant d'une union précédente diminue avec l'âge des enfants. Si cette part atteint 78 % parmi les enfants de moins de 3 ans, elle passe à 69 % chez les 6-8 ans et 60 % chez les 15-17 ans (graphique 1). À l'inverse, la part des enfants vivant en famille monoparentale progresse avec l'âge, parce que la probabilité que les parents continuent à vivre ensemble diminue avec l'ancienneté de l'union. Seuls 13 % des moins de 3 ans vivent avec un parent isolé, contre 21 % des 6-8 ans et 28 % des 15-17 ans.

L'évolution en fonction de l'âge de la part des enfants vivant en famille recomposée est plus complexe. Il est utile de distinguer les enfants du couple et ceux d'un seul des conjoints. La part des enfants vivant avec un seul de ses parents en famille recomposée augmente avec l'âge de l'enfant, parce que la probabilité qu'un parent isolé se remette en couple augmente avec l'ancienneté de la situation d'isolement. *A contrario*, la part des enfants vivant avec leurs deux parents en famille recomposée diminue avec l'âge de l'enfant. En effet, ces enfants du couple parental sont par définition plus jeunes que les autres enfants de la famille, issus d'unions précédentes. Quand ces derniers quittent le domicile, la famille cesse d'être considérée comme recomposée, ce qui explique qu'on observe très peu de familles recomposées avec des enfants du couple entre 15 et 17 ans.

Graphique 1 : Configuration familiale selon l'âge de l'enfant

(en %)



Champ : France hors Mayotte, enfants mineurs vivant en famille.

Source : Insee, enquête annuelle de recensement 2018 (Algava E., Bloch K., Vallès V., 2020, *Insee Première*, n° 1788).

D. TAILLE DE LA FRATRIE SELON LA CONFIGURATION FAMILIALE

En 2020, au domicile d'une famille comprenant au moins un enfant mineur, il y a en moyenne 1,9 enfants, dont certains peuvent être majeurs (tableau 4). 42 % de ces familles comptent deux enfants au domicile, 21 % trois enfants ou plus et 6 % quatre enfants ou plus³⁴.

Les familles recomposées ont en moyenne plus d'enfants que les autres familles (2,4). 38 % d'entre elles sont des familles nombreuses (trois enfants ou plus au domicile). Il est utile de distinguer ces familles recomposées selon que le couple a ou non au moins un enfant en commun.

La moitié (49 %) des couples à la tête de familles recomposées a au moins un enfant en commun. Ces familles comptent en moyenne 2,8 enfants. 56 % d'entre elles sont des familles nombreuses et 19 % des familles très nombreuses (quatre enfants ou plus). Il est extrêmement rare que les deux conjoints aient chacun un ou des enfants d'une union antérieure vivant au domicile : c'est le cas de seulement 5 % des familles recomposées avec des enfants du couple³⁵. La probabilité de donner naissance à un enfant commun est plus faible quand les deux conjoints ont déjà des enfants d'une union précédente³⁶.

Quand le couple n'a pas d'enfant en commun, le nombre d'enfants présents au domicile est plus faible (1,9 en moyenne, comme pour l'ensemble des familles), et seules 22 % de ces familles

³⁴ Algava E., Bloch K., Robert-Bobée I., 2021, Les familles en 2020 : 25 % de familles monoparentales, 21 % de familles nombreuses, *Insee Focus*, n° 249, septembre.

³⁵ Autrement dit, dans 95 % des cas, le couple vit avec son ou ses enfants communs et au moins un enfant de l'un des conjoints.

³⁶ Beaujouan E., 2011, La fécondité des deuxième unions en France : âges des conjoints et autres facteurs, *Population*, n° 66(2).

recomposées vivent avec trois enfants ou plus (le même pourcentage que pour l'ensemble des familles). Le fait que chacun des conjoints ait des enfants d'une union antérieure vivant au domicile reste peu fréquent : seules 15 % des familles recomposées sans enfant du couple sont dans ce cas.

Les couples vivant avec leurs seuls enfants ont en moyenne 1,9 enfants ; 21 % ont trois enfants ou plus³⁷.

Les familles monoparentales sont celles qui comptent le moins d'enfants : 1,8 en moyenne et seules 17 % ont au moins trois enfants. 48 % des familles monoparentales ont un unique enfant (contre 36 % de l'ensemble des familles). En moyenne, les familles monoparentales avec un homme à leur tête sont de plus petite taille que celles qui ont une femme à leur tête.

Tableau 4 : Répartition des familles selon le nombre d'enfants au domicile

	Répartition par nombre d'enfants (en %)				Nombre moyen d'enfants
	1	2	3	4 ou plus	
Couple avec ses seuls enfants	34	45	16	5	1,9
Famille monoparentale	48	35	12	5	1,8
<i>Mère - enfant</i>	46	35	13	6	1,8
<i>Père - enfant</i>	54	36	9	2	1,6
Famille recomposée	23	39	25	13	2,4
<i>Sans enfant du couple</i>	44	34	14	8	1,9
<i>Avec enfant(s) du couple</i>	0	44	37	19	2,8
Ensemble	36	42	16	6	1,9

Lecture : en 2020, parmi les familles recomposées avec enfant(s) du couple, 19 % comprennent quatre enfants ou plus au domicile, dont au moins un mineur. Les autres enfants cohabitants peuvent ne plus être mineurs. Champ : France hors Mayotte, familles comprenant un couple et au moins un enfant mineur. Source : Insee, enquête annuelle de recensement 2020 ; calculs Insee.

II. Les caractéristiques des parents selon la configuration familiale

A. LES CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES DES ADULTES SELON LA CONFIGURATION FAMILIALE

Les modes d'union des couples à la tête de la famille varient avec la configuration familiale. Les couples des familles recomposées sont ainsi moins souvent mariés que ceux qui vivent avec leurs seuls enfants : 43 % des premiers contre 66 % des seconds. Ils sont plus fréquemment en union libre (43 % contre 20 %) et aussi souvent pacsés (14 %). Cette plus faible proportion de mariés parmi les couples des familles recomposées reflète d'une part le fait que les secondes unions sont moins souvent contractualisées que les premières³⁸ et d'autre part le fait que ces couples ont en

³⁷ De sorte que 64 % des familles nombreuses sont des familles composées d'un couple qui vit avec ses seuls enfants.

³⁸ Costemalle V., 2019, Vivre en couple pour la deuxième fois, *Population*, n° 74(1), Ined.

moyenne moins d'ancienneté que les couples vivant avec leurs seuls enfants. Or la part des couples mariés augmente avec l'ancienneté de l'union.

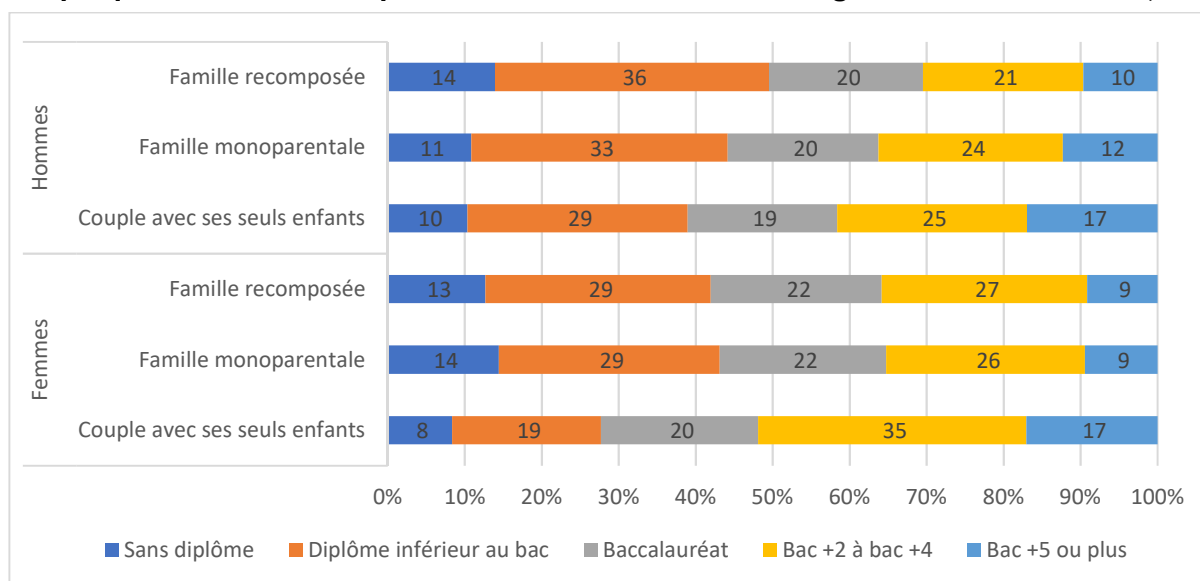
Les caractéristiques sociodémographiques (diplôme, catégorie sociale) des adultes varient également avec le type de famille. Les parents qui vivent en couple avec leurs seuls enfants sont en moyenne plus diplômés que les parents ou beaux-parents des familles recomposées ou que les parents à la tête d'une famille monoparentale. Ce constat se vérifie plus particulièrement pour les femmes. En 2020, 52 % des mères en couple qui vivent avec les seuls enfants du couple ont un diplôme supérieur au baccalauréat contre 36 % des mères (ou belles-mères) de famille recomposée et 35 % des mères isolées. 28 % des premières ont un diplôme inférieur au baccalauréat ou aucun diplôme contre 43 % des mères de famille recomposée ou monoparentale (graphique 2). Les mères de famille recomposée et celles de famille monoparentale ont des niveaux de diplôme très proches.

Pour les pères, l'écart de niveau de diplôme selon la configuration familiale est un peu moins marqué : 42 % des pères en couple qui vivent avec les seuls enfants du couple ont un diplôme supérieur au baccalauréat contre 36 % des pères de familles monoparentales et 30 % des pères de familles recomposées. 39 % des premiers ont un diplôme inférieur au baccalauréat ou aucun diplôme contre 44 % des pères isolés et 50 % des pères de famille recomposée. Les pères isolés se situent donc dans une position intermédiaire entre les pères (ou beaux-pères) de famille recomposée et les hommes en couple qui vivent avec les seuls enfants du couple³⁹.

On constate une aggravation de la surreprésentation des femmes pas ou peu diplômées parmi les familles monoparentales par rapport aux mères en couples et notamment pour la catégorie brevet, BEP, CAP et une aggravation de la sous-représentation des femmes diplômées (et notamment pour les diplômes supérieurs au baccalauréat). Pour les pères isolés, on constate au contraire une atténuation de la surreprésentation des pères pas ou peu diplômés par rapport aux pères en couple et de la sous-représentation des pères diplômés de niveau supérieur au baccalauréat.

³⁹ Cette différence entre les pères de familles recomposée et monoparentale s'observait déjà en 2011, mais s'est accentuée depuis. Elle n'existait pas en 1999 (Bodier M., Buisson G., Lapinte A., Robert-Bobée I., 2015, *Couples et familles : entre permanences et ruptures*, *Couples et familles*, Insee Références, édition 2015).

Graphique 2 : Niveau de diplôme des adultes selon la configuration familiale (en %)



Champ : France hors Mayotte, parents vivant en famille, avec au moins un enfant mineur.

Source : Insee, enquête annuelle de recensement 2020 ; calculs Insee.

Des différences du même type s’observent s’agissant de la catégorie socioprofessionnelle. Les parents qui vivent en couple avec leurs seuls enfants appartiennent à des catégories sociales plus favorisées que les parents (ou beaux-parents) de famille recomposée ou monoparentale (tableau 5). En 2020, les mères exercent par exemple un peu plus souvent une profession intermédiaire que l’ensemble des mères (29 % contre 27 %) ou de cadre (16 % contre 14 %) et sont moins souvent employées (38 % contre 41 %). Les pères sont plus souvent cadres (22 %) que les pères isolés (18 %) et encore plus que les pères de famille recomposée (14 %).

Les mères de familles monoparentale et recomposée se ressemblent beaucoup en matière de catégorie socioprofessionnelle. Plus de 45 % d’entre elles sont employées, et seule une sur dix est cadre. Cette ressemblance entre mères de famille monoparentale et de famille recomposée, qui s’observait déjà pour les diplômes, a une certaine logique : les mères de famille recomposée sont de fait souvent d’anciennes mères de famille monoparentale.

Cette ressemblance ne se retrouve pas chez les pères. Les pères de famille monoparentale appartiennent à des catégories sociales un peu plus favorisées que les pères de famille recomposée. 18 % des premiers sont cadres et 32 % ouvriers contre respectivement 14 % et 37 % des seconds. Les pères isolés se situent en fait dans une position intermédiaire entre les pères en couple qui vivent avec les seuls enfants du couple et les pères de famille recomposée. Cette différence entre pères et mères isolés s’explique par le développement de la résidence alternée. Les pères isolés ont beaucoup plus souvent que les mères isolées des enfants en résidence alternée. Or les parents séparés qui font le choix de la résidence alternée appartiennent à des catégories sociales plus favorisées que les autres parents séparés.

Tableau 5 : Catégorie sociale des parents selon la configuration familiale

(en %)

a. Femmes

	Agriculteurs	Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	Cadres	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	N'a jamais travaillé
Couple avec ses seuls enfants	1	4	16	29	38	7	6
Famille monoparentale	0	3	10	23	47	10	7
Famille recomposée	0	4	10	23	45	10	6
Ensemble	0	4	14	27	41	8	6

b. Hommes

	Agriculteurs	Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	Cadres	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	N'a jamais travaillé
Couple avec ses seuls enfants	2	10	22	23	12	31	1
Famille monoparentale	2	10	18	23	13	32	2
Famille recomposée	1	10	14	21	13	37	2
Ensemble	2	10	21	23	12	31	1

Champ : France hors Mayotte, parents vivant en famille, avec au moins un enfant mineur.

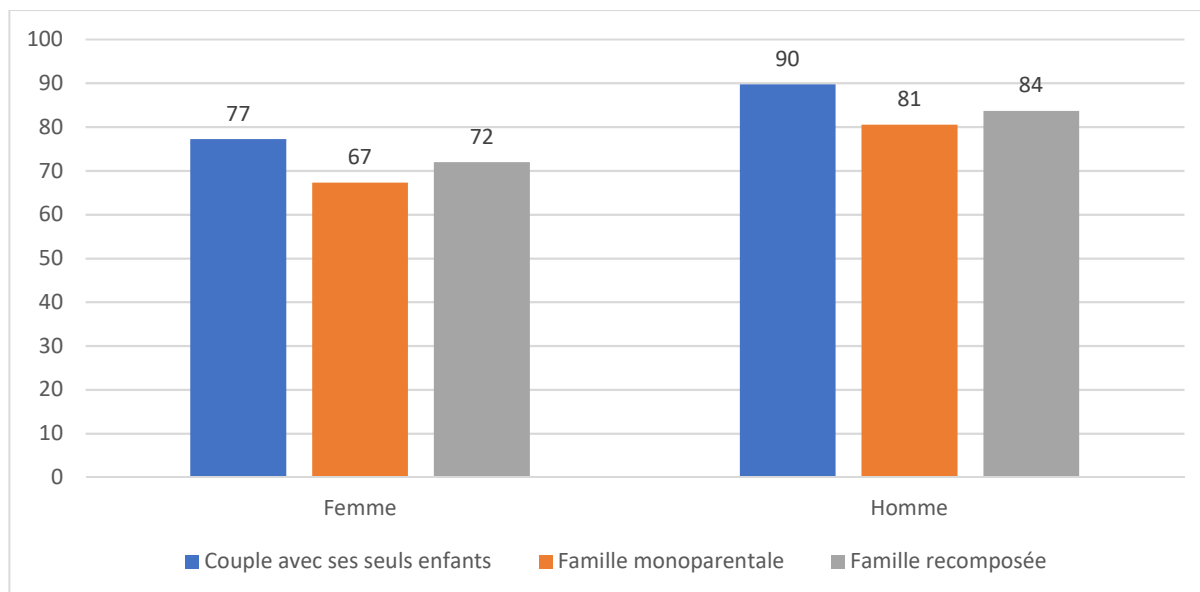
Source : Insee, enquête annuelle de recensement 2020 ; calculs Insee.

B. SITUATION VIS-A-VIS DE L'EMPLOI ET TYPES D'EMPLOI OCCUPES SELON LA CONFIGURATION FAMILIALE

1. Situation vis-à-vis de l'emploi selon la configuration familiale

Les parents en couple qui vivent avec leurs seuls enfants sont plus souvent en emploi que les parents ou beaux-parents des familles recomposées ou que les parents à la tête d'une famille monoparentale. Les parents de famille monoparentale sont en effet non seulement moins diplômés, mais ont aussi, du fait de leur isolement, plus de difficultés à concilier vie professionnelle et vie familiale. Les adultes de famille recomposée sont également moins diplômés et ont plus d'enfants à domicile en moyenne que les autres types de famille, ce qui peut freiner l'accès à l'emploi, en particulier pour les femmes. Ainsi, en 2020, 77 % des mères en couple qui vivent avec les seuls enfants du couple sont en emploi contre 72 % des mères (ou belles-mères) de famille recomposée et 67 % des mères de famille monoparentale (graphique 3). Les taux d'emploi des pères sont plus élevés d'environ 13 points que ceux des mères, mais les écarts de taux d'emploi selon le type de famille sont de même ampleur.

Graphique 3 : Proportion de parents (ou beaux-parents) en emploi selon la configuration familiale (en %)



Champ : France hors Mayotte, parents vivant en famille, avec au moins un enfant mineur.
 Source : Insee, enquête annuelle de recensement 2020 ; calculs Insee.

Les enfants de parents isolés sont en conséquence beaucoup plus nombreux à vivre dans une famille où personne n'est en emploi que ceux qui résident avec deux adultes en couple. En 2019, 35 % des enfants de parents isolés sont dans ce cas (tableau 6) : 24 % ont un parent inactif et 11 % un parent au chômage. 65 % vivent avec un parent en emploi (61 % quand le parent est une femme et 83 % quand c'est un homme)⁴⁰.

Tableau 6 : Proportion d'enfants vivant avec aucun, un ou deux adultes en emploi selon la configuration familiale (en %)

	Couple avec ses seuls enfants	Famille recomposée	Famille monoparentale
Deux parents en emploi	67,3	61,9	//
Un parent en emploi	26,8	29,2	64,6
<i>Autre parent au chômage</i>	6,0	7,4	//
<i>Autre parent inactif</i>	20,8	21,8	//
Aucun parent en emploi	5,9	8,9	35,4
Ensemble	100,0	100,0	100,0

Champ : France hors Mayotte, population des ménages, enfants de moins de 18 ans vivant avec au moins un parent en emploi.

Source : Insee, enquête Emploi 2019 (Jauneau Y., Tavan C., Vidalenc J., 2020, *France, portrait social*).

⁴⁰ Jauneau Y., Tavan C., Vidalenc J., 2020, Un enfant sur huit n'a aucun parent en emploi, plus d'un sur trois dans les familles monoparentales, *France, portrait social*, Insee Références, édition 2020.

La situation est bien différente pour les enfants qui vivent avec un couple. Seuls 9 % des enfants vivant en famille recomposée et 6 % de ceux vivant avec leurs deux parents et aucun enfant d'une union antérieure n'ont aucun parent (ou beau-parent) en emploi.

Deux enfants sur trois vivant avec un couple ont des parents (ou un parent et un beau-parent) qui travaillent tous les deux. Plus précisément, 67 % des enfants vivant avec leurs deux parents et aucun enfant d'une union antérieure sont dans ce cas et 62 % des enfants de famille recomposée.

La probabilité d'avoir ses deux parents (ou son parent et son beau-parent) en emploi progresse avec l'âge des enfants : elle atteint 72 % pour les enfants de 15 à 17 ans, contre 59 % pour ceux de moins de 3 ans (tableau 7). Elle est plus faible quand la famille compte trois enfants ou plus (52 %) que quand la taille de la fratrie ne dépasse pas deux (75 % avec deux enfants).

Enfin, 27 % des enfants qui vivent avec un couple ont un seul parent (ou beau-parent) en emploi, l'autre étant au chômage ou inactif. Dans cette catégorie, la part des enfants dont un parent est en emploi et l'autre inactif est en recul⁴¹.

Tableau 7 : Situation d'emploi des parents selon les caractéristiques des enfants et la configuration familiale (en %)

	Âge de l'enfant					Taille de la fratrie			Ensemble
	Moins de 3 ans	3-5 ans	6-9 ans	10-14 ans	15-17 ans	1	2	3 ou plus	
Couple									
Deux parents en emploi	59	63	67	71	72	72	75	52	67
Un parent en emploi	34	30	27	24	22	23	21	38	27
<i>Autre parent au chômage</i>	6	7	7	6	5	7	5	7	6
<i>Autre parent inactif</i>	28	23	21	18	17	17	16	31	21
Aucun parent en emploi	7	7	6	6	6	5	4	11	6
Famille monoparentale									
Parent en emploi	38	55	62	70	74	71	71	46	65
Parent sans emploi	62	45	38	31	26	29	29	55	35
<i>Parent au chômage</i>	12	14	13	10	9	11	10	13	11
<i>Parent inactif</i>	50	31	25	21	17	18	19	42	24

Champ : France hors Mayotte, population des ménages, enfants de moins de 18 ans vivant avec au moins un parent en emploi.

Source : Insee, enquête Emploi 2019 (Jauneau Y., Tavan C., Vidalenc J., 2020, *France, portrait social*).

Pour les pères, le taux d'emploi varie peu avec l'âge et le nombre d'enfants. Pour les mères, en revanche, le nombre d'enfants et la présence d'enfants en bas âge jouent négativement sur le taux d'emploi, qu'elles soient seules ou en couple (tableau 8). Ainsi, parmi les femmes en couple dont les enfants ont 3 ans ou plus, plus de huit sur dix sont en emploi quand elles ont au plus deux enfants, contre seulement deux sur trois quand elles en ont trois ou plus. Ces taux d'emploi sont bien plus faibles quand l'un des enfants a moins de 3 ans : parmi les mères en couple avec trois enfants ou plus, dont l'un a moins de 3 ans, seules quatre sur dix sont en emploi. Pour les mères

⁴¹ En 2019, cette situation concerne 21 % des enfants vivant avec deux adultes en couple, soit 5 points de moins qu'en 2003.

isolées, les taux d'emploi diminuent également avec le nombre d'enfants et sont plus faibles quand l'un des enfants a moins de 3 ans.

Par ailleurs, les écarts de taux d'emploi entre mères isolées et mères en couple sont renforcés quand au moins un des enfants a moins de 3 ans. Par exemple, pour les femmes avec deux enfants dont l'un, au moins, a moins de 3 ans, le taux d'emploi en 2019 atteint 69 % quand elles sont en couple, mais seulement 31 % quand elles sont isolées.

Tableau 8 : Activité, temps partiel et chômage de la mère selon la configuration familiale et le nombre d'enfants (en %)

Configuration familiale et nombre d'enfants (de moins de 18 ans)	Taux d'activité	Taux d'emploi	Répartition des femmes actives			
			à temps complet	à temps partiel	au chômage	Total
Couple	80	76	65	29	6	100
Un enfant, de moins de 3 ans	79	74	71	22	7	100
Un enfant, âgé de 3 ans ou plus	86	81	68	26	6	100
Deux enfants, dont un au moins de moins de 3 ans	73	69	57	37	6	100
Deux enfants, âgés de 3 ans ou plus	87	84	67	29	4	100
Trois enfants ou plus, dont un au moins de moins de 3 ans	48	41	45	40	15	100
Trois enfants ou plus, âgés de 3 ans ou plus	72	66	55	37	8	100
Famille monoparentale	77	66	62	23	15	100
Un enfant, de moins de 3 ans	59	47	57	22	21	100
Un enfant, âgé de 3 ans ou plus	83	71	60	26	15	100
Deux enfants ou plus, dont un au moins de moins de 3 ans	44	31	43	28	29	100
Deux enfants ou plus, âgés de 3 ans ou plus	79	67	60	26	15	100
Ensemble	80	74	63	28	9	100

Champ : France hors Mayotte, mères vivant en famille, avec au moins un enfant mineur.

Lecture : 79 % des mères vivant en couple avec un enfant de moins de 3 ans sont actives. Parmi elles, 71 % sont à temps complet, 22 % travaillent à temps partiel et 7 % sont au chômage.

Source : Insee, enquête Emploi 2019 ; calculs Insee.

Les mères isolées sont désormais un peu moins actives que celles en couple (77 % contre 80 % en 2019). La situation vis-à-vis de l'activité s'est inversée ces dernières années. Auparavant, les mères de famille monoparentale étaient plus souvent présentes sur le marché du travail que les mères vivant en couple. En 1990, par exemple, le taux d'activité des mères isolées était supérieur de 17 points à celui des mères en couple (84 % contre 67 %). Depuis, la participation des mères isolées a reculé, alors que celle des mères en couple a fortement progressé.

Les mères isolées sont, en revanche, bien davantage au chômage que les mères en couple, avec un taux de chômage 2,5 fois supérieur en 2019.

2. Les types d'emploi occupés selon la configuration familiale

Pour 29 % des enfants vivant avec au moins un parent qui travaille, au moins un des parents (ou le parent pour les familles monoparentales) est à temps partiel⁴². La fréquence de temps partiel d'au moins un des parents varie avec le type de famille : elle est un peu plus élevée chez les adultes vivant en couple avec leurs seuls enfants. Ainsi, en 2019, parmi les enfants dont au moins un parent travaille, 30 % des enfants vivant avec leurs deux parents et aucun enfant d'une union antérieure ont un parent à temps partiel, contre 28 % de ceux en famille recomposée et 26 % de ceux en famille monoparentale (tableau 9).

Dans les familles avec deux adultes où un des adultes travaille à temps partiel, il s'agit dans plus de 9 cas sur 10 de la mère (ou de la belle-mère). Quel que soit le type de famille, la fréquence du temps partiel augmente avec le nombre d'enfants : elle est de 25 % quand la famille compte un enfant mais atteint 32 % quand elle en compte trois ou plus.

Tableau 9 : Caractéristiques des emplois occupés par au moins un des parents selon la configuration familiale (en %)

	Temps partiel	<i>dont : pour s'occuper de ses enfants ou d'une personne dépendante</i>	Sous-emploi	Emploi à durée limitée
Couple avec ses seuls enfants	30,1	51,3	7,6	12,9
Famille recomposée	27,6	38,7	9,2	16,7
Famille monoparentale	25,7	33,2	9,9	15,5
Ensemble	29,2	47,7	8,1	13,7

Champ : France hors Mayotte, population des ménages, enfants de moins de 18 ans vivant avec au moins un parent en emploi.

Lecture : en 2019, 29,2 % des enfants vivant avec au moins un parent en emploi ont au moins un parent à temps partiel. 47,7 % de ces derniers indiquent que la raison principale du temps partiel est de « s'occuper de ses enfants ou d'une personne dépendante ».

Source : Insee, enquête Emploi 2019 (Jauneau Y., Tavan C., Vidalenc J., 2020, *France, portrait social*).

La raison avancée pour l'emploi à temps partiel d'un parent varie selon la configuration familiale. Pour les couples vivant avec leurs seuls enfants, la raison principale évoquée dans 51 % des cas est de s'occuper de ses enfants ou d'une personne dépendante. Ce motif n'est évoqué que par un tiers des familles monoparentales et 39 % des familles recomposées. D'une part, ces familles ont des enfants plus âgés en moyenne, or le choix du temps partiel pour s'occuper de ses enfants diminue fortement quand le plus jeune enfant a plus de 10 ans. D'autre part, le temps partiel est un peu plus souvent subi dans les familles monoparentales et recomposées que dans les couples vivant avec leurs seuls enfants. Le sous-emploi d'un parent (c'est-à-dire travailler à temps partiel en souhaitant travailler davantage et en étant disponible pour le faire) concerne ainsi 10 % des enfants de familles monoparentales et 9 % des enfants de familles recomposées.

⁴² Jauneau Y., Tavan C., Vidalenc J., 2020, Un enfant sur huit n'a aucun parent en emploi, plus d'un sur trois dans les familles monoparentales, *France, portrait social*, Insee Références, édition 2020.

Enfin, les parents de familles monoparentales et recomposées occupent un peu plus souvent des emplois à durée limitée que les couples vivant avec leurs seuls enfants (respectivement 16 % et 17 % contre 13 %). Cela s'explique par leur plus faible niveau de diplôme et leurs secteurs d'activité.

III. Conditions de logement et localisation sur le territoire selon la configuration familiale

A. CONDITIONS DE LOGEMENT SELON LA CONFIGURATION FAMILIALE

Les conditions de logement varient selon la configuration familiale. Les enfants des familles monoparentales vivent plus souvent dans un logement surpeuplé⁴³ que les autres enfants : en 2020, 24 % d'entre eux sont dans ce cas contre 16 % des enfants de familles recomposées et 10 % des enfants vivant avec leurs deux parents et aucun enfant d'une union antérieure (tableau 10)⁴⁴. Ceci alors que les familles monoparentales ont moins d'enfants en moyenne que les deux autres types de famille. Les enfants des familles monoparentales vivent aussi plus souvent dans un logement social : 37 % d'entre eux sont dans ce cas contre 22 % des enfants de familles recomposées et 16 % des enfants vivant avec leurs deux parents et aucun enfant d'une union antérieure. Enfin, les familles monoparentales sont beaucoup moins souvent propriétaires de leur logement que les couples vivant avec leurs seuls enfants, en particulier quand le parent isolé est une femme. La propriété du logement ne concerne que 25 % des enfants vivant avec une mère isolée, contre 66 % des enfants vivant avec leurs deux parents et aucun enfant d'une union antérieure.

Tableau 10 : Conditions de logement des enfants selon la configuration familiale (en %)

	Proportion d'enfants qui vivent dans un logement surpeuplé	Proportion d'enfants selon le statut d'occupation du logement			
		Propriétaire	Locataire HLM	Locataire, hors HLM	Logé gratuitement
Couple avec ses seuls enfants	10	66	16	17	2
Famille monoparentale	24	29	37	32	2
<i>Mère - enfant</i>	25	25	40	33	2
<i>Père - enfant</i>	19	49	20	28	3
Famille recomposée	16	50	22	27	2
<i>Sans enfant du couple</i>	15	50	20	28	2
<i>Avec enfant(s) du couple</i>	17	49	23	26	2
Ensemble	14	56	21	21	2

Champ : France hors Mayotte, enfants mineurs vivant en famille.

Source : Insee, enquête annuelle de recensement 2020 ; calculs Insee.

⁴³ Un logement est en situation de surpeuplement s'il manque au moins une pièce par rapport à une norme définie selon la composition familiale du ménage qui l'occupe. La norme utilisée par l'Insee est la suivante : une pièce de séjour pour le ménage + une pièce pour chaque couple + une pièce pour les célibataires de 19 ans et plus + pour les moins de 19 ans : une pièce pour deux enfants s'ils sont de même sexe ou s'ils ont moins de 7 ans, une pièce par enfant sinon.

⁴⁴ Algava E., Bloch K., Vallès V., 2020, En 2018, 4 millions d'enfants mineurs vivent avec un seul de leurs parents au domicile, *Insee Première*, n° 1788, janvier.

B. LOCALISATION SUR LE TERRITOIRE SELON LA CONFIGURATION FAMILIALE

Les différents types de famille ne sont pas localisés de la même manière selon les aires urbaines (tableau 11). Les couples avec leurs seuls enfants résident plus fréquemment dans les couronnes des pôles urbains, autrement dit dans le périurbain. Les enfants de ces familles représentent en effet près des trois-quarts des enfants vivant dans les couronnes des grands pôles comme des moyens et petits pôles (contre 68 % de l'ensemble des enfants). Cette localisation peut s'expliquer par la présence de logements plus grands et moins onéreux que dans les centre-ville, tout en permettant de rester à proximité des centres, de leurs emplois et des services qui y sont disponibles⁴⁵.

Les familles monoparentales sont davantage présentes dans les centres urbains. Les enfants des familles monoparentales représentent en effet 29 % des enfants vivant dans les villes-centres des grands-pôles et 26 % des ceux vivant dans des petits ou moyens pôles urbains (contre 21 % de l'ensemble des enfants). Cette localisation peut s'expliquer par la présence de logements sociaux dans les centres urbains (ces familles sont surreprésentées dans le logement social comme vu ci-dessus) et par la plus petite taille de ces familles. Enfin, les familles recomposées (qui sont de plus grande taille) sont très légèrement surreprésentées dans les communes du rural, qui permettent de disposer de davantage d'espace.

Tableau 11 : Répartition des enfants par zonage en aires urbaines selon la configuration familiale (en %)

	Couple avec ses seuls enfants	Famille monoparentale	Famille recomposée	Ensemble
Villes-centres des grands pôles	61	29	10	100
Banlieues des grands pôles	69	21	10	100
Couronnes des grands pôles	74	15	11	100
Moyens et petits pôles	62	26	12	100
Couronnes des moyens et petits pôles	73	15	12	100
Communes hors influence des pôles	68	19	13	100
Ensemble	68	21	11	100

Champ : France hors Mayotte, enfants mineurs vivant en famille.

Source : Insee, enquête annuelle de recensement 2018 (Algava E., Bloch K., Vallès V., 2020, *Insee Première*, n° 1788).

Les différents types de famille ne se retrouvent pas de manière uniforme sur le territoire. Les enfants vivant avec leurs deux parents et aucun enfant d'une union précédente sont surreprésentés (71 % ou plus) dans les départements des régions Pays de la Loire et Bretagne, la plupart de ceux d'Auvergne-Rhône-Alpes, en Lozère, dans les Hauts-de-Seine, les Yvelines, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin (graphique 4).

Les départements où les enfants vivent plus souvent en famille monoparentale sont ultramarins : la Martinique, la Guadeloupe (plus de 50 % des enfants), la Guyane (49 %), suivies de La Réunion. En métropole, cette proportion varie du simple au double. Les départements avec le plus de familles monoparentales sont situés dans le Sud : Pyrénées-Orientales (28 % des enfants), Ariège, Aude,

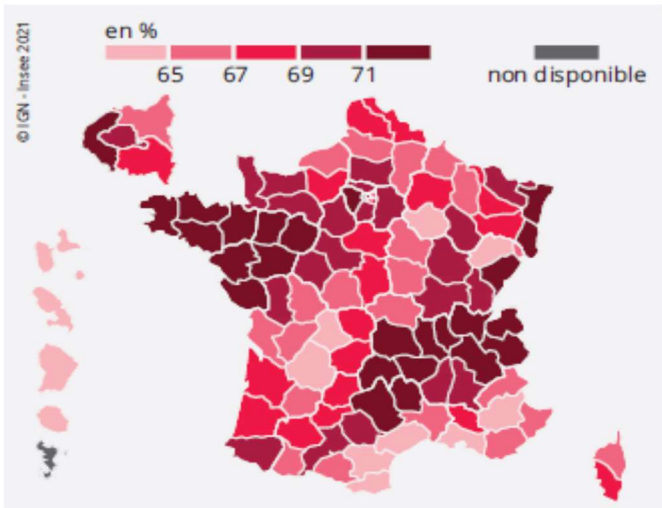
⁴⁵ *Ibid.*

Bouches-du-Rhône et Haute-Corse (26 % ou plus). À l'autre bout de l'échelle, la Lozère et la Vendée sont les départements où le pourcentage d'enfants vivant en famille monoparentale est le plus faible (14 %).

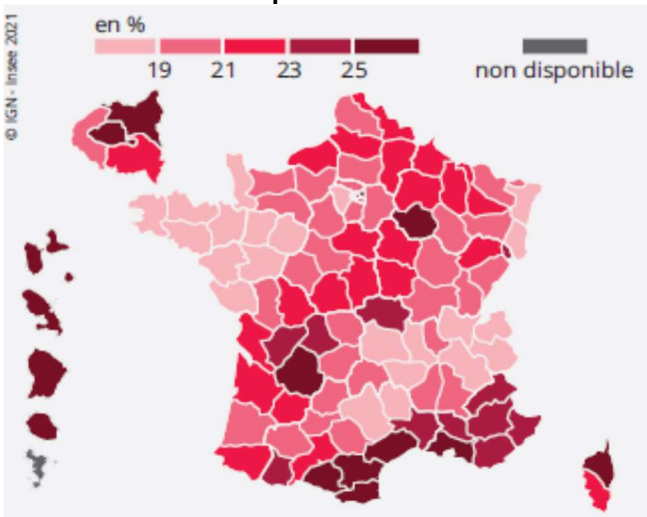
Enfin, la part d'enfants vivant dans une famille recomposée n'est que de 7 % en Martinique et dans les Hauts-de Seine, mais atteint 17 % en Guadeloupe.

Graphique 4 : Répartition des enfants par type de famille selon le département
(en %)

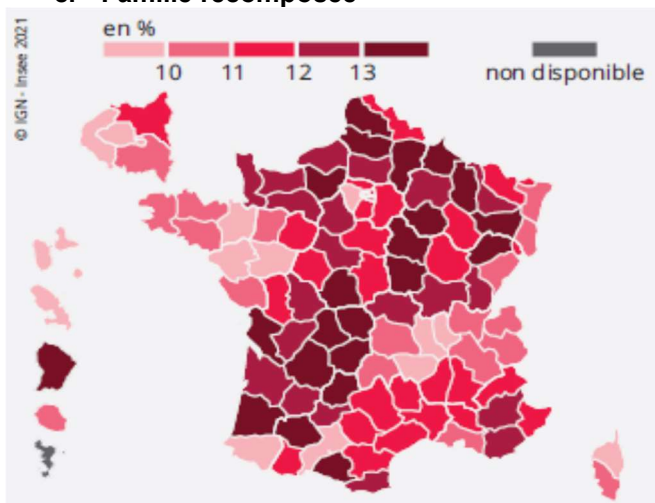
a. Couple avec ses seuls enfants



b. Famille monoparentale



c. Famille recomposée



Champ : France hors Mayotte, enfants mineurs vivant en famille.

Source : Insee, enquête annuelle de recensement 2018 (fiche 2.2, *La France et ses territoires*, édition 2021).

IV. Niveau de vie et pauvreté selon la configuration familiale

En 2018, le niveau de vie moyen des enfants de moins de 18 ans s'élève à 22 200 € par an (soit 1 850 € par mois). Il est inférieur de 10 % au niveau de vie moyen de l'ensemble de la population. Par ailleurs, 20,7 % des enfants mineurs, soit 2,9 millions, ont un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté⁴⁶ (contre 14,8 % de l'ensemble de la population). Ces enfants vivant dans un ménage en situation de pauvreté ont un niveau de vie médian inférieur de 18,8 % au seuil de pauvreté.

Le niveau de vie et le risque de pauvreté des enfants mineurs varient selon le type de famille dans laquelle ils vivent. Le niveau de vie moyen des enfants vivant avec un parent isolé est ainsi inférieur de 35 % par rapport à ceux vivant avec leurs deux parents et aucun enfant d'une union antérieure : le niveau de vie des premiers atteint 15 800 € en moyenne par an contre 24 200 € pour les seconds (tableau 12). De même, le risque de pauvreté est beaucoup plus élevé pour les enfants de famille monoparentale : 40,5 % d'entre eux sont pauvres, contre 15,4 % des enfants qui vivent avec leurs deux parents et aucun enfant d'une union antérieure.

Les familles recomposées sont dans une situation intermédiaire : les enfants de ces familles ont un niveau de vie moyen de 21 600 € et un taux de pauvreté de 16,6 %.

A. IMPACT DE L'EMPLOI ET DE SES CARACTERISTIQUES SUR LE NIVEAU DE VIE SELON LA CONFIGURATION FAMILIALE

Les écarts de niveau de vie des enfants selon la configuration familiale dans laquelle ils vivent s'expliquent en grande partie par le nombre d'adultes en emploi. À nombre d'adultes en emploi donné, les écarts entre les différents types de famille sont beaucoup plus limités. Quand aucun parent n'est en emploi, par exemple, le niveau de vie annuel moyen est de 11 400 € pour les familles

⁴⁶ Une personne est considérée comme pauvre lorsqu'elle vit dans un ménage dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté, fixé à 60 % de la médiane des niveaux de vie de la population.

monoparentales et de 11 700 € pour les couples vivant avec leurs seuls enfants. Quand un parent est en emploi, le niveau de vie moyen est de 17 800 € pour les familles monoparentales et de 18 600 € pour les couples vivant avec leurs seuls enfants.

Néanmoins, même à nombre d'adultes en emploi donné, des écarts persistent entre les couples vivant avec leurs seuls enfants et les familles recomposées. Avec deux adultes en emploi, le niveau de vie des premiers est supérieur de 13 % à celui des seconds.

Le risque de pauvreté est nettement plus élevé quand le ou les parents sont sans emploi. Plus de 70 % des enfants qui vivent avec deux adultes sans emploi sont concernés par la pauvreté. Quand un seul membre du couple est en emploi, le taux de pauvreté tourne autour de 30 %, et quand les deux membres du couple sont en emploi, il est inférieur à 5 %. Il n'y a pas de différence en la matière entre les couples qui vivent avec leurs seuls enfants et les familles recomposées. De manière similaire, 77 % des enfants de famille monoparentale sont pauvres quand le parent avec lequel ils vivent est sans emploi, contre 23 % quand ce parent occupe un emploi (ce qui reste néanmoins un pourcentage élevé)⁴⁷.

Tableau 12 : Niveau de vie et pauvreté des enfants selon la situation vis-à-vis de l'emploi des parents

Situation des parents vis-à-vis du marché du travail	Niveau de vie moyen (en euros par an)	Taux de pauvreté à 60 % (en %)
Ensemble des parents en couple	23 900	15,6
Deux parents en emploi	27 200	4,7
Un seul parent en emploi	18 400	30,0
Deux parents sans emploi	12 000	71,2
Couple avec ses seuls enfants	24 200	15,4
<i>Deux parents en emploi</i>	<i>27 600</i>	<i>4,7</i>
<i>Un seul parent en emploi</i>	<i>18 600</i>	<i>29,6</i>
<i>Deux parents sans emploi</i>	<i>11 700</i>	<i>71,0</i>
Famille recomposée	21 600	16,6
<i>Deux parents en emploi</i>	<i>24 500</i>	<i>4,1</i>
<i>Un seul parent en emploi</i>	<i>17 100</i>	<i>32,0</i>
<i>Deux parents sans emploi</i>	<i>13 800</i>	<i>72,7</i>
Famille monoparentale	15 800	40,5
En emploi	17 800	22,7
Sans emploi	11 400	77,4
Ensemble	22 200	20,7

Champ : France métropolitaine, enfants de moins de 18 ans vivant dans un ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Lecture : les enfants mineurs vivant avec un couple parental dont les deux membres sont en emploi disposent d'un niveau de vie moyen de 27 200 € ; 4,7 % d'entre eux sont pauvres.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2018 ; calculs Insee.

⁴⁷ Pour des résultats plus détaillés croisant la configuration familiale avec le nombre d'actifs, on pourra se référer au rapport du Conseil de la famille du HCFEA « Lutter contre la pauvreté des familles et des enfants » de 2018.

Au-delà de l'importance de l'emploi pour limiter le risque de pauvreté, les caractéristiques de cet emploi ont aussi leur importance. Un emploi de mauvaise qualité (à temps partiel ou à durée limitée) ne protège pas de la pauvreté. Ainsi, 45 % des enfants vivant avec un parent isolé en emploi sont pauvres quand l'emploi est à temps partiel (contre 16 % quand l'emploi est à temps complet) ; 46 % quand le parent est en sous-emploi (temps partiel subi) ; et 64 % quand l'emploi est à durée déterminée (tableau 13).

Au total, les familles monoparentales sont plus exposées que les autres à la pauvreté parce qu'elles ont un seul apporteur de ressources potentiel, que cet apporteur de ressources est moins souvent en emploi et que, quand il travaille, il occupe des emplois de moins bonne qualité (plus de temps partiels et de contrats à durée déterminée).

Tableau 13 : Taux de pauvreté monétaire des enfants selon les caractéristiques d'emploi des parents (en %)

	Au moins un parent en...					
	... temps partiel		... sous-emploi		... emploi à durée limitée	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Ensemble	17,7	12,1	28,6	11,4	50,1	12,4
Couple avec ses enfants	13,7	11,1	25,2	10,0	41,5	11,3
Famille recomposée	12,5	12,8	25,3	10,1	29,8	12,0
Famille monoparentale	45,0	15,8	45,7	18,9	64,2	18,4

Lecture : en 2017, le taux de pauvreté monétaire des enfants vivant avec au moins un parent qui travaille à temps partiel est de 17,7 %.

Champ : France métropolitaine, enfants de moins de 18 ans, vivant avec au moins un parent en emploi, dans un ménage dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2017 (Jauneau Y., Tavan C., Vidalenc J., 2020, *France, portrait social*).

B. IMPACT DU NOMBRE D'ENFANTS SUR LE RISQUE DE PAUVRETE SELON LA CONFIGURATION FAMILIALE

Sur l'ensemble des familles avec enfants, on constate que, au-delà de deux enfants, le niveau de vie diminue significativement avec la taille de la fratrie tandis que le taux de pauvreté augmente. Le niveau de vie et le taux de pauvreté sont quasiment les mêmes avec un enfant ou avec deux enfants. Mais lorsque la fratrie compte trois enfants, le niveau de vie moyen est inférieur de 11 % et le taux de pauvreté atteint 24,0 % en 2018. Lorsque la fratrie comprend quatre enfants, le niveau de vie moyen est inférieur de 32 % et le taux de pauvreté atteint 43,4 % (tableau 14). Plus de la moitié des enfants pauvres vivent dans une famille nombreuse.

Pour chaque configuration familiale prise séparément, le niveau de vie baisse dès que le nombre d'enfants passe de un à deux.

Le risque de pauvreté est très élevé dans deux configurations familiales : les familles monoparentales avec une femme à leur tête, en particulier celles avec deux enfants ou plus ; les couples avec quatre enfants ou plus (recomposés ou non).

Pour une famille monoparentale avec une femme à sa tête, le risque de pauvreté atteint ainsi 41,4 % avec deux enfants et 55,3 % avec trois enfants en 2018. Le risque de pauvreté est bien inférieur

(bien qu'élevé) pour les familles monoparentales père – enfants. Ceci s'explique par le fait que les pères isolés ont plus souvent des enfants en résidence alternée que les mères isolées. Or les parents faisant le choix de la résidence alternée appartiennent à des catégories sociales plus favorisées que les autres parents séparés (voir V.A). Même quand leurs enfants ne sont pas en résidence alternée, les pères isolés sont plus souvent en emploi que les mères isolées, en partie du fait que leurs enfants sont en moyenne plus âgés.

Pour un couple vivant avec au moins quatre enfants, le taux de pauvreté s'établit à 39,3 %. Il est 20 points plus élevé que quand la famille a trois enfants. Passer de trois à quatre enfants a donc un effet majeur sur le risque de pauvreté.

Tableau 14 : Niveau de vie moyen et taux de pauvreté selon la configuration familiale et le nombre d'enfants

	Ensemble	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants	Quatre enfants et plus
Niveau de vie moyen (en euros par an)					
Couple avec ses seuls enfants	24 200	26 700	25 800	22 600	16 600
Famille recomposée	21 600	27 400	22 000	21 400	18 200
Famille monoparentale - Femme	15 000	16 900	15 200	13 600	//
Famille monoparentale - Homme	19 000	19 500	19 500	//	//
Ensemble	22 200	23 700	23 700	21 100	16 100
Taux de pauvreté à 60 % (en %)					
Couple avec ses seuls enfants	15,4	9,6	10,0	19,9	39,3
Famille recomposée	16,6	15,0	11,2	14,6	29,9
Famille monoparentale - Femme	44,5	31,1	41,4	55,3	//
Famille monoparentale - Homme	22,4	19,3	22,1	//	//
Ensemble	20,7	16,0	15,3	24,0	43,4

Note : les estimations pour les familles recomposées avec quatre enfants et plus doivent être prises avec prudence, car elles reposent sur un effectif assez modeste.

Champ : France métropolitaine, enfants de moins de 18 ans vivant dans un ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux 2018 ; calculs Insee.

C. L'EFFET DU SYSTEME SOCIOFISCAL SUR LE NIVEAU DE VIE ET LE RISQUE DE PAUVRETE SELON LA CONFIGURATION FAMILIALE

1. Effet du système sociofiscal sur les écarts de niveau de vie selon la configuration familiale

Le système sociofiscal permet de réduire les inégalités de niveau de vie entre les familles avec enfants et les ménages sans enfant et entre les différentes configurations familiales. D'un côté, les dépenses sociales et fiscales consacrées aux enfants améliorent la situation des familles relativement aux ménages sans enfant (redistribution horizontale). Il s'agit des prestations familiales, des suppléments de prestations sociales liés à la prise en compte des enfants à charge dans les barèmes et des dispositifs fiscaux tels que le mécanisme du quotient familial ou les réductions

d'impôts pour enfants scolarisés. De l'autre, la redistribution verticale transfère des ressources des ménages aisés aux ménages modestes *via* les impôts courants, les minima sociaux et les autres prestations sociales ciblées sur les ménages modestes (aides au logement, prestations familiales sous conditions de ressources).

Avant impôts et prestations sociales, les couples sans enfant ont un niveau de vie initial médian plus élevé que les couples avec enfants et les parents isolés. Les impôts et prestations sociales permettent de réduire ces écarts de niveaux de vie initiaux. Grâce aux impôts et aux prestations sociales, en 2019, le niveau de vie médian d'un couple avec deux enfants passe de 78 % de celui d'un couple sans enfant avant redistribution à 83 % après redistribution (tableau 15). Le niveau de vie médian d'un couple avec trois enfants passe de 51 % de celui d'un couple sans enfant avant redistribution à 64 % après. Le niveau de vie médian d'un parent isolé avec deux enfants ou plus passe de 31 % de celui d'un couple sans enfant à 50 % (+ 19 points de %)⁴⁸.

Tableau 15 : Niveau de vie médian des ménages avant et après impôt sur le revenu et prestations sociales en pourcentage de celui des couples sans enfant, en fonction de leur configuration familiale

		Couples			Parents isolés	
		1 enfant	2 enfants	3 enfants ou plus	1 enfant	2 enfants ou plus
Niveau de vie médian initial (avant impôts et prestations) en % de celui des couples sans enfant		83	78	51	47	31
Impact de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation	Avant prise en compte du quotient familial	- 3,5 %	- 4,6 %	- 1,9 %	- 1,4 %	0,1 %
	Impact du quotient familial	2,2 %	3,4 %	2,0 %	1,6 %	0,0 %
	Impact supplémentaire de la taxe d'habitation	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,3 %	- 0,7 %	- 0,4 %
Niveau de vie médian après impôt en % de celui des couples sans enfant		81	77	51	47	31
Impact des prestations	Impact des prestations familiales	5,4 %	8,3 %	21,9 %	5,6 %	35,1 %
	Impact supplémentaire des aides au logement, des minima sociaux et de la prime d'activité	0,1 %	0,1 %	2,0 %	17,4 %	19,6 %
Niveau de vie médian après impôt et prestations en % de celui des couples sans enfant		86	83	64	58	50

Champ : France métropolitaine, ménages ordinaires dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante et a moins de 60 ans, hors ménages complexes.

Source : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2017 (actualisée 2019) ; modèle Ines 2019, calculs Drees et Insee (Repss Famille 2021).

L'effet de chaque composante du système sociofiscal sur le niveau de vie peut être évalué séparément en passant progressivement du revenu initial (avant redistribution) au revenu disponible (après redistribution). L'ordre de la décomposition de la redistribution retenu est le suivant : impôt

⁴⁸ Repss Famille 2021.

sur le revenu et taxe d'habitation, puis prestations familiales et enfin autres prestations (aides au logement, prime d'activité et minima sociaux).

L'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation ont un impact extrêmement limité sur les écarts de niveau de vie médian selon la configuration familiale. Les niveaux de vie médian des différentes configurations familiales en pourcentage du niveau de vie des couples sans enfant sont quasi inchangés par ces prélèvements⁴⁹. Par exemple, pour un couple avec trois enfants ou plus, l'impôt sur le revenu sans prise en compte du mécanisme du quotient familial diminue le niveau de vie médian de 1,9 %, mais la prise en compte de ce mécanisme l'augmente de 2,0 %, d'où un effet nul de l'impôt sur le revenu.

Les prestations sociales ont un impact beaucoup plus fort que l'impôt pour réduire les écarts de niveau de vie selon la configuration familiale. Les prestations familiales⁵⁰ se traduisent par une hausse du niveau de vie médian de tous les types de famille avec enfants par rapport aux couples sans enfant. La hausse est d'autant plus importante que le nombre d'enfants est élevé. En 2019, les prestations familiales augmentent de 5 % le niveau de vie médian des couples avec un enfant mais de 22 % celui des couples avec trois enfants. L'effet des prestations familiales est encore plus important pour les familles monoparentales avec au moins deux enfants : leur niveau de vie médian augmente de 35 % du fait des prestations familiales.

Pour les couples, l'impact des autres prestations sociales (aides au logement, prime d'activité et minima sociaux) sur les écarts de niveau de vie selon le nombre d'enfants est limité. En revanche, il est important pour les parents isolés. Grâce à ces trois prestations sociales, le niveau de vie médian des parents isolés augmente de 17 % quand ils ont un enfant et de 20 % quand ils en ont deux ou plus. Pour ces derniers, si l'impact est élevé, il reste néanmoins moindre que celui des prestations familiales.

2. Effet des prestations sociales sur le risque de pauvreté des familles

Les prestations sociales dans leur ensemble permettent également de réduire le risque de pauvreté des familles avec enfants. Après impôt sur le revenu et taxe d'habitation mais avant prestations sociales, le taux de pauvreté des enfants s'élève à 33 % en 2019. Les prestations sociales diminuent ce taux de 15 points de % : les prestations familiales de 8 points ; les aides au logement de 2 points, la prime d'activité de 3 points et les minima sociaux de 2 points (tableau 16).

Les prestations familiales sont le composant du système sociofiscal qui permet le plus de diminuer la pauvreté des enfants. Elles ont un impact particulièrement fort pour deux configurations familiales : les couples avec trois enfants ou plus (- 13 points) et les parents isolés avec deux enfants ou plus (- 13 points également). Les aides au logement réduisent très peu le taux de pauvreté des couples avec enfants mais ont un effet plus important sur le risque de pauvreté des familles monoparentales. Le taux de pauvreté de ces familles diminue de 6 points du fait des aides

⁴⁹ Il ne faut pas en conclure que l'impôt sur le revenu n'est pas redistributif. De par son système de tranches à taux croissants, il participe à la réduction des inégalités en diminuant significativement les niveaux de vie dans le haut de la distribution. Mais il concerne peu les ménages médians et pas du tout les ménages modestes. Le résultat aurait été différent si on s'était intéressé aux effets des prélèvements et prestations sur le 9^e décile de niveau de vie avant redistribution.

⁵⁰ Les prestations familiales retenues sont les allocations familiales, le complément familial, l'ASF, l'allocation de base de la Paje, l'ARS, la Prepare, le CMG, l'AEEH et les bourses du secondaire.

au logement quand elles ont un enfant et de 8 points quand elles en ont deux. L'impact de la prime d'activité sur le taux de pauvreté est peu différencié selon les configurations familiales. Il est cependant légèrement plus fort pour les familles monoparentales. Enfin, les minima sociaux n'ont quasiment aucun impact sur le risque de pauvreté des couples avec enfants car le montant du RSA est bien inférieur au seuil de pauvreté. Ils réduisent légèrement le taux de pauvreté des familles monoparentales (- 4 points avec un enfant, - 3 points avec au moins deux enfants). Les minima sociaux diminuent surtout l'intensité de la pauvreté⁵¹.

Au total, les prestations sociales dans leur ensemble diminuent fortement le taux de pauvreté des enfants pour trois configurations familiales : les couples avec trois enfants ou plus (- 20 points), les familles monoparentales avec un enfant (- 23 points) et celles avec au moins deux enfants (- 26 points). Mais comme ces configurations familiales partent d'un taux de pauvreté avant redistribution très élevé, le taux après redistribution reste beaucoup plus important que pour les autres configurations familiales. Pour les couples avec un ou deux enfants, l'impact est moindre (- 7 points).

Tableau 16 : Impact des prestations sociales sur le taux de pauvreté des enfants, en fonction de la configuration familiale (en points de pourcentage)

	Ensemble des prestations	Prestations familiales	Aides au logement	Prime d'activité	Minima sociaux
Ensemble (y compris ménages complexes)	- 15	- 8	- 2	- 3	- 2
Couple avec 1 enfant	- 7	- 2	- 1	- 3	- 1
Couple avec 2 enfants	- 7	- 4	- 1	- 2	- 1
Couple avec 3 enfants ou plus	- 20	- 13	- 3	- 3	- 1
Parent isolé avec 1 enfant	- 23	- 5	- 8	- 6	- 4
Parent isolé avec 2 enfants ou plus	- 26	- 13	- 6	- 4	- 3

Champ : France métropolitaine, enfants âgés de moins de 18 ans appartenant à des ménages ordinaires dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante et a moins de 60 ans.

Source : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2017 (actualisée 2019) ; modèle Ines 2019, calculs Drees et Insee (Repss Famille 2021).

V. La multirésidence des enfants de parents séparés

Les enfants dont les parents sont séparés peuvent soit résider de manière exclusive chez l'un de leurs parents, c'est-à-dire ne jamais dormir chez l'autre ; soit être en résidence partagée, c'est-à-dire résider principalement chez l'un de leurs parents (le plus souvent la mère) et occasionnellement chez l'autre (par exemple un quart du temps dans le cadre d'un droit de visite et d'hébergement

⁵¹ L'intensité de la pauvreté est définie comme étant l'écart relatif entre le niveau de vie médian des personnes pauvres et le seuil de pauvreté. Plus cet indicateur est élevé et plus la pauvreté est dite intense, au sens où le niveau de vie des plus pauvres est très inférieur au seuil de pauvreté.

classique) ; soit enfin être en résidence alternée, c'est-à-dire passer environ la moitié du temps chez chacun de leurs deux parents. On parle de multirésidence dans les deux dernières situations.

De ces trois modalités de résidence, la résidence alternée est la mieux repérée dans les sources statistiques et donc la plus décrite. Elle peut être approchée par différentes sources statistiques (Fidéli, enquête annuelle de recensement [EAR]) qui sont concordantes et permettent de connaître les caractéristiques des enfants concernés et de leurs parents. En revanche, les différentes sources existantes (recensement de la population, déclarations fiscales) ne permettent pas de séparer à coup sûr les situations de résidence partagée et de résidence exclusive⁵².

A. LA RESIDENCE ALTERNÉE CONCERNE UN ENFANT SUR DIX DE PARENTS SÉPARÉS

D'après les données de l'enquête annuelle de recensement 2020, sur 4 millions d'enfants mineurs de parents séparés, 480 000 sont en résidence alternée, soit 11,5 %⁵³. Cette modalité de résidence a été reconnue par la loi en 2002. Si elle reste minoritaire, elle connaît une nette progression. La proportion d'enfants vivant en résidence alternée parmi l'ensemble des enfants de moins de 18 ans a ainsi doublé entre 2010 et 2016, pour atteindre 2,7 % en 2016⁵⁴, d'après les déclarations fiscales. Elle a continué de croître ensuite pour atteindre 3,0 % en 2018 et 3,4 % en 2020, d'après les EAR.

La part des enfants en résidence alternée parmi les enfants ayant des parents séparés varie avec l'âge. La résidence alternée est très rare parmi les jeunes enfants ; elle ne concerne en 2020 que 2,5 % des enfants de 1 an dont les parents sont séparés. Les très jeunes enfants sont en effet le plus souvent confiés à la mère par les juges aux affaires familiales, solution qui semble également privilégiée par les parents à ces âges⁵⁵. La proportion d'enfants en résidence alternée croît régulièrement avec l'âge des enfants jusqu'à la fin de l'école primaire, puis décroît ensuite à partir de l'entrée au collège puis au lycée (graphique 5). C'est à l'âge de 10 ans que la part d'enfants en résidence alternée est la plus élevée (15,2 %). La baisse du pourcentage d'enfants en résidence alternée à partir de 11 ans s'explique en partie par le fait que certains adolescents décident d'abandonner ce mode de résidence mis en place pour eux lorsqu'ils étaient plus jeunes. Mais elle s'explique surtout par le fait que ces enfants sont issus de générations plus anciennes, pour lesquelles la résidence alternée était moins fréquente à l'époque où la séparation des parents est intervenue. En effet, la résidence alternée ne cesse de croître, à tous les âges, d'une génération à l'autre⁵⁶.

⁵² Algava E., 2021, La nouvelle feuille de logement et la refonte de l'analyse Ménages-Familles en 2018 : Quels apports pour l'étude des structures familiales ?, *Documents de travail*, n° F2020-01, Insee, avril.

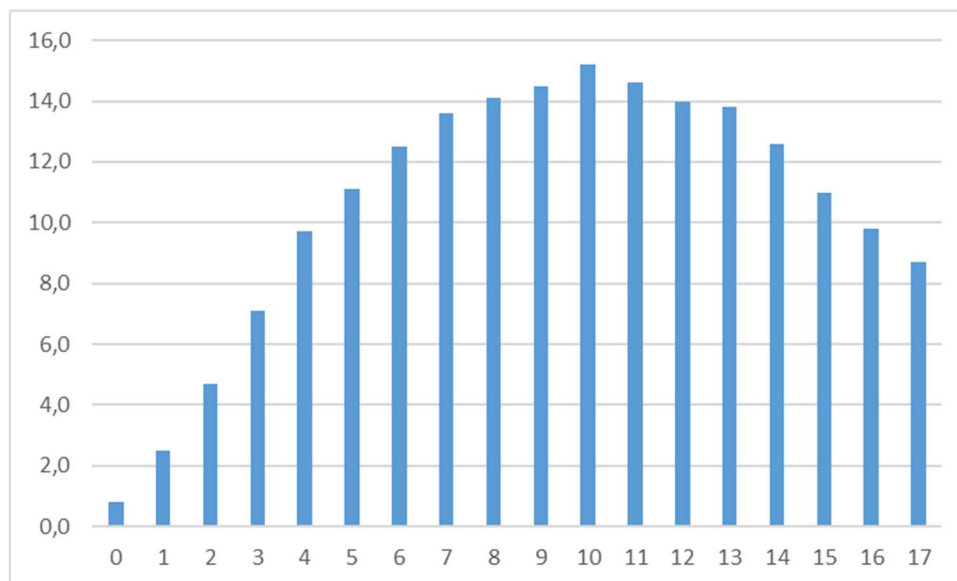
⁵³ Bloch K., 2021, En 2020, 12 % des enfants dont les parents sont séparés vivent en résidence alternée, *Insee Première*, n° 1841, mars.

⁵⁴ Algava E., Penant S., Yankan L., 2019, En 2016, 400 000 enfants alternent entre les deux domiciles de leurs parents séparés, *Insee Première*, n° 1728, janvier.

⁵⁵ Carrasco V., Dufour C., 2015, Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000, *Infostat Justice*, n° 132, ministère de la Justice-SDSE ; Bessière C., Biland E., Filod-Chabaud A., 2013, Résidence alternée : la justice face aux rapports sociaux de sexe et de classe, *Lien social et politiques*, n° 69.

⁵⁶ Algava E., Penant S., Yankan L., 2019, En 2016, 400 000 enfants alternent entre les deux domiciles de leurs parents séparés, *Insee Première*, n° 1728, janvier.

Graphique 5 : Part des enfants en résidence alternée parmi les enfants ayant des parents séparés en 2020, selon l'âge (en %)



Champ : France hors Mayotte, enfants mineurs vivant en famille.

Lecture : à 10 ans, 15,2 % des enfants dont les parents sont séparés sont en résidence alternée.

Source : Insee, enquête annuelle de recensement 2020 (Bloch K., 2021, *Insee Première*, n° 1841).

Les sources statistiques utilisées photographient, à un moment donné, la résidence des enfants de parents séparés, donnant l'impression d'une situation figée. Or les choix faits en matière de résidence des enfants peuvent changer au cours du temps. Ainsi, deux ans après la décision du juge aux affaires familiales, 10 % des parents divorcés en 2012 ont changé la résidence des enfants et 16 % les modalités de la résidence (droit de visite et d'hébergement ou modalités de la résidence alternée). Les parents reviennent d'ailleurs un peu plus souvent sur la résidence alternée que sur les autres types de résidence⁵⁷ : la résidence alternée est abandonnée dans 15 % des cas dans les deux ans suivant le jugement. Ces changements peuvent se faire à la demande de l'enfant ou pour arranger un des parents. Néanmoins, la résidence alternée est une organisation assez stable dans le temps. En effet, « pour de nombreux parents interrogés, la pérennisation de l'organisation de la résidence de l'enfant est un enjeu important. Il s'agit de proposer aux enfants un cadre stable après la séparation qui est souvent décrite comme un évènement perturbateur »⁵⁸.

Les enfants en résidence alternée vivent plus souvent en famille monoparentale qu'en famille recomposée. C'est vrai chez leur mère comme chez leur père. Ainsi, quand ils résident chez leur mère, 73 % vivent dans une famille monoparentale et 27 % dans une famille recomposée. Quand ils résident chez leur père, les proportions sont de respectivement 71 % et 29 %.

Les parents d'enfants en résidence alternée ont des caractéristiques socioéconomiques plus favorables que l'ensemble des parents, y compris ceux qui vivent en couple avec leurs seuls enfants.

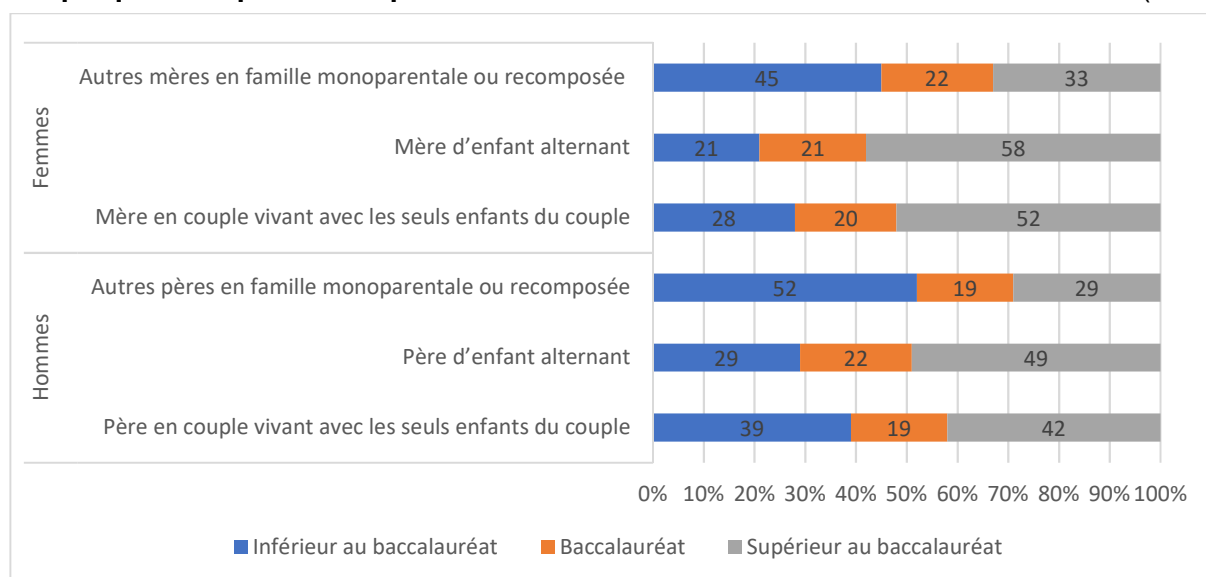
⁵⁷ Cretin L., 2015, Résidence et pension alimentaire des enfants de parents séparés : décisions initiales et évolutions, *Couples et familles*, Insee Références, édition 2015.

⁵⁸ Le Pape M.-C., Virot P., 2019, Les changements d'organisation de la résidence des enfants après une séparation : des arrangements consentis au nom de l'intérêt de l'enfant ?, *Revue française des affaires sociales*, n° 4.

Ils sont plus diplômés, sont plus souvent en emploi, appartiennent à des catégories sociales plus favorisées et ont des revenus supérieurs. Il n'est pas facile de savoir si leur choix de la résidence alternée est lié à certaines valeurs/pratiques/préférences plus fréquentes parmi les personnes à haut niveau de diplôme ou si ce sont leurs revenus plus élevés qui leur permettent de faire ce choix, sachant que la résidence alternée nécessite des moyens financiers importants : il faut en particulier trouver deux logements de taille convenable à proximité.

Les parents d'enfants alternants sont d'abord en moyenne plus diplômés (graphique 6). 58 % des mères d'enfants alternants ont un diplôme supérieur au baccalauréat, contre 52 % des mères en couple vivant avec les seuls enfants du couple et 33 % des autres mères de famille monoparentale ou recomposée. De même, 49 % des pères d'enfants alternants ont un diplôme supérieur au baccalauréat, contre 42 % des pères en couple vivant avec les seuls enfants du couple et 29 % des autres pères de famille monoparentale ou recomposée. Les parents d'enfants alternants se distinguent donc nettement des autres parents de familles monoparentale et recomposée, dont ils font partie.

Graphique 6 : Diplôme des parents selon leur situation familiale (en %)



Champ : France hors Mayotte, enfants mineurs vivant en famille.

Lecture : en 2020, 49 % des pères d'enfants en résidence alternée sont diplômés du supérieur.

Source : Insee, enquête annuelle de recensement 2020 (Bloch K., 2021, *Insee Première*, n° 1841).

Les parents d'enfants en résidence alternée sont aussi plus souvent en emploi que les autres parents. C'est le cas des mères en particulier. 89 % des mères dans cette situation sont en emploi, contre 77 % des mères en couple vivant avec les seuls enfants du couple et 67 % des autres mères de famille monoparentale ou recomposée (tableau 17). Elles sont aussi moins souvent au chômage et moins souvent inactives que les autres mères de famille monoparentale ou recomposée. Seules 3 % d'entre elles se déclarent inactives.

Cette situation plus favorable sur le marché du travail des mères d'enfants alternants s'explique en partie par le fait qu'elles sont plus diplômées et qu'elles ont moins d'enfants que les autres mères. Cependant, même à caractéristiques identiques, cet avantage demeure. Cela pourrait s'expliquer

par le fait qu'il est plus facile de concilier vie professionnelle et vie familiale quand les enfants sont absents du domicile la moitié du temps.

Pour les pères d'enfants alternants, l'écart par rapport aux autres pères est plus ténue. Ils sont toutefois plus souvent en emploi (+ 13 points de %) que les autres pères de famille monoparentale ou recomposée.

Tableau 17 : Situation des parents vis-à-vis de l'emploi selon leur situation familiale

(en %)

	Actifs			Inactifs		
	En emploi	Au chômage	Total	Au foyer	Autres inactifs	Total
Femmes						
Mère en couple vivant avec les seuls enfants du couple	77	9	86	10	4	14
Mère d'enfant alternant	89	8	97	1	2	3
Autres mères en famille monoparentale ou recomposée	67	18	85	8	7	15
Hommes						
Père en couple vivant avec les seuls enfants du couple	90	6	96	0	4	4
Père d'enfant alternant	92	5	97	0	3	3
Autres pères en famille monoparentale ou recomposée	79	11	90	1	9	10

Champ : France hors Mayotte, enfants mineurs vivant en famille.

Lecture : en 2020, 89 % des mères d'enfant alternant sont en emploi.

Source : Insee, enquête annuelle de recensement 2020 (Bloch K., 2021, *Insee Première*, n° 1841).

Enfin, les parents d'enfants alternants appartiennent plus souvent que les autres parents aux catégories socioprofessionnelles les plus favorisées. Parmi ceux qui sont en emploi, 57 % sont cadres ou professions intermédiaires. Ce pourcentage est identique pour les mères et les pères et bien supérieur à celui observé chez les autres parents de famille monoparentale ou recomposée (39 % des mères et des pères) et même chez les parents qui vivent en couple avec leurs seuls enfants (51 % des mères et 48 % des pères).

La résidence alternée nécessite que chacun des deux parents dispose d'un logement lui permettant d'accueillir son ou ses enfants dans de bonnes conditions. Elle demande donc certains moyens financiers. De fait, la part d'enfants qui alternent entre les domiciles de leurs parents est plus faible parmi les ménages les moins aisés. En 2016, en dessous du troisième décile de niveau de vie, moins de 2,0 % des enfants mineurs sont alternants⁵⁹. La proportion d'enfants alternants augmente ensuite avec le niveau de vie. Elle est la plus élevée entre le quatrième et le septième décile (autour de 3,5 %).

⁵⁹ Algava E., Penant S., Yankan L., 2019, En 2016, 400 000 enfants alternent entre les deux domiciles de leurs parents séparés, *Insee Première*, n° 1728, janvier.

En moyenne, le niveau de vie des enfants alternants est supérieur de 9 % par rapport à l'ensemble des enfants (tableau 18). Leur taux de pauvreté est divisé par deux par rapport à l'ensemble des enfants : 11 % contre 22 %. Les écarts avec les alternants sont particulièrement marqués parmi les enfants qui vivent en famille monoparentale : le niveau de vie des alternants est en effet supérieur de 37 % en moyenne à celui de l'ensemble de ces enfants. Et leur taux de pauvreté est de 12 % contre 39 % pour l'ensemble de ces enfants.

Tableau 18 : Niveau de vie des enfants en résidence alternée

	Niveau de vie moyen du ménage (en euros par an)	Proportion de ménages pauvres (en %)
Ensemble des enfants	21 000	22
<i>dont en résidence alternée</i>	<i>22 800</i>	<i>11</i>
Enfants vivant avec un couple	22 400	18
<i>dont en résidence alternée</i>	<i>25 500</i>	<i>8</i>
Enfants vivant avec une famille monoparentale	15 800	39
<i>dont en résidence alternée</i>	<i>21 600</i>	<i>12</i>

Champ : France hors Guadeloupe, Guyane et Mayotte, enfants mineurs déclarés dans les sources fiscales.
Lecture : en moyenne, les enfants mineurs vivent dans un ménage dont le niveau de vie est de 21 000 € par an et 22 % des enfants vivent dans un ménage pauvre.
Source : Insee, Fidéli 2017 (Bloch K., 2021, *Insee Première*, n° 1841).

Du fait de leur niveau de vie plus élevé, les parents des enfants alternants ont de meilleures conditions de logement que les autres parents de famille monoparentale ou recomposée⁶⁰. Ils sont moins souvent locataires d'un logement social (13 % contre 34 %) et plus fréquemment propriétaires (53 % contre 34 %).

La résidence alternée est plus fréquente dans l'ouest de la France, en Auvergne-Rhône-Alpes et dans le Sud-Ouest. Elle est à l'inverse peu répandue dans les Dom, en Ile-de-France, dans le Nord-Pas-de-Calais et en Corse. Ces différences territoriales s'expliquent en partie par le niveau de tension sur le marché du logement, par exemple pour l'Ile-de France et les Dom. Là où le marché est tendu, il est plus difficile pour chacun des deux parents (ou pour celui qui quitte le logement familial) de retrouver un logement d'une taille suffisante pour lui permettre d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions. Mais des études suggèrent qu'un effet local peut aussi exister⁶¹ : lorsque la résidence alternée est répandue localement, les parents peuvent avoir plus fréquemment des exemples dans leur entourage et cette solution peut être plus souvent évoquée par leurs interlocuteurs au moment de la séparation (avocats, juges).

⁶⁰ Bloch K., 2021, En 2020, 12 % des enfants dont les parents sont séparés vivent en résidence alternée, *Insee Première*, n° 1841, mars.

⁶¹ Ferrari G., Bonnet C., Solaz A., 2019, Will the one who keeps the children keep the house? Residential mobility after divorce by parenthood status and custody arrangements in France, *Demographic Research*, vol. 40, art. 14.

B. LA DIFFICILE MESURE DE LA RESIDENCE PARTAGEE

La résidence alternée reste minoritaire. Les situations de résidence exclusive chez l'un des parents sont également minoritaires. La majorité des enfants de parents séparés sont en résidence partagée : ils résident de manière principale chez un de leurs parents (le plus souvent la mère) et rendent visite régulièrement à leur autre parent (par exemple un week-end sur deux et la moitié des vacances). C'est du moins ce que montre l'enquête déjà ancienne de 2012 sur les décisions de justice⁶².

En 2012, suite à un divorce ou à une séparation de parents non mariés, la résidence des enfants a été fixée par le juge aux affaires familiales (Jaf) chez la mère dans 73 % des cas, chez les deux parents en alternance dans 17 % des cas et chez le père dans 7 % des cas. Quand la résidence alternée n'est pas retenue, le Jaf accorde presque toujours un droit de visite et d'hébergement (DVH) au parent non gardien. En effet, la fixation d'un droit de visite et d'hébergement pour le parent qui n'a pas l'enfant en résidence chez lui est une règle à laquelle les magistrats renoncent rarement sauf situation très particulière⁶³. Pour 57 % des enfants, le Jaf accorde au parent non gardien un DVH classique (un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires). Pour 11 % des enfants, le DVH est élargi, le juge ajoutant par exemple un mercredi sur deux. Pour 9 % des enfants, le DVH est libre. Enfin, pour un quart des enfants, le droit de visite et d'hébergement est limité ou supprimé. La résidence exclusive chez l'un des parents ne concernerait donc qu'environ 20 % des enfants de parents séparés.

Le recensement (y compris depuis la refonte de la feuille de logement en 2018) donne des résultats différents. La résidence exclusive y apparaît bien plus élevée et la multirésidence bien plus faible. En effet, les trois-quarts des enfants de parents séparés ne sont pas déclarés comme multirésidents dans le recensement. Même si les décisions de justice ne concernent qu'une partie des enfants de parents séparés, et même si la mise en œuvre réelle de la résidence de l'enfant peut s'écarter de la décision judiciaire, cela ne suffit pas à expliquer une telle différence entre le recensement et l'enquête sur les décisions de justice.

Les situations de résidence partagée (et donc de multirésidence) semblent donc fortement sous-estimées dans le recensement. Un certain nombre d'enfants de parents séparés sont recensés à tort comme étant en résidence exclusive chez leur parent gardien, les parents gardiens oubliant de mentionner la multirésidence (dans le tableau A de la feuille de logement) et les parents non gardiens ne mentionnant pas les enfants qui passent une partie minoritaire du temps chez eux (dans le tableau B).

Or un des objectifs de la refonte de la feuille de logement en 2018 était de mieux appréhender ces situations de multirésidence, en ajoutant le tableau B, explicitement consacré aux « *enfants vivant chez leur autre parent la plus grande partie de l'année à la suite d'une séparation ou d'un divorce* »⁶⁴. Si la refonte de la feuille de logement du recensement a permis d'améliorer significativement la mesure de la résidence alternée, cela ne semble pas l'être pour la résidence partagée, ce qui est

⁶² Carrasco V., Dufour C., 2015, Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000, *Infostat Justice*, n° 132, ministère de la Justice-SDSE.

⁶³ Bessière C., Biland E., Filod-Chabaud A., 2013, Résidence alternée : la justice face aux rapports sociaux de sexe et de classe, *Lien social et politiques*, n° 69.

⁶⁴ Feuille de logement du questionnaire du recensement de la population.

dommage, car cela ne permet pas d'analyser la situation des enfants en résidence partagée et celle de leur parent non gardien.

Proposition

Améliorer la connaissance des situations de multirésidence des enfants de parents séparés en exploitant à cet effet les informations de la feuille de logement rénovée du recensement et l'échantillon démographique permanent.

PARTIE IV :

LES FAMILLES MONOPARENTALES ET LEURS PROBLEMATIQUES SPECIFIQUES

I. Portrait des familles monoparentales

Les familles monoparentales occupent une place importante au sein des familles avec au moins un enfant de moins de 18 ans : quasiment une famille sur quatre et un enfant sur cinq vivent dans une configuration monoparentale aujourd'hui⁶⁵.

Les notions de familles monoparentales, de parents isolés par opposition à celles de parents en couple (ou en vie maritale) ne concordent pas complètement du point de vue de l'Insee, du droit civil ou des droits sociaux.

La **situation de monoparentalité** est définie par l'Insee comme le fait qu'un parent habite, au moment du recensement, sans conjoint, avec un ou plusieurs de ses enfants (célibataires et n'ayant pas d'enfant) dans un même logement. Cette définition se fonde sur l'absence dans le logement d'un autre adulte conjoint du parent. Si un conjoint partage le logement, il s'agit alors, pour l'Insee, d'un couple avec enfant. Le deuxième parent de l'enfant, s'il est absent du logement où vit l'enfant au moment du recensement, n'est pour autant pas nécessairement absent de la vie de l'enfant, qu'il l'accueille régulièrement ou épisodiquement dans son propre logement ou qu'il entretienne avec lui des relations hors d'un logement.

Les familles monoparentales peuvent, selon les définitions de l'Insee, vivre dans un ménage complexe, c'est-à-dire avec d'autres adultes ne faisant pas partie de la famille. Les familles monoparentales sont ainsi plus nombreuses que les autres familles à vivre en cohabitation intergénérationnelle, même si cette situation reste globalement marginale.

Du point de vue du droit civil, le concubinage est défini par l'article 515-8 du code civil comme « *une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple* ». Le Conseil constitutionnel considère que « *la notion de vie commune ne couvre pas seulement une communauté d'intérêts et ne se limite pas à l'exigence d'une simple cohabitation entre deux personnes* », mais « *suppose outre une résidence commune, une vie de couple* ». En outre, l'absence du conjoint dans le logement de la famille n'est qu'un élément parmi d'autre pour caractériser l'isolement. Le parent peut ainsi vivre en couple avec quelqu'un qui vit dans un autre logement.

En dehors du droit civil, et pour l'attribution des prestations familiales, des aides au logement et du RSA, la jurisprudence (Cour de cassation, Conseil d'État) puis le droit codifié ont précisé les conditions permettant de distinguer les couples des personnes en situation d'isolement, l'isolement étant une situation de fait qui ne dépend pas du statut matrimonial : on peut être marié ou partenaire pacsé, et être considéré comme isolé au regard des droits sociaux. La simple cohabitation, la colocation et l'hébergement ne suffisent en outre pas à conclure à une situation de vie maritale ou de concubinage. Pour être considéré en couple du point de vue des droits, deux critères doivent être simultanément remplis : « *les intéressés mettent en commun leurs ressources et leurs charges* » et « *ils entretiennent une relation affective notoire et permanente* » (Conseil d'État, 20 mai 2016,

⁶⁵ Cette partie IV porte le plus souvent sur les familles avec au moins un enfant mineur (de moins de 18 ans). Mais, en fonction de la disponibilité des informations fournies par l'appareil statistique national, il pourra arriver que certains aspects concernent les familles avec enfants de moins de 25 ans, voire sans limite d'âge.

n° 3 85505)⁶⁶. Du point de vue des droits sociaux, le parent peut vivre une relation stable, cohabitante ou non, et être parent isolé s'il n'y a pas mise en commun des ressources et des charges. Ainsi, « *est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui notamment ne met pas en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité ses ressources et ses charges* » (article L.262-9 code de l'action sociale et des familles).

Dans la partie III « Une diversité de configurations familiales », de nombreuses caractéristiques des familles monoparentales, définies comme telles par l'Insee, ont été présentées en les comparant avec les couples avec leurs seuls enfants et les familles recomposées : répartition, taille de la fratrie, catégorie socioprofessionnelle, situation vis-à-vis de l'emploi des parents, niveau de vie moyen, taux de pauvreté, effet des transferts sociaux et fiscaux sur les niveaux de vie médians. Cette partie IV présente certaines caractéristiques plus en détails, sans forcément faire référence aux autres situations familiales, et en insistant sur les évolutions intervenues.

A. LES CARACTERISTIQUES DES FAMILLES MONOPARENTALES

1. Une croissance du nombre et de la part des familles monoparentales sur longue période avec un ralentissement récent du rythme de progression

Le nombre de familles monoparentales (avec enfant de moins de 18 ans) et le nombre d'enfants de moins de 18 ans vivant en famille monoparentale ont connu une **progression continue et forte** entre 1990 et 2018 (+ 98 %), période sur laquelle l'ensemble des familles avec enfants de moins de 18 ans a peu augmenté (+ 4 %) (tableau 1). On compte près de 1,9 millions de familles monoparentales avec au moins un enfant mineur et près de 3 millions d'enfants de moins de 18 ans en famille monoparentale en 2018. C'est près d'un million de familles monoparentales et près de 1,5 million d'enfants en famille monoparentale supplémentaires depuis 1990.

Pour autant, la dynamique de la croissance des familles monoparentales s'est **progressivement ralentie au fil du temps** : on comptait près de 42 000 familles monoparentales (et 66 000 enfants vivant en famille monoparentale) supplémentaires par an entre 1990 et 2008 contre 33 000 à 34 000 familles monoparentales (et autour de 50 000 enfants vivant en famille monoparentale) supplémentaires par an entre 2008 et 2018. Le taux de croissance annuel du nombre de familles monoparentales avec enfants de moins de 18 ans, qui était de 3,4 % entre 1990 et 1999, est passé à 2,6 % entre 1999 et 2008 et à 1,5 % environ entre 2008 et 2018. En comparaison, les autres familles avec enfants de moins de 18 ans ont vu leur nombre diminuer (de 6,7 millions en 1990 à 6,3 millions en 2008, puis 6,1 millions en 2018), quand le nombre de familles monoparentales doublait sur la période 1990-2018. 10,6 % des enfants de moins de 18 ans vivaient dans une famille monoparentale en 1990, ils sont 21,2 % en 2018.

En conséquence de ces évolutions, la part des familles monoparentales dans l'ensemble des familles s'est accrue, ainsi que la part des enfants vivant dans cette configuration familiale dans l'ensemble des enfants de moins de 18 ans. Les familles monoparentales concernaient ainsi 12 % des familles (avec enfants de moins de 18 ans) et un enfant de moins de 18 ans sur dix en 1990 ;

⁶⁶ Sur le sujet, voir le rapport du Défenseur des droits : [Lutte contre la fraude aux prestations sociales : à quel prix pour les droits des usagers ?](#), septembre 2017.

elles concernent près d'une famille sur quatre en 2018 (23,8 %) et un peu plus d'un enfant sur cinq (21 %).

Tableau 1 : Évolution du nombre de familles monoparentales (avec enfants de moins de 18 ans) et d'enfants de moins de 18 ans en familles monoparentales entre 1990 et 2018
(en milliers)

	1990	1999	2008	2018	Évolution 1990-2018
Nombre de familles monoparentales avec enfants de moins de 18 ans	953	1 289	1 624	1 890	98,3 %
<i>Taux de croissance annuel</i>		3,41	2,60	1,53	
Nombre de familles avec enfants de moins de 18 ans (toutes configurations)	7 653	7 628	7 895	7 959	4,0 %
<i>Taux de croissance annuel</i>		- 0,04	0,38	0,08	
Part des familles monoparentales	12,45	16,90	20,57	23,75	90,7 %
<i>Taux de croissance annuel</i>		3,45	2,21	1,45	
Nombre d'enfants de moins de 18 ans en familles monoparentales	1 494	2 022	2 555	2 983	99,7 %
<i>Taux de croissance annuel</i>		3,42	2,63	1,56	
Nombre d'enfants de moins de 18 ans (toutes configurations familiales)	14 085	13 686	13 932	14 073	- 0,1 %
<i>Taux de croissance annuel</i>		- 0,32	0,20	0,10	
Part des enfants en familles monoparentales	10,61	14,77	18,34	21,20	99,8 %
<i>Taux de croissance annuel</i>		3,75	2,43	1,46	

Source : Insee, recensement de la population.

2. Caractéristiques sociodémographiques des familles monoparentales

a. Les femmes représentent 83 % des parents à la tête d'une famille monoparentale

La part des pères isolés parmi les parents isolés (avec enfants de moins de 25 ans) a diminué entre 1968 et les années 1990⁶⁷ puis est repartie à la hausse ensuite. Les mères isolées représentent 83,2 % des parents isolés en 2018 contre 88,5 % en 1990 (tableau 2). La part des enfants mineurs vivant avec une mère isolée parmi ceux vivant en famille monoparentale s'élève à 84,4 % en 2018 (89,2 % en 1990).

Tableau 2 : Part des familles mère-enfant au sein des familles monoparentales
(en %)

	1990	1999	2008	2018
Familles mère-enfant	88,5	87,7	85,8	83,2
Enfants mineurs vivant en famille mère-enfant	89,2	88,3	86,5	84,4

Champ : France hors Mayotte, population des ménages, familles avec au moins un enfant de moins de 18 ans.
Source : Insee, recensement de la population.

⁶⁷ Algava E., 2002, Les familles monoparentales en 1999, *Population*, 2002/4-5, vol. 57.

b. Age des enfants⁶⁸

Plus les enfants sont âgés, plus leur probabilité de vivre en famille monoparentale est forte (tableau 3). 13 % des moins de 3 ans vivent avec un parent isolé, 15 % des 3-5 ans, 21 % des 6-8 ans, 23 % des 9-11 ans, 25 % des 12-14 ans et 27 % des 15-17 ans. La probabilité pour leurs parents de vivre séparés augmente en effet régulièrement avec le temps. Les 10-17 ans représentent 56 % des enfants vivant dans une famille monoparentale, les 0-9 ans en représentent 44 %.

Tableau 3 : Probabilité de vivre en famille monoparentale en fonction de la tranche d'âge
(en %)

Moins de 3 ans	13
3-5 ans	15
6-8 ans	21
9-11 ans	23
12 – 14 ans	25
15-17 ans	27

Champ : France hors Mayotte, enfants mineurs vivant dans une famille.
Source : Insee, enquête annuelle de recensement 2018, calculs Insee.

c. Niveau de diplôme et catégorie socioprofessionnelle

Les parents de familles monoparentales sont en moyenne moins diplômés que les parents en couple et appartiennent plus souvent à des catégories sociales moins favorisées (voir la partie III « Une diversité de configurations familiales »).

3. Origines de la situation de monoparentalité

La situation de monoparentalité peut avoir une grande diversité de causes. Les causes ont changé au cours du temps. Au début des années 1960, plus de la moitié des situations de monoparentalité résultait d'un veuvage. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. En 2011, d'après l'enquête Famille et logements, la très grande majorité des situations de monoparentalité (79 %) s'explique par une séparation après la naissance de l'enfant (tableau 4). Le décès du conjoint ne représente plus en 2011 qu'une part marginale des causes de situations de monoparentalité (6 %), de même que les naissances hors couple (15 %).

En cas de séparation, les situations de monoparentalité liées à une séparation ultérieure à la première année de l'enfant sont les plus importantes, la probabilité de vivre isolé augmentant de façon régulière avec le temps et l'âge de l'enfant. Les séparations durant la première année de l'enfant représentent néanmoins 14 % de l'ensemble des situations de monoparentalité dues à une séparation, soit une part plus que proportionnelle par rapport à la durée que cette première année représente dans la vie de l'enfant jusqu'à ses 18 ans. La probabilité d'être en situation de monoparentalité dès la première année de l'enfant s'est d'ailleurs fortement accrue sur la période 2004-2018 du fait de la hausse des séparations intervenant durant cette première année (alors que la part des monoparentalités liées à une naissance hors couple diminuait). Ainsi, la part des enfants nés l'année précédant leur recensement et qui vivent dans une famille monoparentale lors du

⁶⁸ Sur la répartition des familles monoparentales en fonction du nombre d'enfants, voir la partie III « Une diversité de configurations familiales ». S'agissant plus particulièrement des familles monoparentales avec trois enfants ou quatre enfants et plus, voir la partie VI « Les familles nombreuses ».

recensement est passée de 9 % en 2004 à 11 % en 2018 en métropole, et de 32 % à 44 % en Outremer⁶⁹.

Quand la monoparentalité trouve son origine dans une naissance hors couple, dans près de neuf fois sur dix, le parent n'a jamais été en couple auparavant.

Tableau 4 : Répartition des parents de famille monoparentale selon l'origine de la monoparentalité (en %)

Origine de la monoparentalité	Hommes	Femmes	Ensemble
Séparés de leur conjoint	86	78	79
Conjoint décédé	9	6	6
Ont eu leur premier enfant sans être en couple	5	16	15
<i>ont été en couple auparavant</i>	1	2	2
<i>n'ont jamais été en couple</i>	4	14	13
Total	100	100	100
Ancienneté moyenne (en années)	4,2	5,6	5,5

Lecture : en 2011, 79 % des parents de famille monoparentale le sont devenus après une séparation, 86 % des pères et 78 % des mères.

Champ : France métropolitaine, parents de famille monoparentale avec au moins un enfant mineur et sans conjoint hors du logement.

Source : Insee, enquête Famille et logements 2011 (Buisson G., Costemalle V., Daguet F., 2015, *Insee Première*, n° 1539).

Selon les calculs de l'Insee à partir de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux de 2010, 90 000 veufs ou veuves élèvent seuls leurs enfants mineurs (soit 142 000 enfants)⁷⁰. Les situations de veuvage précoce, ou le fait de perdre un conjoint avant l'âge de 55 ans, quel que soit la forme de l'union, représentent une part importante des familles monoparentales suite au décès du conjoint, les veufs précoces ayant une plus forte probabilité d'avoir des enfants à charge au moment du décès du conjoint (qui intervient en moyenne quand ils ont 41 ans).

4. Ancienneté de la situation de monoparentalité

La monoparentalité, définie comme le fait d'être isolé avec au moins un enfant mineur à charge, est une situation transitoire qui s'achève quand le parent forme une nouvelle union, les enfants mineurs quittent le logement ou le plus jeune des enfants devient majeur. Cette transition peut être plus ou moins longue à l'intérieur de ces limites. L'ancienneté moyenne des situations de monoparentalité était de 5,6 ans en 2011. Cette ancienneté moyenne s'est légèrement accrue entre 1999 et 2011, quelles que soient les causes de la monoparentalité. Cette moyenne cache une forte variabilité : 19 % des parents isolés sont dans cette situation depuis moins d'un an et 42 % depuis moins de trois ans, mais 26 % y sont depuis cinq ans ou plus et 17 % depuis dix ans ou plus (tableau 5).

L'ancienneté de la monoparentalité diffère fortement selon l'origine de la monoparentalité, le sexe ou le niveau de diplôme du parent isolé. L'ancienneté moyenne dans la monoparentalité est ainsi

⁶⁹ Algava E., 2021, [La nouvelle feuille de logement et la refonte de l'analyse Ménages-Familles en 2018 : Quels apports pour l'étude des structures familiales ?](#), Documents de travail, n° F2021-01, Insee, avril.

⁷⁰ Voir le rapport du Conseil de la famille du HCFEA « Les ruptures de couples avec enfants mineurs » (note 1 « Orphelins et parents veufs avec enfants » en annexe), adopté le 21 janvier 2020.

plus faible pour les parents séparés (4,5 ans en moyenne) que pour ceux dont le conjoint est décédé (5,5 ans) ou ceux qui n'ont jamais été en couple (9,9 ans). Elle est également plus faible lorsque la séparation est intervenue au moins un an après la naissance du plus jeune enfant.

Tableau 5 : Répartition des parents de famille monoparentale selon l'ancienneté de la monoparentalité (en %)

Ancienneté de la monoparentalité	L'ensemble des parents de famille monoparentale			Les parents de famille monoparentale séparés de leur conjoint		
	Pères	Mères	Ensemble des parents	Pères séparés	Mères séparées	Ensemble des parents
Moins de un an	25	18	19	27	20	21
Un à moins de trois ans	28	22	23	27	24	25
Trois ans à moins de cinq ans	15	16	16	15	17	16
Cinq ans à moins de dix ans	22	26	25	23	26	26
Dix ans ou plus	10	18	17	8	13	13
Total	100	100	100	100	100	100

Lecture : en 2011, 16 % des mères de famille monoparentale vivent dans cette configuration familiale depuis trois ou quatre ans.

Champ : France métropolitaine, parents de famille monoparentale avec au moins un enfant mineur et sans conjoint hors du logement.

Source : Insee, enquête Famille et logements 2011 (Buisson G., Costemalle V. et Daguet F., 2015, *Insee Première*, n° 1539).

Les mères de famille monoparentale vivent dans cette configuration depuis plus longtemps que les pères : en moyenne, les mères sont dans cette situation depuis 5,6 ans contre 4,2 ans pour les pères isolés. 60 % des mères isolées sont dans cette situation depuis plus de trois ans contre 47 % des pères isolés. Cet écart s'explique en partie parce qu'une mère de famille monoparentale sur six l'est devenue en ayant un enfant sans être en couple, situation rare pour les pères, et que cette situation est génératrice d'une durée moyenne d'ancienneté dans la monoparentalité particulièrement élevée. Cela s'explique également par le fait qu'après une séparation, les hommes reforment plus vite une nouvelle union que les femmes : cinq ans après une séparation ayant eu lieu entre 25 et 50 ans, 57 % des hommes ont reformé une nouvelle union contre 46 % des femmes ; quinze ans après, c'est le cas de 75 % des hommes contre 64 % des femmes⁷¹.

Pour ce qui concerne les veufs précoces, l'enquête Erfi (étude des relations familiales et intergénérationnelles, menée, pour son 1^{er} volet, en 2005) avait permis de mettre en évidence que 43 % des hommes s'étaient remis en couple après trois ans de veuvage contre 16 % des femmes et 56 % après dix ans contre 32 % pour les femmes⁷². Elle a montré aussi que la remise en couple était d'autant plus probable pour ces parents que leur veuvage était précoce et que la veuve/le veuf avait des enfants en bas âge plutôt que plus âgés.

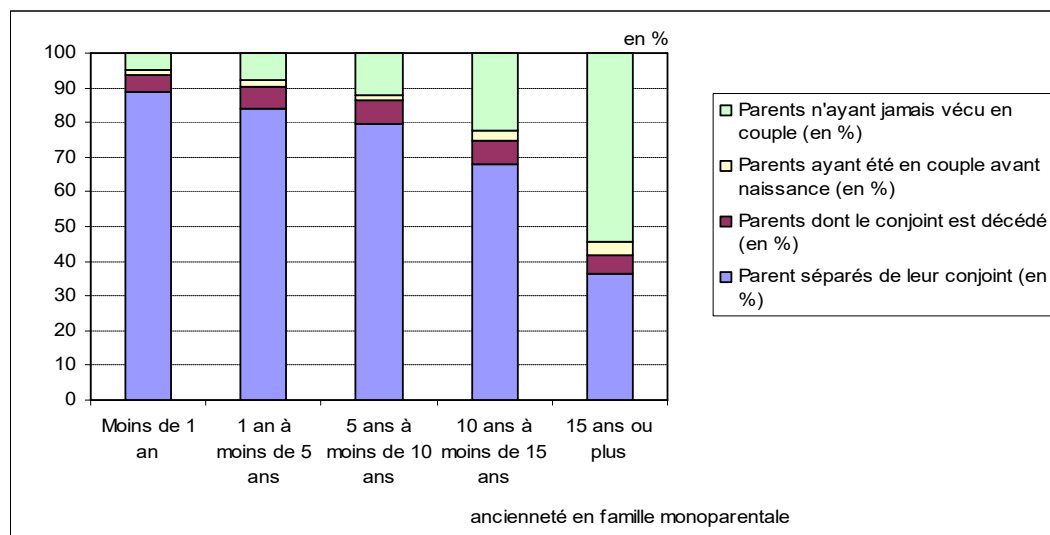
Conséquence de l'impact de l'origine sur l'ancienneté dans la situation de monoparentalité, la répartition des parents isolés en fonction de l'origine de la monoparentalité est très différente selon

⁷¹ Costemalle V., 2015, Parcours conjugaux et familiaux des hommes et des femmes selon les générations et les milieux sociaux, *Couples et familles*, Insee Références, édition 2015. Source : enquête Epic 2013-2014.

⁷² Volhuer M., 2012, Le veuvage précoce : un bouleversement conjugal, familial et matériel, *Études et résultats*, n° 806, juillet, Drees.

l'ancienneté (graphique 1). Les parents isolés n'ayant jamais été en couple représentent ainsi 13 % de l'ensemble des parents isolés, mais 55 % de ceux qui le sont depuis quinze ans ou plus.

Graphique 1 : Répartition des parents de famille monoparentale selon l'origine de la monoparentalité, à différentes anciennetés



Lecture : en 2011, sur 100 parents de famille monoparentale qui le sont depuis 10 à 14 ans révolus, 68 sont séparés, 6 ont perdu leur conjoint, 3 ont été en couple seulement avant la naissance de leur premier enfant, 23 n'ont jamais été en couple.

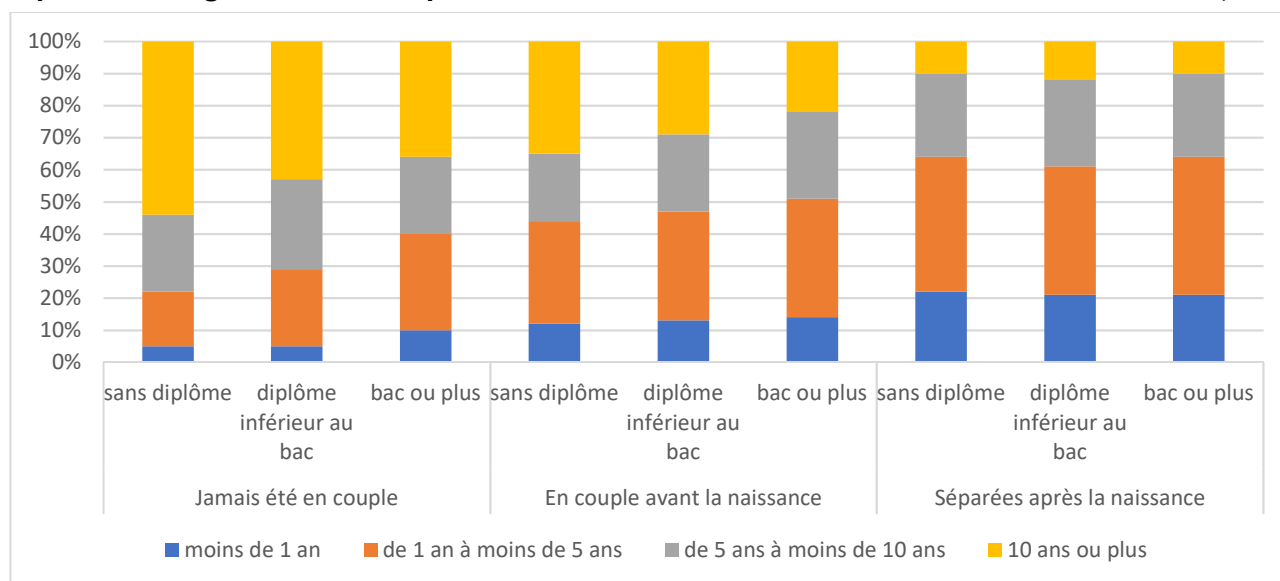
Champ : France métropolitaine, parents de famille monoparentale avec au moins un enfant mineur et sans conjoint hors du logement.

Source : Insee, enquête Famille et logements 2011 (Buisson G., Costemalle V., Daguet F., 2015, *Insee Première*, n° 1539).

L'ancienneté dans la monoparentalité est par ailleurs fortement corrélée au niveau de diplôme. Les parents non diplômés sont depuis plus longtemps en famille monoparentale que les autres : 24 % des femmes et 15 % des hommes à la tête d'une famille monoparentale le sont depuis plus de dix ans quand ils sont sans diplôme contre 14 % des femmes et 7 % des hommes quand ils sont diplômés du supérieur⁷³. La probabilité pour les mères d'être dix ans ou plus en situation de monoparentalité est très élevée chez celles sans diplôme et diminue de façon très forte avec le niveau de diplôme, notamment chez les femmes n'ayant jamais été en couple. Le diplôme est lui-même corrélé, s'agissant des parents isolés, avec d'autres facteurs jouant sur la durée de la situation de monoparentalité comme le fait d'être une femme et que la situation résulte d'une naissance hors couple (graphique 2).

⁷³ Buisson G., Costemalle V., Daguet F., 2015, Depuis combien de temps est-on parent de famille monoparentale ?, *Insee Première*, n° 1539.

Graphique 2 : Répartition des mères de famille monoparentale selon l'ancienneté, par diplôme et origine de la monoparentalité (en %)



Note : les mères de famille monoparentale dont le conjoint est décédé ne sont pas représentées.
 Lecture : considérons les mères de famille monoparentale ayant été en couple avant la naissance de leur premier enfant ou qui se sont séparées de leur conjoint l'année même de la naissance du plus jeune ; 35 % de celles qui n'ont obtenu aucun diplôme sont mères de famille monoparentale depuis dix ans ou plus et 22 % de celles qui ont au moins le bac.
 Champ : France métropolitaine, mères de famille monoparentale avec au moins un enfant mineur et sans conjoint hors du logement.
 Source : Insee, enquête Famille et logements 2011 (Buisson G., Costemalle V. et Daguet F., 2015, *Insee Première*, n° 1539).

Les enquêtes Générations permettent de suivre des jeunes entrés sur le marché du travail une même année (1998, 2004 et 2010) et de reconstituer leurs trajectoires personnelles, familiales et professionnelles. Ces jeunes sont interrogés à trois reprises, trois, cinq et sept ans après leur sortie de formation initiale. Deux groupes de jeunes femmes parents isolés peuvent être distingués parmi celles qui ont un enfant sept années après la sortie de formation initiale⁷⁴. 30 % des moins qualifiées (au mieux le bac) ont connu des situations de monoparentalité au cours de leurs sept premières années de vie active, contre 10 % des plus qualifiées (bac + 2 et plus). De plus, les deux-tiers de ces situations de monoparentalité des moins qualifiées sont observés au moment de la naissance de l'enfant, c'est-à-dire que ces femmes n'étaient pas en couple au moment de la naissance, alors que cela ne représente que 40 % des cas de monoparentalité pour les jeunes mères les plus diplômées. Enfin, la durée moyenne de ces périodes d'isolement est beaucoup plus élevée pour les moins diplômées⁷⁵.

⁷⁴ 46 % des moins qualifiées contre 53 % des plus qualifiées ont un enfant.
⁷⁵ Étude spécifique sur l'accès au premier emploi des jeunes mères isolées, in Étude sur la situation économique et sociale des parents isolés. Niveau de vie, marché du travail et politiques publiques, OFCE, Périvier H. et al., 2020.

B. CONDITIONS DE VIE ET DIFFICULTES RENCONTREES PAR LES FAMILLES MONOPARENTALES

1. Localisation, conditions de logement, surpeuplement

a. Localisation des familles monoparentales

Les familles monoparentales sont surreprésentées dans les villes-centres des grands pôles urbains, ainsi que dans le sud de la France, sur le littoral aquitain, en Corse et dans les Dom (voir partie III « Une diversité de configurations familiales »). Une famille avec enfant mineur sur deux est monoparentale en Guadeloupe ou en Martinique.

Au sein des unités urbaines, les familles monoparentales sont également surreprésentées parmi les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Cette forte présence dans les QPV s'explique en partie par la plus forte densité de logements sociaux, où les familles monoparentales sont surreprésentées (voir *infra*). Or, les logements dans les QPV sont plus souvent collectifs, surpeuplés et vétustes que dans le reste du territoire⁷⁶, ce qui impacte les conditions de logement des familles monoparentales dans ces zones.

Les familles monoparentales dans ces quartiers sont, par ailleurs, plus souvent de grande taille que dans la population générale : les familles monoparentales avec trois enfants ou plus représentent 4,8 % des foyers allocataires en QPV contre 2,2 % dans la population générale, soit plus du double⁷⁷.

b. Conditions de logement

De façon générale, les familles monoparentales disposent en moyenne d'un quart environ de surface de logement en moins par rapport aux autres familles⁷⁸.

Les familles monoparentales ont une plus forte probabilité de vivre dans un logement surpeuplé, et également que le surpeuplement de leur logement soit durable⁷⁹. D'après l'enquête SRCV, 16 % des familles monoparentales avaient connu un surpeuplement durable entre 2014 et 2017 contre 6 % des familles en moyenne.

Les familles monoparentales (mais aussi d'autres catégories comme les étrangers, les couples avec trois enfants ou plus ainsi que les couples dont les deux membres ne sont ni en emploi ni à la retraite) vivent plus souvent dans des conditions de logement dégradées selon les calculs réalisés par la Fondation Abbé Pierre à partir de l'enquête Logement⁸⁰.

⁷⁶ Rapport ONPV/CGET, 2018, Des conditions de logement plus dégradées dans les quartiers prioritaires.

⁷⁷ Formont C., Debras B., 2019, [Politique de la ville : 1,6 million de foyers allocataires CAF dans les quartiers en décembre 2018](#), *Insee Focus*, n° 175.

⁷⁸ Villaume S., 2016, [Petites surfaces, surpeuplement, habitat dégradé : des conditions de logement plus difficiles après une séparation](#), *Études et résultats*, n° 947. <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications/etudes-et-resultats/petites-surfaces-surpeuplement-habitat-degrade-des-conditions-de>.

⁷⁹ Sur ce point, voir également la partie VI « Les familles nombreuses ».

⁸⁰ [Mal-logement, mal-logés](#), 12^e rapport de l'Onpes 2017-2018, <https://onpes.gouv.fr/rapport-onpes-2017-2018-mal-logement-mal-loges.html> - Fondation Abbé Pierre, [Etat du mal logement en France en 2020](#).

Selon une enquête du Défenseur des droits sur l'accès aux droits, une famille monoparentale est en outre deux fois plus exposée à la discrimination dans la recherche d'un logement qu'une famille biparentale⁸¹.

Les familles monoparentales se retrouvent plus souvent parmi les demandeurs des dispositifs de logement d'urgence et structures d'hébergement. Un « appelant » du 115 sur cinq est en situation de rupture familiale et un requérant Dalo sur trois (32 %) est le chef d'une famille monoparentale⁸².

30 % des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement d'urgence appartiennent à une famille monoparentale avec en moyenne 1,5 enfant par famille⁸³.

c. Types de logement

Les familles monoparentales sont largement surreprésentées parmi les locataires, notamment du parc social. Les enfants des familles monoparentales vivent ainsi beaucoup plus souvent dans un logement social que les autres : en 2020, 37 % d'entre eux sont dans ce cas contre 21 % de l'ensemble des enfants mineurs. Le pourcentage monte à 40 % pour les familles mère-enfants, alors qu'il est similaire à la moyenne pour les familles père-enfants⁸⁴.

L'accès au logement social est légèrement facilité pour les parents isolés : selon les données du système national d'enregistrement (SNE), le taux d'attribution d'un logement social (nombre d'attributions sur nombre de demandes) était légèrement supérieur pour les familles monoparentales par rapport aux couples, ce qui s'explique en partie par les caractéristiques des demandeurs (localisation, niveau de revenus...) (graphique 3). Mais, une fois contrôlés le niveau de vie des demandeurs ainsi que le motif et la région de la demande, les familles monoparentales ont, toutes choses égales par ailleurs, une probabilité d'attribution 6 % plus élevée que les autres types de couples avec enfant(s)⁸⁵.

Plus souvent locataires, les familles monoparentales sont logiquement moins souvent propriétaires de leur logement (tableau 6). Environ 31 % le sont en 2018 contre 58 % de l'ensemble des ménages (et 70 % des couples avec enfants). La propriété du logement ne concerne ainsi que 25 % des enfants vivant avec une mère isolée, contre 66 % de ceux vivant avec leurs deux parents et aucun enfant d'une union antérieure⁸⁶. La situation diffère en outre significativement entre les mères isolées et les pères isolés, les pères isolés étant plus souvent propriétaires que les mères⁸⁷. La part des familles monoparentales qui sont propriétaires tend enfin à diminuer depuis 2010 (- 2 points de %),

⁸¹ Défenseur des droits, enquête sur l'accès aux droits. Les discriminations dans l'accès au logement, volume 5, 2017.

⁸² Fondation Abbé Pierre, [Etat du mal logement en France en 2020](#).

⁸³ Mainaud T., 2012, [Les établissements d'hébergement pour adultes et familles en difficulté sociale. activité, personnel et clientèle au 15 décembre 2008](#), Document de travail, n° 166, Drees, février. <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications/documents-de-travail-1998-2019/les-etablissements-dhebergement-pour-adultes-et>.

⁸⁴ Calculs effectués par l'Insee à la demande du SG du HCFEA à partir de l'enquête annuelle de recensement 2020.

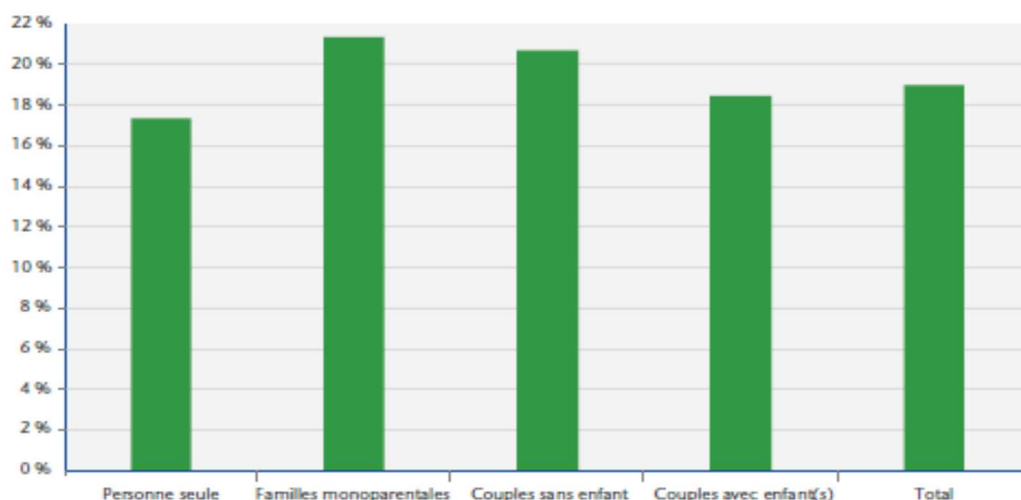
⁸⁵ Périvier H. et al., 2020, *Étude sur la situation économique et sociale des parents isolés. Niveau de vie, marché du travail et politiques publiques*, OFCE.

⁸⁶ Calculs effectués par l'Insee à la demande du SG du HCFEA à partir de l'enquête annuelle de recensement 2020.

⁸⁷ Selon l'enquête nationale logement de 2013, les pères isolés sont plus souvent propriétaires : 45 % contre seulement 28% des mères isolées (31 % pour l'ensemble des parents isolés). Source : Hélène Périvier et al., 2020, *Étude sur la situation économique et sociale des parents isolés. Niveau de vie, marché du travail et politiques publiques*, OFCE.

alors que la part des couples avec enfants qui sont propriétaires progresse de 3 points, et celle des couples sans enfant propriétaires augmente encore plus nettement (+ 7 points).

Graphique 3 : Taux d'attribution de logement social selon la configuration familiale en 2018



Champs : France métropolitaine, ménages.

Source : système national d'enregistrement, calculs OFCE (Périvier H. et al., 2020, *Étude sur la situation économique et sociale des parents isolés. Niveau de vie, marché du travail et politiques publiques*, OFCE).

Tableau 6 : Taux de détention de la résidence principale selon la configuration familiale
(en %)

	2010	2015	2018
Personne seule	48,4	47,9	42,6
Couple sans enfant	69,7	73,0	76,8
Couple avec enfants	66,3	68,8	69,6
Famille monoparentale	32,4	31,7	30,6
Autre ménage	56,2	52,4	40,7
Ensemble	58,0	58,9	57,8

Champ : ménages ordinaires résidant en France métropolitaine.

Source : Insee, enquêtes Patrimoine 2009-2010 et 2014-2015 et Histoire de vie et Patrimoine (HVP) 2017-2018 (fiche 2.11, *Revenus et patrimoine des ménages*, Insee Références, édition 2021).

d. Taux d'effort pour accéder ou se maintenir dans le logement

Les familles monoparentales consacrent une part plus élevée de leur revenu que les autres types de ménages pour se loger. Selon l'enquête Logement, le taux d'effort net moyen – i.e. le coût du logement après versement des aides au logement rapporté au revenu – des familles monoparentales était de 31 % en 2013 (contre 18 % pour les couples avec enfants). Il atteignait même 33 % en moyenne pour les mères isolées. Pour les pères isolés, ce taux était en moyenne de 24 %, soit assez proche du taux d'effort moyen des hommes sans enfant. Le reste à vivre par unité de consommation des familles monoparentales est ainsi plus faible que celui des autres catégories de ménage (tableau 7)⁸⁸.

⁸⁸ Périvier H. et al., 2020, *Étude sur la situation économique et sociale des parents isolés. Niveau de vie, marché du travail et politiques publiques*, OFCE.

Tableau 7 : Taux d'effort et reste à vivre mensuel par type de famille

	Taux d'effort moyen (en %)	Reste à vivre moyen par unité de consommation (en €)
Homme seul	22	1 760
Femme seule	19	1 630
Couple sans enfant	9	2 380
Familles monoparentales	31	1 040
<i>dont hommes seuls avec enfant(s)</i>	24	1 410
<i>dont femmes seules avec enfant(s)</i>	33	950
Couples avec enfants	18	1 780
Ensemble	17	1 870

Champs : France hors Dom, ménages.

Source : Insee, enquête Logement 2013 ; calculs OFCE (Périer H. *et al.*, 2020, *Étude sur la situation économique et sociale des parents isolés. Niveau de vie, marché du travail et politiques publiques*, OFCE).

Si l'on se concentre sur les locataires et les accédants à la propriété (les propriétaires sans charge de remboursement sont très peu nombreux parmi les familles monoparentales), on remarque que l'effort financier a beaucoup cru lors des deux dernières décennies, tant en termes d'augmentation du taux d'effort que de réduction du reste à vivre. Cette augmentation concerne, certes, tous les ménages locataires ou accédants à la propriété, mais plus particulièrement les familles monoparentales⁸⁹.

Une famille monoparentale sur cinq (19 %) subit un effort financier excessif pour se loger (au sens où leur taux d'effort net est supérieur à 35 % et leur reste-pour-vivre mensuel inférieur à 650 € /mois/uc), contre 4 % des couples sans enfant et 8 % des couples avec enfant(s) (graphique 4)⁹⁰.

Les familles monoparentales ont en conséquence une probabilité plus grande de connaître des difficultés de paiement du loyer. Elles sont donc davantage exposées aux impayés de loyers et au risque d'une expulsion locative. Elles représentaient ainsi 40 % des ménages en impayés enquêtés par l'Anil en 2014⁹¹. Par ailleurs, plus le nombre d'enfants est important et plus la proportion de ménages ayant connu des retards de loyer augmente. Les données sur les taux d'assignation en justice pour défaut de paiement du loyer montrent que, parmi les facteurs significatifs expliquant les différences territoriales, figure notamment la part des familles monoparentales⁹².

Au total, les familles monoparentales sont beaucoup plus fréquemment mal-logées ou fragilisées dans leur logement que les couples avec enfant et les couples sans enfants (elles sont 41,5 % dans ce cas contre 9,9 % pour les couples avec enfant et 20,5 % pour les couples sans enfants) (graphique 5).

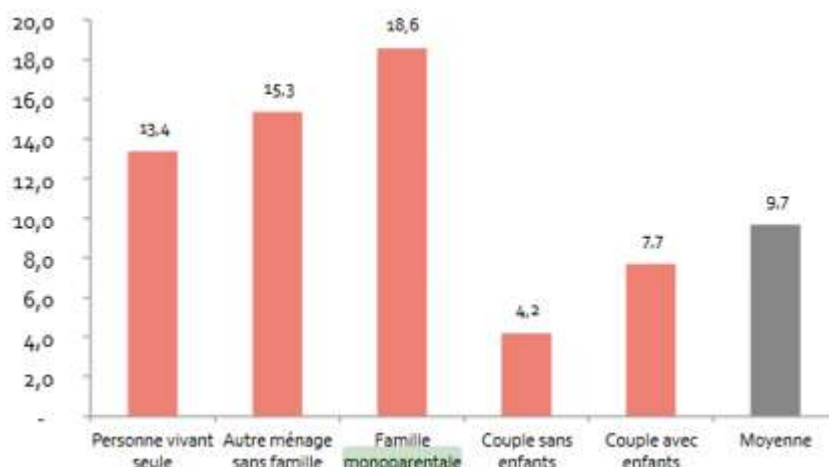
⁸⁹ [Mal-logement, mal-logés](https://onpes.gouv.fr/rapport-onpes-2017-2018-mal-logement-mal-loges.html), 12^e rapport de l'Onpes 2017-2018, <https://onpes.gouv.fr/rapport-onpes-2017-2018-mal-logement-mal-loges.html>.

⁹⁰ Fondation Abbé Pierre, état du mal logement en France 2020.

⁹¹ Anil, 2014, Bailleurs et locataires face à l'impayé, enquête en face-à-face auprès de 4 400 personnes.

⁹² [Mal-logement, mal-logés](https://onpes.gouv.fr/rapport-onpes-2017-2018-mal-logement-mal-loges.html) – 12^e rapport de l'Onpes 2017-2018.

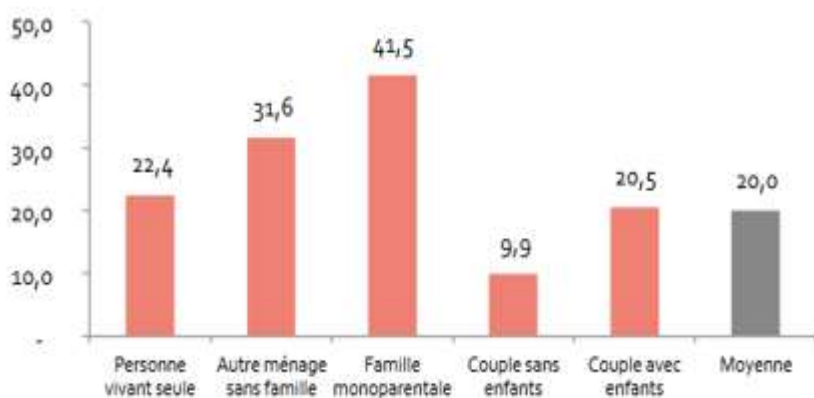
Graphique 4 : Pourcentage des ménages en effort financier excessif selon la composition familiale (en %)



Note : indicateur de l'effort financier excessif : taux d'effort net supérieur à 35 % et un reste-pour-vivre mensuel inférieur à 650 €/mois/uc.

Source : Insee, enquête Logement 2013 ; calculs Fondation Abbé Pierre (Fondation Abbé Pierre, [Etat du mal logement en France en 2020](#)).

Graphique 5 : Pourcentage de ménages mal-logés ou fragilisés selon la composition familiale (en %)



Note : sont définies par la Fondation Abbé Pierre comme mal-logées : les personnes privées de logement personnel (dont personnes sans domicile, à résidence principale en chambres d'hôtel, en habitations de fortune, personnes en hébergement « contraint » chez des tiers) et les personnes vivant dans des conditions très difficiles (dont celles vivant dans un logement privé de confort, dans un logement en surpeuplement accentué, gens du voyage subissant de mauvaises conditions d'habitat).

Sont définies par la Fondation Abbé Pierre comme des personnes en situation de fragilité dans le logement : les propriétaires occupant un logement dans une copropriété en difficulté, les locataires en impayés de loyers ou de charges, les personnes modestes en situation de surpeuplement modéré, les personnes modestes ayant eu froid pour des raisons liées à la précarité énergétique, les personnes en situation d'effort financier excessif.

Source : Insee, enquête Logement 2013 ; calculs Fondation Abbé Pierre (Fondation Abbé Pierre, [Etat du mal logement en France en 2020](#)).

https://www.fondation-abbe-pierre.fr/documents/pdf/reml_2021_cahier_4_les_chiffres_du_mal-logement.pdf.

En conclusion, les parents isolés, et en particulier les mères isolées, sont exposés à des difficultés particulières en matière de logement et leurs conditions de logement sont dégradées relativement aux autres configurations familiales, ceci malgré un accès légèrement facilité au logement social. Cette configuration familiale est plus que les autres exposée au risque de suroccupation du logement et à des conditions de logement moins satisfaisantes. Des travaux ont montré que, de façon générale, les mauvaises conditions de logement ont des effets négatifs importants dans d'autres domaines : ils réduisent la probabilité de retrouver un emploi ou celle de se déclarer en bonne santé, et affectent la réussite scolaire des enfants.

2. L'insuffisance des pensions alimentaires : ineffectivité du droit à pension alimentaire, non versement de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant (CEEE) et montants trop faibles

La contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant (CEEE), dite pension alimentaire, est fixée par le juge pour les deux tiers des enfants de parents séparés et pour 83 % des enfants lorsque la résidence est fixée exclusivement chez la mère⁹³.

À partir d'une analyse des déclarations fiscales de pensions versées par le parent non-gardien, il était estimé qu'une pension alimentaire était perçue suite à un divorce ou à une rupture de Pacs sur deux en 2009. Dans la majeure partie des cas, elle était à destination de la mère, cette dernière déclarant très souvent la garde exclusive. Quand la résidence est fixée chez elles, six mères sur dix déclaraient percevoir une pension⁹⁴.

Une nouvelle étude réalisée par la Drees apporte de nouveaux résultats⁹⁵. Elle s'appuie sur la déclaration à l'impôt sur le revenu, par des parents non gardiens, des pensions alimentaires qu'ils versent pour leurs enfants dont ils ne déclarent plus la charge au sens fiscal, après un divorce ou une rupture de Pacs survenu entre 2011 et 2015. Ne sont pas pris en compte les parents non gardiens ayant moins de 700 € par mois de revenu l'année précédant la rupture, considérés comme non solvables. Une fois écartés ces derniers, il reste néanmoins 27 % de parents non gardiens (et considérés comme solvables) qui ne déclarent aucun versement de pensions alimentaires dans leur déclaration d'impôt sur le revenu (la proportion passe à un tiers si on inclut les parents non gardiens non solvables qui sont 80 % à ne pas déclarer verser de pension alimentaire). Cela recouvre à la fois les parents qui ne paient pas la pension due et les parents pour lesquels aucune pension n'a été fixée. On ne connaît pas la part de parents qui paie des pensions alimentaires d'un autre montant que le montant dû (fixé par le juge ou par accord).

Ce pourcentage est plus élevé la première année puisqu'il atteint 29 % et diminue au fil des années pour se stabiliser autour de 25 % (tableau 8). La proportion de « non versement » est d'autant plus faible que les ressources du parent non gardien sont élevées : de 52 % entre 700 et 1 500 € par mois, elle diminue pour se stabiliser autour de 13 % au-delà de 2 500 €⁹⁶. Elle dépend également

⁹³ Belmokhtar Z., 2014, [Une pension alimentaire est fixée par les juges pour deux tiers des enfants de parents séparés](#), *Infostat justice*, n° 128.

⁹⁴ Bonnet C., Garbinti B., Solaz A., 2015, [Les conditions de vie des enfants après le divorce](#), *Insee Première*, n° 1536. Voir aussi Bonnet C., Garbinti B., Solaz A., 2015, [Les variations de niveau de vie des hommes et des femmes à la suite d'un divorce ou d'une rupture de Pacs](#), *Couples et familles*, Insee Références, édition 2015.

⁹⁵ Lardeux R., 2021, [Un quart des parents non gardiens solvables ne déclarent pas verser de pension alimentaire à la suite d'une rupture de Pacs ou d'un divorce](#), *Études et résultats*, n° 1179, Drees.

⁹⁶ Le taux de non-versement est d'environ 80 % pour des revenus inférieurs à 700 € par mois.

de la différence entre les ressources des ex-conjoints : lorsque, l'année précédant la rupture, les revenus du parent ayant la garde dépassent ceux du parent non gardien, le taux de « non-versement » deux ans après la séparation atteint 37 %, contre 21 % dans la situation inverse. À niveau de ressources du parent gardien donné, le taux de paiement augmente avec l'écart de niveau de ressources avant rupture entre le parent gardien et non gardien.

Parmi les parents non gardiens les plus modestes (1^{er} quintile de revenus à partir du seuil de solvabilité de 700 €), une part importante (64 %) ne déclare pas verser une pension au parent gardien lorsque ce dernier est sans revenus d'activité ou de remplacement.

Tableau 8 : Taux de « non-versement » issu des déclarations fiscales et montant mensuel de pensions déclaré par enfant

	Taux de « non-versement » (en %)		Structure de l'échantillon (en %)	Montant mensuel moyen déclaré par enfant (en €)
	Horizon 1 an	Horizon 2 ans ou +	Horizon 1 an	Horizon 1 an ou +
Ensemble	29	25	100	190
<i>Parent non-gardien</i>				
Père	26	23	95	190
Mère	69	67	5	<i>ns</i>
<i>Type d'union rompue</i>				
Mariage	29	25	83	191
Pacs	28	23	17	183
<i>Ressources du parent non gardien</i>				
entre 700 et 1500 €	52	48	25	130
entre 1500 et 2500 €	25	20	47	160
supérieurs à 2500 €	13	11	27	276
<i>Revenus du parent gardien</i>				
0 €	37	32	14	171
de 1 à 1500 €	27	24	46	175
supérieurs à 1500 €	27	24	41	211
<i>Avant la rupture, les revenus du parent non gardien étaient...</i>				
supérieurs à ceux de son ex-conjoint	25	21	76	197
inférieurs à ceux de son ex-conjoint	41	37	24	161

Lecture : l'année qui suit la rupture, 29 % des parents non gardiens solvables ne versent pas de pension alimentaire. Les années suivantes, ce taux s'élève à 25 %. Ceux qui déclarent en verser une renseignent un montant mensuel moyen de 190 € par enfant.

Champ : pour le « non-versement » : parents non gardiens, solvables l'année précédant la rupture, ne déclarant plus d'enfant à charge à la suite d'une rupture de Pacs ou d'un divorce avec au moins un enfant né après 2004. Pour le calcul des montants : les parents d'enfants nés avant 2004 sont inclus mais le champ est restreint aux parents nés le 1^{er} ou le 4 octobre dont les ressources sont comprises entre 700 et 5 000 € mensuels et qui déclarent verser une pension alimentaire.

Source : Insee, EDP 2011-2017 (Lardeux R., 2021, *Études et résultats*, n° 1179, Drees).

Lorsqu'ils déclarent verser une pension alimentaire, les parents non gardiens renseignent un montant mensuel moyen de 190 € par enfant. La pension moyenne diminue avec le nombre d'enfants concernés : elle s'établit à 208 € pour un enfant, à 186 € par enfant pour les fratries de deux enfants et à 147 € pour celles de trois enfants ou plus. Elle croît avec les ressources du parent non gardien ainsi qu'avec l'âge des enfants.

En outre, lorsque la pension alimentaire est versée, son montant est deux fois sur trois d'un montant inférieur à celui qu'il serait s'il était du niveau proposé par le barème du ministère de la Justice. Et une pension sur deux est inférieure d'au moins 15 % par rapport à ce barème. L'écart avec le barème est d'autant plus grand que le parent non gardien est aisé ou à mesure que le nombre d'enfants s'élève.

3. Faiblesses des revenus et du patrimoine, importance de la pauvreté

a. Revenus et patrimoine

N'ayant qu'un apporteur de ressources potentiel, les familles monoparentales sont particulièrement exposées à la pauvreté et à de faibles niveaux de vie. Le niveau de vie moyen des familles monoparentales est d'un quart plus faible que celui des familles recomposées et un tiers plus faible que celui des couples avec leurs enfants (voir partie III « Une diversité de configurations familiales »). Cet écart de niveau de vie moyen s'explique en partie par un écart du nombre de parents en emploi, forcément limité à un au maximum dans le cas d'une famille monoparentale. Il n'y a en effet pas d'écart significatif de niveau de vie moyen pour les enfants en famille monoparentale par rapport aux autres configurations lorsqu'aucun parent n'est en emploi ou lorsqu'un seul parent est en emploi⁹⁷.

Les personnes vivant dans une famille monoparentale sont concentrées dans les 1^{ers} déciles de niveau de vie. Elles représentent 25 % des personnes appartenant aux 10 % les plus modestes, 45 % de celles appartenant aux 20 % les plus modestes et 60,5 % de celles appartenant aux 30 % les plus modestes (tableau 9). Elles sont à l'inverse sous représentées parmi les déciles supérieurs de niveau de vie. Elles ne représentent par exemple que 5 % des 1 % des ménages les plus aisés. Elles détiennent également moins de patrimoine et sont moins souvent propriétaires de leur logement ou d'une autre résidence.

⁹⁷ Voir également « Lutter contre la pauvreté des familles et des enfants », rapport du Conseil de la famille du HCFEA adopté le 5 juin 2018.

Tableau 9 : Répartition par configuration familiale selon le niveau de vie en 2018

(en %)

	Inférieur à D1	De D1 à D2	De D2 à D3	De D3 à D4	De D4 à D5	De D5 à D6	De D6 à D7	De D7 à D8	De D8 à D9	Supérieur à D9
Personne seule de moins de 65 ans	14,6	10,9	10,9	11,4	10,0	8,3	7,9	7,3	7,1	6,8
Famille monoparentale (pers. de réf. de moins de 65 ans)	25,0	19,9	15,6	12,2	8,9	6,3	3,8	4,2	3,3	2,5
Couple sans enfants (pers. de réf. de moins de 65 ans)	6,3	5,1	6,8	7,6	10,1	11,7	14,6	16,7	19,5	23,6
Couple avec enfant(s) (pers. de réf. de moins de 65 ans)	37,9	40,2	38,7	40,6	45,1	47,5	47,2	46,3	43,5	44,0
Personne seule de 65 ans ou plus	5,3	10,2	10,3	9,6	7,6	6,9	6,0	5,6	5,3	4,7
Couple (pers. de réf. de 65 ans ou plus)	4,4	8,2	12,2	13,4	14,4	14,3	15,3	15,3	17,0	15,4
Autre type de ménage	6,5	5,4	5,6	5,2	3,9	5,1	5,3	4,6	4,4	2,9
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Note : D1 à D9 sont les déciles de la distribution de niveaux de vie ; D5 est la médiane.

Lecture : en 2018, 25,0 % des personnes ayant un niveau de vie inférieur au 1^{er} décile vivent dans une famille monoparentale dont la personne de référence a moins de 65 ans.

Champ : France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2018 (Fiche 1.13, *Revenus et patrimoine des ménages*, Insee Références, édition 2021).

Les familles monoparentales avec orphelins ont un risque de faible niveau de vie encore plus important que les autres familles monoparentales lorsqu'elles appartiennent au premier quintile de niveau de vie (au sein duquel elles sont encore davantage surreprésentées que les autres familles monoparentales). Elles sont encore moins nombreuses que les familles monoparentales à appartenir aux quintiles 3 à 5 (tableau 10).

Tableau 10 : Répartition des différents types de famille avec orphelins par quintile de niveau de vie

(en %)

	Familles simples	Familles recomposées			Familles monoparentales - mère		Familles monoparentales - père	
		Ensemble	Orphelins de père	Orphelins de mère	Ensemble	Orphelins de père	Ensemble	Orphelins de mère
Q1	18,2	23,4	30,7	28,0	49,3	54,1	30,3	34,6
Q2	21,1	23,4	19,9	20,2	27,0	25,2	29,5	26,1
Q3	23,8	23,3	22,2	21,9	13,3	12,3	18,9	13,3
Q4	21,2	18,4	17,7	16,6	6,6	5,7	12,2	16,3
Q5	15,7	11,4	9,5	13,4	3,8	2,6	9,2	9,8
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Note : les quintiles sont calculés sur l'ensemble des ménages enquêtés (avec ou sans enfants mineurs) dans chaque enquête.

Q 1 : 1^{er} quintile (niveau de vie le plus faible) ; Q2 : 2^e quintile ; Q5 : 5^e quintile (niveau de vie le plus élevé).

Source : Insee, tronc commun des enquêtes auprès des ménages 2005-2013 (Flammant C., Penneec S., Toulemon L., 2018, Approche démographique de l'orphelinage. Sources de revenus, niveau de vie et conditions de logement des familles avec enfants mineurs orphelins, Rapport pour la fondation Ocirp, Ined).

b. Pauvreté des familles monoparentales

Les familles monoparentales sont la catégorie de ménages la plus exposée à la pauvreté : leur taux de pauvreté est beaucoup plus élevé que pour les couples avec enfants ou la population dans son ensemble. Le taux de pauvreté des enfants (de moins de 18 ans) est considérablement plus élevé en famille monoparentale (40,5 %) que dans les autres configurations familiales (20,7 % pour l'ensemble des enfants mineurs) (voir partie III « Une diversité de configurations familiales »⁹⁸).

Le taux de pauvreté de ces familles a augmenté depuis une dizaine d'années. Ce taux plus élevé par rapport aux autres types de familles s'explique en partie par le fait qu'au sein des familles monoparentales, l'adulte est nettement plus souvent sans emploi ou dans la catégorie socioprofessionnelle des employés (profils plus exposés à la pauvreté) que dans l'ensemble de la population⁹⁹. Il convient de noter que ce taux est plus élevé alors même que les échelles d'équivalence usuelles utilisées pour calculer le niveau de vie conduisent à sous-estimer la pauvreté des familles monoparentales¹⁰⁰.

Le taux de pauvreté des enfants de famille monoparentale progresse avec le nombre d'enfants pour atteindre 55 % quand la fratrie compte trois enfants ou plus. Il est également plus élevé lorsque le parent isolé a un enfant de moins de 6 ans.

⁹⁸ Voir également « Lutter contre la pauvreté des familles et des enfants », rapport du Conseil de la famille du HCFEA adopté le 5 juin 2018.

⁹⁹ Cela se retrouve y compris pour les situations de monoparentalité liées à un veuvage précoce, au sein desquelles la moitié des veuves précoces sont des employées (Volhuer M., 2012, Le veuvage précoce : un bouleversement conjugal, familial et matériel, *Études et résultats*, n° 806, juillet, Drees.).

¹⁰⁰ De nombreux travaux convergent sur ce point. Voir le rapport du [Haut Conseil de la Famille](#), « Le "coût" de l'enfant », 2015. Voir aussi Martin H., Périvier H., 2018, Les échelles d'équivalence à l'épreuve des nouvelles configurations familiales, *Revue Économique*, Vol. 69, n°2.

Le taux de pauvreté est évidemment très élevé lorsque le parent est sans emploi (77 %), mais l'emploi n'empêche pas forcément les familles monoparentales d'être en situation de pauvreté monétaire : le taux de pauvreté quand le parent isolé est en emploi est encore de 23 %. Cela s'explique par l'insuffisance des revenus procurés par l'emploi, et plus généralement par la mauvaise qualité des emplois occupés par les parents isolés (plus souvent des postes d'employés, plus de contrats à durée limitée). Le taux de pauvreté est d'ailleurs beaucoup plus élevé quand l'emploi est à temps partiel ou quand il est à durée limitée. L'emploi protège de moins en moins les familles monoparentales de la pauvreté, ce qui renvoie à la question du fonctionnement du marché du travail, plus flexible et plus précaire. En effet, la part des parents isolés en emploi est passé de 61,1 % en 2003 à 64,6 % en 2019, alors que sur la même période le taux de pauvreté des familles monoparentales a augmenté, y compris pour celles en emploi¹⁰¹.

c. Différences de niveaux de vie entre mères isolées et pères isolés

Les écarts de niveau de vie selon le sexe sont importants parmi les familles monoparentales : le niveau de vie moyen des mères isolées est inférieur de 20 % à celui des pères isolés¹⁰². Les pères isolés sont beaucoup moins touchés par la pauvreté (tableau 11).

Tableau 11 : Niveau de vie et pauvreté selon le type de famille monoparentale en 2018

	Niveau de vie annuel		Nombre de personnes (en milliers)	Pauvreté	
	Moyenne (en €)	Médiane (en €)		Taux de pauvreté (en %)	Nombre de personnes pauvres (en milliers)
Familles monoparentales	16 930	15 140	6 414	35,3	2 266
Mère inactive	12 390	10 870	1 169	70,2	820
Mère active	17 240	15 600	4 029	29,8	1 200
Père actif ou inactif	20 240	18 200	1 216	20,2	245
Population entière	24 650	21 250	63 140	14,8	9 327

Champ : France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018.

d. Pauvreté en conditions de vie

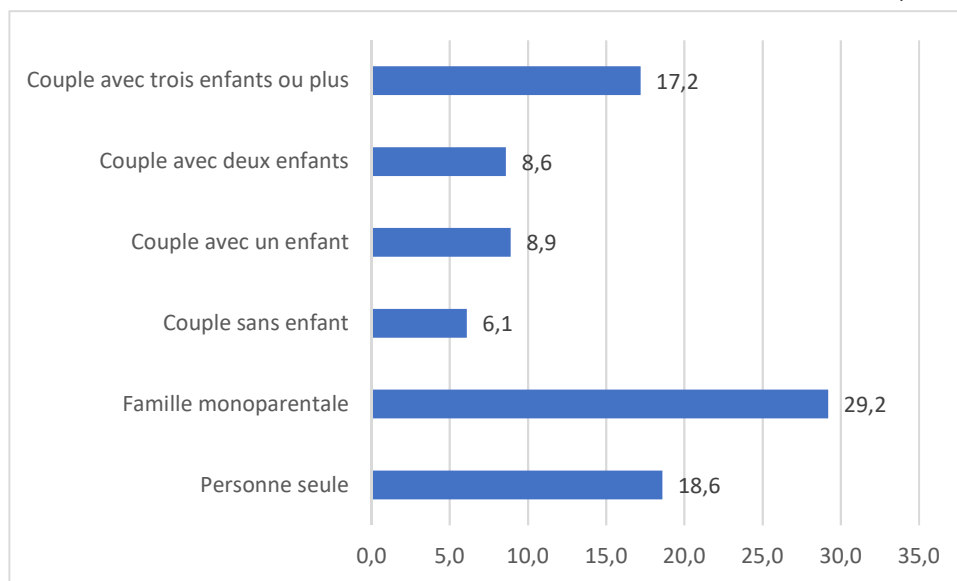
Les familles monoparentales sont plus souvent en situation de privation matérielle et sociale, au sens de déclarer au moins cinq privations parmi une liste de treize relatives à l'alimentation, l'habillement, le logement, les loisirs ou la vie sociale. 29,2 % sont dans cette situation, contre 13 % pour l'ensemble de la population en 2019 (graphique 6).

¹⁰¹ Jauneau Y., Tavan C., Vidalenc J., 2020, Un enfant sur huit n'a aucun parent en emploi, plus d'un sur trois dans les familles monoparentales, *France, portrait social*, Insee Références, édition 2020.

¹⁰² Les mères isolées sont aussi plus jeunes que les pères isolés.

Graphique 6 : Privation matérielle et sociale selon le type de ménage en 2019

(en %)



Champ : France métropolitaine, population résidant en ménage ordinaire.

Source : Insee, enquête Statistiques sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2019 (fiche 1.11, *Revenus et patrimoine des ménages*, Insee Références, édition 2021).

e. Grande pauvreté des familles monoparentales

Les familles monoparentales sont également davantage touchées par la grande pauvreté¹⁰³, définie par l'Insee comme le fait de cumuler un niveau de vie inférieur à 50 % du niveau de vie médian¹⁰⁴ et d'être en situation de privation matérielle et sociale sévère (déclarer au moins sept privations parmi une liste de treize relatives à l'alimentation, l'habillement, le logement, les loisirs ou la vie sociale)¹⁰⁵. 2,4 % des personnes vivant en logement ordinaire (hors Mayotte) sont dans cette situation de grande pauvreté¹⁰⁶. Parmi ces personnes, 25 % vivent en famille monoparentale, alors que ces dernières ne représentent que 10 % de la population¹⁰⁷.

4. Conditions d'emploi et impact de la monoparentalité sur la vie professionnelle

a. Part en emploi

Les mères seules sont plus souvent inactives et au chômage et moins souvent actives occupées que les mères de familles en couple (voir partie III « Une diversité de configurations familiales »).

¹⁰³ Blasco J., Picard S., 2021, Environ 2 millions de personnes en situation de grande pauvreté en France en 2018, *Revenus et patrimoine des ménages*, Insee Références, édition 2021.

¹⁰⁴ Contre 60 % pour le taux de pauvreté monétaire usuel. Le seuil de pauvreté à 50 % du niveau de vie médian est de 930 € en 2018. La part des personnes sous ce niveau de vie est de 7,3 % (contre 14,1 % au seuil de 60 % du niveau de vie médian).

¹⁰⁵ 7,4 % de la population est en situation de privation matérielle et sociale sévère en 2018 et 13,5 % en situation de privation matérielle et sociale, c'est-à-dire déclarent au moins cinq privations sur une liste de treize items.

¹⁰⁶ Les chiffres montent à 3 % de la population et 2 millions de personnes si on inclut les personnes ne vivant pas en logement ordinaire et celles vivant à Mayotte.

¹⁰⁷ Voir également « Lutter contre la pauvreté des familles et des enfants », rapport du Conseil de la famille du HCFEA adopté le 5 juin 2018 qui prend comme définition de la grande pauvreté un niveau de vie inférieur à 40 % du niveau de vie médian.

Ce constat est aggravé pour les familles monoparentales avec un enfant de moins de 3 ans. Les mères isolées sont moins actives que les mères en couple lorsqu'elles ont au moins un enfant de moins de 3 ans. Le taux d'emploi des parents isolés remonte si le plus jeune enfant a plus de 3 ans, et au fur et à mesure de l'avancée en âge des enfants. Le taux d'emploi des mères seules est d'autant plus bas que le nombre d'enfants est important, surtout à partir du troisième enfant.

Entre 2003 et 2019, la part des parents isolés en emploi a globalement augmenté, passant de 61,1 % à 64,6 %. Cette part a d'abord fortement progressé de 2003 à 2008, puis a diminué de 2008 à 2015, avant de croître de nouveau jusqu'en 2019 (tableau 12).

Tableau 12 : Situation d'emploi des parents selon la configuration familiale

(en %)

	Répartition par type de famille			
	2003	2008	2015	2019
Couples	100,0	100,0	100,0	100,0
Deux parents en emploi	60,6	65,3	63,7	66,7
Un parent en emploi	33,5	29,5	29,0	27,1
<i>Autre parent au chômage</i>	7,4	6,0	8,0	6,2
<i>Autre parent inactif</i>	26,1	23,5	21,0	21,0
Aucun parent en emploi	5,9	5,1	7,3	6,2
Familles monoparentales	100,0	100,0	100,0	100,0
Parent en emploi	61,1	66,0	62,4	64,6
Parent sans emploi	38,9	34,0	37,6	35,4
<i>Parent au chômage</i>	13,0	11,5	14,2	11,0
<i>Parent inactif</i>	25,9	22,5	23,4	24,4

Lecture : en 2003, les enfants qui vivent avec deux parents en emploi représentent 60,6 % des enfants vivant dans une famille « traditionnelle » ou recomposée et 51,7 % de l'ensemble des enfants, toutes configurations familiales confondues.

Champ : France hors Mayotte, population des ménages, enfants de moins de 18 ans.

Source : Insee, enquêtes Emploi 2003, 2008, 2015 et 2019 (Jauneau Y., Tavan C., Vidalenc J., 2020, *France, portrait social*).

Les mères isolées sont davantage au chômage que les mères vivant en couple, mais elles sont moins souvent « au foyer ». Par ailleurs, elles sont moins fréquemment en congé parental à temps complet, ce qui peut être dû au fait qu'elles remplissent moins facilement les conditions d'éligibilité à l'allocation de congé parental (CLCA/Prepave) (voir plus loin) ou encore qu'elles ne souhaitent pas recourir à ce congé car son indemnisation trop faible (entre $\frac{1}{3}$ et $\frac{1}{2}$ Smic) ne permet pas de compenser l'arrêt d'activité, alors que les mères en couple peuvent compter sur les ressources d'un conjoint.

Les pères isolés sont également davantage concernés par le chômage que les pères vivant en couple. Ils sont cependant davantage en situation d'emploi que les mères, que celles-ci vivent en couple ou qu'elles soient isolées¹⁰⁸.

¹⁰⁸ Périvier H. et al., 2020, *Étude sur la situation économique et sociale des parents isolés. Niveau de vie, marché du travail et politiques publiques*, OFCE.

b. Conditions d'emploi et types d'emploi

Moins souvent en emploi, les mères isolées avec de jeunes enfants qui travaillent ont des conditions de travail, notamment au regard de l'organisation du temps, plus difficiles avec des horaires alternants ou changeants ou sont plus souvent contraintes de travailler régulièrement le week-end (tableau 13).

Tableau 13 : Conditions d'emploi des parents de jeunes enfants qui travaillent (en %)

	Mère seule	Parent qui vit en couple			Ensemble
		Mère	Père	Ensemble	
Statut d'emploi					
Salarié	93	93	87	89	89
Indépendant, aide familial, chef d'entreprise	7	7	13	11	11
Si salarié, type de contrat					
Emploi sans limite de durée, CDI, titulaire de la fonction publique	80	86	89	88	87
Emploi à durée limitée, CDD, contrat court, saisonnier, vacataire, autre	20	14	11	12	13
Quotité de travail					
Temps plein	63	65	95	83	83
Temps partiel > 50 %	25	27	3	13	13
Temps partiel ≤ 50 %	12	8	2	4	4
Horaires de travail alternants ou changeants					
Oui	32	21	26	24	24
Non	68	79	74	76	76
Travaille régulièrement le week-end¹					
Oui	44	30	27	28	29
Non	56	70	73	72	71

¹ Le parent déclare travailler le samedi matin, le samedi après-midi ou le dimanche au moins une semaine sur deux.
Lecture : 93 % des mères de famille monoparentale en emploi sont salariées.
Champ : France métropolitaine, parents d'au moins un enfant de moins de 3 ans (hors pères seuls) qui travaillent.
Source : Drees, enquête Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants, 2013 (Boyer D., Vuillaume S., 2016, *Études et résultats*, n° 960).

Parmi les mères qui travaillent, la répartition entre emploi à temps complet et à temps partiel est assez proche entre les isolées et celles en couple. Les mères isolées qui travaillent sont un peu plus souvent à temps complet que les mères en couple (tableau 14), sauf celles ayant un enfant de moins de 3 ans (tableau 13 ; voir aussi partie III « Une diversité de configurations familiales »). Cependant, le temps partiel des mères isolées est beaucoup plus souvent subi : c'est le cas pour 40,4 % des mères isolées à temps partiel contre 22,3 % des mères à temps partiel vivant en couple en 2018 (tableau 14).

Tableau 14 : Temps de travail des personnes actives occupées selon leur sexe et la configuration familiale (en %)

	Pères vivant en couple	Pères isolés Famille monoparentales simples	Ensemble des pères	Mères vivant en couple	Mères isolées Famille monoparentales simples	Ensemble des mères
Temps complet	94,9	93,5	94,8	68,0	70,9	68,6
Temps partiel	4,5	5,8	4,6	31,6	28,7	31,1
<i>autre que subi</i> <i>(% temps partiel total)</i>	63,0	60,4	62,8	77,7	59,6	74,6
<i>subi (% temps partiel total)</i>	37,0	39,6	37,2	22,3	40,4	25,4
Sans objet	0,6	0,7	0,6	0,3	0,4	0,4

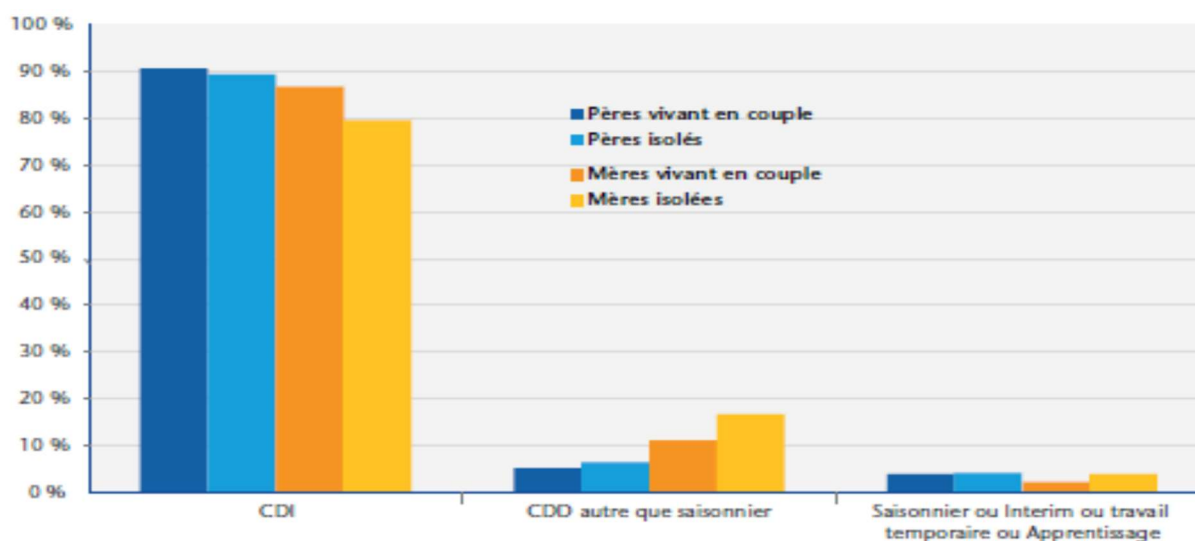
Champ : parents ayant au moins un enfant de moins de 25 ans, France hors Dom.

Lecture : 94,9 % des pères actifs occupés, vivant en couple et ayant au moins un enfant de moins de 25 ans à charge travaillent à temps plein contre 93,5 % des pères isolés à la tête d'une famille monoparentale.

Source : Insee, enquête Emploi 2018 ; calculs OFCE.

Les parents isolés sont également moins souvent en CDI et davantage en contrats à durée limitée (graphique 7).

Graphique 7 : Type de contrat des hommes et des femmes actifs occupés selon la configuration familiale, parmi les personnes ayant un contrat de travail (en %)



Champ : parents ayant au moins un enfant de moins de 25 ans, France hors Dom.

Lecture : 16,7 % des mères isolées (familles monoparentales simples) qui ont un contrat de travail ont un CDD contre 11,2 % des mères vivant en couple.

Source : Insee, enquête Emploi 2018 ; calculs OFCE.

La surreprésentation des familles monoparentales parmi les salariés en emploi précaire est en partie liée à leurs caractéristiques en termes d'âge, de sexe, de niveau de diplôme, de secteur d'activité et de zone de résidence. La situation plus difficile des mères isolées au regard du marché du travail peut ainsi en partie s'expliquer par leur plus faible niveau de diplôme. Les enquêtes Générations de jeunes entrés sur le marché du travail une même année (1998, 2004, 2010) qui interrogent ces jeunes à trois reprises – trois, cinq et sept ans après leur formation initiale – permettent de constater l'effet du diplôme sur l'insertion sur le marché du travail. Les rythmes d'insertion sur le marché du

travail sont très contrastés selon le niveau de formation, exprimant ainsi des difficultés à accéder rapidement à un emploi durable et à temps plein pour les jeunes femmes les moins qualifiées. Une naissance retarde également cette insertion sur le marché du travail (dont la durée a beaucoup augmenté entre les trois enquêtes) pour les femmes en couple comme pour les femmes isolées. Les travaux montrent que le niveau d'éducation est un déterminant central de l'accès au premier emploi et au premier emploi stable (à temps plein en CDI). Les mères isolées les moins qualifiées sont ainsi doublement freinées, par leur faible niveau de qualification et par la présence d'un enfant en bas âge, dans leur accès au marché du travail à la sortie du système éducatif¹⁰⁹.

Néanmoins, il subsiste un effet propre de la monoparentalité sur la surreprésentation des familles monoparentales parmi les salariés en emploi précaire, même une fois les variables d'âge, de sexe, de niveau de diplôme, de secteur d'activité et de zone de résidence prises en compte¹¹⁰.

c. Les mères isolées plus souvent en emplois aidés

Les contrats aidés sont des contrats de travail particuliers, subventionnés par l'État, qui ont pour objectif de favoriser l'embauche et l'accompagnement dans l'emploi, notamment des personnes ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Or, « être parent isolé » entraîne des difficultés d'accès à l'emploi, d'autant plus que les enfants sont jeunes. Environ 13 % des emplois aidés sont ciblés sur des parents isolés.

Les parents isolés en contrat aidé sont presque exclusivement des femmes (96,9 %). Par rapport aux autres personnes en emplois aidés, elles sont plus concentrées dans la tranche d'âge 25-49 ans, elles résident plus souvent (14,9 % contre 10,7 % pour l'ensemble) en zone urbaine sensible (ZUS) et sont deux fois plus souvent bénéficiaires du RSA (7,8 % contre 3,5 % pour l'ensemble)¹¹¹. Les métiers qu'elles exercent sont en grande majorité liés aux services à la personne et à la collectivité, et en premier lieu des métiers auprès des enfants (34 % contre 22 % pour l'ensemble).

La part des parents isolés en contrat aidé dans l'ensemble des contrats aidés se maintient à près de 13 % en 2018, un niveau comparable à celui observé en 2015-2016. Les parents isolés ont été touchés autant que les autres populations qui sont en difficulté d'accès à l'emploi par la forte baisse du volume de contrats aidés à partir de 2017. Cette baisse ne s'est pas traduite par un renforcement du ciblage en direction des mères isolées.

5. Difficulté de conciliation vie familiale-vie professionnelle et accueil des enfants de moins de 3 ans

Parmi les personnes découragées qui ne recherchent plus activement un travail tant la situation du marché de l'emploi est dégradée mais qui souhaiteraient travailler – personnes comptabilisées comme inactives et non comme chômeuses – et dans ce qu'on appelle le « halo du chômage » (1,6 million de personnes en 2019) figurent beaucoup de mères de famille monoparentale qui n'ont

¹⁰⁹ Périvier H. et al., 2020, *Étude sur la situation économique et sociale des parents isolés. Niveau de vie, marché du travail et politiques publiques*, OFCE.

¹¹⁰ Davie E., Lapinte A., 2014, [Vivre avec ou sans enfant, en famille traditionnelle, monoparentale ou recomposée : les situations familiales des salariés du public et du privé](https://www.insee.fr/fr/statistiques/1288511), France, portrait social, Insee Références, édition 2014. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1288511>.

¹¹¹ Informations provenant des enquêtes emploi en continu. *Étude sur la situation économique et sociale des parents isolés. Niveau de vie, marché du travail et politiques publiques*, op.cit.

pas accès à un mode de garde pour leurs enfants leur permettant de se porter sur le marché du travail¹¹².

a. Un recours moins important des parents isolés aux dispositifs de conciliation

Les familles monoparentales, qu'elles soient au chômage, inactives ou actives occupées, recourent moins aux dispositifs de conciliation vie familiale-vie professionnelle que les couples où les deux parents sont actifs et où au moins un des parents est actif occupé. En 2018, alors que 48 % des familles avec au moins un enfant de moins de 3 ans ne recouraient à aucun dispositif de conciliation, c'était le cas de 60 % des familles monoparentales : 53 % des familles monoparentales actives occupées et 78 % des familles monoparentales au chômage ou inactives¹¹³.

L'écart de recours est significatif avec les autres familles pour l'ensemble des dispositifs pris globalement, et pour la plupart des dispositifs pris séparément (assistantes maternelles, garde à domicile, indemnisation par la Préparation du congé parental aussi bien à temps plein qu'à temps partiel)¹¹⁴. L'écart de recours est particulièrement élevé en ce qui concerne les assistantes maternelles (et garde à domicile) et le congé parental à temps partiel.

Les mères seules soulignent davantage de difficultés à trouver un mode d'accueil payant : elles sont 25 % à considérer la recherche comme très difficile (contre 18 % en moyenne) et 31 % à la considérer comme assez difficile (contre 23 % en moyenne)¹¹⁵.

Les modes d'accueil, et en particulier les modes d'accueil collectifs, permettent en général difficilement un accueil ponctuel ou en urgence dont peuvent avoir besoin les familles monoparentales dans le cadre d'une trajectoire de reprise d'emploi par exemple¹¹⁶. Ils sont également peu adaptés aux horaires atypiques auxquelles les mères seules sont plus souvent confrontées.

Le coût élevé du recours aux assistantes maternelles pour les familles monoparentales¹¹⁷ et le fait que les EAJE ne sont pas toujours adaptés à leurs besoins peuvent expliquer pourquoi ces familles recourent en contrepartie un peu plus fréquemment aux grands-parents ou à d'autres membres de la famille au moins une fois par semaine (du lundi au vendredi, entre 8 heures et 19 heures) : 27 % contre 20 % des parents vivant en couple¹¹⁸. Cette solution dépend cependant de la présence et de la disponibilité des grands parents.

Ces difficultés de conciliation ont des conséquences sur la vie professionnelle de ces familles : 54 % des salariés monoparentaux estiment que leur situation de monoparentalité a un impact sur leur vie

¹¹² Rapport du groupe de travail présidé par M. Villac « Propositions sur le développement de solutions ponctuelles et durables de garde d'enfants pour les demandeurs d'emploi et nouveaux embauchés », novembre 2019.

¹¹³ Bérardier M., 2021, [Le recours aux modes d'accueil en 2018](#), e-ssentiel, n° 199, Cnaf.

¹¹⁴ *Op. cit.*

¹¹⁵ Boyer D., Vuillaume S., 2016, [Les mères seules confient plus souvent leurs enfants de moins de 3 ans aux crèches et aux grands-parents](#), *Études et résultats*, n° 960, Drees.

¹¹⁶ Rapport du groupe de travail présidé par M. Villac « Propositions sur le développement de solutions ponctuelles et durables de garde d'enfants pour les demandeurs d'emploi et nouveaux embauchés », novembre 2019.

¹¹⁷ Voir le rapport du Conseil de la famille du HCFEA « Le CMG "assistantes maternelles" - Constats et pistes de réforme », adopté le 13 avril 2021.

¹¹⁸ 36 % pour les mères seules actives contre 29 % pour les couples biactifs d'après l'enquête Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants, Drees, 2013. Voir Boyer D., Vuillaume S., 2016, [Les mères seules confient plus souvent leurs enfants de moins de 3 ans aux crèches et aux grands-parents](#), *Études et résultats*, n° 960, Drees.

professionnelle, les jeunes parents avec enfants en bas âge et les salariés en situation de garde exclusive étant ceux qui se sentent les plus impactés¹¹⁹.

b. Le recours aux assistantes maternelles

Parmi les 74 000 familles monoparentales allocataires du CMG en juin 2019, 57 % ont un enfant (au sens de la législation sur les prestations familiales) et 43 % deux enfants ou plus (tableau 15). La très grande majorité de ces familles ont des revenus inférieurs au premier plafond de ressources et relèvent donc de la première tranche du barème du CMG.

Tableau 15 : Nombre de bénéficiaires du complément mode de garde de la Paje selon le niveau de revenu au 30 juin 2019

	Monoparents		Couples			Total
	1 enfant	2 enfants ou plus	1 enfant	2 enfants	3 enfants ou plus	
Niveau inférieur de ressources	38 747	30 164	22 033	27 327	15 481	133 752
Niveau médian de ressources	2 866	1 764	193 914	198 446	47 939	444 929
Niveau supérieur de ressources	437	268	76 212	63 362	12 717	152 996
Total	42 050	32 196	292 159	289 135	76 137	731 677
<i>dont horaires spécifiques¹</i>	393	200	779	533	145	2 050
Nombre d'enfants de moins de 3 ans	25 522	20 399	235 773	222 495	57 667	561 856
Nombre d'enfants de 3 à moins de 6 ans	16 532	17 613	56 388	138 916	34 432	263 881

Champ : Caf (96 % des bénéficiaires environ).

¹ majoration de plafond de 10 %.

Note : la taille de la famille s'entend au sens de la législation Paje ; les enfants nés en juin sont compris.

Source : Cnaf, statistiques de bénéficiaires de prestations familiales au 30 juin 2019.

Les enfants de moins de 3 ans vivant en famille monoparentale sont moins nombreux (14 % contre 31 % pour l'ensemble des moins de 3 ans) à être confiés à une assistante maternelle ou à une garde à domicile au moins une fois du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures (même s'il ne s'agit pas du principal mode de garde) selon l'enquête Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants de 2013 (tableau 16).

¹¹⁹ Selon une enquête conduite par l'Institut Viavoice pour l'Observatoire de la Qualité de Vie au Travail et réalisé en ligne en 2019 auprès de 6 000 personnes représentatives (dont 1 002 salariés monoparentaux).

Tableau 16 : Recours aux différents modes d'accueil des enfants de moins de 3 ans, du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures, et probabilité d'être confié à un EAJE selon la configuration familiale (en %)

	Ensemble des moins de 3 ans	Part d'enfants confiés à un EAJE au moins une fois sur la période standard ¹	Sinon, confiés à un·e assistant·e maternel·le ou garde à domicile	Sinon, confiés à d'autres modes d'accueil ou seulement gardés par les parents	Ensemble	Probabilité d'être confié à un EAJE ²
Ensemble	100	23	31	47	100	
Couple	88	22	33	45	100	Réf.
Famille monoparentale	12	27	14	60	100	8***

¹ Ces enfants sont confiés à un EAJE au moins une fois du lundi au vendredi, de 8 heures à 19 heures.

² Modèle logistique simple : effets marginaux moyens (en points de %).

Source : Drees, enquête Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants et enquête PMI, 2013 (Virot P., 2017, [Le choix de la crèche comme mode d'accueil, entre bénéfices pour l'enfant et adaptation aux contraintes, Études et résultats](#), n° 1014, Drees).

En plus d'être sous-représentées parmi les familles bénéficiaires du CMG, les familles monoparentales recourent un peu moins fréquemment que les couples à des durées d'accueil moyennes. Elles sont ainsi 16 % (au lieu de 18 % pour les couples) à recourir à un temps d'accueil de 100 à 125 heures par mois ; 44 % au lieu de 48 % à recourir à un temps d'accueil entre 75 et 150 h/mois. Elles recourent un peu plus que les autres familles à des durées faibles (inférieures à 75 h/mois) et à des durées longues (supérieures à 150 heures/mois).

Le coût horaire de la garde par une assistante maternelle est plus élevé pour les familles monoparentales que pour les couples : 4,27 € contre 4,18 €, selon les données de l'Acoss et de la Cnaf en 2017 (tableau 17). Cet écart existe alors même que les familles monoparentales bénéficient à la fois de plafonds de ressources plus favorables et d'une majoration de 30 % du montant du CMG. L'écart de taux d'effort (coût de la garde en % du revenu) est plus important encore : le taux d'effort médian des familles monoparentales est de 8,10 %, alors qu'il est de 5,27 % pour les couples. Cette différence s'explique largement par les différences de ressources entre les deux catégories de familles : ressources médianes de 1 137 € par mois pour les familles monoparentales contre 3 027 € pour les couples.

Tableau 17 : Coût horaire et taux d'effort médians pour les familles monoparentales et les couples qui recourent à une assistante maternelle en décembre 2017

	Couples	Familles monoparentales
Nombre d'heures médian	98,60	95,00
Coût horaire médian (en €)	4,18	4,27
Montant mensuel du CMG médian (en €)	222,90	302,31
Ressources N-2 médianes (en €)	3 027	1 137
Taux d'effort médian (en %)	5,27	8,10

Note : les statistiques présentées sont calculées par enfant. Les taux d'effort sont calculés avant crédit d'impôt. Source : Cnaf, Acoss - décembre 2017 (rapport Onape 2020).

c. Le recours aux EAJE

Les familles monoparentales recourent un peu plus que les couples aux EAJE (tableau 16). Selon l'enquête Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants de 2013, 27 % des enfants qui vivent en famille monoparentale sont confiés à un EAJE au moins une fois du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures (même s'il ne s'agit pas du principal mode de garde), contre 22 % de ceux qui vivent avec un couple (voir plus loin les facteurs d'explication de cette différence).

Lorsqu'elles recourent à un mode d'accueil extraparental (dont la crèche) et qu'elles sont en emploi, les familles monoparentales sont en outre un peu plus nombreuses que les couples de deux parents actifs occupés à recourir à des durées d'accueil longues : elles sont ainsi 57 % contre 52 % à recourir à plus de 35 heures d'accueil par semaine (tableau 18). Lorsqu'elles sont inactives ou au chômage, elles sont moins nombreuses que les couples avec au moins un parent inactif ou au chômage à recourir à des durées longues mais plus nombreuses à recourir à 20 heures ou moins.

Tableau 18 : Répartition de la durée de l'accueil extra-parental du lundi au vendredi entre 8h et 19h, selon la configuration familiale (en %)

	20 heures ou moins	Entre 20 heures et 35 heures	Plus de 35 heures	Ensemble
Tous les parents sont actifs occupés				
Mère seule active occupée	13	30	57	100
Couple de deux parents actifs occupés	15	33	52	100
Au moins un parent est inactif ou au chômage				
Mère seule inactive ou au chômage	68	12	20	100
Couple avec au moins un parent inactif ou au chômage	50	29	21	100
Ensemble				
Mère seule	39	21	40	100
Parents vivant en couple	24	32	44	100
Ensemble	26	31	43	100

Lecture : du lundi au vendredi entre 8 heures et 19 heures, 39 % des enfants de moins de 3 ans de mère seule qui ont recours à un accueil extraparental passent 20 heures par semaine ou moins, séparés de leurs parents. Champ : France métropolitaine, enfants de moins de 3 ans de mère seule ou de parents vivant en couple qui ont recours à un accueil extraparental, soit tout mode d'accueil hormis les parents, qu'il soit payant (EAJE, assistante maternelle, garde à domicile) ou non payant (grands-parents ou membres de la famille, mais aussi école, amis, voisins, etc.).

Source : Drees, enquête Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants, 2013 (Boyer D., Vuillaume S., 2016, *Études et résultats*, n° 960, Drees).

d. Les explications des différences de recours aux EAJE et aux assistantes maternelles pour les familles monoparentales

Le plus grand recours des familles monoparentales aux EAJE par rapport aux couples (et *a contrario*, leur moindre recours aux assistantes maternelles) a plusieurs explications.

Il s'explique d'abord par la localisation des familles monoparentales, plus présentes dans les centres des villes où se trouvent concentrés les EAJE (voir ci-dessus sur la localisation des familles monoparentales). Il peut aussi s'expliquer par les critères d'attribution des places en EAJE qui peuvent être plus favorables aux familles monoparentales (critères cependant variables et à la relative discrétion des gestionnaires des établissements). Il peut s'expliquer également par la condition relative à l'activité

antérieure qui est exigée pour l'accès au CMG mais pas pour les EAJE (cf. *supra*). Il s'explique enfin par un coût plus faible en EAJE, comparé au coût d'une assistante maternelle.

Le différentiel de coût, qui n'est pas propre aux familles monoparentales, est cependant plus élevé pour ces familles que pour les couples avec enfants¹²⁰. Il est en outre plus prononcé pour les ménages ayant un niveau de vie inférieur à la médiane, alors que les coûts sont très proches pour les ménages ayant un niveau de vie supérieur à la médiane (tableau 19).

Tableau 19 : Coûts après allocations et crédit d'impôt d'une heure d'accueil en 2007 et en 2013 (en € 2013)

	Ensemble des familles	Niveau de vie mensuel du ménage (par UC)*				Type de famille	
		1 ^{er} quartile	2 ^e quartile	3 ^e quartile	4 ^e quartile	Parents vivant en couple	Famille monoparentale
Assistante maternelle agréée							
2013	1,4	1	1,1	1,2	2,1	1,4	1,0**
2007	1,2	0,9	1	1,1	1,8	1,2	1,1
EAJE							
2013	1,2	0,6	0,9	1,3	2,1	1,3	0,6
2007	1,1	0,6	0,9	1,2	1,6	1,2	0,6

UC : unité de consommation, EAJE : établissement d'accueil du jeune enfant.

* En 2013, la valeur des quartiles de niveau de vie par UC sont les suivantes : 1 350 € ou moins, 1 350 € à 1 750 €, 1 750 € à 2 150 € et plus de 2 150 €.

** L'effectif de cette catégorie étant faible, les résultats sont à prendre avec précaution.

Note : les coûts horaires 2007 ont été calculés ici avec les mêmes hypothèses que celles retenues pour 2013.

Lecture : en 2013, une heure d'accueil chez une assistante maternelle agréée revient, après déduction des aides, à 1 € par enfant pour les ménages les plus modestes (1^{er} quartile de niveau de vie). En 2007, une fois l'inflation prise en compte, cette heure d'accueil revenait à 0,90 €.

Champ : France métropolitaine, enfants de moins de 3 ans non scolarisés accueillis au moins une fois dans la semaine de référence par une assistante maternelle agréée ou un EAJE.

Source : Drees, enquêtes Modes de garde et d'accueil des jeunes enfants, 2007 et 2013 (Villaume S., 2015, Combien dépensent les familles pour la garde de leurs enfants de moins de 3 ans ?, *Études et résultats*, n° 930, Drees).

e. **Constats et propositions sur les difficultés de conciliation des parents isolés**

Pour réduire les difficultés d'accès aux dispositifs de conciliation, plus marquées pour les familles monoparentales, il conviendrait déjà globalement de réduire les insuffisances en matière d'accueil des jeunes enfants. Le Conseil de la famille et le Conseil de l'enfance et de l'adolescence avaient, en 2017, chiffré à 230 000 le nombre de places nouvelles nécessaires et préconisaient de multiples mesures pour lever les freins au développement de l'offre d'accueil individuel et collectif (incluant les crèches familiales), faciliter l'accès aux modes d'accueil, réduire les inégalités sociales et territoriales, et maintenir ou améliorer le développement d'un point de vue qualitatif¹²¹. Dans ce cadre général, des propositions concernent spécifiquement les familles monoparentales.

¹²⁰ Voir le rapport du Conseil de la famille du HCFEA « Le CMG "assistantes maternelles" - Constats et pistes de réforme », adopté le 13 avril 2021. Voir également le rapport 2020 de l'Observatoire national de la petite enfance (Onape).

¹²¹ *L'accueil des enfants de moins de trois ans. Tome II – Orientations*, rapport adopté par consensus par le Conseil de la famille et le Conseil de l'enfance et de l'adolescence du HCFEA le 10 avril 2018.

Le rapport « Voies de réformes des congés parentaux dans une stratégie globale d'accueil de la petite enfance » adopté par le Conseil de la famille en 2019 et le rapport du groupe de travail présidé par M. Villac « Propositions sur le développement de solutions ponctuelles et durables de garde d'enfants pour les demandeurs d'emploi et nouveaux embauchés » (2019) font des propositions pour favoriser l'insertion professionnelle des parents isolés en situation de pauvreté, en particulier pour améliorer leur accompagnement social et professionnel et leur permettre d'accéder de manière facilitée à une place d'accueil pour leurs jeunes enfants (avec le rôle que pourrait jouer, à ce titre, le réseau des crèches à vocation d'insertion professionnelle [Avip], mais aussi les applications mises en place pour recenser les places disponibles et les mettre à disposition des demandeurs d'emploi, comme le dispositif « Ma cigogne ») (sur ce point voir la partie suivante sur les dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle des parents isolés).

Dans son rapport « Le complément de libre choix du mode de garde "assistantes maternelles". Constats et pistes de réformes », adopté en 2021, le Conseil de la famille du HCFEA avance un certain nombre de principes qui doivent guider une réforme du CMG « assistance maternelles ». L'objectif est de rapprocher les restes à charge des familles recourant à une assistante maternelle de celles dont l'enfant est accueilli en EAJE, tout en maintenant, à quotient familial donné, un traitement plus favorable aux familles monoparentales comme c'est le cas avec l'actuel barème du CMG. Le Conseil propose par exemple d'appliquer à un parent isolé le taux d'effort horaire correspondant à celui d'un couple ayant un enfant de plus¹²².

Propositions

Réformer le CMG « assistantes maternelles » pour rapprocher les restes à charge des familles ayant recours à une assistante maternelle de celles qui ont recours à un EAJE. Dans ce cadre, « adopter un barème plus favorable pour les familles monoparentales, comme le fait le barème actuel du CMG, de manière à ne pas défavoriser cette catégorie de parents plus sujette au risque de pauvreté et qui a particulièrement besoin d'accéder à un mode d'accueil pour pouvoir continuer ou reprendre une activité professionnelle »¹²³.

En complément, « permettre le cumul entre la Prepara à taux plein et le CMG »¹²⁴.

Par ailleurs, la majoration de 30 % du montant plafond du CMG pour les familles monoparentales, qui a pour objectif de mieux solvabiliser ces familles quand elles recourent à une assistante maternelle, se heurte encore à la règle selon laquelle 15 % du coût de la garde doit rester à la charge de l'allocataire. En raison de cette règle, une partie des familles monoparentales éligibles à la majoration, surtout celles à faibles revenus, ne peuvent en réalité pas en bénéficier, parce que le plafond atteint est déjà supérieur à 85 % du coût de la garde.

Dans son rapport « Le complément de libre choix du mode de garde "assistantes maternelles". Constats et pistes de réformes », le Conseil de la famille du HCFEA propose de supprimer cette règle

¹²² Cette règle s'applique actuellement pour les familles qui ont un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH) accueilli dans un EAJE.

¹²³ Proposition figurant dans le rapport du Conseil de la famille du HCFEA « Le complément de libre choix du mode de garde "assistantes maternelles". Constats et pistes de réformes », adopté en 2021.

¹²⁴ Une proposition figurant également déjà dans le rapport du Conseil de la famille du HCFEA « Voies de réformes des congés parentaux dans une stratégie globale d'accueil de la petite enfance » adopté en 2019.

de reste à charge minimal, qui touche les familles ayant de faibles revenus et plus particulièrement les familles monoparentales, dans le but d'encourager plus facilement la reprise d'emploi.

Proposition

Supprimer la règle actuelle de reste à charge minimal de 15 % pour le CMG qui défavorise les familles les plus modestes, notamment les familles monoparentales.

Enfin, la condition d'activité professionnelle exigée pour toucher le CMG exclut de fait un certain nombre de familles, notamment monoparentales, alors qu'elles pourraient avoir besoin d'une assistante maternelle pour des temps courts, pour un répit, des démarches d'insertion ou une reprise d'emploi. Ces familles peuvent ainsi être empêchées de recourir à une assistante maternelle, alors qu'il s'agit parfois du seul mode d'accueil accessible sur leur territoire. Il est nécessaire de revoir la condition d'emploi associé au CMG pour que les parents demandeurs d'emploi puissent rester dans une dynamique active de recherche d'emploi. Cette proposition qui vaut pour tous les parents, isolés ou en couple, apparaît encore plus nécessaire pour les familles monoparentales, au regard de leur plus fort risque de pauvreté. Là encore, il s'agirait de se rapprocher des conditions d'accès aux EAJE pour lesquels aucune condition d'emploi des parents n'est requise. Dans son rapport « Le complément de libre choix du mode de garde "assistantes maternelles". Constats et pistes de réformes », le Conseil de la famille du HCFEA propose ainsi de supprimer cette condition.

Proposition

Revoir les conditions d'accès au CMG en supprimant la condition d'emploi pour le bénéficiaire du CMG, notamment pour favoriser la reprise d'emploi des familles monoparentales.

S'agissant des EAJE, le principal problème est aujourd'hui celui du manque de places. La contribution des familles monoparentales pour lesquelles le coût constitue un obstacle pourrait cependant être allégée, en cohérence avec le barème rénové proposé pour le CMG « assistante maternelle ». En effet, dans le barème des EAJE, le taux d'effort horaire (reste à charge rapporté au revenu) des familles est donné par un coefficient qui diminue avec le nombre d'enfants de la famille. Ce coefficient n'est actuellement pas différencié entre parents isolés et couples avec enfants. Sur le modèle de ce qui est proposé pour le CMG, les parents isolés dont l'enfant est accueilli en EAJE pourraient se voir appliquer le coefficient correspondant aux couples ayant un enfant de plus¹²⁵.

II. Les dispositifs en faveur des familles monoparentales

Les familles monoparentales bénéficient d'une prestation familiale (allocation de soutien familial) et d'un dispositif fiscal (demi-part parent isolé) dédiés. Elles bénéficient également de l'aménagement des barèmes, montants et/ou durée d'un certain nombre de prestations familiales (complément familial, allocation de base, prime de naissance ou d'adoption, CMG, Prepare) et sociales (RSA, prime d'activité). D'autre part, les prestations familiales (à l'exception des allocations familiales et de

¹²⁵ C'est déjà le cas pour les familles ayant un enfant handicapé.

l'allocation de rentrée scolaire) ainsi que le RSA et la prime d'activité sont attribuées selon des conditions plus favorables pour les familles monoparentales (tableau 20).

Les familles monoparentales bénéficient par ailleurs, en cas de résidence alternée, du partage, depuis 2007, des allocations familiales et, en principe, depuis 2019, des aides personnelles au logement.

Les familles monoparentales bénéficient enfin des effets de la redistribution sociofiscale générale, dans la mesure où ces familles ont des ressources en moyenne plus faibles que l'ensemble de la population.

La monoparentalité est ainsi largement prise en compte dans l'attribution des prestations familiales et sociales et les avantages associés à cette situation ont été renforcés au fil du temps. Il en résulte cependant un empilement complexe de majorations de montant, de plafonds ou de durée d'attribution qui ne permet pas aisément de dégager une vision d'ensemble et qui est susceptible de créer des difficultés d'accès aux droits.

Les avantages dédiés aux familles monoparentales sont attribués sous condition d'isolement. La définition de cette condition varie selon les dispositifs, certains s'en tenant au fait d'assumer seul la charge de l'enfant (notamment les majorations de plafond de ressources pour bénéficier du complément familial ou de l'allocation de base et l'aide au recouvrement des pensions alimentaires), d'autres faisant intervenir le fait de vivre seul (demi-part fiscale, ASF, RSA majoré, prime d'activité majorée), ce qui exclut les personnes se remettant en couple du bénéfice de ces avantages. Ceci pose des questions de cohérence et la perte de certaines prestations en cas de remise en couple est un facteur de fragilité sociale.

Tableau 20 : Synthèse des aménagements des prestations familiales et sociales à la situation de monoparentalité ou d'isolement

	Prestation dédiée	Majoration des plafonds	Majoration des montants	Majoration de durée
AF				
CF		X		
ASF	X			
ARS				
Primes à la naissance et à l'adoption		X		
AB		X		
CMG		X	X	
Prepave				X
AEEH			X	
AJPP		X	X	
RSA		X	X	
Prime d'activité		X	X	

A. LES DISPOSITIFS DEDIES AUX PARENTS ISOLES

1. Demi-part supplémentaire de l'impôt sur le revenu

Depuis 1996 (revenus 1995)¹²⁶, les parents célibataires ou divorcés qui vivent seuls et qui supportent à titre exclusif ou principal la charge d'au moins un enfant bénéficiaire, en plus des parts fiscales calculées dans les conditions de droit commun, d'une demi-part spécifique (article 194-II du CGI). En pratique, le parent peut bénéficier de cet avantage si l'isolement fait suite à une rupture de Pacs, une séparation ou un divorce, mais aussi à un deuil ou une naissance alors que l'enfant n'est pas reconnu par l'autre parent. La situation d'isolement est évaluée au 31 décembre de l'année d'imposition et une personne n'est pas considérée comme vivant seule si elle vit en concubinage.

(a) De manière générale, le nombre de parts du quotient familial est calculé de la manière suivante :

- chacun des parents ouvre droit à une part (imposition commune s'ils sont mariés ou pacsés, imposition séparée s'ils sont en union libre) ;
- les deux premiers enfants ouvrent chacun droit à une demi-part ;
- chaque enfant supplémentaire à partir du troisième ouvre droit à une part.

(b) En cas de résidence alternée, les enfants sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre parent, sauf disposition contraire dans la convention de divorce, la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord entre les parents, ou s'il est justifié que l'un d'entre eux assume la charge principale des enfants.

Lorsque les enfants sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre parent, les parts auxquelles ils ouvrent droit sont alors divisées par deux :

- les deux premiers enfants ouvrent droit chacun à un quart de part ;
- les enfants suivants ouvrent droit chacun à une demi-part¹²⁷.

Dans les autres situations de séparation avec enfant, les parts fiscales sont attribuées au parent qui supporte les dépenses d'entretien et d'éducation à titre principal et qui est donc considéré comme ayant la charge de l'enfant. En pratique, ces dépenses concernent le logement, la nourriture, la santé, l'habillement, la scolarité, l'éducation, la garde, les loisirs et vacances, les transports, etc.¹²⁸.

(c) Enfin, pour les parents isolés, on ajoute au nombre de parts ainsi obtenu une demi-part spécifique. Une seule demi-part supplémentaire est attribuée à ce titre, quel que soit le nombre d'enfants.

Lorsque le parent isolé a en charge uniquement des enfants dont la charge est réputée partagée avec l'autre parent, il bénéficie d'un quart de part supplémentaire (tableau 21). Le bénéfice de la

¹²⁶ Ce dispositif avait été initialement créé pour compenser les charges de famille pour veufs et veuves de guerre (Carbonnier C., 2016, Prise en compte de la famille dans l'imposition des revenus en France, *Revue française d'économie*, 2016/1, volume XXXI).

¹²⁷ Pour déterminer le rang de l'enfant, on prend en compte le cas échéant les autres enfants dont le contribuable assume la charge exclusive et permanente. Ainsi, si un parent assume la charge partagée de deux enfants et par ailleurs la charge exclusive et permanente d'un troisième enfant issu d'une remise en couple, ce dernier enfant sera pris en compte pour une demi-part, le premier enfant en garde alternée pour un quart de part et le deuxième enfant en garde alternée pour une demi-part.

¹²⁸ Bulletin officiel des finances publiques (BOI-IR-LIQ-10-10-10-10).

demi-part ou du quart de part supplémentaire est subordonné à la condition que le parent vive seul avec ses enfants à charge.

Tableau 21 : Nombre total de parts au titre du QF pour un parent isolé en fonction du nombre d'enfants à charge et de leur type de résidence (en €)

	Charge exclusive ou principale	Résidence alternée
1 enfant	$1 + 0,5 + 0,5 = 2$	$1 + 0,25 + 0,25 = 1,5$
2 enfants	$1 + 0,5 + 0,5 + 0,5 = 2,5$	$1 + 0,25 \times 3 = 1,75$
3 enfants	$1 + 0,5 + 0,5 + 1 + 0,5 = 3,5$	$1 + 0,25 \times 2 + 0,5 + 0,25 = 2,25$

Les règles de plafonnement sont les suivantes :

- la règle de droit commun est que la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut dépasser 1 570 € par demi-part (article 197-I-2 du CGI) ;
- pour les parents isolés, la réduction d'impôt accordée au titre du premier enfant (résultant du cumul de la demi-part de droit commun et de la demi-part supplémentaire) peut aller jusqu'à 3 704 € (ce qui est plus que $2 \times 1 570$). Si tous les enfants dont le parent isolé assume la charge sont en résidence alternée, la réduction d'impôt accordée au titre du premier enfant peut aller jusqu'à 1 852 €. Pour les enfants suivants, c'est le plafond de droit commun qui s'applique.

2. Allocation de soutien familial (ASF)

L'allocation de soutien familial s'adresse aux personnes assumant la charge d'un enfant non pris en charge par l'un de ses parents (ASF à taux partiel), que ce dernier soit décédé, n'ait pas reconnu l'enfant, soit hors d'état de payer la pension alimentaire ou se dérobe à son obligation de payer la pension alimentaire due¹²⁹ ; ou non pris en charge par ses deux parents (ASF à taux plein). Enfin, depuis 2016, l'ASF peut être versée de façon différentielle pour compléter une pension alimentaire fixée, dont le montant est faible (ASF différentielle).

L'ASF est versée par enfant à charge, jusqu'à ses 20 ans. Le montant de l'ASF à taux partiel est de 116,11 € par enfant à charge en 2021. Les parents isolés relèvent de l'ASF à taux partiel. Ils représentent plus de 99 % des bénéficiaires de l'ASF.

L'ASF est prise en compte partiellement (à hauteur de 92 €) dans les bases ressources du RSA et de la prime d'activité. Elle n'est ni imposable ni intégrée dans les bases ressources des prestations familiales ou des aides au logement.

Lorsque le bénéficiaire de l'ASF est le père ou la mère, la prestation est supprimée en cas de (re)mise en couple, qu'il s'agisse d'un concubinage, d'un mariage, ou d'un Pacs (article L. 523-2 du code de la Sécurité sociale). Cette condition est identique à la condition d'isolement prévue par le droit fiscal pour bénéficier de la demi-part supplémentaire.

¹²⁹ L'ASF est alors versée à titre d'avance et la Caf engage une procédure de recouvrement pour récupérer la pension alimentaire auprès de l'autre parent.

L'ASF est versée à 793 000 bénéficiaires en 2019¹³⁰. Le montant de l'ASF a été revalorisé de 25 % en euros courants entre 2014 et 2018. Au total, entre 2007 et 2019, le montant de l'ASF, qu'elle soit à temps plein ou à temps partiel, a progressé de 22,2 % en euros constants¹³¹.

Il faut mentionner aussi les aides suivantes liées au veuvage¹³² qui ne sont pas nécessairement conditionnées à la charge d'enfant :

- le capital décès ;
- l'allocation veuvage ;
- la pension de réversion ;
- les pensions d'orphelin de la Fonction publique et des régimes complémentaires.

B. L'AIDE AU RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES ET LA QUESTION DE LEUR PRISE EN COMPTE DANS LE SYSTEME SOCIOFISCAL

1. L'aide au recouvrement des pensions alimentaires

Quand la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant (CEEE) n'est pas versée ou est versée de manière irrégulière, le parent « créancier » peut bénéficier d'une aide au recouvrement. Au contraire de l'ASF, cette aide au recouvrement des pensions alimentaires n'est pas conditionnée à une situation d'isolement ; elle bénéficie aussi aux personnes qui se sont remises en couple (familles recomposées). Il est possible d'engager cette procédure dès le premier impayé ou le premier versement partiel, en présentant la décision de justice attribuant la pension alimentaire. La Caf ou la MSA peuvent recouvrer les impayés de pension alimentaire datant de deux ans maximum.

Par ailleurs, depuis 2020, les parents créanciers de la CEEE peuvent bénéficier d'un nouveau service, dit d'intermédiation des pensions alimentaires. Ce service a été créé par l'article 72 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020. Il est géré par l'agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (Aripa). Ce dispositif n'est pas réservé aux parents qui vivent seuls, il est aussi ouvert aux familles recomposées. Dans le cadre de ce dispositif, la pension alimentaire est payée chaque mois par le parent qui doit la pension (le parent « débiteur ») à l'Aripa, qui se charge de la reverser immédiatement au parent qui reçoit la pension (le parent « créancier »). En cas de manquement du parent débiteur à ses obligations de paiement, l'agence engage immédiatement une procédure de recouvrement de l'impayé auprès de lui et verse au parent créancier, à condition qu'il soit isolé, l'allocation de soutien familial (ASF). Pour que ce service fonctionne, le montant de la pension alimentaire doit être fixé par un titre exécutoire. L'intermédiation n'est pas obligatoire mais est un droit pour le créancier et peut être mise en place à sa seule demande.

Ce dispositif permet l'intervention de l'aide au recouvrement en amont même de l'impayé et permet donc de prévenir ce dernier. Sa bonne mise en place repose sur le fait que les juges et avocats se

¹³⁰ https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/Dser/stats_annuelles/Stats-chiffres-cles/chiffres_cl%C3%A9s_mentions_l%C3%A9gales_2019.pdf.

¹³¹ Voir le rapport du Conseil de la famille du HCFEA sur « L'évolution des dépenses sociales et fiscales consacrées aux enfants à charge au titre de la politique familiale – Bilan des réformes des vingt dernières années » adopté en mars 2021.

¹³² Voir le rapport du Conseil de la famille du HCFEA « Les ruptures de couples avec enfants mineurs », adopté le 21 janvier 2020 (note 1 « Les orphelins et parents veufs avec enfants ») ; et celui du Conseil de l'âge « Les femmes seniors » (note 1 « Les dissolutions de couples (par rupture ou décès) qui affectent les femmes seniors »), adopté le 14 mars 2019.

saisissent de cette disposition. A la mi-septembre 2021, l'Aripa a traité 47 000 demandes d'intermédiation. 18 000 mesures d'intermédiation ont pour l'instant été mises en place et 11 000 familles ont bénéficié d'une avance sur pension dans le cadre de l'intermédiation. L'objectif est d'atteindre la mise en place de 110 000 intermédiations fin 2021 et 230 000 fin 2022¹³³.

Dans son rapport « Les ruptures de couples avec enfants mineurs », adopté le 21 janvier 2020, le Conseil de la famille du HCFEA analyse les conséquences des séparations sur la situation financière des familles et des enfants. S'agissant de l'aide au recouvrement, le Conseil de la famille a recommandé d'aller plus loin encore dans l'intermédiation entre les parents, en mettant en place un système plus intégré du traitement des pensions alimentaires et de l'ASF, allant de la fixation à la perception des pensions, à l'image de ce qui a été mis en place par exemple au Québec.

2. La prise en compte des pensions alimentaires dans le système sociofiscal

Dans le système en vigueur aujourd'hui, la pension alimentaire versée par le parent non gardien est considérée comme un transfert de revenus entre ménages, du parent non gardien vers le parent gardien. De ce fait, pour le parent créateur, la CEEE est intégrée dans les ressources prises en compte pour le calcul de toutes les prestations sociales (RSA, prime d'activité, prestations familiales et aides au logement). Pour le parent débiteur, la CEEE est déduite des ressources prises en compte pour le calcul des prestations familiales et des aides au logement ; ce n'est cependant pas le cas pour le RSA et la prime d'activité. La prise en compte de la pension alimentaire par le système social et fiscal présente donc de nombreuses incohérences et génère des ruptures d'égalité entre parents séparés¹³⁴.

En particulier, les parents créanciers d'une pension alimentaire et ceux bénéficiaires d'une ASF sont traités de manière différente¹³⁵. Cela a pour conséquence que les parents créanciers ont intérêt à percevoir l'ASF plutôt qu'une pension alimentaire de même montant. Ainsi, le revenu disponible d'une mère ayant deux enfants et rémunérée au premier décile des salaires (environ le Smic) est plus élevé de 113 € par mois si elle perçoit l'ASF plutôt qu'une CEEE de même montant (tableau 22). Cette différence de traitement peut également concerner un même parent gardien au cours du temps : s'il perçoit l'ASF durant les démarches de recouvrement, son revenu va baisser lorsque la CEEE, pourtant d'un même montant, commencera à être recouvrée¹³⁶.

¹³³ http://videos.assemblee-nationale.fr/video.10833172_60ae4478de9a8.

¹³⁴ Voir le rapport du Conseil de la famille du HCFEA « Les ruptures de couples avec enfants mineurs », adopté le 21 janvier 2020.

¹³⁵ L'ASF est prise en compte partiellement (à hauteur de 93 €) dans les bases ressources du RSA et de la prime d'activité. Elle n'est ni imposable ni intégrée dans les bases ressources des prestations familiales ou des aides au logement.

¹³⁶ Prenons garde tout de même à ne pas déduire de ce tableau que des parents gardiens, notamment des mères, véritablement isolés et devant s'occuper seuls de leur enfant sont dans une situation matérielle plus enviable que des parents gardiens recevant une CEEE du montant de l'ASF. En effet, ces derniers n'ont pas la pleine charge de leurs enfants puisque le parent non gardien s'en occupe environ 25 % du temps, ce qui réduit les charges pour le parent non gardien.

Tableau 22 : Revenu disponible des parents gardiens percevant l'ASF ou une CEEE de même montant – quelques cas types avec deux enfants et un DVH classique

	Parent créditrice (mère) rémunéré au niveau du D1			Parent créditrice (mère) rémunéré au salaire médian			Parent créditrice (mère) rémunéré au niveau du D9		
	Avec CEEE du montant de l'ASF (1)	Avec ASF (2)	(1)-(2)	Avec CEEE du montant de l'ASF (2)	Avec ASF (2)	(1)-(2)	Avec CEEE du montant de l'ASF (1)	Avec ASF (2)	(1)-(2)
Revenu d'activité	1 180 €	1 180 €	0 €	1 670 €	1 670 €	0 €	3 110 €	3 110 €	0 €
Pension alimentaire reçue	232 €	0 €	232 €	232 €	0 €	232 €	232 €	0 €	232 €
ASF	0 €	232 €	- 232 €	0 €	232 €	- 232 €	0 €	232 €	- 232 €
Prestations familiales	194 €	194 €	0 €	194 €	194 €	0 €	132 €	132 €	0 €
Aides au logement	249 €	316 €	- 67 €	108 €	175 €	- 67 €	0 €	0 €	0 €
RSA et prime d'activité	167 €	213 €	- 46 €	33 €	24 €	10 €	0 €	0 €	0 €
Impôt sur le revenu	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	- 92 €	- 58 €	- 33 €
Revenu disponible	2 021 €	2 135 €	- 113 €	2 233 €	2 279 €	- 46 €	3 327 €	3 373 €	- 33 €

Source : calculs du secrétariat général du HCFEA, législation sociofiscale 2020, barèmes indicatifs de calcul de la CEEE utilisés par la justice.

Lecture : avec deux enfants (âgés de 7 et 10 ans), lorsque le salaire du parent gardien (la mère) est au niveau du D1 (1 180 € nets par mois) et que le montant de la pension reçue est au niveau de l'ASF, son revenu disponible est de 2 021 € : 1 180 € de revenus d'activité complétés par 194 € de prestations familiales, 249 € d'aides au logement et 167 € de prime d'activité. Si le parent gardien ne percevait plus de CEEE mais bénéficiait de l'ASF son revenu disponible serait de 2 135 €, soit 113 € de plus.

Par ailleurs, il existe des situations où le versement de la pension alimentaire par le parent non gardien se traduit paradoxalement par une baisse du revenu disponible du parent gardien du fait de la prise en compte de la pension dans le système sociofiscal¹³⁷. Ces situations ne sont pas rares (cases en bleu, tableau 23) et concernent principalement des familles modestes percevant le RSA ou la prime d'activité et des aides au logement. En effet, si le parent gardien perçoit la prime d'activité ou le RSA, la CEEE s'ajoutant à ses revenus est déduite à due concurrence du montant de RSA ou de prime d'activité perçu, ce qui annule l'effet de sa perception ; s'y ajoute une perte d'aides au logement et éventuellement d'autres prestations familiales sous conditions de ressources, la pension alimentaire étant prise en compte dans les bases ressources servant au calcul de ces prestations.

¹³⁷ Voir le rapport du Conseil de la famille du HCFEA « Les ruptures de couples avec enfants mineurs », adopté le 21 janvier 2020.

Tableau 23 : Impact de la prise en compte de la CEEE dans les barèmes sociaux et fiscaux en fonction du niveau de revenu d'activité de chaque parent et de la configuration familiale en supposant que le parent créancier est la mère

Niveau des rémunérations des deux parents	Cas 1 : deux parents au D1 mère : 1 180€ nets père : 1 280€ nets			Cas 2 : deux parents au Q1 mère : 1 360€ nets père : 1 510€ nets			Cas 3 : deux parents au salaire médian mère : 1 670€ nets père : 1 900€ nets			Cas 4 : deux parents au Q3 mère : 2 200€ nets père : 2 600€ nets			Cas 5 : deux parents au D9 mère : 3 110€ nets père : 3 730€ nets		
	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3
Montant de la CEEE	97 €	165 €	215 €	128 €	217 €	284 €	180 €	307 €	401 €	275 €	468 €	611 €	427 €	728 €	950 €
Δ Revenu disponible du parent non gardien (père)	0 €	0 €	0 €	20 €	24 €	24 €	29 €	49 €	64 €	80 €	111 €	134 €	128 €	218 €	285 €
Δ Revenu disponible du parent gardien (mère)	-128 €	-212 €	-268 €	-169 €	-280 €	-281 €	-180 €	-298 €	-189 €	-194 €	-167 €	-145 €	-48 €	-98 €	-150 €
Δ Somme des revenus disponibles	-128 €	-212 €	-268 €	-148 €	-256 €	-257 €	-151 €	-249 €	-125 €	-114 €	-56 €	-11 €	80 €	120 €	135 €
Niveau des rémunérations des deux parents	Cas 6 : Parent créancier (mère) au D1 et parent débiteur (père) au salaire médian			Cas 7 : Parent créancier (mère) au salaire médian et parent débiteur (père) au D9			Cas 8 : Parent créancier (mère) sans revenu et parent débiteur (père) au D1			Cas 9 : Parent créancier (mère) sans revenu et parent débiteur (père) au D9			Cas 10 : Parent créancier (mère) au salaire médian et parent débiteur (père) au D1		
	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3
Montant de la CEEE	180 €	307 €	401 €	427 €	728 €	950 €	97 €	165 €	215 €	427 €	728 €	950 €	97 €	165 €	215 €
Δ Revenu disponible du parent non gardien (père)	29 €	49 €	64 €	128 €	218 €	285 €	0 €	0 €	0 €	128 €	218 €	285 €	0 €	0 €	0 €
Δ Revenu disponible du parent gardien (mère)	-238 €	-396 €	-379 €	-339 €	-384 €	-411 €	-97 €	-165 €	-215 €	-427 €	-716 €	-644 €	-97 €	-175 €	-143 €
Δ Somme des revenus disponibles	-210 €	-346 €	-315 €	-211 €	-166 €	-126 €	-97 €	-165 €	-215 €	-299 €	-498 €	-359 €	-97 €	-175 €	-143 €

Source : calculs du secrétariat général du HCFEA, législation sociofiscale 2020, barèmes indicatifs de calcul de la CEEE utilisés par la justice.

Note : les parents sont locataires dans le secteur privé en zone 2 ; le parent non gardien a un droit de visite et d'hébergement dit classique (un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, soit un quart du temps total).

Lecture : lorsque les deux parents ont un salaire correspondant au Q1 (1 360 et 1 510 € respectivement pour le parent non gardien et le parent gardien) et ont deux enfants, le barème indicatif de la chancellerie fixe le montant de la CEEE à 217 €. La prise en compte de la CEEE dans les barèmes sociaux et fiscaux augmente de 24 € le revenu disponible du parent débiteur (père dans les calculs sur cas-types), réduit de 280 € celui du parent créancier (mère dans les calculs sur cas-types) et réduit d'environ 256 € le revenu disponible total des deux parents (soit plus que le montant de la pension).

(1) Sont indiquées en bleu les situations dans lesquelles le revenu disponible de la mère diminue au moins autant que le montant de la CEEE.

(2) Sont indiquées en rouge les situations dans lesquelles le revenu disponible total des deux parents diminue, ce qui équivaut à une baisse des dépenses sociales nettes d'impôt.

Les différences de prise en compte des pensions alimentaires dans les barèmes sociofiscaux conduisent donc à des résultats paradoxaux et difficilement justifiables pour les ménages modestes. Si ce problème peut se poser aussi pour des familles recomposées, il concerne principalement des familles monoparentales. Ce problème est accru avec le nouveau barème impératif utilisé depuis 2018 par l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (Aripa) placée auprès de la Cnaf, par rapport au barème indicatif toujours conseillé aux juges depuis 2010 par le ministère de la Justice.

Proposition

Réviser les modalités de prise en compte de la CEEE dans les barèmes sociaux et fiscaux avec pour objectif de supprimer les incohérences et les asymétries qui génèrent des ruptures d'égalité non acceptables entre parents séparés.

Le rapport du Conseil de la famille « Les ruptures de couples avec enfants mineurs » propose à cet effet deux pistes de réforme.

- 1) La première option (qui permettrait en outre de simplifier et donner une cohérence au traitement des pensions alimentaires par l'ensemble des dispositifs sociaux et fiscaux) serait de considérer, comme le font d'autres pays, la CEEE comme une participation du parent non gardien aux dépenses pour ses enfants plutôt que comme un transfert de revenu entre les ménages des deux parents séparés. En conséquence, la CEEE reçue ou versée ne serait plus prise en compte dans les bases ressources des transferts sociaux (l'ASF non plus par cohérence) ou dans le revenu imposable. De plus, en reconnaissance du partage entre les parents de la charge d'enfants, serait ainsi mis en place plus facilement un partage des parts fiscales et éventuellement des prestations sociales (voir plus loin sur ce point). Au-delà de ses conséquences pratiques, cette réforme aurait un enjeu symbolique important, celui de reconnaître, à parts égales, les rôles et responsabilités des deux parents vis-à-vis de leurs enfants.
- 2) Une seconde option, alternative à la précédente, moins coûteuse mais au prix d'une moindre cohérence, consisterait à modifier à la marge le système actuel, en continuant à considérer la CEEE comme un transfert de revenu dans les bases ressources des prestations sociales et dans le revenu imposable, mais avec une prise en compte partielle de son montant afin à la fois de supprimer l'asymétrie de traitement entre CEEE et ASF dans les barèmes sociofiscaux et de garantir que le versement de la CEEE augmente effectivement le niveau de vie des parents gardiens, en particulier ceux à faibles revenus.

C. LES PRESTATIONS FAMILIALES PRENANT EN COMPTE LA SITUATION DE MONOPARENTALITE

Toutes les prestations familiales prennent en compte la situation des familles monoparentales à travers les plafonds de ressources, les montants des prestations et/ou les durées d'attribution (pour la Prepa uniquement dans ce dernier cas – voir le tableau 20).

1. Complément familial et complément familial majoré

Le complément familial (CF) est une prestation familiale versée, en métropole, sous conditions de ressources, aux familles avec au moins trois enfants à charge âgés d'au moins 3 ans et de moins de 21 ans¹³⁸.

a. Le CF de base

Le montant du CF est forfaitaire et indépendant du nombre d'enfants. Il est de 171,91 € au 1^{er} avril 2021.

Le plafond de ressources pour bénéficier du CF est fixé par décret et revalorisé par arrêté au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence. Ce plafond est déterminé en fonction du nombre d'enfants : il est calculé en fonction d'un plafond de base, qui est de 21 732 € pour 2021, augmenté de 25 % par enfant pour les deux premiers enfants et de 30 % pour chaque enfant supplémentaire à partir du troisième enfant. Il est ainsi de 39 117,60 € pour une famille de trois enfants.

Une majoration supplémentaire s'applique au plafond pour les familles monoparentales et les couples biactifs. Elle est la même dans les deux cas (tableau 24). Elle est de 8 735 € en 2021. Pour les familles monoparentales, la majoration s'applique quels que soient la nature et le montant de leurs ressources¹³⁹.

Tableau 24 : Plafonds d'attribution du complément familial au 1^{er} avril 2021 (en €)

	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants
Plafond sans majoration	39 118	45 638	52 158	58 678
Plafond avec majoration pour biactivité ou isolement	47 853	54 373	60 893	67 413

La majoration du plafond pour isolement s'applique à toute personne assumant seule la charge des enfants (article R522-2 du code de la Sécurité sociale). À la différence de l'ASF, il n'est toutefois pas exigé que cette personne vive seule.

b. Le CF majoré

Depuis le 1^{er} avril 2014, dans le cadre du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS), et en vertu de la LFSS pour 2014, les familles dont les ressources n'excèdent pas la moitié du plafond de ressources défini pour le complément familial de base bénéficient du CF majoré.

Les mêmes coefficients pour enfant, pour biactivité ou pour isolement s'appliquent, de sorte que dans toutes les configurations familiales, ce plafond est égal à la moitié de celui qui s'applique pour

¹³⁸ Dans les collectivités d'outre-mer, le CF est une prestation destinée à prendre le relais de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje). Il est donc versé aux familles qui assument la charge d'un ou plusieurs enfants tous âgés de plus de 3 ans, à condition que l'un de ces enfants ait moins de 5 ans.

¹³⁹ Pour les couples biactifs, elle s'applique lorsque chacun des membres a perçu en année de référence des revenus professionnels au moins égaux à 13,6 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 5 594,50 €.

le CF de base. Il est ainsi de 19 558,80 € pour une famille de trois enfants, majoré de 4 367,50 € s'il s'agit d'une famille monoparentale (tableau 25).

Tableau 25 : Plafonds d'attribution du complément familial majoré au 1^{er} avril 2021
(en €)

	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants
Plafond sans majoration	19 562	22 822	26 082	29 342
Plafond biactivité ou isolement	23 929	27 189	30449	33 709

Le montant du CF majoré, initialement fixé à 110 % de celui du CF de base, a été porté à 120 %, puis à 130 % respectivement les 1^{ers} avril 2015 et 2016, et enfin à 150 % du CF en 2018. La prestation est de 257,88 € au 1^{er} avril 2021.

Les familles monoparentales étant surreprésentées parmi les familles les plus pauvres, on peut s'attendre à ce qu'elles soient nombreuses, parmi celles bénéficiaires du complément familial, à percevoir le complément familial majoré. Cette surreprésentation est accentuée par le fait que le plafond des ressources pour bénéficier du CF majoré est lui-même relevé pour les familles monoparentales. Du fait de la différenciation de plafonds, une famille monoparentale avec trois enfants de plus de 3 ans à charge et qui dispose de 23 000 € de ressources annuelles a droit au CF majoré de 257,88 €, alors qu'avec le même nombre d'enfants et le même revenu un couple monoactif a droit au CF simple de 171,91 €. Une famille monoparentale avec trois enfants de plus de 3 ans à charge et qui dispose de 45 000 € de ressources annuelles a droit à 171,91 € de CF alors qu'un couple monoactif dans la même situation n'a pas droit au CF.

Le montant mensuel versé aux familles au titre du CF s'est régulièrement dégradé en euros constants (baisse de 4,5 % entre 1998 et 2019), le pourcentage de la BMAF qu'il représente étant resté inchangé et la BMAF sous-revalorisée par rapport à l'inflation sur la période¹⁴⁰.

2. Allocation de base de la Paje

L'allocation de base de la Paje (AB) a pour objet de contribuer aux dépenses liées à l'entretien et l'éducation d'un jeune enfant. Elle est versée sous conditions de ressources aux familles avec au moins un enfant âgé de moins de 3 ans. C'est une prestation forfaitaire dont le montant est modulé depuis 2014¹⁴¹ (LFSS 2014) selon le niveau de ressources des familles *via* un système de double plafond. Depuis le 1^{er} avril 2021, le montant de l'allocation est de 171,91 € par mois à taux plein mais de 85,95 € pour les familles éligibles à l'AB mais ayant des ressources dépassant un certain seuil (AB à taux partiel)¹⁴².

¹⁴⁰ Voir le rapport du Conseil de la famille du HCFEA « L'évolution des dépenses sociales et fiscales consacrées aux enfants à charge au titre de la politique familiale – Bilan des réformes des vingt dernières années », adopté le 30 mars 2021.

¹⁴¹ Pour les enfants nés à partir du 1^{er} avril 2014.

¹⁴² Pour les réformes récentes de l'AB, voir le rapport du Conseil de la famille du HCFEA « L'évolution des dépenses sociales et fiscales consacrées aux enfants à charge au titre de la politique familiale – Bilan des réformes des vingt dernières années », adopté le 30 mars 2021.

L'allocation de base est attribuée par famille mais il est versé autant d'allocations de base que d'enfants nés du même accouchement ou adoptés simultanément en cas de naissances (ou d'adoptions) multiples. L'allocation de base est due :

- à compter du mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer ;
- jusqu'au mois précédant le troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, pendant douze mois minimum dans la limite du vingtième anniversaire de l'enfant.

Depuis un décret du 3 mai 2018, les plafonds de l'AB à taux plein comme à taux partiel sont déterminés en fonction du nombre d'enfants selon les mêmes règles que le complément familial, avec les mêmes coefficients de majoration pour biactivité ou monoparentalité.

a. Allocation de base à taux plein

Depuis 2018, le plafond de ressources de l'AB à taux plein est identique en montant au plafond du CF (tableau 26)¹⁴³. Il y a ainsi une identité du montant et des conditions d'attribution de l'AB à taux plein, allocation versée jusqu'aux 3 ans de l'enfant, et du CF qui prend le relais à partir de cet âge (quand la fratrie compte au moins trois enfants de 3 ans ou plus).

Tableau 26 : Plafonds de ressources en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 pour un montant d'AB à taux plein (en €)

Nombre d'enfants au foyer (nés ou à naître)	Couple avec un seul revenu d'activité	Parent isolé ou couple avec deux revenus d'activité
1	27 165	35 900
2	32 598	41 333
3	39 118	47 853
Par enfant de plus	+ 6 520	

b. Allocation de base à taux partiel

Le plafond de base de l'AB à taux partiel est de 25 964 € en 2021. Depuis 2018, les coefficients de majorations pour biactivité ou monoparentalité des plafonds de l'AB à taux partiel sont les mêmes que pour le complément familial (tableau 27).

Tableau 27 : Plafonds de ressources en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 pour un montant d'AB à taux partiel (en €)

Nombre d'enfants au foyer (nés ou à naître)	Couple avec un seul revenu d'activité	Parent isolé ou couple avec deux revenus d'activité
1	32 455	42 892
2	38 946	49 383
3	46 735	57 172
Par enfant de plus	+ 7 789	

¹⁴³ Le CF n'étant attribué qu'à partir de trois enfants, les plafonds calculés pour les familles avec un ou deux enfants ont un caractère « virtuel » pour cette prestation.

3. Prime à la naissance et prime à l'adoption

La prime à la naissance et la prime à l'adoption ont pour vocation d'aider les familles à faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée d'un enfant. Elles sont versées une seule fois pour chaque enfant au cours du septième mois de grossesse pour la prime à la naissance et au moment de l'arrivée de l'enfant au foyer pour la prime à l'adoption.

Le montant de la prime à la naissance est de 948,27 € à compter du 1^{er} avril 2021 et celui de la prime à l'adoption de 1 896,52 €.

Les plafonds de ressources de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption sont identiques à ceux de l'AB à taux partiel (tableau 28).

Tableau 28 : Plafonds de ressources pour les primes à la naissance et à l'adoption en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 (en €)

Nombre d'enfants au foyer (nés ou à naître)	Couple avec un seul revenu d'activité	Parent isolé ou couple avec deux revenus d'activité
1	32 455	42 892
2	38 946	49 383
3	46 735	57 172
Par enfant de plus	7 789	

4. Complément mode de garde

Le CMG est attribué au ménage ou à la personne qui fait garder son ou ses enfant(s) de moins de 6 ans par :

- une assistante maternelle ;
- une garde d'enfant à domicile ;
- une microcrèche ou structure agréée¹⁴⁴.

Le complément mode de garde (CMG) prend la forme d'une aide mensuelle forfaitaire¹⁴⁵ dont le montant varie en fonction des ressources de la famille, au travers de trois tranches de revenu. Ces tranches de revenus dépendant elles-mêmes du nombre d'enfants à charge. Les plafonds de ressources ouvrant droit à la prestation sont, depuis le 1^{er} juin 2012, majorés de 40 % lorsque les parents sont isolés (tableau 29).

¹⁴⁴ À l'exclusion des structures qui bénéficient de la prestation de services unique (PSU) financée par les Caf dans le cadre de leur action sociale.

¹⁴⁵ Des propositions de réforme ont été récemment formulées par le Conseil de la famille du HCFEA dans son rapport « Le CMG "assistantes maternelles" – Constats et pistes de réforme » adopté le 13 avril 2021.

Tableau 29 : Montant des plafonds de revenus ouvrant droit aux différents montants de CMG en fonction du nombre d'enfants et de la configuration familiale au 1^{er} avril 2021
(en €)

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Montant maximum				
Couple	21277	24297	27317	30337
Parent isolé	29788	34016	38244	42472
Montant médian				
Couple	47283	53995	60707	67419
Parent isolé	66196	75593	84990	94387
Montant minimum				
Couple	> 47283	> 53995	> 60707	> 67419
Parent isolé	> 66196	> 75593	> 84990	> 94387

Les montants de CMG auxquels ont droit les familles monoparentales sont en outre majorés de 30 % par rapport au montant de base, depuis le 1^{er} octobre 2018 (tableau 30).

Tableau 30 : Montant mensuel maximal de prise en charge au titre du CMG - emploi direct en fonction des tranches de revenus pour une famille avec un enfant de moins de 3 ans au 1^{er} avril 2021
(en €)

Montant maximum	
Couple	470,7
Parent isolé	611,9
Montant médian	
Couple	296,81
Parent isolé	385,85
Montant minimum	
Couple	178,06
Parent isolé	231,48

Le bénéfice de cette majoration de montant est toutefois limité par l'application de la règle de calcul du CMG qui prévoit que 15 % du coût de la garde doit rester à la charge de l'allocataire. Une partie des familles monoparentales éligibles à la majoration de montant n'en bénéficient pas, en réalité, parce que la limite des 85 % est déjà atteinte sans la majoration¹⁴⁶. Il s'agit de familles recourant à un faible nombre d'heures de garde.

Les familles monoparentales peuvent cumuler ces avantages liés à l'isolement avec les autres majorations possibles, et notamment celle pour horaires spécifiques (du lundi au samedi de 22 h à 6 h du matin, le dimanche et les jours fériés), qui est de 10 % depuis le 1^{er} septembre 2009. Or, il est plus fréquent pour les familles monoparentales que pour les couples de travailler le week-end (44 % contre 28 %¹⁴⁷). Le bénéfice de la majoration est conditionné au fait de recourir à un mode de

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ Boyer D., Villaume S., 2016, Les mères seules confient plus souvent leurs enfants de moins de 3 ans aux crèches et aux grands-parents, *Études et résultats*, n° 0960, Drees, mai.

garde sur ces horaires plus de 25 heures dans le mois, tandis que le parent travaille. Toutefois, la majoration ne couvre pas certains besoins, sur des horaires décalés, à savoir tôt le matin (5 h – 8 h) ou tard en journée (19 h – 22 h), besoins qui peuvent être particulièrement prégnants pour les familles monoparentales qui ne peuvent se reposer sur un second parent lorsqu'elles sont contraintes par des horaires de travail tôt le matin ou tard le soir.

Sur les évolutions souhaitables du CMG, voir la section I.B.5.e sur les difficultés des familles monoparentales pour accéder aux dispositifs de conciliation, EAJE et CMG notamment, et sur les propositions du Conseil de la famille du HCFEA, entre autres pour rapprocher les restes à charge des familles recourant aux assistantes maternelles et de celles recourant aux crèches, tout en conservant un traitement plus favorable pour les familles monoparentales.

5. Prepare et Prepare majorée

Les parents isolés bénéficient de l'indemnisation du congé parental sur une durée plus longue que chacun des parents vivant en couple. La Prepare est ainsi versée à un parent isolé jusqu'au 1^{er} anniversaire pour le premier enfant et jusqu'au 3^e anniversaire à partir du deuxième enfant (au lieu de respectivement six mois maximum par parent et vingt-quatre mois maximum par parent dans la limite du 3^e anniversaire de l'enfant pour les couples). Les parents isolés bénéficient donc d'une durée d'indemnisation équivalente à celle dont bénéficient, à eux deux, les parents en couple. La durée totale maximale pour la famille est ainsi la même qu'elle soit mono ou biparentale.

Il en est de même pour la Prepare majorée, prestation qui peut être versée à la place de la Prepare à partir du 3^e enfant, sur une durée plus courte mais avec un montant plus élevé (651,85 € par mois au lieu de 398,80 € pour un temps plein). Les parents isolés ayant au moins trois enfants à charge peuvent bénéficier de cette prestation dans la limite du 1^{er} anniversaire de l'enfant (au lieu de 8 mois maximum par parent dans la limite du 1^{er} anniversaire).

Pour favoriser la réinsertion professionnelle après l'interruption d'activité indemnisée (Prepare à taux plein) et permettre le recours à un mode d'accueil à cette fin, le Conseil de la famille du HCFEA a proposé de « *permettre le cumul entre la Prepare à taux plein et le complément mode de garde* »¹⁴⁸.

6. AJPP et AEEH

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) et l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) sont des prestations spécifiques aux parents d'enfants gravement malades ou en situation de handicap.

a. L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Les plafonds et le montant de l'AJPP sont majorés pour les parents isolés (tableau 31). Le montant de l'allocation journalière de présence parentale, par jour, est de 43,87 € pour un couple et 52,13 € pour une personne seule au 1^{er} avril 2021¹⁴⁹.

¹⁴⁸ Propositions figurant dans deux rapports du Conseil famille du HCFEA : « Voies de réformes des congés parentaux dans une stratégie globale d'accueil de la petite enfance » (2019) et « Le complément de libre choix du mode de garde "assistantes maternelles". Constats et pistes de réformes » (2021).

¹⁴⁹ <https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/l-allocation-journaliere-de-presence-parentale-ajpp>.

L'AJPP n'est pas soumise à conditions de ressources ; en revanche il existe un complément pour frais attribué lorsque les ressources du ménage sont inférieures à un plafond et que les dépenses occasionnées par le handicap ou la maladie sont supérieures à un montant minimal (article L. 544-7 du CSS). Le plafond de ressources est identique à celui du CF (article D. 544-7) et il est ainsi majoré en cas d'isolement ou de biactivité, selon les mêmes règles que pour cette prestation.

Tableau 31 : Plafonds de l'AJPP selon les configurations familiales au 1^{er} avril 2021
(en €)

	Couple avec un seul revenu	Parent isolé ou couple avec deux revenus
1 enfant	27 165	35 900
2 enfants	32 598	41 333
3 enfants	39 118	47 853
4 enfants	45 638	54 373
Par enfant en plus	+ 6 520	

b. L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

L'AEEH est versée sans condition de ressources et son montant varie en fonction du taux d'incapacité de l'enfant, qui détermine l'attribution du montant de base et des compléments (apprécié par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées [CDAPH]). Une majoration peut en outre être versée au parent isolé bénéficiaire d'un complément AEEH lorsque celui-ci est attribué pour recours à une tierce personne.

L'article L541-4 du CSS prévoit ainsi que « *toute personne isolée bénéficiant de l'allocation et de son complément mentionnés à l'article L. 541-1 et assumant seule la charge d'un enfant handicapé dont l'état nécessite le recours à une tierce personne a droit à une majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé versée dans des conditions prévues par décret* ».

L'article D 541-3 précise : « *La majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé prévue à l'article L. 541-4 est attribuée à toute personne isolée et bénéficiant de l'allocation mentionnée à l'article L. 541-1 ou de cette allocation et de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, dès lors que la commission des droits et de l'autonomie a accordé un complément en raison de l'état de l'enfant la contraignant à renoncer, cesser ou exercer une activité professionnelle à temps partiel ou exigeant le recours à tierce personne rémunérée* ». La majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé est due pour chacun des enfants handicapés remplissant ces conditions.

Les conditions à cette majoration sont donc les suivantes :

- être isolé(e) (veuf (ve), divorcé(e), séparé(e), abandonné(e), célibataire) ;
- assumer la charge d'un enfant handicapé ;
- ouvrir droit à un complément d'AEEH (C2 à C6) versé pour le recours à une tierce personne.

Le montant de la majoration, déterminé en pourcentage de la BMAF, varie en fonction de la catégorie du complément, qui correspond à la gravité du handicap (tableau 32).

Tableau 32 : Montant de la majoration versée au parent isolé en fonction de la catégorie de complément au 1^{er} avril 2021 (en €)

Catégorie 2	53,93
Catégorie 3	74,67
Catégorie 4	236,44
Catégorie 5	302,81
Catégorie 6	443,85

D. LES PRESTATIONS SOCIALES BONIFIEES POUR MONOPARENTALITE

1. RSA

Un système de majoration du RSA existe en faveur des familles monoparentales, pour une durée limitée. La majoration s'applique durant douze mois à la suite du fait générateur de l'isolement (séparation ou décès) ou jusqu'aux 3 ans du plus jeune enfant. Il s'agit de la reprise des conditions d'attribution de l'ancienne allocation de parent isolé (API), intégrée au RSA lors de sa création en 2009.

Durant cette période, les parents isolés bénéficient d'augmentations du montant forfaitaire du RSA au titre des enfants à charge qui sont supérieures à celles applicables aux couples avec enfants à charge, dès le premier enfant. Cette augmentation est de + 128,412 % en présence d'un enfant et de + 42,804 % pour chaque enfant supplémentaire (tableau 33). En comparaison, le montant forfaitaire de RSA non majoré est augmenté de 50 % pour le deuxième membre du foyer (deuxième adulte ou premier enfant d'une famille monoparentale), puis de 30 % pour les membres suivants (premier et deuxième enfants pour un couple et deuxième enfant d'une famille monoparentale) et de 40 % pour les enfants à compter du troisième (tableau 34).

Les conditions d'attribution sont également plus favorables que pour le RSA de droit commun. Il est possible de bénéficier du RSA majoré avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans. Les étrangers ressortissants de pays non membres de l'Union européenne peuvent le percevoir dès lors qu'ils sont en situation régulière, sans avoir à justifier de 5 ans de résidence régulière préalable en France.

Sont considérées comme isolées les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires, ne vivant pas en couple de manière notoire et permanente.

Tableau 33 : Montants forfaitaires du RSA majoré au 1^{er} avril 2021 (en €)

Isolée (grossesse)	725,96
Isolé(e) 1 enfant	967,95
Isolé(e) 2 enfants	1209,94
Isolé(e) 3 enfants	1451,93
Isolé(e) 4 enfants	1693,92
Par enfant en plus	241,99

Tableau 34 : Montants forfaitaires du RSA (non majoré) au 1^{er} avril 2021

(en €)

Nombre d'enfants à charge	La personne vit seule	La personne vit en couple
0	565,34	848,01
1	848,01	1017,61
2	1017,61	1187,21
Par enfant de plus	226,14	226,14

Les familles monoparentales bénéficiaires du RSA et du RSA majoré ont obligation de faire valoir leur droit à l'ASF et à la pension alimentaire, sans quoi le montant versé est diminué du montant de l'ASF. Toutefois, depuis un décret du 27 mai 2014, l'ASF perçue n'est prise en compte dans la base ressources que dans la limite d'un forfait égal à 22,5 % de la BMAF, soit 93,33 € en 2021.

Les familles monoparentales sont surreprésentées parmi les bénéficiaires du RSA : elles en représentent un tiers environ (RSA non majoré et RSA majoré confondus), alors qu'elles représentent environ un cinquième des familles. Plus précisément, elles représentent 24 % des bénéficiaires du RSA non majoré et la totalité (en comptant les femmes enceintes) des bénéficiaires du RSA majoré (tableau 35).

Tableau 35 : Part des personnes seules avec enfant à charge parmi les allocataires du RSA fin 2017

(en %)

RSA	RSA non majoré	Répartition des allocataires du RSA majoré (parents isolés ou femmes enceintes isolées) selon la situation familiale	
		32	24
		Femme avec 1 enfant :	35
		Femme avec plus d'un enfant :	55
		Homme avec un enfant :	2
		Homme avec plus d'un enfant :	2

Source : Drees, *Minima sociaux et prestations sociales*, édition 2019.

Entre 2009 et 2018, le nombre de familles monoparentales bénéficiaires du RSA (majoré et non majoré) est passé de 247 676 à 521 096 (France métropolitaine) et leur part dans l'ensemble des bénéficiaires du RSA est passé de 23 % à 31 %. La part des familles monoparentales avec trois enfants ou plus parmi ces allocataires du RSA a particulièrement augmenté sur la période (+ 3,2 % contre + 2,5 % en moyenne des familles monoparentales allocataires)¹⁵⁰.

Les parents isolés bénéficiaires du RSA majoré sont quasi exclusivement des femmes (à 96 %¹⁵¹). Il s'agit de femmes enceintes pour 7 %, de femmes avec un enfant pour 35 % et de femmes avec plus d'un enfant pour 55 %. Les rares hommes bénéficiaires sont plus souvent des hommes avec un enfant qu'avec plus d'un enfant.

¹⁵⁰ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2407796>.

¹⁵¹ Fiche RSA de *Minima sociaux et prestations sociales*, édition 2020, Drees : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2021-02/22-15.pdf>.

2. Prime d'activité

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, la prime d'activité vise à inciter les bénéficiaires de minima sociaux à reprendre une activité professionnelle et à apporter un complément de revenu aux travailleurs à revenus modestes. Les règles de majoration de la prime d'activité pour les parents isolés sont identiques à celles applicables au RSA¹⁵², tant pour les conditions et la durée d'attribution de la majoration que pour ses coefficients (tableau 36). Les modalités de prise en compte de l'ASF et du CF majoré dans la base ressources sont identiques. Et, il existe une prime d'activité majorée avec les mêmes conditions d'éligibilité que pour le RSA activité (hormis la condition d'activité qui est propre à la prime d'activité).

Tableau 36 : Montant forfaitaire de la prime d'activité selon la configuration familiale au 1^{er} avril 2021 (en €)

Nombre d'enfants à charge	Allocataire seul	Allocataire seul avec majoration	Allocataire en couple
Sans enfant	553,71	711,02 *	830,57
1 enfant	830,57	948,03	996,68
2 enfants	996,68	1185,04	1162,79
Par enfant supplémentaire	221,48	237,01	221,48

* Femme enceinte.

Les familles monoparentales représentent 18 % des allocataires de la prime d'activité non majorée et 23 % des allocataires de l'ensemble des bénéficiaires de la prime d'activité, majorée ou non majorée (tableau 37). La quasi-totalité des allocataires de la prime d'activité majorée sont des femmes (92 %). Il s'agit de femmes enceintes pour 7 %, de femmes avec un enfant pour 42 % et de femmes avec plus d'un enfant pour 43 %. Les rares hommes bénéficiaires sont plus souvent des hommes avec un enfant qu'avec plus d'un enfant.

Tableau 37 : Part des personnes seules avec enfant à charge parmi les allocataires de la prime d'activité fin 2017 (en %)

Prime d'activité	Prime d'activité non majorée	Répartition de bénéficiaires de la prime d'activité majorée (parents isolés ou femmes enceintes) selon la situation familiale	
23	18	Femme enceinte :	7
		Femme avec 1 enfant :	42
		Femme avec plus d'un enfant :	43
		Homme avec un enfant :	5
		Homme avec plus d'un enfant :	3

Source : Drees, *Minima sociaux et prestations sociales*, édition 2019.

Les réformes des suppléments de prestations sociales liées aux enfants ont augmenté le niveau de vie des familles monoparentales¹⁵³.

¹⁵² Soit une majoration de + 128,412 % en présence d'un enfant et de + 42,804 % pour chaque enfant supplémentaire alors qu'elle est, pour les couples, de + 50 % par rapport au montant de base pour le premier enfant, de + 30 % pour le deuxième et de + 40 % pour le troisième et les suivants.

¹⁵³ Voir le rapport du Conseil de la famille du HCFEA « L'évolution des dépenses sociales et fiscales consacrées aux enfants à charge au titre de la politique familiale – Bilan des réformes des vingt dernières années », adopté le 30 mars 2021.

E. LE PARTAGE DES PRESTATIONS EN CAS DE RESIDENCE ALTERNÉE

Le partage des prestations n'est prévu en cas de résidence alternée que pour les allocations familiales (AF) depuis 2007 et les aides personnelles au logement depuis 2019. Le partage consiste en une prise en compte de l'enfant pour la moitié de son poids (0,5) lorsqu'il s'agit d'attribuer (condition de ressources) et de calculer les prestations. Ce partage ne consiste donc pas en une division par deux d'une allocation que se partageraient les parents, notamment parce que les prestations sont calculées pour les deux ménages existant (familles monoparentales ou recomposées), dont la composition et les revenus peuvent différer¹⁵⁴. En l'état actuel des dispositions législatives et réglementaires, les autres prestations familiales et sociales ne peuvent être partagées entre les deux parents dont l'enfant fait l'objet d'une mesure de résidence alternée, en application de la règle de l'unicité de l'allocataire.

À l'occasion de son rapport « Les ruptures de couples avec enfants mineurs » adopté en 2020, le conseil de la Famille du HCFEA a analysé la situation et les problèmes en suspens et, à la suite du Défenseur des droits et de décisions de justice, a proposé d'étendre le principe du partage des prestations. Comme cette option présente des difficultés, le conseil a proposé des pistes pour une telle extension¹⁵⁵.

Proposition

Étendre le « partage » des prestations en cas de de résidence alternée, si cette option est demandée par au moins un des deux parents, en suivant les principes suivants.

1) Une telle possibilité devrait être réservée, comme c'est le cas actuellement pour les allocations familiales, lorsqu'il y a accord entre les parents ou, en cas de désaccord de l'un des parents, à condition que la résidence alternée soit attestée par une décision de justice et soit effectivement mise en œuvre.

2) Le poids attribué à l'enfant ne devrait pas être de moitié (0,5) systématiquement et pourrait dépendre de la plus ou moins grande proportionnalité de la dépense couverte par la prestation avec la durée de résidence et/ou de la situation des parents au regard du risque de pauvreté.

2a) Pour les prestations dont l'objet est de couvrir des besoins indépendants du temps de résidence de l'enfant, le HCFEA recommande de donner un poids de 1 à l'enfant pour chacun des parents : ce principe devrait prévaloir pour les aides au logement et la Prepara.

2b) Le poids pourrait être limité à 0,5 lorsque la prestation vise des besoins *a priori* proportionnels au temps de prise en charge des enfants en résidence alternée, comme c'est le cas de l'ARS, voire du montant forfaitaire du complément mode de garde (CMG), sous réserve de tenir compte des éventuels arrangements entre parents, quand l'un des parents prend en charge financièrement plus de la moitié du temps de garde hors de la famille.

2c) Pour tenir compte de ce que la charge de l'enfant diminue moins que proportionnellement avec le temps de résidence, l'enfant en résidence alternée pourrait être compté pour un peu plus que

¹⁵⁴ « Les ruptures de couples avec enfants mineurs », rapport du Conseil de la famille du HCFEA, adopté le 21 janvier 2020.

¹⁵⁵ *Op cit.*

0,5 (par exemple 0,7) pour les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de base ou l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, éventuellement en distinguant selon la configuration familiale du nouveau foyer, en attribuant un coefficient plus important si le foyer est monoparental pour tenir compte des charges supplémentaires dans cette situation.

2d) Pour éviter que le partage ne conduise à appauvrir excessivement les parents déjà les plus fragiles, l'enfant en résidence alternée pourrait être compté intégralement ou presque pour chacun des parents (coefficient égal ou proche de 1) pour les prestations ciblées sur les plus pauvres : le RSA et la prime d'activité. Dans un premier temps, ce principe pourrait au moins être appliqué aux parents isolés beaucoup plus vulnérables au regard du risque de pauvreté.

3) A défaut d'une distinction du poids selon les prestations ou la situation familiale, et pour tenir compte de l'augmentation des dépenses totales liées aux coûts d'entretien et d'éducation d'un enfant à la suite d'une séparation (ou du fait que les dépenses dans chacun des foyers diminuent moins que proportionnellement avec le temps de résidence), le poids attribué à chacun des parents pourrait être fixé à 0,7 pour le calcul du montant de toutes les prestations.

F. L'ACCES AUX SERVICES

1. Les services d'accueil pour les enfants (crèches, centres de loisirs)

Les parents isolés ne sont pas traités différemment des couples dans le barème des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE). La contribution est un pourcentage constant du revenu de la famille (avec un montant plafond maximum) et ce pourcentage diminue avec le nombre d'enfants (jusqu'à huit enfants). Les familles monoparentales dont les ressources sont faibles en moyenne, bénéficient du fait que le barème PSU est fonction du revenu de la famille.

Il n'existe pas non plus d'aménagement spécifique pour les familles monoparentales concernant l'accès aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH). De plus, le financement de ces structures n'est pas conditionné à la mise en œuvre d'un barème national définissant un taux de participation financière des familles en fonction de leurs revenus.

Le Conseil de la famille du HCFEA a fait des propositions pour améliorer la situation, en particulier s'agissant des EAJE (voir la section I.B.5 sur les difficultés d'accès aux dispositifs de conciliation).

2. Les dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle des parents isolés

La pauvreté et l'exclusion sociale frappent fortement les parents isolés éloignés du marché du travail, en particulier les mères avec de jeunes enfants. Plus de la moitié des mères d'enfants de moins de 3 ans inactives ou au chômage (et non bénéficiaires de la Prepa) vivent en dessous du seuil de pauvreté. S'il convient d'améliorer le niveau de vie de ces familles, une solution pour éviter l'éloignement durable du marché du travail, et permettre à ces parents de pouvoir s'insérer ou se réinsérer sur le marché du travail, passe par des actions d'accompagnement renforcées.

Des dispositifs permettent en particulier un accueil des jeunes enfants pour favoriser l'insertion ou réinsertion des mères sur le marché du travail.

La branche Famille mène ainsi des politiques d'action sociale en direction des parents après une séparation (aide à domicile) ainsi qu'en direction des familles monoparentales engagées dans une démarche d'insertion après une longue période d'inactivité ou pour les mères monoparentales

sortant de la Prepare. Pôle emploi verse aussi une aide à la garde d'enfants (Agepi) aux parents isolés qui retrouvent une activité salariée ou une formation.

D'autres dispositifs encore embryonnaires se sont également développés depuis quelques années en direction des mères éloignées de l'emploi. Ils ont pour ambition de dégager, très ponctuellement ou de façon plus durable, des modes d'accueil du jeune enfant pour les mères d'un enfant de moins de 3 ans éloignées de l'emploi, et en insertion ou volontaires pour s'engager dans une démarche de recherche d'emploi intensive. Le premier est le service « Ma Cigogne » visant les parents demandeurs d'emploi ayant besoin d'une garde ponctuelle pour leur enfant. Le second est le dispositif dit des crèches « à vocation d'insertion professionnelle » (Avip). Il a pour objet de répondre aux besoins de garde liés à des démarches de recherche d'emploi/insertion/formation des parents de jeunes d'enfants qui sont éloignés de l'emploi. Le public de ces structures est en grande majorité composé de cheffes de famille monoparentale qui ne peuvent compter sur des arrangements avec des conjoints pour la garde. Le développement des crèches Avip ne permet néanmoins pas à l'heure actuelle de répondre aux besoins sur l'ensemble du territoire ainsi que le notait le rapport du groupe de travail présidé par Michel Villac en 2019¹⁵⁶. Ce rapport soulignait également que les critères d'accès à ces structures demeuraient trop restreints et que la démarche nécessitait une plus grande structuration/coordination.

Ce rapport, ainsi que le rapport « Voies de réformes des congés parentaux dans une stratégie globale d'accueil de la petite enfance » adopté par le Conseil de la famille en 2019, a analysé les difficultés de retour à l'emploi des mères isolées, notamment à l'issue de la Prepare, et a fait plusieurs propositions pour améliorer tous les dispositifs précités.

Propositions

- **Renforcer le soutien en matière d'accompagnement social et professionnel des mères de jeunes enfants au RSA ou au chômage pour les aider à sortir durablement de la pauvreté en leur proposant un accompagnement spécifique. L'accès à l'emploi de parents peu qualifiés nécessite une approche plus globale de l'accès aux droits fondamentaux notamment dans le domaine du logement, de la santé, de l'éducation dans une perspective globale de lutte contre les causes de la pauvreté¹⁵⁷.**
- **Développer les « crèches à vocation d'insertion professionnelle (Avip) » en direction des mères éloignées de l'emploi. Renforcer les partenariats entre les Caf et Pôle emploi pour permettre l'engagement des mères dans une démarche d'accès à un mode d'accueil et d'emploi ou de formation.**

3. L'accès au logement social

Les parents isolés bénéficient souvent de fait des critères de priorité d'accès au logement social.

Une proportion importante (35 %) des bénéficiaires du droit au logement opposable (Dalo) sont des familles monoparentales. Le mécanisme du Dalo prévoit, dans son principe, la garantie par l'État

¹⁵⁶ « Propositions sur le développement de solutions ponctuelles et durables de garde d'enfants pour les demandeurs d'emploi et nouveaux embauchés », rapport du groupe de travail présidé par M. Villac, 2019.

¹⁵⁷ Voir le rapport du Conseil de la famille du HCFEA de 2018 « Lutter contre la pauvreté des familles et des enfants ».

d'un accès à un logement décent et indépendant à toutes les familles, ayant des revenus inférieurs à un plafond de ressources (ne pouvant accéder à un logement dans le parc privé), qui répondent à certains critères. Les familles monoparentales sont proportionnellement plus nombreuses à répondre à ces critères, notamment ceux liés à l'état du logement (confort, surpeuplement ou insalubrité du logement). Parmi les critères figurent en effet les suivants¹⁵⁸:

- occuper un logement présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort exigés¹⁵⁹ et avoir à sa charge au moins un enfant mineur ou une personne en situation de handicap (ou encore être soit même en situation de handicap) ;
- occuper un logement d'une surface habitable qui n'est pas supérieure ou égale à 16 m² pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de 9 m² par personne en plus dans la limite de 70 m² pour huit personnes et plus, à condition d'avoir à sa charge au moins un enfant mineur ou une personne en situation de handicap (ou encore être soit même en situation de handicap) ;
- être logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux ;
- être demandeur d'un logement social depuis un délai supérieur au délai anormalement long (variable selon les départements) sans avoir reçu de proposition adaptée aux besoins.

En dehors du mécanisme du Dalo, l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux prévoit par ailleurs un certain nombre de critères de priorité pour l'attribution selon les modalités de droit commun. La situation de monoparentalité n'est pas explicitement visée mais ces familles, par leurs conditions de logement, sont nombreuses à répondre à une ou plusieurs des 13 catégories de personnes ouvrant droit à une attribution prioritaire, parmi lesquelles :

- les personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- les personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- les personnes menacées d'expulsion sans relogement.

G. L'EFFET DE LA REDISTRIBUTION SOCIOFISCALE GENERALE

Le système sociofiscal opère une redistribution des revenus des ménages sans enfant vers les familles (redistribution horizontale) ainsi que des ménages les plus aisés vers les ménages les plus

¹⁵⁸ Les autres critères pour être reconnu « prioritaire Dalo » figurent à l'article R*441-14-1 du code de la construction et de l'habitation : être dépourvus de logement ; avoir fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement ; être hébergés dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de six mois ou logés temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de dix-huit mois.

¹⁵⁹ Par l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 : normes relatives aux eaux de ruissellement et infiltrations d'eau ; aux réseaux et branchements d'électricité et de gaz ; aux infiltrations d'air parasites ; à la conformité des garde-corps des fenêtres, escaliers, loggias et balcons ; à la conformité des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ; à l'éclairage naturel, aux ouvertures vers l'air libre et au volume vitré donnant à l'air libre.

modestes (redistribution verticale). Dans les faits, les familles monoparentales, aux ressources en moyenne plus faibles, bénéficient de ces deux dimensions de la redistribution¹⁶⁰.

Le rapport du Conseil de la famille du HCFEA sur « L'évolution des dépenses sociales et fiscales consacrées aux enfants à charge au titre de la politique familiale – Bilan des réformes des vingt dernières années » (2021) a montré que le ciblage par les politiques publiques sur les familles monoparentales (mais également les familles nombreuses ou les enfants handicapés), en général sous conditions de ressources, a eu tendance à progresser lors des deux dernières décennies. Les familles monoparentales et les familles les plus pauvres sont les familles qui ont ainsi le plus bénéficié des réformes des prestations familiales qui ont eu lieu depuis 2008 (revalorisation de l'ASF, augmentation de l'ARS, création puis revalorisation du CF majoré). Les familles monoparentales à revenus modestes ressortent gagnantes également des réformes ayant porté sur les minima sociaux (revalorisation du RSA de 2013 à 2018) et les aides aux actifs à bas revenus (création du RSA activité en 2009 puis de la prime d'activité en 2016, revalorisation de cette dernière en 2019). Malgré le tassement des aides au logement lié aux sous-revalorisations des barèmes puis à la récente réforme, les effets redistributifs se sont globalement accrus en faveur des familles monoparentales. Si leur situation, notamment au regard du marché du travail, était restée identique, les simulations montrent que les réformes auraient dû permettre une hausse de niveau de vie pour les deux tiers des familles monoparentales avec un enfant et pour plus de 70 % de celles comptant deux enfants ou plus (contre 21 % des couples avec un enfant et moins d'un tiers de couples avec deux enfants). Cependant, ces évolutions du système redistributif n'ont pas permis d'empêcher une dégradation de leur situation, avec en particulier une hausse de leur taux de pauvreté, en raison de leur situation au regard de l'emploi et d'évolutions défavorables des revenus tirés du travail par ces familles.

Le rapport du Conseil de la famille du HCFEA « Lutter contre la pauvreté des familles et des enfants », adopté en 2018, avait en effet déjà constaté une aggravation depuis la fin des années 2000 de la pauvreté des familles et des enfants, et plus particulièrement pour les familles monoparentales et nombreuses. Ce rapport a proposé des orientations touchant à de nombreux dispositifs de politique publique et, s'agissant des ressources, plusieurs options avaient été proposées pour augmenter les revenus disponibles des familles pauvres, avec notamment un effort spécifique pour les familles monoparentales.

Proposition

Améliorer les ressources des familles les plus pauvres, en particulier les familles monoparentales et les familles nombreuses, en privilégiant « l'instauration d'une nouvelle "prestation enfant" ciblée sur les familles pauvres qui s'ajouterait au système existant sans entrer dans la base ressource du RSA » ou, à défaut, en « augmentant les majorations pour enfants du RSA pour les familles monoparentales et les familles nombreuses » ou encore en « instaurant un bonus pour les parents isolés ».

Une telle orientation ne devrait cependant pas se faire au détriment des autres prestations sociales et familiales, pour lesquelles le Conseil de la famille du HCFEA, dans son dernier rapport sur

¹⁶⁰ Voir les effets des transferts fiscaux selon les configurations familiales dans la partie III « Une diversité de configurations familiales ».

« L'évolution des dépenses sociales et fiscales consacrées aux enfants à charge au titre de la politique familiale – Bilan des réformes des vingt dernières années » (2021) demande que des moyens suffisants soient garantis à la branche famille de la Sécurité sociale pour lui permettre de répondre aux besoins de toutes les familles sans exception, tout en prévoyant d'en prévoir plus particulièrement pour les familles les plus vulnérables, dont les familles monoparentales.

III. Conclusion

La prise en compte de la monoparentalité dans les prestations et services en direction des familles s'est renforcée ces dernières années et aboutit à un paysage de règles complexe et à un éparpillement des dispositifs dont la lisibilité peut être interrogée.

La question du partage des prestations familiales et sociales en cas de garde alternée reste posée avec le maintien de la règle de l'unicité de l'allocataire pour la plupart des prestations. Le Conseil de la famille du HCFEA avait émis des recommandations sur le sujet dans le cadre de son rapport sur « Les ruptures de couples avec enfants mineurs » en 2020.

Si des réformes des transferts sociaux et fiscaux ont accentué la redistribution en faveur des familles monoparentales depuis une dizaine d'années, cela n'a pas empêché la pauvreté de ces familles d'augmenter, ce qui se traduit entre autres par une forte augmentation du nombre de bénéficiaires du RSA dans cette situation. Ceci pose la question des conditions d'une amélioration plus forte de la situation des familles monoparentales, qui pourrait passer notamment par un meilleur recouvrement des pensions alimentaires, un meilleur accès aux modes d'accueil des jeunes enfants et donc un accès favorisé à l'emploi, ainsi qu'une amélioration des perspectives d'emploi également en termes de revenus et de conditions de travail.

PARTIE V :

LES FAMILLES RECOMPOSEES

ET LEURS PROBLEMATIQUES SPECIFIQUES

I. Portrait des familles recomposées

A. DEFINITION, COMPTAGE, DIVERSITE DES FORMES

1. Définition

La remise en couple cohabitant d'un parent isolé ayant la garde principale de ses enfants peut donner lieu à une grande diversité de situations familiales. Elle a comme conséquence que les enfants se retrouvent à vivre avec le nouveau conjoint de leur parent gardien dans une famille recomposée. Si le nouveau couple a des enfants ensemble, les enfants nés de l'union antérieure cohabitent alors avec des demi-frères ou sœurs. Le beau-parent peut lui aussi avoir des enfants d'une union antérieure, qui peuvent vivre avec lui à titre principal ou à titre temporaire (dans le cadre d'un droit de visite et d'hébergement [DVH]). Les enfants cohabitent alors avec des « quasi-germains » (avec lesquels ils ne partagent aucune filiation) tout le temps ou de temps en temps. Ils peuvent par ailleurs être accueillis régulièrement par leur parent non gardien, qui a pu lui aussi se remettre en couple et avoir d'autres enfants.

Même un enfant qui vit avec ses deux parents et ses frères ou sœurs peut (par exemple un week-end sur deux et la moitié des vacances) se retrouver en famille recomposée lorsque des enfants de l'un des parents issus d'une union antérieure (des demi-frères ou sœurs) rejoignent leur parent non gardien dans son logement.

Par rapport à l'ensemble de ces situations familiales, la définition de la famille recomposée au sens de la statistique publique est plus restrictive, car elle limite la famille aux personnes qui habitent dans un même logement. Est appelée famille recomposée une famille comprenant un couple d'adultes et au moins un enfant né d'une union antérieure de l'un des conjoints vivant à titre principal dans le logement.

Un couple qui accueille une partie du temps l'enfant d'un des deux conjoints (par exemple un quart de l'année dans le cas d'un DVH classique) ne sera donc pas considéré par la statistique comme une famille recomposée. Néanmoins l'enfant a bien un beau-parent, le conjoint du parent a bien un bel-enfant et cet enfant a, quand il est accueilli, une influence sur la nouvelle famille de son parent non gardien (parce qu'il faut partager l'espace, les ressources, le temps parental consacré à chacun).

Les familles ayant connu une recomposition sont une catégorie que l'appareil statistique a du mal à appréhender, à décompter et à décrire. Le réseau familial d'un enfant qui vit dans une famille recomposée peut être beaucoup plus large et la réalité de son vécu beaucoup plus complexe que ce que l'appareil statistique permet d'appréhender *via* les enquêtes annuelles de recensement.

2. Une configuration familiale qui reste minoritaire

En 2020, 717 000 familles (avec au moins un enfant mineur) comprennent un couple d'adultes et au moins un enfant né d'une union précédente de l'un des conjoints qui vit dans le logement à titre principal¹⁶¹. Ces familles recomposées au sens de la statistique publique représentent 9 % de l'ensemble des familles avec au moins un enfant mineur. Cette configuration familiale reste donc

¹⁶¹ Algava E., Bloch K., Robert-Bobée I., 2021, Les familles en 2020 : 25 % de familles monoparentales, 21 % de familles nombreuses, Insee Focus, n° 249, septembre.

très minoritaire. Par ailleurs, si la part des familles recomposées au sein de l'ensemble des familles avec enfants a progressé entre 1975 et 1999, elle est restée globalement stable depuis une vingtaine d'années. Cette stabilité, alors que davantage de couples avec enfants se séparent et que la monoparentalité augmente, questionne.

Un premier facteur de limitation de la progression des familles recomposées est que la famille recomposée a par définition une durée de vie limitée. En effet, quand les enfants issus d'une union antérieure (donc plus âgés que les éventuels enfants du couple) quittent le domicile parental pour avoir leur propre logement, la famille cesse d'être recomposée (au sens statistique) : ne vivent plus dans le logement qu'un couple et éventuellement ses seuls enfants. Or, les enfants de famille recomposées ont tendance à quitter plus tôt le domicile parental que ceux qui vivent avec leurs deux parents.

Une deuxième explication est que les secondes unions cohabitantes deviennent, comme les premières, plus fragiles au fil des générations¹⁶². De plus, par rapport aux deuxièmes unions où aucun des conjoints n'a d'enfant né d'une précédente union, le risque de rupture est plus élevé quand l'un des conjoints a un enfant d'une précédente union et encore plus quand les deux conjoints sont dans ce cas.

Si la part de familles recomposées mesurée à un moment donné reste stable, cela n'interdit pas que le nombre d'enfants qui, à un moment de leur existence, ont vécu en famille recomposée progresse.

Aux enfants vivant en famille recomposée à titre principal, s'ajoutent des enfants qui vivent dans des familles recomposées une partie de leur temps. D'après l'Insee¹⁶³, en 2011 :

- 60 000 enfants vivent principalement en famille monoparentale et une partie du temps en famille recomposée quand le nouveau conjoint du parent gardien, qui réside la plupart du temps dans un autre logement, les rejoint ;
- entre 80 000 et 370 000 enfants vivent principalement en famille monoparentale et une partie du temps en famille recomposée quand ils vont dans le logement de l'autre parent qui vit en couple ;
- 140 000 enfants vivent dans une famille traditionnelle à titre principal et sont en famille recomposée quand leurs demi-frères ou sœurs viennent dans leur résidence principale.

3. Une diversité des formes de familles recomposées

Même dans son acception restreinte, il existe une grande diversité des formes de familles recomposées¹⁶⁴. Certaines comprennent un ou des enfants du couple, d'autres seulement des enfants nés d'une union antérieure. Dans certaines familles, seul un des conjoints vit avec des enfants d'une union antérieure ; dans d'autres les deux sont dans cette situation.

Un peu plus de la moitié (52 %) des familles recomposées ne comprennent que des enfants nés d'une union précédente de l'un des conjoints (44 % des familles recomposées) ou de chacun des conjoints (8 %). Un peu moins de la moitié (48 %) des familles recomposées comprennent au moins un enfant du couple (tableau 1). Pour 46 % des familles recomposées avec enfant(s) du couple, seul

¹⁶² Costemalle V., 2019, Vivre en couple pour la deuxième fois, *Population*, 74(1), Ined.

¹⁶³ Lapinte A., Buisson G., 2017, Vivre dans plusieurs configurations familiales, *Insee Première*, n° 1647, mai.

¹⁶⁴ Cette grande diversité a pour conséquence qu'il n'existe pas d'associations de familles recomposées, la diversité des situations ne permettant pas de dégager une approche commune.

un des conjoints a des enfants nés d'une précédente union. Que les deux conjoints aient chacun un ou des enfants nés d'une union antérieure vivant au domicile en plus d'un enfant au moins en commun est une situation extrêmement rare qui ne concerne que 2 % des familles recomposées. La probabilité de donner naissance à un enfant commun est en effet bien plus faible quand les deux conjoints ont déjà des enfants d'une union précédente¹⁶⁵.

Tableau 1 : Répartition des familles recomposées selon leur composition en 2019
(en %)

	Répartition
Ensemble	100
Sans enfant du couple	52
<i>dont avec enfant(s) de l'un des conjoints</i>	44
<i>dont avec enfants de chacun des deux conjoints</i>	8
Avec enfant(s) du couple	48
<i>dont avec enfant(s) de l'un des conjoints</i>	46
<i>dont avec enfants de chacun des deux conjoints</i>	2

Champ : France hors Mayotte, familles avec au moins un enfant mineur.

Source : Insee, enquête annuelle de recensement 2019.

B. LES CARACTERISTIQUES DES FAMILLES RECOMPOSEES

1. Les déterminants de la remise en couple des parents isolés

Quels parents isolés se remettent en couple ? Pour qu'il y ait famille recomposée au sens statistique du terme, il faut que le parent chez qui les enfants résident principalement (ou en alternance) après une séparation se remette en couple cohabitant. Or tous les parents isolés ne se remettent pas en couple cohabitant. Les pères isolés se remettent un peu plus souvent en couple que les mères isolées. Quatre ans après une séparation, 44 % des pères isolés vivent de nouveau en couple contre 39 % des mères isolées¹⁶⁶. La remise en couple peut être rapide : pour 18 % des mères isolées et 20 % des pères isolés, elle intervient moins d'un an après la séparation. Pour les femmes comme pour les hommes, l'âge est un facteur prédominant : la fréquence de remise en couple diminue avec l'âge. Le type d'union est également un facteur explicatif : les parents isolés qui étaient mariés forment moins souvent une nouvelle union cohabitante que ceux qui étaient en union libre.

D'autres déterminants de la remise en couple diffèrent selon le sexe. Parmi les mères de famille monoparentale, la remise en couple cohabitant est plus fréquente pour les titulaires d'un CAP-BEP ou du baccalauréat que pour les diplômées du supérieur ou les sans diplôme. Elle est aussi plus probable pour les employées, les ouvrières ou les indépendantes que pour les cadres. Les femmes cadres bien rémunérées, qui assument financièrement leurs enfants, peuvent ne pas souhaiter s'engager avec un nouveau conjoint (pour ne pas déstabiliser leurs enfants ou pour conserver leur liberté) ou, à tout le moins prendre leur temps pour le faire, là où des femmes en plus grandes

¹⁶⁵ Beaujouan E., 2011, La fécondité des deuxièmes unions en France : âges des conjoints et autres facteurs, *Population*, 66(2).

¹⁶⁶ Abbas H., Garbinti B., 2019, De la rupture conjugale à une éventuelle remise en couple : l'évolution des niveaux de vie des familles monoparentales entre 2010 et 2015, *France, portrait social*, Insee Références, édition 2019.

difficultés financières qui assument difficilement un logement séparé choisissent de se remettre en couple cohabitant, la cohabitation permettant de partager les frais et charges domestiques. La probabilité de remise en couple diminue avec le nombre d'enfants à domicile. Elle est plus élevée quand les enfants sont en résidence alternée.

Ces facteurs jouent différemment pour les pères isolés. La remise en couple est plus fréquente pour les pères isolés cadres et artisans-commerçants, et pour ceux titulaires du baccalauréat ou d'un CAP-BEP. La probabilité de remise en couple ne dépend pas du nombre d'enfants. Elle est plus faible quand les enfants sont en résidence alternée.

2. Des secondes unions moins fécondes que les premières mais des familles de plus grande taille

Les secondes unions sont moins fécondes que les premières. D'abord parce que les conjoints sont en moyenne plus âgés. Mais aussi parce que l'histoire familiale passée joue sur la probabilité pour les conjoints d'avoir un enfant en commun. Les couples dont les deux conjoints ont eu des enfants d'une union précédente ont une probabilité plus faible d'en avoir un ensemble que ceux dont aucun des conjoints n'était déjà parent ou un seul l'était¹⁶⁷.

Même si la fécondité de ces secondes unions est plus faible, les familles recomposées comptent en moyenne plus d'enfants à domicile que les autres familles : elles ont en moyenne 2,3 enfants (y compris des enfants majeurs) contre 1,9 pour l'ensemble des familles avec au moins un enfant mineur. 23 % de ces familles ont un enfant à domicile, 39 % ont deux enfants, 25 % ont trois enfants, 9 % ont quatre enfants et 4 % ont cinq enfants ou plus (tableau 2). 38 % des familles recomposées sont donc des familles nombreuses (trois enfants ou plus au domicile) contre 21 % de l'ensemble des familles ; 13 % sont des familles très nombreuses (quatre enfants ou plus à domicile) contre 6 % de l'ensemble des familles. Les familles recomposées représentent en fait 16 % des familles nombreuses et 20 % des familles très nombreuses¹⁶⁸.

Le nombre d'enfants présents au domicile est plus élevé quand le couple a au moins un enfant en commun¹⁶⁹. Ces familles ont en moyenne 2,9 enfants et 56 % d'entre elles sont des familles nombreuses. 37 % ont trois enfants, 13 % en ont quatre et 6 % en ont cinq ou plus. Dans le cas (extrêmement rare) où les conjoints ont chacun au moins un enfant d'une union antérieure et au moins un enfant en commun, le nombre d'enfants présents à domicile atteint en moyenne 3,9¹⁷⁰. Ces familles sont toutes nombreuses et 60 % d'entre elles ont quatre enfants ou plus.

Quand le couple n'a pas d'enfant en commun, le nombre d'enfants présents au domicile est plus faible (1,9 en moyenne), et seules 22 % de ces familles recomposées vivent avec trois enfants ou plus. Les familles nombreuses et très nombreuses sont plus fréquentes quand les deux conjoints ont chacun des enfants d'une union antérieure.

¹⁶⁷ Beaujouan E., 2011, La fécondité des deuxièmes unions en France : âges des conjoints et autres facteurs, *Population*, 66(2). Source : enquête Erfi, Insee-Ined, 2005.

¹⁶⁸ De ce fait, les problématiques spécifiques des familles recomposées rejoignent en partie celles des familles nombreuses (voir partie VI « Les familles nombreuses »).

¹⁶⁹ Par définition ces familles comptent au moins deux enfants.

¹⁷⁰ Ces familles ont au moins trois enfants par définition.

Tableau 2 : Répartition des familles selon le nombre d'enfants au domicile

	Répartition par nombre d'enfants (en %)					Nombre moyen d'enfants
	1	2	3	4	5 ou plus	
Familles recomposées	23	39	25	9	4	2,3
Sans enfant du couple	44	34	14	5	3	1,9
<i>dont avec enfant(s) de l'un des conjoints</i>	53	33	10	3	1	1,7
<i>dont avec enfants de chacun des deux conjoints</i>	///	37	36	18	9	3,0
Avec enfant(s) du couple	///	44	37	13	6	2,9
<i>dont avec enfant(s) de l'un des conjoints</i>	///	46	36	13	5	2,8
<i>dont avec enfants de chacun des deux conjoints</i>	///	///	40	36	24	3,9

Lecture : en 2019, parmi les familles recomposées où cohabitent des enfants du couple et des enfants que chacun des conjoints a eus avant l'union, 24 % comprennent cinq enfants ou plus au domicile, dont au moins un enfant mineur.

Champ : France hors Mayotte, familles comprenant un couple et au moins un enfant mineur.

Source : Insee, enquête annuelle de recensement 2019.

3. Durée des unions recomposées

Les secondes unions cohabitantes deviennent, comme les premières, plus fragiles au fil des générations. Toutes choses égales par ailleurs, la probabilité de rupture d'une seconde union est plus élevée pour les personnes nées dans les années 1970 ou 1980 que pour celles nées dans les années 1950 ou 1960¹⁷¹. Cette hausse du risque de rupture au fil des générations semble plus marquée pour les femmes. Mais, alors que les secondes unions formées dans les années 1970 ou 1980 duraient moins longtemps que les premières unions, ce ne semble plus le cas pour les secondes unions formées à partir des années 1990. Au contraire, à structure équivalente, le risque de rupture des secondes unions est plus faible que celui des premières unions¹⁷².

Les déterminants de la durée d'une seconde union sont en partie communs avec ceux d'une première union. Avoir des enfants en commun, en particulier de jeunes enfants, être marié, dans une moindre mesure être pacsé, ou ne pas avoir vécu la séparation de ses parents pendant l'enfance diminuent le risque de rupture. Pour les femmes, le risque de rupture d'une seconde union est plus élevé pour les plus diplômées (bac + 5 ou plus) et pour les sans diplôme ; il diminue avec l'âge à la remise en couple. Pour les hommes, le risque est le plus élevé pour ceux qui ont au plus le baccalauréat. D'autres facteurs de fragilisation sont propres aux secondes unions. Par exemple, la présence d'enfant(s) d'un des conjoints accroît le risque de rupture, et encore plus la présence d'enfants de chacun des conjoints.

4. Niveau de vie et risque de pauvreté

a. Effet des remises en couple sur le niveau de vie du parent isolé

La séparation entraîne une baisse du niveau de vie du parent isolé ayant la garde (principale ou alternée) des enfants. La baisse de niveau de vie est bien plus marquée pour les mères que pour

¹⁷¹ Costemalle V., 2019, Vivre en couple pour la deuxième fois, *Population*, 74(1).

¹⁷² Beaujouan E., 2016, Second unions now more stable than first? A comparison of separation risks by union order in France, *European Journal of Population*, 32(2).

les pères. L'année de leur séparation, la moitié des mères isolées connaissent une baisse de leur niveau de vie au moins égale à 24 % par rapport à l'année qui précède la rupture¹⁷³. Pour la moitié des pères isolés, la baisse est au moins égale à 12 %. Cela tient principalement à ce que, avant la rupture, les femmes ont en moyenne des revenus individuels plus faibles que ceux de leur conjoint. Avec la rupture, elles perdent donc la source de revenu la plus importante du couple.

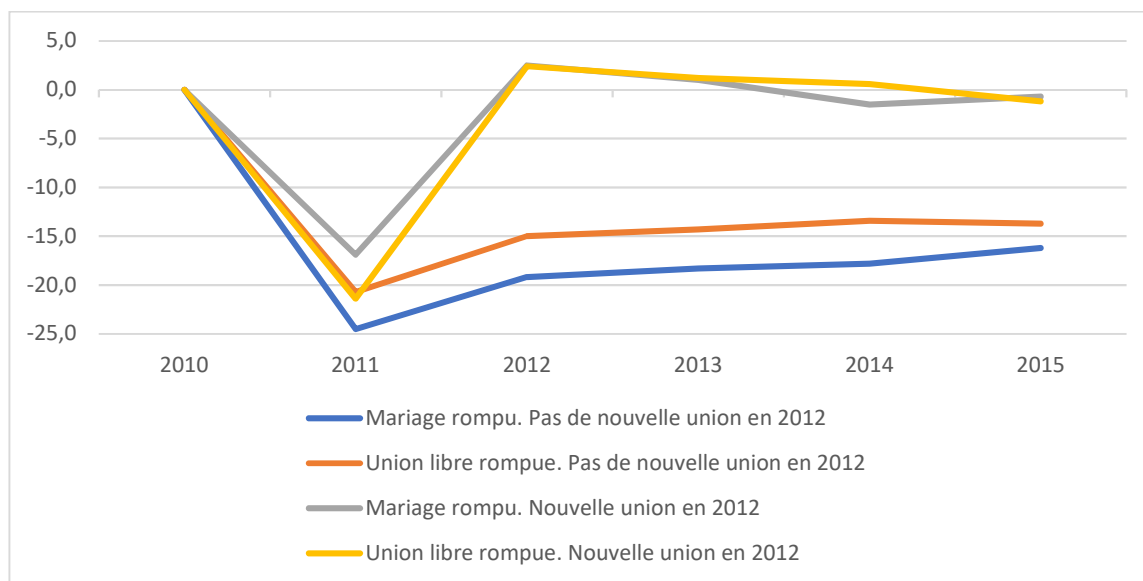
Inversement, la remise en couple cohabitant a un fort effet positif sur le niveau de vie d'un parent isolé. Elle permet en effet de réaliser des économies d'échelle (un seul logement, une seule cuisine, un seul réfrigérateur, etc.). Ainsi, la moitié des pères isolés qui se remettent en couple l'année suivant la rupture retrouvent alors un niveau de vie comparable à celui qu'ils avaient avant la séparation (graphique 1). En comparaison, il faut plusieurs années à des pères isolés qui ne se remettent pas en couple pour retrouver un niveau de vie équivalent à celui qu'ils avaient avant la rupture.

L'effet est encore plus marqué pour les mères isolées, qui ont connu une perte plus importante de niveau de vie du fait de la rupture. La moitié des mères qui se remettent en couple un an après la séparation retrouvent cette année-là un niveau de vie plus élevé d'au moins 2,5 % par rapport à celui qu'elles avaient avant la séparation. Des hausses comparables de niveau de vie s'observent quand la remise en couple intervient deux ans après la rupture, trois ans après ou quatre ans après.

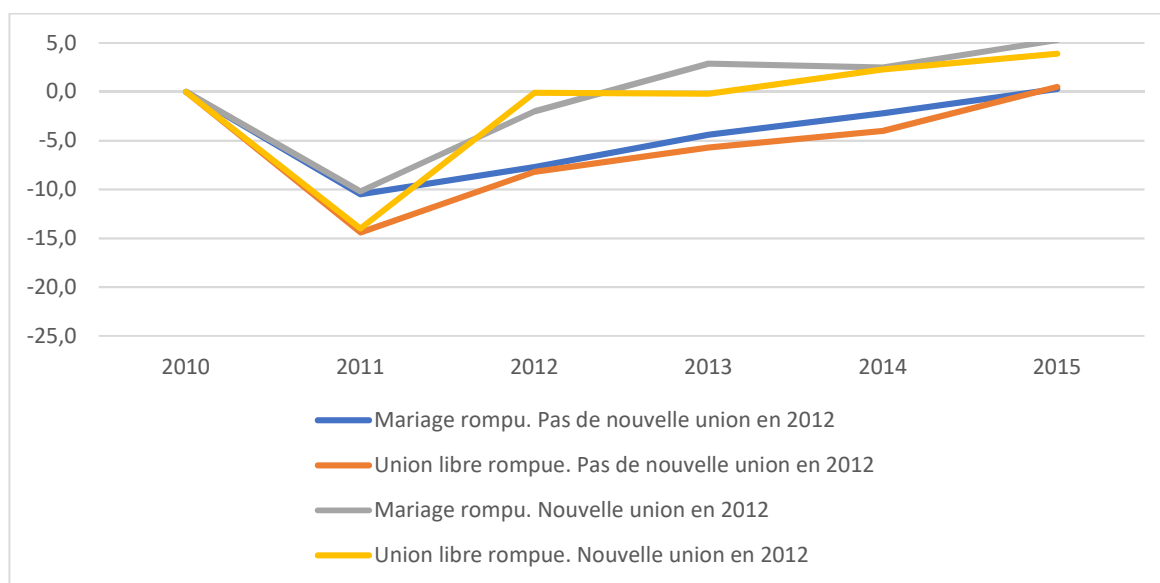
¹⁷³ Abbas H., Garbinti B., 2019, De la rupture conjugale à une éventuelle remise en couple : l'évolution des niveaux de vie des familles monoparentales entre 2010 et 2015, *France portrait social*, Insee Références, édition 2019.

Graphique 1 : Évolution médiane du niveau de vie des mères et des pères de familles monoparentales formées en 2011 selon qu'ils vivent ou non de nouveau en couple en 2012

a. Mères



b. Pères



Champ : France métropolitaine, personnes en couple en 2010, mariées ou en union libre, qui ne vivent pas en couple en 2011 et déclarent au moins un enfant mineur au domicile en 2011.

Lecture : la moitié des mères entrées en famille monoparentale en 2011 après un divorce et qui sont de nouveau en couple en 2012 ont un niveau de vie supérieur d'au moins 2,5 % en 2012 par rapport à celui qu'elles avaient en 2010 dans leur union précédente.

Source : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-CCMSA, échantillon démographique permanent 2016 (Abbas H., Garbinti B., 2019, *France, portrait social*).

b. Un niveau de vie inférieur à celui de l'ensemble des couples avec enfants

Malgré la hausse de niveau de vie pour le parent gardien suite à la remise en couple, il reste que les familles recomposées sont dans une situation moins favorable en moyenne que les couples qui

vivent avec leurs seuls enfants. Ces familles ont un niveau de vie moyen de 21 600 €, inférieur de 11 % par rapport aux couples qui vivent avec leurs seuls enfants et de 3 % par rapport à l'ensemble des familles (tableau 3).

Plusieurs raisons expliquent ce plus faible niveau de vie. D'abord, ces familles sont de plus grande taille. Ensuite, les conjoints ont des niveaux de diplôme moins élevés, sont un peu moins souvent en emploi et appartiennent à des catégories sociales moins favorisées que les parents qui vivent avec leurs seuls enfants (voir I.C.2 ci-dessous et partie III « Une diversité de configurations familiales »).

En revanche, le taux de pauvreté des familles recomposées n'est pas très différent de celui des couples qui vivent avec leurs seuls enfants (16,6 % contre 15,4 %) et est bien inférieur à celui de l'ensemble des familles (20,7 %) ¹⁷⁴.

Tableau 3 : Niveau de vie moyen et taux de pauvreté selon la configuration familiale et le nombre d'enfants

	Ensemble	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants	Quatre enfants et plus
Niveau de vie moyen (en euros par an)					
Famille recomposée	21 600	27 400	22 000	21 400	18 200
Ensemble des familles	22 200	23 700	23 700	21 100	16 100
Taux de pauvreté à 60 % (en %)					
Famille recomposée	16,6	15,0	11,2	14,6	29,9
Ensemble des familles	20,7	16,0	15,3	24,0	43,4

Note : les estimations pour les familles recomposées avec quatre enfants et plus doivent être prises avec prudence, car elles reposent sur un effectif assez modeste.

Champ : France métropolitaine, enfants de moins de 18 ans vivant dans un ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux 2018 ; calculs Insee.

5. La répartition des tâches auprès des enfants au sein des familles recomposées

On s'intéresse maintenant à la prise en charge des enfants dans les familles recomposées. Observe-t-on des différences dans la prise en charge des enfants entre le parent et le beau-parent ou entre femmes et hommes ? Une étude à paraître prochainement de la Drees utilisant les données cumulées des trois vagues 2005, 2008 et 2011 de l'enquête sur les relations familiales et intergénérationnelles (Erfi) permet de répondre à ces questions.

Pour les hommes, la prise en charge des enfants diffère peu selon que leur conjointe a ou non des enfants d'une précédente union. Que ce soit pour jouer avec les enfants, les aider à faire leurs devoirs, les emmener ou aller les chercher sur leur lieu d'accueil, les habiller, les mettre au lit, rester à la maison quand ils sont malades, la part des hommes qui réalisent toujours ces tâches, ou aussi souvent que leur conjointe, est équivalente qu'il y ait des enfants ou non d'une précédente union de leur conjointe. Par exemple, 37 % des hommes qui vivent en couple avec une conjointe ayant des

¹⁷⁴ Le fait que les familles recomposées ont un niveau de vie moyen inférieur au niveau de vie moyen de l'ensemble des familles, mais un taux de pauvreté plus faible, invite à regarder la distribution des niveaux de vie de ces familles, sans doute plus éclairante que la seule moyenne.

enfants mineurs issus d'une précédente union aident aussi souvent que leur conjointe pour les devoirs des enfants et 10 % aident toujours aux devoirs. Les pourcentages sont les mêmes pour les pères vivant en couple avec leurs seuls enfants. Qu'il y ait ou non des enfants de la mère issus d'une précédente union, jouer avec les enfants, les emmener sur leur lieu d'accueil, les mettre au lit sont le plus souvent partagés entre les hommes et les femmes, alors que les aider pour leurs devoirs, les habiller, rester à la maison quand ils sont malades sont le plus souvent pris en charge toujours par les femmes.

Les femmes en couple avec un homme qui a des enfants d'une précédente union présents dans le logement participent davantage aux tâches quotidiennes autour des enfants que les hommes dans la même situation. Dans 35 % des cas, ce sont toujours elles qui aident pour les devoirs alors que c'est le cas pour 10 % de leurs homologues masculins. Dans 37 % des cas, ce sont toujours elles qui restent avec les enfants quand ils sont malades contre 8 % pour les hommes.

Les femmes en couple avec un homme qui a des enfants d'une précédente union présents dans le logement participent cependant moins aux tâches quotidiennes autour des enfants que les femmes en couple vivant avec les seuls enfants du couple. Dans cette configuration familiale, les pères s'impliquent plus et les tâches sont plus souvent partagées que quand il n'y a que les enfants du couple dans le logement.

C. LES CARACTERISTIQUES DES PERSONNES VIVANT EN FAMILLE RECOMPOSEE

1. Les enfants des familles recomposées

En 2020, 1,5 million d'enfants mineurs, soit 11 % des enfants mineurs, vivent dans une famille recomposée. 7 % vivent avec un de leur parent et un beau-parent, 4 % vivent avec leurs deux parents et d'autres enfants qui ne sont pas ceux du couple. Plus du tiers des enfants vivant dans une famille recomposée sont donc des enfants du couple¹⁷⁵.

Parmi les 7 % d'enfants qui vivent avec un seul de leur parent au sein d'une famille recomposée, trois sur dix (soit 2 % de l'ensemble des enfants mineurs) vivent avec leur père et sept sur dix (soit 5 % de l'ensemble des enfants mineurs) avec leur mère. La répartition des enfants entre père et mère est donc moins contrastée que dans les familles monoparentales. Cela souligne que refaire sa vie est plus rapide et plus fréquent pour les pères séparés que pour les mères séparées.

La part des enfants vivant dans une famille recomposée tend à augmenter avec l'âge : de 8 % chez les moins de 3 ans, elle passe à 12 % pour les 9-17 ans. La composition évolue aussi avec l'âge. La part des enfants vivant avec un seul de ses parents augmente avec l'âge. *A contrario*, la part des enfants vivant avec leurs deux parents (tout en appartenant à une famille recomposée) diminue avec l'âge de l'enfant.

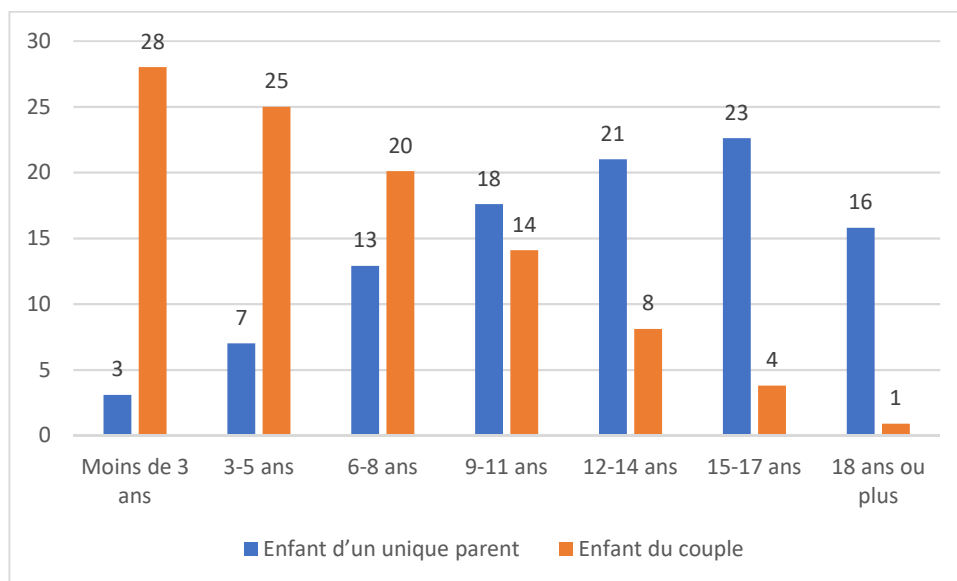
Au sein des familles recomposées, les enfants du nouveau couple sont logiquement plus jeunes que ceux issus d'une union précédente. L'écart d'âge est important : les premiers sont en moyenne âgés

¹⁷⁵ Algava E., Bloch K., Vallès V., 2020, En 2018, 4 millions d'enfants mineurs vivent avec un seul de leurs parents au domicile, *Insee Première*, n° 1788, janvier.

de 6 ans contre 13 ans pour les seconds¹⁷⁶.

28 % des enfants du couple parental ont moins de 3 ans et plus de la moitié (53 %) ont moins de 5 ans (graphique 2). Seuls 4 % ont entre 15 et 17 ans. Quand les enfants d'un seul des conjoints (plus âgés que les enfants du couple) quittent le domicile, la famille cesse d'être considérée comme recomposée, ce qui explique ce faible pourcentage. À l'inverse, seuls 3 % des enfants d'un seul conjoint ont moins de 3 ans ; 21 % ont entre 12 et 14 ans et 23 % entre 15 et 17 ans.

Graphique 2 : Répartition par âge des enfants de famille recomposée selon qu'ils vivent avec un seul parent ou leurs deux parents (en %)



Champ : France hors Mayotte, enfants vivant dans une famille recomposée comprenant au moins un enfant mineur.

Source : Insee, enquête annuelle de recensement 2019 (Bloch K., 2020, *Insee Première*, n° 1806).

2. Les adultes des familles recomposées

Les couples des familles recomposées sont moins souvent mariés que ceux qui vivent avec leurs seuls enfants : 43 % des premiers contre 66 % des seconds. Ils sont donc plus fréquemment en union libre (43 % contre 20 %) et aussi souvent pacés (14 %).

Les parents et beaux-parents des familles recomposées sont en moyenne moins diplômés que les autres parents en couple. C'est vrai pour les femmes et les hommes.

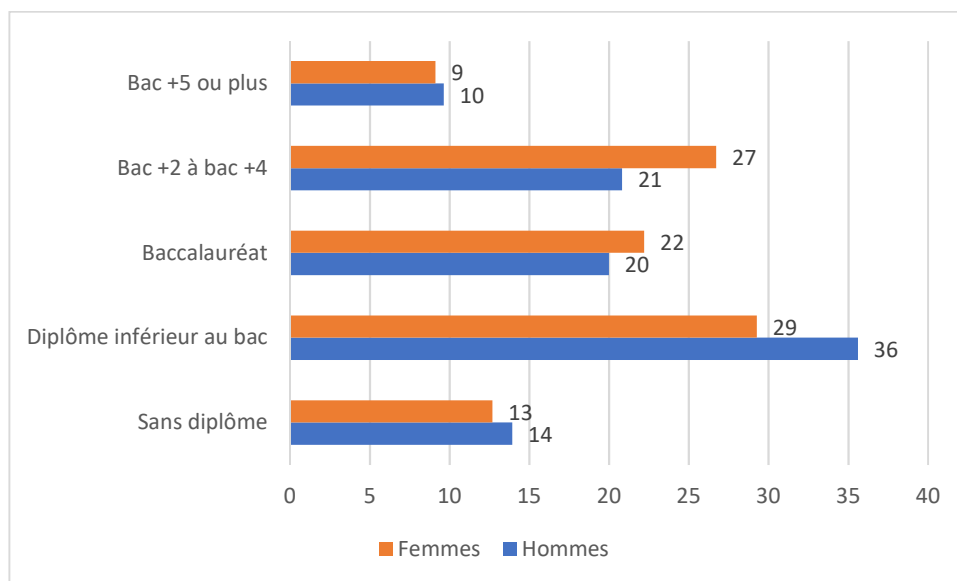
En 2020, seules 36 % des mères (ou belles-mères) de famille recomposée ont un diplôme supérieur au baccalauréat contre 52 % des mères en couple qui vivent avec les seuls enfants du couple (graphique 3). 9 % des premières seulement ont un diplôme de niveau bac + 5 ou plus contre 17 % des secondes. *A contrario*, 42 % des mères de famille recomposée ont un diplôme inférieur au baccalauréat ou aucun diplôme. C'est le cas de seulement 28 % des mères en couple qui vivent

¹⁷⁶ Bloch K., 2020, En 2019, 800 000 beaux-parents habitent avec les enfants de leur conjoint, *Insee Première*, n° 1806, juillet.

avec les seuls enfants du couple. Les mères de famille recomposée et celles de famille monoparentale ont des niveaux de diplôme très proches.

Seuls 30 % des pères (beaux-pères) de famille recomposée ont un diplôme supérieur au baccalauréat contre 42 % des pères en couple qui vivent avec les seuls enfants du couple. 50 % des premiers ont un diplôme inférieur au baccalauréat ou aucun diplôme, soit 11 points de % de plus que les seconds. Les pères de famille recomposée sont aussi moins diplômés que les pères isolés.

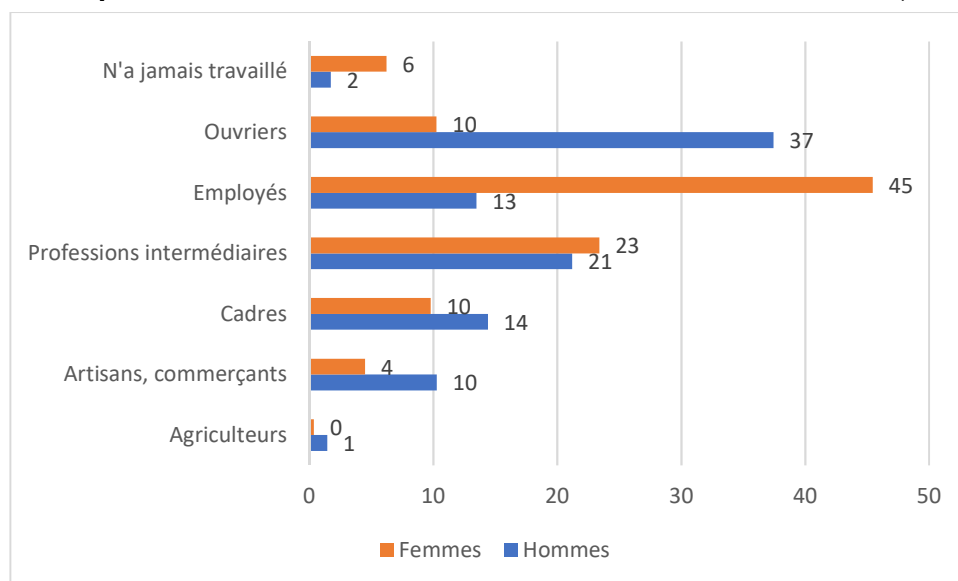
Graphique 3 : Niveau de diplôme des parents et beaux-parents de famille recomposée selon le sexe (en %)



Champ : France hors Mayotte, parents vivant en famille, avec au moins un enfant mineur.
 Source : Insee, enquête annuelle de recensement 2020 ; calculs Insee.

Du fait de leur plus faible niveau de diplôme, les parents de famille recomposée appartiennent à des catégories sociales moins favorisées que les autres parents en couple (graphique 4). Seuls 10 % des mères de famille recomposée et 14 % des pères sont cadres contre respectivement 16 % des mères et 22 % des pères vivant en couple avec leurs seuls enfants. Les mères de famille recomposée sont très souvent employées (45 % d'entre elles, soit 7 points de plus que les autres mères en couple). 37 % des pères sont ouvriers (contre 31 % des autres pères en couple).

Graphique 4 : Catégorie socioprofessionnelle des parents et beaux-parents de famille recomposée selon le sexe (en %)



Champ : France hors Mayotte, parents vivant en famille, avec au moins un enfant mineur.
 Source : Insee, enquête annuelle de recensement 2020 ; calculs Insee.

Les parents et beaux-parents de famille recomposée sont enfin moins souvent en emploi que les autres parents en couple. 72 % des mères de famille recomposée sont en emploi (contre 77 % des autres mères en couple). 84 % des pères de famille recomposée sont en emploi (contre 90 % des autres pères en couple) (voir partie III « Une diversité de configurations familiales »).

3. Les beaux-parents

a. Comptage

En 2019, 796 000 beaux-parents vivent dans une famille recomposée avec au moins un enfant de moins de 18 ans¹⁷⁷. On compte plus de beaux-parents que de familles recomposées, car 10 % de ces familles comprennent deux beaux-parents : chacun des conjoints vit la majeure partie du temps avec des enfants nés d'une précédente union (tableau 1)¹⁷⁸.

Les beaux-parents sont beaucoup plus souvent des beaux-pères que des belles-mères : il y a presque trois fois plus de beaux-pères (580 000) que de belles-mères (212 000). En effet, parmi les enfants vivant avec un seul de leur parent au sein d'une famille recomposée, sept sur dix vivent avec leur mère.

Plusieurs configurations familiales sont possibles. 45 % des beaux-parents vivent avec seulement les enfants de leur conjoint nés d'une union précédente (tableau 4). 15 % vivent avec des beaux-enfants et leurs propres enfants nés d'une union précédente. 41 % vivent avec des beaux-enfants

¹⁷⁷ Dans le recensement, un enfant qui vit en résidence alternée est pris en compte dans un seul logement. La situation conjugale de l'autre parent est inconnue. Si l'autre parent vit en couple, le conjoint n'est pas compté comme un beau-parent. Cela concerne environ 80 000 beaux-parents alors qu'ils vivent la moitié du temps avec au moins un bel-enfant.

¹⁷⁸ Bloch K., 2020, En 2019, 800 000 beaux-parents habitent avec les enfants de leur conjoint, *Insee Première*, n° 1806, juillet.

et des enfants nés de l'union actuelle. Seuls 4 % vivent dans une configuration familiale complexe comprenant les enfants de leur conjoint nés d'une union précédente, leurs propres enfants nés d'une union précédente et les enfants nés de l'union actuelle. Au total, 45 % des beaux-parents ont au moins un enfant avec leur conjoint actuel.

Les beaux-pères ont plus fréquemment des enfants avec leur conjoint actuel que les belles-mères (47 % contre 41 %). À l'inverse, ils vivent plus rarement avec leurs propres enfants nés d'une précédente union que les belles-mères (12 % contre 35 %).

Tableau 4 : Répartition des beaux-parents selon les enfants présents au sein du logement

	Effectif	Répartition (en %)
Vivent avec des beaux-enfants, sans enfant du couple	434 000	55
<i>avec des enfants qu'ils ont eus avant l'union</i>	116 000	15
<i>sans autre enfant</i>	318 000	40
Vivent avec des beaux-enfants, et des enfants du couple	362 000	45
<i>avec des enfants qu'ils ont eus avant l'union</i>	30 000	4
<i>sans autre enfant</i>	332 000	41
Ensemble	796 000	100

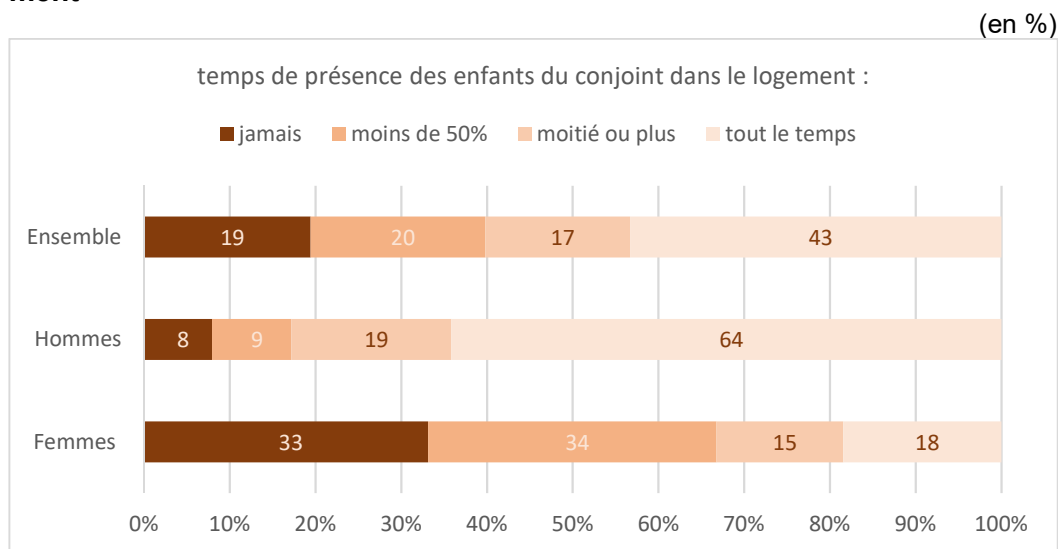
Champ : France hors Mayotte, beaux-parents vivant avec au moins un enfant mineur.

Source : Insee, enquête annuelle de recensement 2019.

Quand, pour définir la beau-parentalité, on ne se limite pas aux enfants qui vivent principalement dans le logement, l'écart entre femmes et hommes disparaît : 0,6 million d'hommes et 0,5 million de femmes sont beaux-parents, soit presque autant de femmes que d'hommes¹⁷⁹. Le temps pendant lequel ils partagent le même logement que les enfants de leur conjoint est très différent entre les hommes et les femmes. En lien avec la part importante de résidence principale chez la mère après séparation, huit hommes sur dix vivent au moins la moitié du temps avec les enfants de leur conjoint, six sur dix vivant tout le temps ou presque avec eux. Ce n'est le cas que d'un tiers des femmes : un tiers ne vivent jamais avec les enfants de leur conjoint et un tiers vivent moins de la moitié du temps avec eux (graphique 5).

¹⁷⁹ D'après une étude de la Drees à partir de l'enquête Famille et logements 2011, à paraître prochainement.

Graphique 5 : Répartition des personnes vivant en couple avec un conjoint ayant des enfants mineurs issus d'une précédente union selon le temps que ces enfants passent dans le logement



Champ : femmes et hommes vivant en couple avec un conjoint ayant des enfants mineurs issus d'une précédente union

Source : Insee, enquête Famille et logements 2011 ; calculs Drees.

b. Ecart d'âge des beaux-parents avec les parents

La répartition par âge des belles-mères (respectivement beaux-pères) est comparable à la répartition par âge des mères (respectivement pères) vivant en couple avec leurs seuls enfants.

En revanche, les écarts d'âge entre conjoints sont plus prononcés dans les familles recomposées que parmi les couples qui vivent avec leurs seuls enfants. En effet, 46 % des beaux-parents ont cinq ans ou plus d'écart avec leur conjoint, écart ne se retrouvant que dans 30 % des couples vivant avec ses seuls enfants. Les beaux-pères sont souvent nettement plus âgés que leur conjoint : 32 % ont au moins cinq ans de plus. Les belles-mères sont rarement dans ce cas (6 %). Elles sont en revanche très souvent (45 %) au moins cinq ans plus jeunes que leur conjoint. Cette situation est beaucoup plus rare pour les beaux-pères (13 %).

II. Les problématiques spécifiques des familles recomposées

A. LA PLACE DU BEAU-PARENT DANS LA FAMILLE RECOMPOSEE

1. Une insertion délicate dans une famille parent – enfants déjà constituée

Autrefois, les recompositions familiales avaient pour origine le veuvage. Aujourd'hui, elles ont essentiellement lieu à la suite de séparations de couples avec enfants, ce qui complexifie la situation familiale. En effet, après un veuvage, la famille recomposée se crée à partir d'une famille privée définitivement d'un des parents biologiques. Le nouveau conjoint du parent s'installait à la place du parent disparu. Dans le cas d'une famille recomposée après séparation ou divorce, la situation est différente parce que la nouvelle famille se construit par l'ajout d'un nouveau membre, un beau-père ou une belle-mère, qui ne se substitue pas au père ou à la mère qui ne réside pas avec les enfants.

La position du beau-parent est délicate. Il arrive dans une famille parent – enfants déjà constituée et doit composer avec cette situation singulière¹⁸⁰. Pour certains beaux-parents, il s'agit de la première expérience de vie en compagnie d'enfants. Le beau-parent non parent est projeté de manière soudaine dans une vie de famille, avec des enfants parfois déjà grands. La beau-parentalité constitue alors le premier cadre d'expérience du travail parental¹⁸¹. D'autres beaux-parents peuvent à l'inverse avoir déjà des enfants avec qui ils ne résident pas habituellement. Ils se trouvent alors à vivre au quotidien avec un enfant qui n'est pas le leur, alors qu'ils accueillent de façon intermittente leurs propres enfants.

La manière dont le beau-parent construit sa place au sein de la famille recomposée dépend de plusieurs éléments. Elle dépend d'abord de l'âge de l'enfant au moment de la remise en couple. Plus l'enfant est jeune et plus les liens entre le beau-parent et l'enfant sont faciles à tisser. Elle dépend aussi de l'histoire personnelle et familiale du beau-parent. Lorsque celui-ci est déjà parent, il se projette moins dans un rôle parental à l'endroit de son bel-enfant, il est plus dans une position de retrait que s'il n'a pas d'enfant¹⁸². Pour préserver la relation avec ses propres enfants et son rôle parental, il investit moins dans la beau-parentalité. Enfin, la naissance d'un nouvel enfant dans la famille recomposée, qui transforme le beau-parent en parent d'un des enfants du foyer, peut le conduire à davantage investir dans la relation avec son bel-enfant et dans le travail parental à l'égard de celui-ci¹⁸³.

2. La difficile prise en compte du beau-parent dans le droit de la famille

Le beau-parent cohabitant participe au quotidien de l'enfant de son conjoint dans une famille recomposée. Il peut être amené à assurer des tâches domestiques, des soins aux enfants, voire même certaines tâches éducatives. Il peut lui arriver de conduire l'enfant à l'école ou aller le chercher, l'accompagner chez le médecin, participer à des activités de loisirs avec lui. Il contribue ainsi à une partie du « travail parental ». Par ailleurs, dans la mesure où les ressources des conjoints sont mises en commun, le beau-parent joue un rôle de pourvoyeur de ressources et participe à la prise en charge du coût de l'enfant (devoir parental par excellence)¹⁸⁴. Enfin, au fil des années de vie commune, des liens affectifs forts peuvent se tisser entre beau-parent et bel-enfant.

Le rôle singulier du beau-parent n'est cependant pas reconnu par le droit civil. Aux yeux de la loi, le beau-parent est simplement un tiers, comme peut l'être un grand-parent, une tante, etc. Ses droits ont ainsi évolué comme ceux des autres tiers. Il peut désormais, à l'instar des autres tiers, se voir déléguer une partie de l'autorité parentale et, en cas de séparation, il a le droit de continuer à voir l'enfant si c'est dans l'intérêt de ce dernier.

Il faut noter que dans d'autres branches du droit, le beau-parent et son lien avec l'enfant de son conjoint ne sont pas ignorés. Quand le parent et le beau-parent sont mariés ou pacsés, le droit fiscal considère l'enfant comme à la charge des deux pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Parent, beau-

¹⁸⁰ Théry I., Leroyer A.-M., 2014, *Filiation, origines, parentalité : le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, rapport du groupe de travail présidé par I. Théry.

¹⁸¹ Vincent J., 2019, Beau-parent avant de devenir parent : une parentalité « à l'essai », *Revue française des affaires sociales*, n° 4, octobre.

¹⁸² Cadolle S., 2000, *Être parent, être beau-parent, la recomposition de la famille*, Paris, Odile Jacob.

¹⁸³ Vincent J., 2019, Beau-parent avant de devenir parent : une parentalité « à l'essai », *Revue française des affaires sociales*, n° 4, octobre.

¹⁸⁴ Il n'y a cependant pas d'obligation alimentaire entre beaux-parents et beaux-enfants.

parent et enfant font partie du même foyer fiscal. D'après le droit social, l'enfant peut être couvert par l'assurance maladie de son beau-parent ; les allocations familiales peuvent être versées au beau-parent si c'est lui qui est allocataire Caf et qui est considéré comme ayant la charge de l'enfant.

a. Des possibilités de délégation informelle par le parent gardien pour les actes usuels

La loi du 4 mars 2002 n° 2002-305 relative à l'autorité parentale consacre le principe de la coparentalité entre parents séparés. Les parents de l'enfant, même séparés ou divorcés, continuent d'exercer l'autorité parentale conjointe. Toute décision prise concernant l'enfant suppose l'accord de l'un et de l'autre. Cet accord est cependant tacite s'agissant des actes usuels de l'autorité parentale, de sorte que le parent gardien peut demander de manière informelle au beau-parent d'effectuer des actes usuels, l'accord de l'autre parent étant alors présumé¹⁸⁵. Cependant, il n'existe pas de liste des actes usuels. La notion d'acte usuel, par opposition à celle d'acte non usuel pour lequel l'accord exprès des deux parents est requis, bien que mentionnée dans les articles 372-2 et 373-4 du Code civil, n'est pas définie dans les textes législatifs ou réglementaires. Son contenu est laissé à l'appréciation du juge en cas de litige. Les juges (administratifs et judiciaires) se sont longtemps appuyés sur le seul critère de l'importance des conséquences de la décision pour l'avenir de l'enfant¹⁸⁶ : les actes usuels sont des décisions relatives à la vie quotidienne de l'enfant qui s'inscrivent dans la continuité du passé et n'engagent pas son avenir. Au contraire, un choix inhabituel ou important dans la vie de l'enfant doit s'analyser comme un acte non usuel requérant l'accord exprès des deux parents. Ont ainsi été jugés comme des actes usuels : la demande de réinscription de l'enfant dans un établissement scolaire, son inscription dans un établissement similaire, la demande de dérogation à la carte scolaire. À l'inverse, ont par exemple été jugés comme des actes non usuels des demandes relatives à l'orientation scolaire et à l'éducation religieuse éventuelle de l'enfant. L'appréciation sur la qualification de l'acte usuel a récemment évolué en s'écartant du seul critère de l'importance de l'acte pour l'avenir de l'enfant, et en privilégiant une approche *in concreto* prenant en compte, eu égard à l'acte, l'ensemble des circonstances¹⁸⁷. Un acte de même nature peut, selon les circonstances, être tantôt qualifié d'acte usuel, tantôt d'acte non usuel de l'autorité parentale. Par conséquent, toute nomenclature des actes est exclue.

b. Une possibilité légale de délégation de l'autorité parentale encadrée et limitée aux actes usuels

Comme tout autre tiers, le beau-parent peut bénéficier de certaines dispositions du Code civil pour se voir reconnaître officiellement des droits quotidiens. L'article 377 précise dans quelles conditions les parents peuvent déléguer l'autorité parentale à un tiers : « *Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance...* ». L'article 377-1 dispose que « *Le jugement de délégation peut prévoir, pour les*

¹⁸⁵ « À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant » (article 372-2 du Code civil).

¹⁸⁶ « Des actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne présentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivant dans une pratique antérieure non contestée » (cour d'appel d'Aix-en-Provence, 28 octobre 2011).

¹⁸⁷ « La qualification d'acte usuel tient donc non seulement à la nature de la demande adressée à l'administration, à la nature intrinsèque de l'acte qui est requis de celle-ci, mais aussi aux circonstances dans lesquelles cette demande lui est présentée » (Conseil d'État, 13 avril 2018, n° 392949)

besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale ». Ce dispositif permet au beau-parent de recevoir des parents une autorisation ponctuelle pour accomplir un acte usuel de l'autorité parentale, sans qu'aucun des deux parents ne perde ses prérogatives. Cependant, le consentement exprès de ces derniers reste nécessaire pour les actes importants dits non usuels.

c. Une possibilité de prise en charge de l'enfant comme ayant droit pour les frais de santé empêchée en pratique

Pour la prise en charge de leurs frais de santé, les enfants mineurs, au moins jusqu'à l'âge de 16 ans, ne sont pas couverts à titre autonome par l'assurance maladie, mais en tant qu'ayant droit mineur d'un assuré social adulte, le plus souvent le parent¹⁸⁸. Concrètement, ils sont « sur la carte Vitale » de leur parent assuré social.

Aucun lien juridique de parenté ou d'alliance entre l'enfant et l'adulte, aucune décision de justice ne sont nécessaires pour être ayant droit mineur. Il peut s'agir d'un enfant qui est simplement « recueilli » (L.160-2 du code de la Sécurité sociale ; Cour de cassation, 10 novembre 2011, n° 10-19278)¹⁸⁹. La seule condition est d'être à la « charge » de l'assuré social. En pratique, la condition de charge est présumée remplie pour les parents. La charge de l'enfant est une situation de fait qui comporte, de manière générale, les frais d'entretien et elle peut se prouver par tout moyen. Toute personne qui assure le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de l'enfant remplit cette condition¹⁹⁰.

Le droit applicable permet donc déjà, sur le papier, à une autre personne vivant avec un enfant (son beau-fils ou sa belle-fille par exemple) de l'avoir comme ayant droit mineur « sur sa carte Vitale ».

Néanmoins, le formulaire Cerfa¹⁹¹ de « *Demande de rattachement des enfants mineurs à l'un ou aux deux parents assurés* » qui « *permet de rattacher l'enfant lors de son arrivée au foyer, à sa naissance ou à tout autre moment, à l'un des parents ou aux deux parents assurés, y compris dans les situations de séparation ou de divorce* »¹⁹² parle uniquement de(s) « parents » et exige l'indication du « lien de parenté » avec l'assuré social. Ces formulations conduisent à ce que les autres personnes ayant en charge l'enfant se voient en pratique exclues de cette possibilité, par

¹⁸⁸ Les personnes majeures sont couvertes à titre autonome depuis la suppression de la possibilité d'être ayant droit majeur avec la mise en place en 2016 de la réforme dite de la « Protection universelle maladie » (Puma).

¹⁸⁹ « (...), *bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé en tant qu'ayants droit d'un assuré social les enfants mineurs n'exerçant pas d'activité professionnelle qui sont à sa charge, à condition que la filiation, y compris adoptive, soit légalement établie ou qu'ils soient pupilles de la Nation ou enfants recueillis* » (article L. 160-1 du code de la Sécurité sociale).

¹⁹⁰ « *Suivant différents jugements rendus en la matière, la notion de charge d'enfant s'entend de l'éducation et des soins matériels nécessaires à l'enfant mais comprend également le soutien financier apporté à cet enfant* » (réponse écrite du ministre à un député à la question n° 48927 du 21 octobre 1991, JO du 3 février 1992).

¹⁹¹ Formulaire Cerfa 14445*02 (3705a).

¹⁹² Le formulaire Cerfa est pris en application d'une autre disposition législative qui prévoit expressément que « *les enfants de parents tous deux assurés d'un régime d'assurance maladie et maternité peuvent être rattachés en qualité d'ayant droit à chacun des deux parents* » (L161-15-3 du code de la Sécurité sociale) et que « *les parents qui bénéficient tous les deux de la prise en charge des frais de santé (...) peuvent demander, conjointement ou séparément, que leurs enfants soient rattachés, en qualité d'ayants droit, à chacun d'entre eux pour le bénéfice de la prise en charge des frais de santé en cas de maladie et maternité* » (R161-8 du code de la Sécurité sociale).

exemple le beau-parent s'occupant de l'enfant. Or, la lettre de l'article L160-2 du code de la Sécurité sociale devrait le permettre.

Un beau-parent peut avoir de bonnes raisons de demander un tel rattachement :

- des raisons symboliques, en écho à l'idée d'une meilleure reconnaissance du beau-parent : il peut être important d'avoir tous « ses » enfants à charge, les siens propres et ceux de son conjoint, visibles sur sa carte Vitale, de les voir ainsi placés tous à égalité ;
- des raisons pratiques quand il s'agit d'aller à la pharmacie avec une prescription pour l'enfant ou pour l'accompagner et payer l'examen ou l'acte médical, etc. ;
- des raisons à la fois pratiques et matérielles : l'acceptation de la prise en compte de l'enfant par la complémentaire santé de l'entreprise du beau-parent est souvent conditionnée par cette complémentaire (*via* l'accord passé avec l'entreprise) au fait que l'enfant soit ayant droit mineur de l'assuré social.

À noter qu'une telle possibilité, comme celle permettant aux deux parents, même séparés, d'avoir l'enfant sur chacune de leur carte Vitale, n'ouvrirait pas de droits supplémentaires et n'impliquerait pas de coûts supplémentaires pour l'assurance maladie¹⁹³.

Pour régler ce problème, il faudrait prévoir expressément qu'en supplément des parents (les personnes ayant un lien juridique avec l'enfant), toute autre personne assurée sociale vivant avec l'enfant dont elle a également la charge puisse rattacher cet enfant pour la prise en charge des frais de santé. Il suffirait d'ajouter cette possibilité aux articles L161-15-3 et R161-8 du code de la Sécurité sociale et de modifier en conséquence le formulaire Cerfa de « Demande de rattachement des enfants mineurs ».

d. Maintien des liens du beau-parent avec l'enfant en cas de séparation ou de décès du parent gardien

En cas de séparation d'avec son conjoint, le beau-parent qui a éduqué l'enfant et tissé des liens avec lui peut demander à bénéficier d'un droit de visite voire d'hébergement. L'article 371-4 du Code civil modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 précise : « *Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables* ». L'ex beau-parent doit, pour faire valoir son droit à maintenir des liens, saisir le juge aux affaires familiales. Le droit d'hébergement est, lui, rarement accordé.

La question du maintien des liens se pose aussi en cas de décès du parent gardien. Dans une telle situation, le juge aux affaires familiales peut décider de confier l'enfant à un tiers, par exemple le beau-parent, plutôt qu'au parent survivant (article 373-3 du Code civil). Il peut aussi, du vivant même des parents, et dans des circonstances exceptionnelles, décider qu'en cas de décès du parent gardien, l'enfant n'est pas confié au survivant. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié. Cette personne peut être le beau-parent, en particulier quand

¹⁹³ Voir moins de frais de gestion s'il s'agit de réduire les envois de demande de remboursement papier suite à des consultations ou achats de médicaments pour l'enfant faits par le beau-parent ne disposant pas sur lui de la carte Vitale de l'autre parent.

l'enfant a été élevé avec des demi-frères et sœurs dont il se trouverait séparé s'il était confié à son parent survivant.

« Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation » (article 373-4). Ainsi, en cas de décès d'un parent, lorsque des actes non usuels sont requis, le tiers qui accueille l'enfant doit demander l'accord du parent survivant. Par ailleurs, le champ d'application pour les actes usuels est limité à la surveillance et à l'éducation. La santé par exemple n'est pas incluse, ce qui limite fortement les possibilités d'agir du tiers auquel l'enfant a été confié. D'autre part, si le parent survivant est défaillant ou ne répond pas aux demandes du tiers gardien, la situation peut vite devenir compliquée.

e. L'adoption du bel-enfant par son beau-parent

Le passage de la beau-parentalité à la parenté est possible par l'adoption de l'enfant de conjoint. Il est cependant complexe pour un enfant mineur, et la plupart des adoptions d'enfants de conjoint ont lieu une fois l'adopté devenu majeur (cf. annexe 2).

Il y a deux types d'adoption de l'enfant du conjoint : simple ou plénière. L'adoption plénière n'est possible que si l'adoptant est marié au parent de l'enfant. Elle n'est cependant pas adaptée à la plupart des familles recomposées. En effet, l'adoption plénière entraîne pour l'enfant une rupture de sa filiation à l'égard de son parent autre que l'époux ou l'épouse de l'adoptant. Elle n'est donc possible que si l'enfant n'a qu'une seule filiation ou si l'autre parent s'est vu retirer son autorité parentale.

À la différence de l'adoption plénière, l'adoption simple permet de laisser subsister les liens entre l'enfant et la famille d'origine. Cependant, dans le cas d'un enfant mineur, l'adoption simple de l'enfant du conjoint est, elle aussi, complexe pour plusieurs raisons. La première est que, si l'adoptant et le parent ne sont pas mariés, l'adoption entraîne un transfert de l'autorité parentale à l'adoptant, privant le parent de ses propres droits : l'adoptant devient seul titulaire de l'autorité parentale. Ce n'est que dans le cadre du mariage que l'autorité parentale peut éventuellement être partagée entre les époux¹⁹⁴, mais elle est alors retirée à l'autre parent. En pratique, l'adoption simple n'est donc quasiment jamais prononcée lorsque l'enfant est mineur et que l'autre parent est vivant, parce qu'elle suppose le consentement de l'autre parent que le conjoint, qui perdrait alors ses droits d'autorité parentale (article 365 alinéa 1^{er} du Code civil)¹⁹⁵. Par ailleurs, l'enfant doit renoncer à son nom de famille au profit de celui de l'adoptant ou, au mieux, l'adjoindre à son nom actuel, ce qui peut être un obstacle important. En conséquence, la quasi-totalité des adoptions d'enfants de conjoint ont lieu lorsque l'enfant est majeur, quand le consentement de l'autre parent n'est plus nécessaire et que les questions d'autorité parentale et de nom ne se posent plus.

L'adoption simple de l'enfant majeur du conjoint est alors souvent utilisée pour permettre au beau-parent de transmettre du patrimoine à son bel-enfant. En effet, sans adoption, le bel-enfant est considéré comme un tiers, et la transmission de patrimoine à titre gratuit est taxée à 60 %. Après adoption, il devient un héritier en ligne directe (article 368 du Code civil). Cependant, les abattements prévus en ligne directe ne s'appliquent à la transmission de patrimoine du beau-parent adoptant au

¹⁹⁴ Précisément, les deux époux sont titulaires de l'autorité parentale mais seul le parent d'origine en a l'exercice, sauf si les époux font une déclaration conjointe pour l'exercer en commun.

¹⁹⁵ Théry I., Leroyer A.-M., 2014, *Filiation, origines, parentalité : le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, rapport du groupe de travail présidé par I. Théry.

bel-enfant adopté que si ce dernier est issu d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant (article 786 du code général des impôts).

Enfin, les adoptions multiples par les deux conjoints des parents ne sont pas permises, car « *nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux* » (article 346 du Code civil)¹⁹⁶.

f. Faut-il aller plus loin ?

Faut-il aller plus loin et donner au beau-parent des droits spécifiques, qui ne seraient pas attribués à d'autres tiers ? Voire créer un statut du beau-parent ?

Depuis la loi de 2002 relative à l'autorité parentale, plusieurs rapports proposant des pistes d'amélioration de la place du beau-parent ont été publiés et deux projets de loi ont été présentés puis abandonnés ou mis en sommeil.

- En 2006, un rapport du défenseur des enfants « L'enfant au cœur des nouvelles parentalités » préconisait la mise en place d'un statut juridique pour le beau-parent. Les propositions de modifications de la législation n'ont pas abouti afin de préserver la fonction parentale.
- En 2009, la ministre de la Famille, Mme Morano, a déposé un avant-projet de loi sur les droits des tiers. Ce projet a été abandonné à la suite du rapport Leonetti « Intérêt de l'enfant, autorité parentale, droits des tiers ». Le rapport Leonetti avait pour objectif de mettre en perspective l'intérêt de l'enfant dans la vie quotidienne des familles recomposées. Il soulevait la difficulté à distinguer les actes usuels des actes importants et préconisait des solutions souples notamment le recours à la médiation familiale¹⁹⁷.
- En 2014, le rapport du groupe de travail présidé par Irène Théry faisait de nombreuses préconisations. Il proposait en particulier la création d'un « *mandat d'éducation quotidienne* » afin de traduire l'autorisation donnée par un parent à un beau-parent d'accomplir les actes usuels concernant le bel-enfant. En 2014 toujours, un projet de loi relatif à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant reprenait cette proposition¹⁹⁸. Il prévoyait : « *Art. 373-2-1-1. – Sans préjudice de l'article 372-2, le parent peut, avec l'accord de l'autre parent, donner un mandat d'éducation quotidienne à son concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou conjoint avec lequel il réside de façon stable pour chacun des enfants vivant avec le couple. Le mandat, rédigé par acte sous seing privé ou en la forme authentique, permet au concubin, partenaire ou conjoint d'accomplir les actes usuels de l'autorité parentale pour la durée de la vie commune. Le mandat peut être révoqué à tout moment par le mandant. Il prend fin de plein droit en cas de rupture de la vie commune, de décès du mandant ou du mandataire ou de renonciation de ce dernier à son mandat* ». Ce projet a été voté par l'Assemblée nationale le 27 juin 2014. Le Sénat en a fait une première lecture mais ne l'a pas adopté. Ce projet de loi a, depuis, été mis en sommeil.

Ces différents abandons montrent la difficulté à améliorer la prise en compte du beau-parent dans le droit de la famille, en particulier à assouplir les conditions dans lesquelles des parents peuvent partager leur autorité parentale avec un beau-parent pour les actes usuels de la vie quotidienne de l'enfant. Les difficultés sont de plusieurs ordres. D'abord, les situations des familles recomposées

¹⁹⁶ Arrêt de la Cour de cassation du 12 janvier 2011 suite à la demande d'adoption d'un enfant par la femme de son père alors qu'il avait déjà été adopté par le mari de sa mère.

¹⁹⁷ Dekeuwer-Défossez F., 2013, Familles recomposées : l'impuissance du droit !, Erès, *Dialogue*, n° 201.

¹⁹⁸ <https://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0371.asp>.

sont trop différentes les unes des autres pour qu'il soit possible d'adopter un statut unique du beau-parent. D'autre part, il y a un risque que la place reconnue au beau-parent se fasse au détriment du parent non gardien. Or l'évolution récente du droit de la famille a constamment cherché à privilégier la préservation des liens de l'enfant avec ses deux parents biologiques et l'exercice en commun de l'autorité parentale par ceux-ci, qu'ils soient ou non séparés, au nom du principe de la coparentalité.

Cela conduit à proposer des modifications limitées de la prise en compte des beaux-parents dans le droit.

Proposition

Faire mieux connaître la possibilité de délégation partagée de l'autorité parentale, qui ne peut être donnée sans accord du parent concédant, et faciliter son recours car la procédure est actuellement lourde.

Quand l'enfant est confié à un tiers (par exemple le beau-parent) dans des circonstances exceptionnelles (par exemple après le décès de son parent gardien), élargir le champ des actes que le tiers est autorisé à effectuer sans avoir à demander l'accord de l'autre parent au-delà des actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation (modification de l'article 373-4 du Code civil).

Proposition – Adapter le droit pour reconnaître l'existence et la place du beau-parent

Adapter le droit pour reconnaître l'existence et la place du beau-parent dans les nombreuses situations de la vie quotidienne, n'impliquant pas de délégation d'autorité parentale (de prises de décision) mais pouvant présenter des avantages concrets et symboliques importants. Par exemple :

- **concernant la prise en charge des frais de santé par l'assurance maladie, prévoir et faciliter la possibilité pour un enfant déjà ayant droit mineur de son ou ses parent(s) de l'être également de son beau-parent ou de tout autre adulte du foyer ;**
- **permettre au beau-parent qui suit la scolarité de son bel enfant de pouvoir également exister aux yeux de l'école, en pouvant voter et se présenter sur les listes pour les élections des parents d'élèves, en pouvant être destinataire des bulletins de notes, etc.**

Proposition – Modifier les règles relatives à l'adoption simple de l'enfant mineur du conjoint

Etendre la possibilité d'adoption simple de l'enfant mineur du conjoint sous conditions :

- **que l'enfant ait vécu avec la personne (ait été pris en charge, conjointement avec le parent vivant avec le beau-parent) pendant un certain nombre d'années (par exemple quatre) ;**
- **que, outre l'accord des deux parents qui existe déjà actuellement, l'enfant (doué d'âge de raison), et au préalable éclairé des conséquences, donne son consentement (y compris pour les moins de 13 ans) et que son accord soit vérifié par le juge avant sa décision (ou que ce dernier vérifie que l'enfant ne s'y oppose pas) ;**
- **que l'autorité parentale du beau-parent soit partagée avec les parents, ces derniers pouvant y renoncer ;**

- **que, si les parents, l'adoptant et l'enfant sont d'accord, ce dernier puisse conserver son nom de famille.**

La place accordée au beau-parent au sein des familles recomposées diffère selon les pays (encadré).

Encadré – Le statut juridique du beau-parent à l'étranger

La Belgique, l'Espagne et l'Italie ne reconnaissent pas le beau-parent.

D'autres pays reconnaissent le beau-parent, mais dans des conditions variables et à des degrés divers¹⁹⁹.

Au Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles), depuis 1991, certaines personnes, parmi lesquelles les beaux-parents, peuvent détenir l'autorité parentale sur des enfants qui ne sont pas les leurs, par le biais d'une décision judiciaire établissant que leur domicile constitue la résidence de ces enfants. Depuis 2005, une disposition permet au conjoint d'un parent ou à la personne liée par un partenariat enregistré d'acquérir l'autorité parentale sur les enfants de celui-ci, soit en concluant un accord à cet effet avec le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale, soit en saisissant le juge. Par ailleurs, il existe une obligation alimentaire entre les beaux-parents et les beaux-enfants.

En Allemagne, depuis 2001, la loi accorde automatiquement à la personne liée au parent d'un enfant par un partenariat enregistré l'« *autorité parentale réduite* » sur cet enfant, à condition que le parent en question soit le seul titulaire de l'autorité parentale.

Au Danemark, depuis 1985, la loi qui régit l'autorité parentale prévoit que celle-ci, lorsqu'elle n'est pas exercée conjointement par les deux parents, peut être déléguée à un tiers, par exemple un beau-parent.

Aux Pays-Bas, depuis le 1^{er} janvier 1998, le beau-parent est reconnu par la loi. Il peut disposer de l'autorité commune (équivalente à l'autorité parentale), à condition d'en faire la demande devant le juge et sous réserve que l'autorité parentale soit exercée par un seul des deux parents biologiques au moment de la demande. La reconnaissance de l'autorité commune résulte en principe d'une décision judiciaire. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2002, elle est automatique si l'enfant est né pendant le mariage ou le partenariat ou si la filiation est établie à l'égard d'un seul parent.

En Suisse, le Code civil oblige le beau-parent à « *assister son conjoint de façon appropriée dans l'exercice de l'autorité parentale* ».

En Suède, le beau-parent ne peut pas participer à l'exercice de l'autorité parentale envers l'enfant de son conjoint (sauf couples homosexuels).

Au Québec²⁰⁰, le droit de la famille ne prévoit pas de statut pour le beau-parent. Depuis juin 2018, une réforme a cependant introduit le concept de « *tutelle supplétive* ». Cette réforme prévoit que le père ou la mère peuvent désigner une personne (beau-parent par exemple) pour déléguer une partie de l'autorité parentale. Cette décision doit être actée par les tribunaux. Cette tutelle supplétive est possible dans le cas où le parent est dans l'impossibilité d'exercer pleinement l'autorité parentale (absence du parent ou déchéance de l'autorité parentale). Elle permet notamment de déléguer la

¹⁹⁹ <http://www.senat.fr/notice-rapport/2008/lc196-notice.html>.

²⁰⁰ Goubau D., Chabot M., 2019, Recompositions familiales et multiparentalité : un exemple du difficile arrimage du droit de la famille contemporaine, *érudit*, <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/2018-v59-n4-cd04207/1055259ar/>.

garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant de manière temporaire. Cette tutelle supplétive n'est pas permanente. Elle peut être révoquée par l'un des parents qui s'adresse directement au tribunal ou bien si la tierce personne souhaite démissionner de ses fonctions.

B. LA PERTE DU BENEFICE DE CERTAINS DISPOSITIFS RESERVES AUX FAMILLES MONOPARENTALES LORS DE LA REMISE EN COUPLE

1. L'allocation de soutien familial

L'allocation de soutien familial (ASF) est versée pour élever un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents ou pour compléter une pension alimentaire d'un faible montant. Les conditions de versement de la prestation sont : l'absence d'un second parent, son incapacité à participer aux frais d'entretien de l'enfant²⁰¹, le non-paiement par le second parent de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE) qui a été fixée ou une CEEE fixée à un montant inférieur au montant de l'ASF. L'ASF vient donc en subsidiarité pour compenser l'absence de CEEE (voir partie IV « Les familles monoparentales et leurs problématiques spécifiques »)²⁰².

La prestation est versée sous condition d'isolement. Pour la Caf, un parent isolé est une personne célibataire, divorcée, séparée ou veuve ayant des enfants à charge ou enceinte qui ne vit pas en couple de manière déclarée et permanente et qui ne partage pas ses ressources et ses charges avec un époux(se), concubin ou partenaire de Pacs. Un parent isolé qui se remet en couple cohabitant perd le bénéfice de la prestation, au risque de voir son niveau de vie et celui de ses enfants diminuer.

Or la remise en couple du parent gardien qui perçoit la CEEE au titre de l'entretien de ses enfants n'entraîne pas la suppression du versement de la CEEE qui découle de l'obligation alimentaire d'un parent envers ses enfants. On peut donc se demander pourquoi l'ASF, qui vient en subsidiarité remplacer la CEEE, est supprimée en cas de remise en couple. Cette suppression revient à transférer au nouveau conjoint une partie de la charge des enfants. Or le droit ne prévoit pas d'obligation alimentaire du beau-parent envers les enfants de son conjoint.

Par ailleurs, la condition d'isolement pour percevoir l'ASF peut freiner la remise en couple, alors même que la remise en couple se traduit en général par une hausse du niveau de vie de l'ancien parent isolé²⁰³ (voir I.4.a).

Proposition

Supprimer la condition d'isolement pour le versement de l'ASF ou, a minima, maintenir le versement de l'ASF pendant une période de douze mois après la remise en couple cohabitant le temps que la situation de la nouvelle famille soit stabilisée. Une étude d'impact devrait être menée au préalable pour évaluer le coût budgétaire et les effets redistributifs de cette proposition.

²⁰¹ Le débiteur est dit hors d'état.

²⁰² Voir aussi le rapport du Conseil de la famille du HCFEA « Les ruptures de couples avec enfants mineurs », adopté en janvier 2020.

²⁰³ Abbas H., Garbinti B., 2019, De la rupture conjugale à une éventuelle remise en couple : l'évolution des niveaux de vie des familles monoparentales entre 2010 et 2015, *France portrait social*, Insee Références, édition 2019.

2. Le RSA majoré et la prime d'activité majorée

Le RSA majoré et la prime d'activité majorée sont versés sous condition d'isolement et pendant une durée limitée. La remise en couple se traduit donc par la suppression de la majoration pour isolement (et éventuellement par la suppression du RSA et de la prime d'activité si les revenus du nouveau couple sont suffisamment élevés). Dans la mesure où la remise en couple permet de réaliser des économies d'échelle (un seul logement, une seule machine à laver, etc.), la suppression de la majoration peut se justifier.

3. La demi-part fiscale supplémentaire

En cas de remise en couple, quelle que soit la forme de l'union (mariage, Pacs ou union libre), la demi-part fiscale supplémentaire pour isolement est supprimée.

C. DES PROBLEMATIQUES COMMUNES AVEC LES FAMILLES MONOPARENTALES

1. Non versement de la CEEE et faiblesse de la CEEE

Les parents de famille recomposée peuvent se trouver, comme les parents de famille monoparentale, confrontés au non-versement de la CEEE ou à une CEEE d'un trop faible montant (voir partie IV « Les familles monoparentales et leurs problématiques spécifiques »). La seule différence est que les premiers n'ont pas droit à l'ASF.

2. La prise en compte de la CEEE dans le système sociofiscal pose problème

Comme pour les parents isolés, le versement de la CEEE peut dans certains cas se traduire par une baisse du niveau de vie par rapport au non versement, du fait de sa prise en compte dans le système sociofiscal (voir partie IV « Les familles monoparentales et leurs problématiques spécifiques »).

PARTIE VI :

LES FAMILLES NOMBREUSES

Introduction

La question des familles nombreuses a joué un rôle clé dans les débats autour de l'émergence d'une politique de la famille, dès les prémices de celle-ci à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle. Même si le contexte a fortement évolué depuis, cela explique la place qu'ont, encore aujourd'hui, ces familles au cœur de plusieurs dispositifs centraux de notre système sociofiscal (allocations familiales, quotient familial, complément familial par exemple). Cette partie vise à faire un point sur la situation des familles nombreuses aujourd'hui : combien sont-elles, qui sont-elles, comment vivent-elles, quels sont leurs besoins et quelles questions adressent-elles à nos politiques actuelles en direction des familles.

S'ACCORDER SUR UNE DEFINITION DES FAMILLES NOMBREUSES

Mais d'abord il convient de s'accorder sur la définition que nous allons retenir des familles nombreuses. Cette définition peut varier selon les approches. Elle a surtout évolué au cours du temps. Dans la tradition historique à laquelle nous faisons référence ci-dessus, on peut trouver deux entrées qui conduisent à des approches distinctes et des définitions différentes des familles que l'on qualifiera de nombreuses²⁰⁴ :

- la première approche valorise la famille nombreuse en raison des vertus morales qu'on lui prête dans l'éducation des enfants et la transmission des valeurs²⁰⁵ ; un nombre élevé d'enfants sera alors mis en avant, dès lors que les parents sont jugés méritants ;
- la seconde approche, portée au départ par des démographes et des statisticiens se focalise sur les enjeux liés à la natalité et la lutte contre la dépopulation ; selon l'expression popularisée par Jacques Bertillon, on prônera alors la famille « normale », de trois enfants²⁰⁶.

En pratique, dans les données habituellement produites par la statistique publique, les deux approches se recoupent aujourd'hui, tant le nombre de familles de plus de quatre ou cinq enfants a diminué depuis une cinquantaine d'années, la plupart des travaux se limitant aux « trois enfants et plus ». Chaque fois que nous le pourrons, nous essaierons néanmoins de produire des données sur

²⁰⁴ On se reportera notamment à ce propos sur les trois références suivantes : Talmy R., 1962, *Histoire du mouvement familial en France (1896-1939)*, Paris, Union nationale des caisses d'allocations familiales ; Lenoir R., 2003, *Généalogie de la morale familiale*, Paris, Le Seuil, coll. « Liber » ; Commaille J., Strobel P., Villac M., 2002, *La politique de la famille*, Paris, La Découverte, collection Repère.

²⁰⁵ Le prix Cognacq-Jay, attribué par l'Académie française, récompensait à l'origine (en 1920) des familles d'au moins neuf enfants ; aujourd'hui, compte tenu de l'évolution de la démographie des familles la condition pour faire acte de candidature a été réduite à quatre enfants.

²⁰⁶ « *Le fait d'élever un enfant doit être considéré comme une forme de l'impôt. En effet, payer un impôt, c'est s'imposer un sacrifice pécuniaire au profit de la nation entière. C'est ce que fait le père qui élève un enfant. Pour que cet impôt soit acquitté par une famille, il faut qu'elle élève trois enfants. – En effet, il en faut deux pour remplacer les deux parents et il en faut en outre un troisième, car sur les trois, il y en aura en moyenne un qui ne se reproduira pas. Donc la famille qui (volontairement ou non, peu importe) n'élève pas trois enfants, s'impose des sacrifices insuffisants pour l'avenir de la nation. Elle est libre de le faire, mais elle lui doit un dédommagement. Au contraire, celle qui élève plus de trois enfants s'impose un supplément de charges dont on doit la dédommager toutes les fois que l'occasion s'en présente, et elle se présente souvent* », Bertillon J., 1897, *Le problème de la dépopulation*, Paris, Armand Colin, p. 46-47.

des tailles de familles plus élevées (jusqu'à six enfants et plus), tant les conditions de vie et les contraintes évoluent avec l'élévation du nombre d'enfants.

Au-delà de la taille de la famille, la deuxième question est celle de l'âge des enfants pris en compte. En principe, dans les autres parties de ce rapport, nous n'avons retenu que les familles ayant au moins un enfant mineur. Dans cette note, toujours lorsque les données le permettent, nous privilégierons une conception plus extensive prenant en compte tous les enfants de moins de 25 ans de la famille ; l'idée est en effet que, en termes d'impact sur les conditions de vie de la famille, c'est bien l'ensemble des enfants vivant au domicile qu'il convient de prendre en compte²⁰⁷.

Enfin, à l'exception des données issues d'enquêtes à contenu rétrospectif (comme l'enquête Famille), les évaluations du nombre de familles selon leur taille se font à une date donnée, et comptabilisent les habitants du logement au moment de l'enquête ; par rapport à la descendance totale d'un couple, ou d'une personne, ne sont pas pris en compte les enfants qui ont déjà quitté le domicile parental, et bien entendu ceux qui ne sont pas encore nés.

I. Une diminution importante du nombre de familles nombreuses

Entre 1982 et 2018, la proportion des familles ayant au moins quatre enfants de moins de 25 ans est passée de 8,1 % à 4,5 % parmi les familles avec enfants ; celle des familles d'au moins six enfants est passée de 1,4 % à 0,3 % (tableau 1). Il y avait 123 500 familles d'au moins six enfants en 1982, il n'y en a plus que 33 300 en 2018. La diminution s'est concentrée sur les tailles de familles les plus élevées : le nombre de familles de quatre enfants a diminué d'environ un quart entre les deux dates, celui des familles de cinq enfants de moitié, celui des familles de six enfants et plus a été divisé par plus de 3,5. *A contrario*, le nombre de familles de trois enfants est resté à peu près stable (- 5 %), celui des familles de deux enfants a augmenté de 16 % et celui des familles d'un enfant de 12 %. On assiste bien, sur près de quarante ans, à un resserrement de la taille des familles autour de celles qui ont au plus trois enfants.

Si l'on s'intéresse au nombre d'enfants concernés, la perspective change en partie : en 2018, 1 865 000 enfants, soit plus d'un enfant sur dix (11 %) vivent dans une famille d'au moins quatre enfants ; en 1982, 3 340 000 enfants étaient dans cette situation, soit près d'un enfant sur cinq (19,5 %).

Un autre changement important en matière de comportements familiaux est intervenu entre 1982 et 2018 avec le passage d'un modèle dominant du couple, dans lequel, dès qu'il y avait au moins trois enfants au foyer, l'homme avait une activité professionnelle et la femme restait au foyer vers un modèle où les mères de familles nombreuses sont désormais majoritairement actives²⁰⁸.

²⁰⁷ On a considéré néanmoins que, à partir de 25 ans, on est dans une configuration de nature différente, qui concerne plus la cohabitation avec de jeunes adultes, comme d'ailleurs c'est le cas en matière de prise en compte fiscale.

²⁰⁸ Voir l'annexe 1 de cette partie VI et la section II.B sur le taux d'activité des mères de familles nombreuses.

Tableau 1 : Nombre de familles avec enfants selon le nombre d'enfants de 0 à 24 ans

RP 1982	Ensemble	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants et +
Nombre de familles							
Ensemble	8 699 240	3 548 260	3 117 900	1 324 900	425 780	158 900	123 500
Familles monoparentales	887 040	500 260	237 480	91 800	33 940	13 780	9 780
Couples	7 812 200	3 048 000	2 880 420	1 233 100	391 840	145 120	113 720
Ensemble en %	100,0 %	40,8 %	35,8 %	15,2 %	4,9 %	1,8 %	1,4 %
Familles monoparentales	100,0 %	56,4 %	26,8 %	10,3 %	3,8 %	1,6 %	1,1 %
Couples	100,0 %	39,0 %	36,9 %	15,8 %	5,0 %	1,9 %	1,5 %
Nombre d'enfants							
Ensemble	17 099 480	3 548 260	6 235 800	3 974 700	1 703 120	794 500	843 100
Familles monoparentales	1 521 320	500 260	474 960	275 400	135 760	68 900	66 040
Couples	15 578 160	3 048 000	5 760 840	3 699 300	1 567 360	725 600	777 060
Ensemble en %	100,0 %	20,8 %	36,5 %	23,2 %	10,0 %	4,6 %	4,9 %
Familles monoparentales	100,0 %	32,9 %	31,2 %	18,1 %	8,9 %	4,5 %	4,3 %
Couples	100,0 %	19,6 %	37,0 %	23,7 %	10,1 %	4,7 %	5,0 %
RP 2018							
Nombre de familles							
Ensemble	9 294 102	3 986 551	3 631 116	1 252 813	308 980	79 307	35 335
Familles monoparentales	2 318 780	1 293 271	728 871	217 720	55 475	15 879	7 564
Couples	6 975 322	2 693 280	2 902 245	1 035 092	253 506	63 428	27 771
Ensemble en %	100,0 %	42,9 %	39,1 %	13,5 %	3,3 %	0,9 %	0,3 %
Familles monoparentales	100,0 %	55,8 %	31,4 %	9,4 %	2,4 %	0,7 %	0,3 %
Couples	100,0 %	38,6 %	41,6 %	14,8 %	3,6 %	0,9 %	0,4 %
Nombre d'enfants							
Ensemble	16 870 577	3 986 551	7 262 232	3 758 437	1 235 922	396 536	230 900
Familles monoparentales	3 755 215	1 293 271	1 457 742	653 160	221 899	79 396	49 747
Couples	13 115 363	2 693 280	5 804 490	3 105 277	1 014 023	317 140	181 153
Ensemble en %	100,0 %	23,6 %	43,0 %	22,3 %	7,3 %	2,4 %	1,4 %
Familles monoparentales	100,0 %	34,4 %	38,8 %	17,4 %	5,9 %	2,1 %	1,3 %
Couples	100,0 %	20,5 %	44,3 %	23,7 %	7,7 %	2,4 %	1,4 %

Sources : Insee, recensement de la population de 1982, ménages-familles, et recensement de la population de 2018 ; exploitation HCFEA.

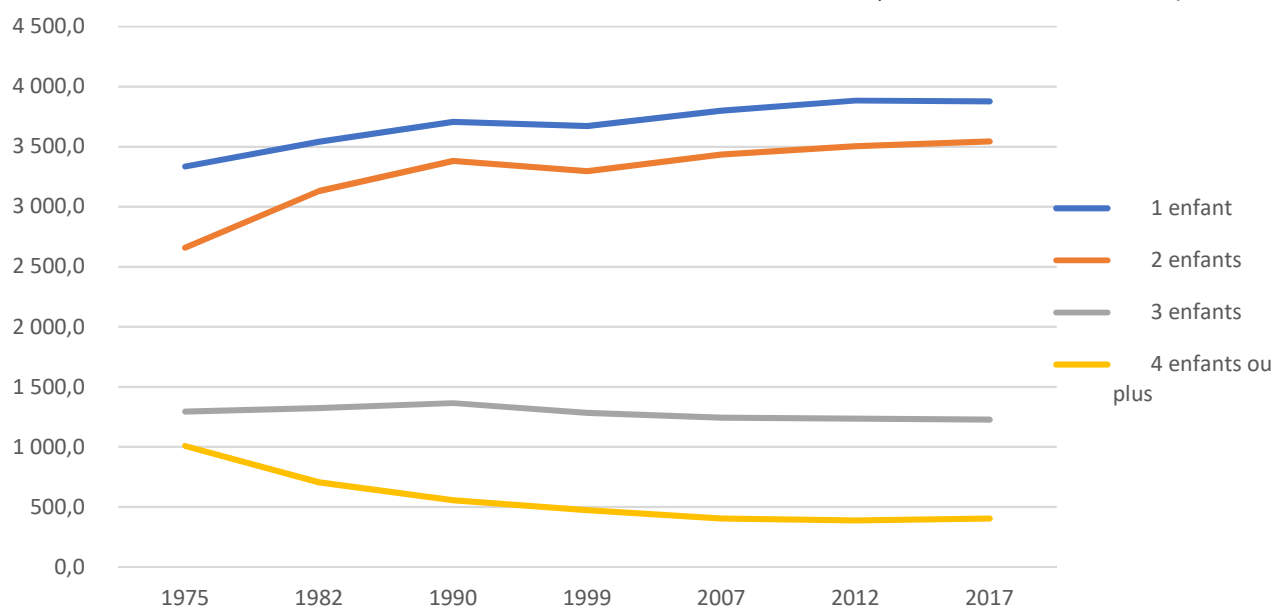
Les familles monoparentales présentent une exception partielle par rapport à ce schéma : si le constat précédent sur la diminution de la proportion de familles nombreuses reste valable parmi les familles monoparentales, le nombre de familles monoparentales d'au moins quatre enfants a lui augmenté de 37 % entre 1982 et 2018, du fait de la croissance très importante du nombre de familles monoparentales entre les deux dates (multiplié par 2,6). Ainsi, en 2018, 350 000 enfants de moins de 25 ans vivent dans une famille monoparentale d'au moins quatre enfants, ils étaient 270 000 en 1982. Ce constat est amplifié pour les familles de trois enfants et plus, le nombre de familles concernées ayant doublé entre 1982 et 2018, le nombre d'enfants étant passé de 550 000 à 1 million entre les deux dates.

A. UNE SITUATION QUI SE STABILISE DEPUIS UNE DIZAINE D'ANNEES, MAIS A UN NIVEAU RELATIVEMENT BAS

Si sur longue période on observe une forte baisse du nombre de familles nombreuses, sur les dix dernières années, on constate plutôt une stabilisation. Le graphique 1, qui suit l'évolution du nombre de familles selon leur nombre d'enfants de moins de 25 ans depuis 1975, montre que l'évolution à la baisse du nombre de familles ayant au moins quatre enfants a surtout été importante entre 1975 et 1990, leur nombre étant pratiquement stable depuis 2007.

Graphique 1 : Famille selon le nombre d'enfants de 0 à 24 ans

(en milliers, France métropolitaine)



Source : Insee, recensements de la population.

B. UNE QUASI-DISPARITION DES FAMILLES DE PLUS DE SIX ENFANTS

Si l'on s'intéresse aux familles ayant les tailles les plus importantes, on constate une quasi-disparition des familles de plus de six enfants, dont le rythme de diminution ne se ralentit pas. Ainsi, il n'y avait plus en 2018 que 11 600 familles ayant au moins sept enfants de moins de 25 ans (35 300 d'au moins six enfants), contre 44 300 en 2007 (80 000 d'au moins six enfants) (tableau 2). Sur une plus longue période, mais en ne comptabilisant que les enfants mineurs, il y avait 108 300 familles d'au moins sept enfants en 1968, il n'y en avait plus que 6 800 en 2018. Ce mouvement de baisse concerne aussi, mais de manière atténuée, les familles de cinq et de six enfants. En ce qui concerne les familles de quatre enfants, après une baisse de plus de la moitié de leur nombre entre 1968 et 2007, on observe plutôt une stabilisation, voire une légère remontée entre 2007 et 2018. Enfin, le nombre de familles de trois enfants est resté pratiquement stable depuis 1968.

Tableau 2 : Nombre de familles avec enfants mineurs selon le nombre d'enfants

Nombre d'enfants	Enfants de 0 à 18 ans					Enfants de 0 à 24 ans	
	RP 1968	RP 1975	RP 1982	RP 2007	RP 2018	RP 2007	RP 2018
0	5 302 440	5 836 380	6 508 480	9 066 152	9 704 692	7 767 151	8 387 113
1	2 723 360	3 109 540	3 302 560	3 488 537	3 573 462	3 852 320	3 986 551
2	2 052 240	2 373 580	2 733 560	2 935 164	3 090 762	3 467 474	3 631 116
3	1 062 520	1 087 600	1 081 420	991 457	1 002 996	1 259 393	1 252 813
4	480 720	426 780	309 920	219 069	232 175	298 587	308 980
5	222 320	180 320	109 060	59 978	55 186	88 440	79 307
6	110 820	85 720	43 300	20 547	15 173	33 065	23 726
7	55 780	40 940	18 460	10 346	4 512	15 077	7 380
8	27 980	19 520	6 640	6 286	1 436	8 190	2 544
9 ou +	24 580	15 660	5 340	13 157	819	20 998	1 686
Ensemble	6 760 320	7 339 660	7 610 260	7 744 541	7 976 521	9 043 544	9 294 102

Source : Insee, recensements de la population ; exploitation HCFEA.

C. LES FAMILLES RECOMPOSEES PLUS SOUVENT NOMBREUSES

A contrario de cette décroissance du nombre de familles nombreuses, les familles recomposées se distinguent par un nombre moyen d'enfants plus élevé, en particulier quand le couple a au moins un enfant en commun (voir la section I.B.2 de la partie V « Les familles recomposées et leurs problématiques spécifiques »). En 2020, 38 % des familles recomposées ont trois enfants ou plus au domicile, contre 21 % de l'ensemble des familles ; 13 % ont quatre enfants ou plus, contre 6 % de l'ensemble des familles. Les familles recomposées représentent en fait 16 % des familles nombreuses et 20 % des familles très nombreuses (tableau 3).

Tableau 3 : Répartition des familles selon le nombre d'enfants au domicile

	Répartition par nombre d'enfants (en %)				Nombre moyen d'enfants
	1	2	3	4 ou plus	
Couple avec ses seuls enfants	34	45	16	5	1,9
Famille monoparentale	48	35	12	5	1,8
Famille recomposée	23	39	25	13	2,3
Sans enfant du couple	44	34	14	8	1,9
Avec enfant(s) du couple	0	44	37	19	2,8
Ensemble	36	42	16	6	1,9

Lecture : en 2020, parmi les familles recomposées avec enfant(s) du couple, 19 % comprennent quatre enfants ou plus au domicile, dont au moins un mineur. Les autres enfants cohabitants peuvent ne plus être mineurs.

Champ : France hors Mayotte, familles comprenant un couple et au moins un enfant mineur. En dehors du ou des enfants mineurs, tous les autres enfants vivant au foyer sont comptés (quel que soit leur âge).

Source : Insee, enquête annuelle de recensement 2020 ; calculs Insee.

D. UNE LEGERE TENDANCE A LA REPRODUCTION DES FAMILLES NOMBREUSES ENTRE GENERATIONS

Avoir une famille nombreuse est plus fréquent quand on est issu(e) soi-même d'une famille nombreuse (tableau 4). Ainsi, 35 % des personnes de 50 à 59 ans ayant eu au moins trois enfants sont elles-mêmes issues d'une famille d'au moins quatre enfants, alors que c'est le cas de 26 % de celles issues d'une famille de trois enfants et 22 ou 21 % de celles venant d'une famille de un ou deux enfants.

Tableau 4 : Nombre d'enfants eus par des personnes de 50 à 59 ans selon la taille de la famille d'origine en 2011

(en %)

Taille de la fratrie d'origine	0 enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +	Ensemble	3 enfants et +	Répartition de la population
1 enfant	19	24	35	14	8	100	22	9
2 enfants	17	21	41	16	5	100	21	18
3 enfants	14	19	41	20	6	100	26	21
4 ou plus	13	17	35	22	13	100	35	52
Ensemble	14	19	37	20	10	100	30	100

Champ : personnes de 50 à 59 ans, en ménage ordinaire, France métropolitaine.

Source : Insee, enquête Famille et logements 2011 (Blanpain N., 2013, *Insee Première*, n° 1531).

II. Une surreprésentation au sein des classes populaires

La probabilité d'avoir une famille nombreuse varie avec l'activité des parents (tableau 5)²⁰⁹. Ainsi, quel que soit le milieu social (voir encadré 1), la proportion de familles de trois enfants est systématiquement un peu plus élevée pour les couples monoactifs par rapport aux couples biactifs. L'écart se creuse plus nettement à partir du quatrième enfant : la probabilité d'avoir au moins quatre enfants est en général trois fois plus élevée pour les couples monoactifs par rapport aux couples biactifs.

²⁰⁹ Pour apprécier la propension à avoir une famille nombreuse selon le milieu social, on a choisi de se limiter aux familles dont la personne de référence a entre 30 et 54 ans, de manière à être dans toute la mesure du possible dans des âges où l'insertion professionnelle est stabilisée, les enfants sont nés pour la plupart, et les aînés ne sont pas encore partis.

Les différences constatées entre couples monoactifs et couples biactifs ne rendent pas compte d'un lien de causalité entre activité du conjoint et taille de la famille, mais plutôt du fait qu'il est plus difficile de combiner double activité professionnelle et nombre d'enfants plus élevé, en raison des charges induites par l'entretien et l'éducation des enfants.

Tableau 5 : Familles selon le milieu social combiné des adultes et le nombre d'enfants de 0 à 25 ans
(la personne de référence de la famille a de 30 à 54 ans)

Milieu social combiné des adultes de la famille	Nombre de familles	Familles selon le nombre d'enfants de moins de 25 ans						Répartition par taille (en %)						
		0 enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +	6 enfants et +	0 enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +	6 enfants et +	Total
Agriculteurs	148 600	26 100	41 400	56 300	20 400	4 400	200	17,6	27,9	37,9	13,7	3,0	0,1	100,0
Famille monoparentale	9 900	0	5 400	3 600	800	100	0	0,0	54,4	36,5	7,7	1,4	0,2	100,0
Couple un seul actif	11 600	3 700	2 600	2 700	1 700	800	100	32,3	22,7	23,7	14,7	6,6	0,5	100,0
Couple deux actifs	127 100	22 400	33 400	49 900	17 900	3 500	100	17,6	26,3	39,3	14,1	2,8	0,1	100,0
Artisans commerçants	823 100	142 700	239 000	300 100	107 600	33 800	2 400	17,3	29,0	36,5	13,1	4,1	0,3	100,0
Famille monoparentale	81 300	0	44 800	27 700	6 800	1 900	200	0,0	55,1	34,1	8,4	2,4	0,2	100,0
Couple un seul actif	108 400	23 200	22 000	28 900	21 600	12 600	1 200	21,4	20,3	26,7	20,0	11,6	1,1	100,0
Couple deux actifs	633 500	119 500	172 200	243 400	79 100	19 200	1 000	18,9	27,2	38,4	12,5	3,0	0,2	100,0
Cadres	2 238 300	437 300	642 500	855 300	251 000	52 200	2 900	19,5	28,7	38,2	11,2	2,3	0,1	100,0
Famille monoparentale	217 200	0	117 700	81 300	15 900	2 300	100	0,0	54,2	37,4	7,3	1,0	0,0	100,0
Couple un seul actif	177 200	45 300	42 200	50 300	26 200	13 100	1 500	25,5	23,8	28,4	14,8	7,4	0,8	100,0
Couple deux actifs	1 843 900	392 000	482 500	723 600	208 900	36 800	1 300	21,3	26,2	39,2	11,3	2,0	0,1	100,0
Prof. intermédiaires	2 490 000	431 800	806 800	923 000	264 700	63 700	3 700	17,3	32,4	37,1	10,6	2,6	0,1	100,0
Famille monoparentale	436 500	0	237 600	156 300	35 500	7 100	400	0,0	54,4	35,8	8,1	1,6	0,1	100,0
Couple un seul actif	219 300	64 600	51 500	54 600	31 900	16 600	1 600	29,4	23,5	24,9	14,6	7,6	0,7	100,0
Couple deux actifs	1 834 200	367 200	517 700	712 000	197 300	40 000	1 700	20,0	28,2	38,8	10,8	2,2	0,1	100,0
Employés	1 374 700	176 800	535 100	434 000	165 700	63 100	4 900	12,9	38,9	31,6	12,1	4,6	0,4	100,0
Famille monoparentale	720 000	0	365 900	245 100	81 500	27 600	1 700	0,0	50,8	34,0	11,3	3,8	0,2	100,0
Couple un seul actif	270 200	95 100	62 800	56 100	35 300	20 900	2 400	35,2	23,3	20,8	13,1	7,7	0,9	100,0
Couple deux actifs	384 500	81 700	106 400	132 900	48 900	14 700	800	21,3	27,7	34,6	12,7	3,8	0,2	100,0
Ouvriers	1 930 100	338 600	554 700	611 400	294 900	130 500	11 000	17,5	28,7	31,7	15,3	6,8	0,6	100,0
Famille monoparentale	237 400	0	131 800	72 600	24 300	8 700	600	0,0	55,5	30,6	10,2	3,7	0,3	100,0
Couple un seul actif	427 500	87 200	78 100	103 700	93 400	65 000	7 000	20,4	18,3	24,3	21,8	15,2	1,6	100,0
Couple deux actifs	1 265 200	251 400	344 700	435 100	177 300	56 700	3 400	19,9	27,2	34,4	14,0	4,5	0,3	100,0
Retraités	7 800	2 800	2 600	1 300	700	300	0	35,8	33,5	17,3	9,1	4,2	0,5	100,0
Famille monoparentale	2 100	0	1 300	500	200	100	0	0,0	61,7	25,1	10,1	3,1	0,3	100,0
Couple	5 700	2 800	1 300	800	500	300	0	49,2	23,0	14,4	8,8	4,6	0,6	100,0
Inactifs	271 100	20 400	89 500	73 500	48 800	38 900	6 600	7,5	33,0	27,1	18,0	14,4	2,4	100,0
Famille monoparentale	182 300	0	71 900	53 000	32 400	25 100	4 100	0,0	39,4	29,1	17,8	13,8	2,3	100,0
Couple	88 800	20 400	17 600	20 500	16 400	13 900	2 500	23,0	19,9	23,1	18,5	15,6	2,8	100,0
Ensemble	9 283 700	1 576 500	2 911 600	3 254 900	1 153 700	387 000	31 800	17,0	31,4	35,1	12,4	4,2	0,3	100,0

Source : Insee, recensement 2018, exploitation HCFEA.

La propension à avoir une famille nombreuse varie également selon le milieu social. Les familles ouvrières sont celles qui ont le plus fréquemment trois enfants ou plus : 22,1 % ont au moins trois enfants et 6,8 % au moins quatre. Viennent ensuite, assez proches, les familles d'artisans et commerçants (17,2 % et 4,1 %), celles d'employés (16,7 % et 4,6 %) et les familles d'agriculteurs (16,7 % et 3 %). Les familles de cadres (13,5 % et 2,3 %) et de professions intermédiaires (13,2 % et 2,6 %) sont moins souvent nombreuses.

La situation des familles monoparentales actives, essentiellement féminines, apparaît assez différente. Si ces familles sont globalement moins souvent nombreuses (17 %), parmi elles, ce sont les employées qui ont le plus fréquemment au moins trois enfants (15,1 % et 3,8 % pour quatre enfants et plus), avant les ouvrières (13,9 % et 3,7 %).

Reste le cas de familles n'ayant aucune activité professionnelle, parmi lesquelles on trouve assez nettement la plus grande proportion de familles nombreuses. Ainsi un peu plus du tiers des 89 000 couples de deux inactifs (34,1 %) a au moins trois enfants, 15,6 % au moins quatre enfants. Parmi les 180 000 familles monoparentales concernées, 31,6 % ont au moins trois enfants et 13,8 % au moins quatre. C'est certainement parmi ces familles que l'on rencontrera les situations les plus difficiles en termes de niveau de vie.

Encadré 1 – L'approche du milieu social utilisée ici

La question de ne pas se limiter à la PCS (profession et catégorie socioprofessionnelle) de la personne de référence de la famille pour apprécier son milieu social est posée depuis longtemps, à l'heure où dans la plupart des couples les deux conjoints ont une activité professionnelle. Elle avait été abordée par l'Insee lors du recensement de 1982, mais en privilégiant la PCS de l'homme (cf. Ménages Familles 1982). On a retenu ici une approche différente, prenant en compte la PCS des deux conjoints dans les couples, mais partant de l'hypothèse que certaines PCS sont plus structurantes que d'autres pour définir le milieu social d'un couple. On a ainsi pris dans l'ordre les ménages dans lesquels un des conjoints est agriculteur, que l'on va considérer comme des ménages agricoles, quelle que soit l'activité du conjoint ; on a pris ensuite ceux dans lesquels un des conjoints est artisan ou commerçant, puis les cadres, les professions intermédiaires, les ouvriers et les employés parmi les actifs ; on a considéré ensuite les retraités puis les inactifs. Les parents de familles monoparentales ont été naturellement classés en fonction de la PCS de l'unique parent.

A. OUVRIERS, EMPLOYES DE SERVICE ET INDEPENDANTS PLUS PARTICULIEREMENT CONCERNES, A COTE D'UN NOYAU D'INACTIFS ET DE CHOMEURS

Si l'on ne s'intéresse pas seulement à la propension à avoir une famille nombreuse, mais aussi au nombre effectif de familles concernées, une observation au niveau de professions et catégories socioprofessionnelles plus détaillées apporte des éléments plus précis en termes de milieux sociaux (annexe 2). Parmi les couples, si les ouvriers non qualifiés sont ceux qui ont le plus fréquemment une famille de trois enfants ou plus (23,5 %) ou de quatre enfants ou plus (7,6 %), avant les ouvriers qualifiés (21,3 % et 6,1 %), c'est parmi ces derniers que l'on trouve le nombre le plus important de familles d'au moins trois enfants (184 000 familles). Selon cet indicateur du nombre de familles, ce sont les cadres d'entreprise qui arrivent ensuite (106 000 familles), même si dans leur cas le nombre de familles d'au moins quatre enfants est plus limité. Toujours en termes de nombre de familles,

viennent ensuite les employés de la fonction publique (85 000 familles), et les professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé et de la fonction publique (72 000 familles).

Si l'on s'intéresse à la proportion de couples avec au moins trois enfants selon la PCS de la personne de référence de la famille, on retrouvera dans l'ordre, après les ouvriers non qualifiés (23,5 %) et les ouvriers qualifiés (21,3 %), les ouvriers agricoles (20 %), les artisans (19,6 %), les chefs d'entreprise (18,9 %), les professions libérales (18,3 %), les personnels des services directs aux particuliers (17,9 %), les employés de la fonction publique (17,2 %) et les contremaîtres et agents de maîtrise (16,1 %).

Parmi les familles monoparentales, la hiérarchie des professions qui ressort apparaît assez différente : ce sont les personnels des services directs aux particuliers qui ressortent en premier, en proportion (18,7 % de familles d'au moins trois enfants) mais pratiquement aussi en effectifs (25 000 familles). Les familles d'employé(e)s de la fonction publique sont un peu plus nombreuses (33 000 familles) mais un peu moindres en pourcentage (15 %). En termes d'effectifs viennent ensuite les professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé et de la fonction publique. On retrouve aussi une proportion relativement élevée d'ouvrières non qualifiées (16,8 %).

Ressortent enfin, comme pour les données plus agrégées par milieu social, le cas des chômeurs n'ayant jamais travaillé et ayant au moins trois enfants (40,3 % des familles monoparentales ont au moins trois enfants, 31,6 % des couples), même si les effectifs restent assez limités, et les inactifs autres que retraités (30,1 % parmi les familles monoparentales pour 27 000 familles, 32,8 % parmi les couples pour 14 000 familles).

B. DES TAUX D'ACTIVITE DES MERES DE FAMILLES NOMBREUSES ELEVES, SAUF POUR LES MOINS DIPLOMEES

Le fait d'avoir une famille nombreuse d'au moins trois enfants ne rime plus avec inactivité de la mère comme cela a été longtemps le cas (tableau 6). En 1982, le modèle dominant, dès qu'il y avait au moins trois enfants au foyer, était celui du couple dans lequel l'homme a une activité professionnelle et la femme reste au foyer (cf. annexe 1) : 60 % des mères de trois enfants, 70 % de celles de quatre enfants, 78 % de celles de cinq enfants et 86 % de celles de six enfants et plus étaient dans ce cas, contre 41 % des mères de deux enfants et 32 % de celles d'un enfant. En 2018, ce n'est qu'à partir du sixième enfant que ce modèle devient légèrement majoritaire ; ainsi, 20 % seulement des mères de trois enfants, 35 % de celles de quatre enfants, 46 % de celles de cinq enfants et 55 % de celles de six enfants et plus sont au foyer, contre 10 % des mères d'un ou deux enfants. Les mères de familles nombreuses sont désormais actives dans la majorité des cas.

Ainsi, lorsqu'elles ont entre 25 et 49 ans, les femmes qui ont au moins quatre enfants vivant à leur domicile²¹⁰ sont majoritairement actives : les non diplômées qui élèvent au moins quatre enfants sont actives à 50 %, la part des actives augmentant avec le niveau de diplôme pour atteindre 72 % avec un premier cycle universitaire et 78 % avec un second ou troisième cycle ; pour celles qui élèvent trois enfants, ces taux s'échelonnent entre 61 % et 89 %. Parmi les femmes plus âgées, entre 50 et 59 ans, les taux d'activités s'échelonnent entre 47 % et 77 % pour celles qui ont eu au moins quatre enfants, et entre 62 % et 79 % pour celles qui en ont eu trois.

²¹⁰ Mères ou belles-mères.

Tableau 6 : Taux d'activité des femmes selon le nombre d'enfants (en %)

	Femmes de 25 à 49 ans				Femmes de 50 à 59 ans			
	Nombre d'enfants à la maison				Nombre d'enfants eus			
	1	2	3	4 ou +	1	2	3	4 ou +
Diplôme								
Non diplômée	80	75	61	50	64	68	62	47
CEP, Brevet	92	88	77	59	76	76	72	64
Baccalauréat	93	90	81	59	81	80	71	69
1 ^{er} cycle universitaire	96	94	85	72	84	83	71	66
2 ^e ou 3 ^e cycle universitaire	94	94	89	78	86	89	79	77
Ensemble	92	89	78	59	77	78	70	59

Lecture : parmi les non-diplômées de 25 à 49 ans, 61 % des femmes vivant avec trois enfants sont actives.
 Champ : mères ou belles-mères de 25 à 49 ans vivant avec au moins un enfant mineur ou mères de 50 à 59 ans, en ménage ordinaire, France métropolitaine.
 Source : Insee, Enquête Famille et logements 2011 (Blanpain N., 2013, *Insee Première*, n° 1531).

C. UNE PROPORTION DE FAMILLES NOMBREUSES PLUS ELEVEE PARMIS LES MOINS DIPLOMES, MEME SI UNE MAJORITE DES PARENTS DE TROIS ENFANTS A FAIT DES ETUDES SUPERIEURES

La part des familles nombreuses, surtout celles qui ont quatre enfants ou plus, est sensiblement plus élevée parmi les familles dont le niveau de diplôme est faible²¹¹ (tableau 7). Ainsi, une famille sur cinq dont la personne de référence a de 30 à 54 ans et dont aucun des deux parents n'a été scolarisé (20,2 %) et une sur dix dont les parents ont été scolarisés au mieux jusqu'au niveau du BEPC (10,2 %) a au moins quatre enfants. Ces proportions sont de 2,6 % pour les familles ayant un niveau supérieur ou égal à bac + 2, et 2,7 % pour un niveau bac + 3. Pourtant, si l'on s'intéresse aux effectifs des familles concernées, et en raison des effectifs plus importants de ces dernières, c'est parmi les familles dont au moins un des parents a un niveau d'études au moins égal à bac + 3 que l'on trouve le plus de familles de trois enfants (373 000 familles), avant celles de niveau bac (240 000 familles) ou CAP-BEP (231 000 familles). Le constat est différent pour les familles de quatre enfants et plus : les plus nombreuses sont celles de niveau CAP-BEP (95 000 familles), devant celles de niveau au moins égal à bac + 3 (89 000 familles), celles de niveau bac (77 000 familles) et celles d'un niveau scolarisé au plus au niveau BEPC (70 000 familles). Parmi les familles avec six enfants et plus, les familles d'un niveau inférieur ou égal au BEPC (8 500 familles) et celles de niveau CAP-BEP (7 800 familles) sont les plus nombreuses.

²¹¹ On a retenu ici le plus haut niveau de diplôme atteint par la mère ou le père, comme indicateur de niveau de qualification de la famille. On a aussi choisi de se limiter aux familles dont la personne de référence a entre 30 et 54 ans pour apprécier la propension à avoir une famille nombreuse selon le milieu social : à ces âges l'insertion professionnelle est stabilisée, les enfants sont nés pour la plupart, et les aînés ne sont pas encore partis.

Tableau 7 : Familles selon le nombre d'enfants de moins de 25 ans et le diplôme le plus élevé des parents

(la personne de référence de la famille a de 30 à 54 ans)

Niveau de diplôme le plus élevé des parents	Nombre d'enfants de moins de 25 ans						Total
	0 enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +	6 enfants et +	
Nombre de familles							
>= bac + 3	628 700	948 000	1 219 200	372 900	88 700	5 200	3 257 400
bac + 2	252 300	518 200	646 400	183 700	43 300	2 400	1 644 000
bac	288 200	591 400	655 000	239 900	76 800	5 100	1 851 200
CAP, BEP	318 000	606 200	530 300	230 900	95 100	7 800	1 780 400
Scolarisé <= BEPC	83 400	230 700	188 800	114 400	70 500	8 500	687 800
Non scolarisé	5 900	17 200	15 100	12 000	12 700	2 800	62 800
Ensemble	1 576 500	2 911 600	3 254 900	1 153 700	387 000	31 800	9 283 700
En %							
>= bac + 3	19,3	29,1	37,4	11,4	2,7	0,2	100,0
bac + 2	15,3	31,5	39,3	11,2	2,6	0,1	100,0
bac	15,6	31,9	35,4	13,0	4,1	0,3	100,0
CAP, BEP	17,9	34,0	29,8	13,0	5,3	0,4	100,0
Scolarisé <= BEPC	12,1	33,5	27,5	16,6	10,2	1,2	100,0
Non scolarisé	9,4	27,3	24,1	19,0	20,2	4,4	100,0
Ensemble	17,0	31,4	35,1	12,4	4,2	0,3	100,0

Source : Insee, recensement 2018, exploitation HCFEA.

III. Des familles immigrées plus nombreuses, mais un écart qui disparaît à la deuxième génération

A. DES FAMILLES IMMIGREES PLUS NOMBREUSES

Qu'elles soient restées de nationalité étrangère, ou qu'elles aient acquis la nationalité française, les familles immigrées comptent proportionnellement plus de familles nombreuses que les familles françaises de naissance (tableau 8). Ainsi, 12,1 % des familles dont la personne de référence immigrée est restée de nationalité étrangère, et 14 % de celles dont la personne de référence a acquis la nationalité française comptent au moins quatre enfants de moins de 25 ans, contre 6,2 % pour celles de Français de naissance. Cela n'empêche pas la majorité des familles nombreuses d'avoir une personne de référence française de naissance : 61,7 % des familles de quatre enfants et plus, et 56,8 % de celles de six enfants et plus sont dans ce cas ; c'est aussi le cas des trois quarts des familles de trois enfants (75,2 %).

Tableau 8 : Familles selon le nombre d'enfants de moins de 25 ans et la nationalité de la personne de référence (en %)

Nationalité / Immigration	Nombre de familles	Familles selon le nombre d'enfants de moins de 25 ans						
		Répartition par taille						
		0 enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +	6 enfants et +	Total
Français de naissance	15 229 000	49,2	22,5	20,4	6,2	1,7	0,1	100,0
Français par acquisition	1 117 600	36,3	21,9	22,0	13,3	6,5	0,5	100,0
Non immigré	149 900	40,1	23,8	23,9	9,4	2,9	0,2	100,0
Immigré	967 700	35,7	21,6	21,7	14,0	7,0	0,5	100,0
Étranger	1 334 600	36,4	23,8	20,9	12,1	6,7	0,8	100,0
Non immigré	32 000	30,0	26,4	27,6	11,7	4,3	0,5	100,0
Immigré	1 302 600	36,6	23,8	20,8	12,1	6,8	0,8	100,0
Ensemble	17 681 200	47,4	22,5	20,5	7,1	2,4	0,2	100,0

Source : Insee, recensement 2018 ; exploitation HCFEA.

B. UN ECART QUI DISPARAIT A LA DEUXIEME GENERATION

Les descendants d'immigrés, quant à eux, ont des comportements de fécondité très proches de ceux des « ni immigrés, ni descendants d'immigrés », de sorte que la taille de leurs familles est très proche, et d'autant éloignée de celle des immigrés de première génération, signe d'un rapprochement rapide des comportements familiaux (tableau 9).

Tableau 9 : Nombre d'enfants mineurs selon le statut vis-à-vis de l'immigration (en %)

Situation vis-à-vis de l'immigration	Nombre d'enfants mineurs						Répartition
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +	Total	3 enfants et +	
Immigré	27,7	36,1	22,9	13,3	100	36,2	14,2
Descendant d'immigré	35,4	42,6	16,7	5,3	100	22,0	9,1
Ni immigré, ni descendant d'immigré	35,6	44,6	15,8	4,0	100	19,8	76,6
Ensemble	34,5	43,2	16,9	5,4	100	22,3	100,0

Champ : parents ou beaux-parents adultes vivant avec au moins un enfant mineur, en ménage ordinaire, France métropolitaine.

Source : Insee, enquête Famille et logements 2011 (Blanpain N., 2013, Insee Première, n° 1531).

C. EUROPE DU SUD, RESTE DE L'UE, MAGHREB, RESTE DE L'AFRIQUE ET TURQUIE : DES COMPORTEMENTS FAMILIAUX TRES DIVERSIFIES

Lorsque l'on détaille les familles étrangères, ou d'origine étrangère²¹², selon la nationalité de naissance de leur personne de référence, on voit se dégager plusieurs profils, qui renvoient à la fois

²¹² On fait référence ici à la nationalité de la personne de référence de la famille.

à des anciennetés différentes de leur immigration et à leur pays d'origine (annexe 3). Les personnes originaires de pays européens d'immigration ancienne, Portugal, Espagne et Italie, ont des profils proches des Français de naissance concernant la part de familles avec quatre enfants ou plus²¹³ : entre 2 % et 3 % de familles de quatre enfants et plus pour ceux qui ont acquis la nationalité française, un peu plus, entre 6 % et 8 % pour les Italiens et les Espagnols qui ont conservé leur nationalité. La différence est plus nette si l'on s'intéresse aux familles de trois enfants : un peu moins de familles de trois enfants pour ceux qui ont acquis la nationalité française, autour de 9 % (contre 11,2 % pour les Français de naissance), et un peu plus pour les Italiens et les Espagnols qui ont gardé leur nationalité (un peu plus de 15 %). Les personnes originaires des autres pays de l'Union européenne ont, elles aussi, des tailles de famille proches.

Un second groupe concerne les originaires des trois pays du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie), avec des proportions de familles de quatre enfants et plus situées entre 10 % et 14 % (contre 3,1 % pour les Français de naissance) et des proportions de familles de trois enfants supérieures à 20 % (contre 11,2 % pour les Français de naissance), et sans différence marquée selon que les personnes de référence des familles aient acquis ou non la nationalité française.

Les personnes originaires des autres pays d'Afrique sont celles dont les familles ont la taille la plus élevée : 16,6 % de ces familles ont quatre enfants et plus pour celles qui ont conservé leur nationalité, et 13,9 % de celles qui ont acquis la nationalité française.

La situation des familles turques, ou nées turques, apparaît, elle aussi, originale : la proportion de familles d'au moins quatre enfants est élevée (13,5 % pour ceux de nationalité turque, 10,3 % pour les Français nés turcs), mais surtout, ces familles se distinguent par une proportion particulièrement forte de familles de trois enfants, autour de 30 %, nettement supérieure à celle des autres nationalités considérées.

Mais au total, et même si les familles d'origine étrangère ou étrangères comptent une proportion plus élevée de familles nombreuses, les familles nombreuses ont majoritairement une personne de référence de nationalité française, comme cela a été rappelé ci-dessus. Parmi les familles de quatre enfants et plus, après les familles dont la personne de référence est française de naissance (261 000 familles), les plus forts contingents sont : parmi les familles qui ont acquis la nationalité française, les Marocains d'origine (18 000 familles), les Algériens d'origine (16 000 familles) et les personnes issues d'autres pays d'Afrique (19 000 familles) ; parmi les familles qui ont conservé leur nationalité, ce sont les originaires d'autres pays d'Afrique (26 000 familles), les Algériens (12 000 familles) et les Marocains (11 500 familles).

²¹³ Voir notamment le tableau concernant les familles dont la personne de référence a entre 30 et 54 ans.

IV. Des niveaux de vie et conditions de logement difficiles pour une partie des familles nombreuses

A. DES TAUX DE PAUVRETE ELEVES POUR LES PARENTS SEULS AVEC TROIS ENFANTS, ET LES COUPLES AVEC AU MOINS QUATRE ENFANTS

Compte tenu notamment du nombre plus élevé de personnes (d'unités de consommation dans le langage statistique), le niveau de vie moyen des familles nombreuses est plus faible que celui de l'ensemble des ménages (tableaux 10 et 11 et annexe 4). Pour les familles monoparentales, les taux de pauvreté sont plus élevés que la moyenne, mais croissent de manière importante à partir du deuxième, et surtout du troisième enfant. Ainsi, selon l'enquête ERFS de 2014, parmi les familles monoparentales ayant au moins trois enfants, 13,4 % sont en très grande pauvreté (niveau de vie inférieur à 40 % du niveau de vie médian de l'ensemble de la population), et 61,4 % en situation de pauvreté (niveau de vie inférieur à 60 % du niveau de vie médian de l'ensemble de la population) ; une part très faible d'entre elles a un niveau de vie supérieur à la moyenne nationale (7,6 %).

Tableau 10 : Population des ménages selon le type de famille et le niveau de vie

Type de ménage	Ménages pauvres		Ménages modestes		> revenu médian	Total
	< 40 % du revenu médian	entre 40 % et 60 % du revenu médian	entre 60 % et 80 % du revenu médian	entre 80 % du revenu médian et le revenu médian		
Ensemble des ménages	3,6 %	10,4 %	16,6 %	19,3 %	50,0 %	100,0 %
Familles monoparentales	7,5 %	26,0 %	25,6 %	17,4 %	23,6 %	100,0 %
avec 1 enfant mineur	6,2 %	22,6 %	31,7 %	19,1 %	20,4 %	100,0 %
avec 2 enfants dont au – 1 mineur	8,6 %	30,1 %	27,4 %	18,2 %	15,7 %	100,0 %
avec 3 enfants dont au – 1 mineur	13,4 %	48,0 %	22,8 %	8,2 %	7,6 %	100,0 %
avec enfants majeurs uniquement	4,1 %	13,0 %	21,0 %	20,4 %	41,5 %	100,0 %
Couples	2,5 %	7,8 %	14,2 %	19,0 %	56,5 %	100,0 %
sans enfant	1,2 %	4,5 %	11,3 %	17,3 %	65,7 %	100,0 %
avec 1 enfant mineur	2,8 %	6,6 %	12,5 %	17,6 %	60,5 %	100,0 %
avec 2 enfants dont au – 1 mineur	2,7 %	6,9 %	14,4 %	22,1 %	53,9 %	100,0 %
avec 3 enfants dont au – 1 mineur	3,2 %	12,6 %	21,8 %	22,4 %	40,0 %	100,0 %
avec 4 enfants et + dont au – 1 mineur	9,4 %	31,1 %	26,7 %	13,7 %	19,1 %	100,0 %
avec enfants majeurs uniquement	2,0 %	5,9 %	10,7 %	16,5 %	64,9 %	100,0 %

Source : Insee, enquête ERFS 2014 ; exploitation HCFEA (rapport « Pauvreté des familles et des enfants »).

Pour les couples, c'est à partir du quatrième enfant que les taux de pauvreté deviennent particulièrement élevés : 9,4 % en grande pauvreté et 40,5 % en situation de pauvreté. La situation est moins défavorable pour les couples avec trois enfants qui, s'ils ont un taux de pauvreté supérieur à la moyenne, sont dans des chiffres nettement moins élevés (3,2 % pour la grande pauvreté, 15,8 % pour la pauvreté, 40 % d'entre eux ayant un niveau de vie supérieur à la moyenne nationale).

Tableau 11 : Taux de pauvreté selon le type de ménage

Type de ménage	Taux à 60 % du revenu médian				Taux à 40 % du revenu médian			
	Nombre de personnes pauvres	Taux de pauvreté (en %)	Nombre d'enfants pauvres	Taux de pauvreté des enfants (en %)	Nombre de personnes Pauvres	Taux de pauvreté (en %)	Nombre d'enfants pauvres	Taux de pauvreté des enfants (en %)
Ensemble	8 724 967	14,0 %	2 781 931	19,9 %	2 233 391	3,6 %	636 163	4,5 %
Personnes seules	1 558 072	15,9 %	0		462 189	4,7 %		
Homme seul	727 760	17,2 %	0		238 839	5,6 %	528	
Femme seule	830 312	14,9 %	0		223 350	4,0 %	0	
Familles monoparentales	2 083 332	33,5 %	1 042 462	42,7 %	464 801	7,5 %	216 775	8,9 %
avec 1 enfant mineur	405 722	28,9 %	202 291	28,8 %	87 587	6,2 %	43 224	6,2 %
avec 2 enfants dont au moins 1 mineur	693 899	38,7 %	411 437	38,9 %	153 966	8,6 %	82 986	7,8 %
avec 3 enfants ou + dont au moins 1 mineur	645 808	61,4 %	428 136	63,3 %	141 364	13,4 %	90 565	13,4 %
avec enfants majeurs uniquement	337 903	17,1 %	598	7,2 %	81 883	4,1 %	0	0,0 %
Couples	4 512 116	10,3 %	1 592 408	14,3 %	1 097 958	2,5 %	375 160	3,4 %
sans enfant	835 451	5,7 %	0		177 941	1,2 %	0	
avec 1 enfant mineur	539 195	9,4 %	179 732	9,4 %	159 069	2,8 %	53 023	2,8 %
avec 2 enfants dont au moins 1 mineur	1 068 990	9,6 %	487 436	9,6 %	298 526	2,7 %	134 452	2,6 %
avec 3 enfants dont au moins 1 mineur	882 460	15,8 %	462 455	15,7 %	178 200	3,2 %	90 399	3,1 %
avec 4 enfants et + dont au moins 1 mineur	810 562	40,5 %	458 503	40,4 %	187 834	9,4 %	96 468	8,5 %
avec enfants majeurs uniquement	375 459	8,0 %	4 283	18,7 %	96 388	2,0 %	818	3,6 %
Autres ménages	571 447	24,5 %	146 532	32,2 %	208 443	9,0 %	43 701	9,6 %
sans enfant mineur	230 753	20,3 %	0		116 508	10,3 %	0	
avec enfant(s) mineur(s)	340 695	28,6 %	146 532	32,4 %	91 935	7,7 %	43 701	9,7 %

Source : Insee, enquête ERFS 2014 ; exploitation HCFEA (rapport « Pauvreté des familles et des enfants »).

Parmi les familles monoparentales ayant au moins trois enfants, deux catégories de familles présentent des taux de pauvreté particulièrement élevés avec des populations concernées assez nombreuses : celles dont le parent isolé est sans activité professionnelle et celles où il est employé (annexe 4). Pour les couples, les familles nombreuses les plus concernées par la pauvreté sont les couples monoactifs dans lesquels le père est ouvrier, et les couples inactifs.

B. UN LOGEMENT PLUS FREQUENT EN HLM, ET DES LOGEMENTS PLUS SOUVENT SUROCCUPES

Alors que les deux tiers des familles sont propriétaires de leur logement (ou accédantes à la propriété), les familles nombreuses se distinguent par une occupation beaucoup plus fréquente de logements HLM en location : 37,4 % des familles d'au moins quatre enfants, et 40,6 % de celles d'au moins six enfants sont dans ce cas (tableau 12) ; *a contrario*, la part des propriétaires est particulièrement faible, 37% pour quatre enfants et plus, 27,7% pour six enfants et plus.

Tableau 12 : Familles selon le nombre d'enfants de moins de 25 ans et le statut d'occupation du logement

Statut d'occupation du logement	Familles selon le nombre d'enfants de moins de 25 ans						
	0 enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +	6 enfants et +	Ensemble
Propriétaire	74,6	55,7	64,2	54,7	37,0	27,7	65,9
Locataire d'un logement loué vide non HLM	15,3	22,4	17,2	18,2	22,6	27,6	17,7
Locataire d'un logement loué vide HLM	7,5	18,4	15,7	24,5	37,4	40,6	13,6
Locataire d'un logement meublé ou d'une chambre d'hôtel	1,1	1,3	0,9	1,0	1,4	2,0	1,1
Logé gratuitement	1,5	2,3	2,0	1,6	1,6	2,1	1,8
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : Insee, recensement 2018 ; exploitation HCFEA.

Le logement est situé majoritairement dans une maison, mais un peu moins souvent que pour les familles de taille plus modeste (tableau 13).

Tableau 13 : Familles selon le nombre d'enfants de moins de 25 ans et le type de logement

Type de logement	Familles selon le nombre d'enfants de moins de 25 ans						
	0 enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +	6 enfants et +	Ensemble
Maison	72,4	59,1	68,9	64,9	54,9	53,8	67,8
Appartement	27,2	40,4	30,8	34,6	44,4	45,2	31,9
Logement-foyer	0,1	0,2	0,1	0,2	0,3	0,4	0,1
Chambre d'hôtel	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0
Habitation de fortune	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,4	0,1
Pièce indépendante (ayant sa propre entrée)	0,1	0,1	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : Insee, recensement 2018 ; exploitation HCFEA.

La proportion de logements surpeuplés (37 % pour les familles de quatre enfants et plus) est nettement supérieure à la moyenne constatée pour l'ensemble des familles (11 %) (tableau 14 et annexe 5).

Ce surpeuplement est particulièrement élevé pour les locataires HLM (annexe 5), pour lesquels il est en moyenne de 56 % pour les familles de quatre enfants ou plus sur l'ensemble du pays, s'élevant jusqu'à 72 % dans l'agglomération parisienne. Ce taux est élevé lui aussi pour les locataires du parc privé (41 % en moyenne, 66 % dans l'agglomération parisienne).

Tableau 14 : Niveau de peuplement des logements selon la taille de la famille (en %)

Niveau de peuplement du logement	Nombre d'enfants mineurs					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +	Ensemble	3 enfants et +
Sous-peuplement ou normal	90	92	84	63	89	79
Surpeuplement	10	8	16	37	11	21
dont modéré	8	7	13	22	9	15
dont accentué	2	1	3	15	2	6
Total	100	100	100	100	100	100

Note : le surpeuplement est modéré lorsqu'il manque une pièce compte-tenu de la composition de la famille et accentué lorsqu'il manque deux pièces ou plus.

Champ : familles avec au moins un enfant mineur, en ménage ordinaire, France métropolitaine.

Source : Insee, recensement de la population 2011 (Blanpain N., 2013, Insee Première, n° 1531).

V. Les dispositifs en faveur des familles nombreuses

Les dispositifs en faveur des familles nombreuses, définies comme les familles comptant au moins trois enfants à charge, poursuivent deux objectifs : le soutien à la natalité, objectif historique de la politique familiale, et la lutte contre la pauvreté, le taux de pauvreté des familles nombreuses étant supérieur à la moyenne nationale (en 2018, le taux de pauvreté des couples avec trois enfants ou plus atteint 23,3 %, contre 14,8 % pour l'ensemble de la population²¹⁴).

Pour soutenir leur revenu, les familles nombreuses bénéficient d'une prestation dédiée, le complément familial, et de règles de calcul du quotient familial plus favorables. Les majorations de montant, de plafond de ressources et de durée de nombreuses prestations familiales et sociales témoignent également d'une prise en compte plus importante des enfants à partir du troisième.

En matière d'accès aux services, les familles nombreuses bénéficient de tarifs plus avantageux pour l'accès aux modes d'accueil des jeunes enfants, pour les transports publics et pour les aides et services publics relevant des collectivités locales.

A. LE SOUTIEN AU REVENU : DES DISPOSITIFS SPECIFIQUES A PARTIR DU TROISIEME ENFANT

1. Une prestation dédiée, le complément familial

Créé par une loi du 12 juillet 1977²¹⁵, le complément familial marque une inflexion de la politique familiale en faveur des familles modestes (puisque'il est attribué sous condition de ressources à la différence des allocations familiales) et des familles nombreuses, à un moment où la natalité française connaît une chute sensible.

Le complément familial (CF) est aujourd'hui attribué aux familles d'au moins trois enfants âgés de 3 ans et plus ; en-deçà de cet âge, un enfant ouvre droit à l'allocation de base de la Paje, qui est de

²¹⁴ Fiche 1.13, *Revenus et patrimoine des ménages*, Insee Références, édition 2021.

²¹⁵ Loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial.

montant identique. Le montant du CF est de 171,91 € par mois au 1^{er} avril 2021, quel que soit le nombre d'enfants.

Le plafond de ressources est défini en fonction du nombre d'enfants, le plafond de base étant augmenté de 25 % par enfant à charge à partir du premier et de 30 % par enfant à charge à partir du troisième. Des majorations spécifiques s'appliquent aux couples biactifs et aux familles monoparentales, leur permettant de bénéficier du CF avec des ressources excédant le plafond de droit commun (tableau 15).

Tableau 15 : Plafonds de ressources du complément familial applicables en 2021

(en €)

Nombre d'enfants à charge	Couple monoactif	Couple biactif	Parent isolé
3 enfants	39 118	47 853	47 853
4 enfants	45 638	54 373	54 373
Par enfant supplémentaire	+ 6 520	+ 6 520	+ 6 520

Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (2013-2017), la LFSS pour 2014 a créé un CF majoré à destination des familles nombreuses les plus modestes. Il s'agit des familles dont les ressources sont inférieures à la moitié du plafond de ressources du CF de droit commun. Le montant du CF est alors majoré de 50 %, ce qui représente un montant de 257,88 € par mois au 1^{er} avril 2021. Le CF majoré est partiellement cumulable avec le RSA et la prime d'activité, à hauteur de la différence avec le CF de droit commun.

2. Un calcul favorable du quotient familial

Le quotient familial a été créé en 1946 comme un dispositif prenant en compte le nombre d'enfants à charge dans le calcul du taux d'imposition, le nombre de parts de quotient étant une fonction croissante du nombre d'enfants à charge. Le système actuel comporte en outre des modalités plus favorables pour les familles nombreuses : alors que les deux premiers enfants sont pris en compte à hauteur d'une demi-part, tous les enfants suivants ajoutent une part entière de quotient (l'octroi d'une demi-part supplémentaire au troisième enfant à charge date de l'imposition des revenus de 1980 et pour les suivants, de 1986²¹⁶).

Cette surpondération des enfants à partir du troisième ne se retrouve pas dans l'échelle dite de l'OCDE, utilisée par Eurostat et l'Insee pour mesurer le niveau de vie des ménages. Le nombre d'unités de consommation (UC) d'un ménage y est calculé de la manière suivante : 1 UC pour le premier adulte du foyer ; 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans et plus ; 0,3 UC pour les autres personnes de moins de 14 ans ;. La pondération de l'enfant tient donc compte uniquement de son âge et non de son rang dans le foyer.

La réduction d'impôt obtenue en raison du quotient familial est plafonnée à hauteur de 1 527 € par demi-part. Elle n'est toutefois pas limitée en fonction du nombre d'enfants, ce qui peut s'avérer favorable à des familles à haut revenu avec un grand nombre d'enfants.

²¹⁶ Glaude M., 1991, L'originalité du système du quotient familial, *Economie et statistique*, n° 248, novembre.

3. Des modalités de calcul des prestations familiales et sociales plus favorables

a. *Les majorations de montant*

Les enfants à partir du troisième sont pris en compte avec une pondération plus forte dans les barèmes de plusieurs prestations :

- AF : leur montant est de 32 % de la BMAF pour le deuxième enfant à charge et de 43 % pour les enfants à partir du troisième pour la première tranche de niveau de ressources ; cet avantage se retrouve de manière proportionnelle pour les deuxièmes et troisièmes tranches ;
- RSA : alors que le montant forfaitaire du RSA est augmenté de 30 % pour chaque personne supplémentaire à charge présente au foyer au-delà de la deuxième personne, cette majoration est portée à 40 % lorsque le foyer comporte plus de deux enfants à charge ;
- prime d'activité : les mêmes règles sont applicables au calcul de la prime d'activité.

b. *Les majorations de plafond de ressources*

Pour l'attribution du CF et de l'AB, la majoration du plafond de ressources est plus favorable à partir du troisième enfant (30 % par enfant au lieu de 25 %).

c. *Les majorations de durée*

Les conditions d'attribution de la Prepa dépendent fortement du nombre d'enfants et sont plus favorables aux familles nombreuses :

- la quotité d'activité professionnelle exigée est identique quel que soit le nombre d'enfants (il faut justifier de huit trimestres de cotisation à l'assurance vieillesse), mais la période de référence en dépend : il s'agit des deux ans qui précèdent la naissance pour le premier enfant, des quatre ans pour le deuxième enfant et des cinq ans à partir du troisième enfant (article R. 531-2 du CSS) ; en outre, à partir du deuxième enfant, sont assimilées à des périodes d'activité professionnelle les périodes de perception d'indemnités journalières de maladie, de maternité et d'accident du travail, de chômage indemnisé et de formation professionnelle rémunérée (article D. 531-15) ;
- la durée de versement est de six mois pour chaque parent pour le premier enfant, les deux parents pouvant totaliser jusqu'à un an, et de vingt-quatre mois à partir du deuxième enfant, les deux parents pouvant cumuler jusqu'à trois ans car la prestation ne peut être versée au-delà du troisième anniversaire ; toutefois pour les parents isolés, la Prepa est versée jusqu'au troisième anniversaire quel que soit le rang de l'enfant (article D. 531-13) ;
- les parents peuvent opter pour la Prepa majorée, d'un montant plus élevé que la Prepa de base (soit, pour une interruption complète de l'activité professionnelle, 651,85 € par mois, contre 398,80 € pour la Prepa de base), mais d'une durée de versement plus courte. Il n'y a alors pas d'avantage lié au rang de l'enfant : chaque parent a droit à huit mois, dans la limite d'un an au total car la prestation ne peut être versée au-delà du premier anniversaire ; les parents isolés peuvent bénéficier de la Prepa majorée jusqu'au premier anniversaire (article D. 531-16-1).

B. DES TARIFS REDUITS POUR L'ACCES AUX SERVICES

1. Les modes d'accueil des jeunes enfants

Les établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) financés par la prestation de services unique (PSU) de la branche famille doivent respecter un barème national des participations familiales. Ce barème est exprimé sous forme de taux de participation, le taux décroissant en fonction du nombre d'enfants : ainsi, en 2021, ce taux est de 0,0615 % par heure facturée pour une famille ayant un enfant, de 0,0307 % pour une famille de trois enfants et de 0,0205 % pour une famille de quatre à sept enfants. Par rapport au coût horaire supporté par une famille d'un enfant, le coût horaire est ainsi deux fois moins élevé pour une famille de trois enfants et trois fois moins élevé pour une famille de quatre enfants.

En revanche, pour les autres modes d'accueil (assistante maternelle, garde à domicile), le complément mode de garde (CMG) n'intègre pas de bonification particulière pour les familles nombreuses. Les plafonds de ressources définissant les différentes tranches du CMG sont majorés d'un montant constant pour chaque enfant à charge supplémentaire.

2. Les tarifs réduits pour l'accès aux transports publics

La politique permettant aux familles nombreuses de bénéficier de tarifs réduits pour les transports ferroviaires est ancienne²¹⁷. Selon le décret du 1^{er} décembre 1980²¹⁸ aujourd'hui en vigueur, les familles comptant au moins trois enfants de moins de 18 ans bénéficient d'une réduction sur les billets de train vendus par la SNCF dans toute la France, calculée par rapport aux tarifs de 2^e classe et comprise entre 30 % pour les familles de trois enfants et 75 % pour les familles de six enfants et plus²¹⁹. La réduction s'applique également aux lignes de transport public de la région Ile-de-France, mais elle est alors de 50 % pour toutes les familles nombreuses.

Il n'y a pas de dispositif équivalent pour les transports publics des autres régions, la politique tarifaire relevant de la compétence de chaque autorité locale.

3. Les aides et services publics relevant des collectivités locales

Les collectivités locales peuvent attribuer des prestations d'action sociale facultative et pratiquer des tarifs favorables aux familles pour les services publics relevant de leurs compétences (restauration scolaire, équipements tels que les piscines, les bibliothèques, les musées, etc). La politique de chaque collectivité en la matière est libre. Toutefois, depuis la loi du 1^{er} décembre 2008 ayant créé le RSA, les collectivités locales doivent veiller à ne pas créer de discriminations entre familles ayant le même niveau de ressources rapporté à la composition du foyer (article L. 1111-5 du code général des collectivités territoriales). Ceci peut inciter de nombreuses collectivités à appliquer des barèmes

²¹⁷ La carte « famille nombreuse » a été créée par la loi du 29 octobre 1921.

²¹⁸ Décret n°80-956 du 1^{er} décembre 1980 relatif aux réductions accordées aux familles nombreuses sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

²¹⁹ La nature de cet avantage doit cependant être relativisée, la politique de tarifs et de cartes spécifiques développée par la SNCF venant la concurrencer dans de nombreux cas.

inspirés de celui utilisé par les Caf pour la PSU, voire alignés sur celui-ci, ce qui est favorable aux familles nombreuses²²⁰.

²²⁰ On peut aussi noter la loi du 17 juillet 1980 qui a facilité l'admission des enfants de familles nombreuses dans les établissements collectifs. L'actuel article L214-4 du Code de l'action sociale et des familles en porte trace : « *L'admission des enfants, à la charge de familles d'au moins trois enfants au sens de la législation des prestations familiales, dans les équipements collectifs publics et privés destinés aux enfants de plus de deux ans, ne peut être subordonnée à la condition que chacun des parents exerce une activité professionnelle* ».

Annexes

ANNEXE 1 : REPARTITION DES FAMILLES AVEC ENFANTS DE MOINS DE 25 ANS EN 1982 ET EN 2018

RP 1982								
Familles avec enfants selon le nombre d'enfants de 0 à 24 ans								
<i>Nombre de familles</i>	Nombre total de familles	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants +	et Nombre total enfants
Ensemble	8 699 240	3 548 260	3 117 900	1 324 900	425 780	158 900	123 500	17 099 480
Famille monoparentale	887 040	500 260	237 480	91 800	33 940	13 780	9 780	1 521 320
Homme + enfants	129 300	76 160	33 800	12 180	4 600	1 340	1 220	213 460
Femme + enfants	757 740	424 100	203 680	79 620	29 340	12 440	8 560	1 307 860
Couples	7 812 200	3 048 000	2 880 420	1 233 100	391 840	145 120	113 720	15 578 160
H et F inactifs	307 340	179 300	66 100	30 560	14 300	7 820	9 260	565 280
H Inact femme act	128 120	78 540	32 180	11 180	3 860	1 560	800	205 040
H act F inact	3 180 680	879 940	1 130 960	712 420	262 020	106 220	89 120	7 469 620
H < 40 ans	1 526 140	374 600	619 860	376 820	101 800	33 900	19 160	3 447 480
H >= 40 ans	1 654 540	505 340	511 100	335 600	160 220	72 320	69 960	4 022 140
H act F act	4 196 060	1 910 220	1 651 180	478 940	111 660	29 520	14 540	7 338 220
H < 40 ans	2 394 420	1 157 460	982 380	213 980	32 140	6 020	2 440	3 938 400
H >= 40 ans	1 801 640	752 760	668 800	264 960	79 520	23 500	12 100	3 399 820
En %	Nombre total de familles	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants +	et Ensemble
Ensemble	8 699 240	40,8%	35,8%	15,2%	4,9%	1,8%	1,4%	100,0%
Famille monoparentale	887 040	56,4%	26,8%	10,3%	3,8%	1,6%	1,1%	100,0%
Homme + enfants	129 300	58,9%	26,1%	9,4%	3,6%	1,0%	0,9%	100,0%
Femme + enfants	757 740	56,0%	26,9%	10,5%	3,9%	1,6%	1,1%	100,0%
Couples	7 812 200	39,0%	36,9%	15,8%	5,0%	1,9%	1,5%	100,0%
H et F inactifs	307 340	58,3%	21,5%	9,9%	4,7%	2,5%	3,0%	100,0%
H Inact femme act	128 120	61,3%	25,1%	8,7%	3,0%	1,2%	0,6%	100,0%
H act F inact	3 180 680	27,7%	35,6%	22,4%	8,2%	3,3%	2,8%	100,0%
H < 40 ans	1 526 140	24,5%	40,6%	24,7%	6,7%	2,2%	1,3%	100,0%
H >= 40 ans	1 654 540	30,5%	30,9%	20,3%	9,7%	4,4%	4,2%	100,0%
H act F act	4 196 060	45,5%	39,4%	11,4%	2,7%	0,7%	0,3%	100,0%
H < 40 ans	2 394 420	48,3%	41,0%	8,9%	1,3%	0,3%	0,1%	100,0%
H >= 40 ans	1 801 640	41,8%	37,1%	14,7%	4,4%	1,3%	0,7%	100,0%
Nombre d'enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants +	et Nombre total enfants	
Ensemble	3 548 260	6 235 800	3 974 700	1 703 120	794 500	843 100	17 099 480	
Famille monoparentale	500 260	474 960	275 400	135 760	68 900	66 040	1 521 320	
Homme + enfants	76 160	67 600	36 540	18 400	6 700	8 060	213 460	
Femme + enfants	424 100	407 360	238 860	117 360	62 200	57 980	1 307 860	
Couples	3 048 000	5 760 840	3 699 300	1 567 360	725 600	777 060	15 578 160	
H et F inactifs	179 300	132 200	91 680	57 200	39 100	65 800	565 280	
H Inact femme act	78 540	64 360	33 540	15 440	7 800	5 360	205 040	
H act F inact	879 940	2 261 920	2 137 260	1 048 080	531 100	611 320	7 469 620	
H < 40 ans	374 600	1 239 720	1 130 460	407 200	169 500	126 000	3 447 480	
H >= 40 ans	505 340	1 022 200	1 006 800	640 880	361 600	485 320	4 022 140	
H act F act	1 910 220	3 302 360	1 436 820	446 640	147 600	94 580	7 338 220	
H < 40 ans	1 157 460	1 964 760	641 940	128 560	30 100	15 580	3 938 400	
H >= 40 ans	752 760	1 337 600	794 880	318 080	117 500	79 000	3 399 820	
En %	Nombre total enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants +	et Ensemble
Ensemble	17 099 480	20,8%	36,5%	23,2%	10,0%	4,6%	4,9%	100,0%
Famille monoparentale	1 521 320	32,9%	31,2%	18,1%	8,9%	4,5%	4,3%	100,0%
Homme + enfants	213 460	35,7%	31,7%	17,1%	8,6%	3,1%	3,8%	100,0%
Femme + enfants	1 307 860	32,4%	31,1%	18,3%	9,0%	4,8%	4,4%	100,0%
Couples	15 578 160	19,6%	37,0%	23,7%	10,1%	4,7%	5,0%	100,0%
H et F inactifs	565 280	31,7%	23,4%	16,2%	10,1%	6,9%	11,6%	100,0%
H Inact femme act	205 040	38,3%	31,4%	16,4%	7,5%	3,8%	2,6%	100,0%
H act F inact	7 469 620	11,8%	30,3%	28,6%	14,0%	7,1%	8,2%	100,0%
H < 40 ans	3 447 480	10,9%	36,0%	32,8%	11,8%	4,9%	3,7%	100,0%
H >= 40 ans	4 022 140	12,6%	25,4%	25,0%	15,9%	9,0%	12,1%	100,0%
H act F act	7 338 220	26,0%	45,0%	19,6%	6,1%	2,0%	1,3%	100,0%
H < 40 ans	3 938 400	29,4%	49,9%	16,3%	3,3%	0,8%	0,4%	100,0%
H >= 40 ans	3 399 820	22,1%	39,3%	23,4%	9,4%	3,5%	2,3%	100,0%

Source Insee, résultats du recensement de 1982, Ménages - Familles

RP 2018

Familles avec enfants selon le nombre d'enfants de 0 à 24 ans

Nombre de familles	Ensemble des familles avec enfants	Nombre d'enfants						Nombre total enfants
		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants et +	
Ensemble	9 294 102	3 986 551	3 631 116	1 252 813	308 980	79 307	23 726	16 870 577
Familles monoparentales	2 318 780	1 293 271	728 871	217 720	55 475	15 879	7 564	3 755 215
Homme + enfants	422 891	262 922	125 979	27 661	4 676	1 159	495	625 595
Femme + enfants	1 895 889	1 030 349	602 892	190 059	50 799	14 720	7 069	3 129 619
Couples	6 975 322	2 693 280	2 902 245	1 035 092	253 506	63 428	27 771	13 115 363
H et F inactifs	164 903	89 407	37 568	22 164	9 578	3 650	2 537	304 568
H inact Femme act	257 305	146 710	71 475	27 108	8 327	2 446	1 239	424 534
H act F inact	850 504	256 302	274 657	196 702	83 181	26 529	13 134	1 947 165
Prf < 40 ans	332 246	86 371	121 902	82 532	29 425	8 407	3 609	760 975
Prf >= 40 ans	518 259	169 931	152 755	114 170	53 755	18 123	9 525	1 186 190
H act F act	5 702 610	2 200 861	2 518 545	789 119	152 420	30 803	10 862	10 439 096
Prf < 40 ans	1 971 719	829 760	875 891	222 794	35 192	6 136	1 946	3 433 929
Prf >= 40 ans	3 730 891	1 371 101	1 642 654	566 325	117 228	24 667	8 916	7 005 167
En %	Nombre total de familles	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants et +	Total
Ensemble	9 294 102	42,9%	39,1%	13,5%	3,3%	0,9%	0,3%	100,0%
Familles monoparentales	2 318 780	55,8%	31,4%	9,4%	2,4%	0,7%	0,3%	100,0%
Homme + enfants	422 891	62,2%	29,8%	6,5%	1,1%	0,3%	0,1%	100,0%
Femme + enfants	1 895 889	54,3%	31,8%	10,0%	2,7%	0,8%	0,4%	100,0%
Couples	6 975 322	38,6%	41,6%	14,8%	3,6%	0,9%	0,4%	100,0%
H et F inactifs	164 903	54,2%	22,8%	13,4%	5,8%	2,2%	1,5%	100,0%
H inact Femme act	257 305	57,0%	27,8%	10,5%	3,2%	1,0%	0,5%	100,0%
H act F inact	850 504	30,1%	32,3%	23,1%	9,8%	3,1%	1,5%	100,0%
Prf < 40 ans	332 246	26,0%	36,7%	24,8%	8,9%	2,5%	1,1%	100,0%
Prf >= 40 ans	518 259	32,8%	29,5%	22,0%	10,4%	3,5%	1,8%	100,0%
H act F act	5 702 610	38,6%	44,2%	13,8%	2,7%	0,5%	0,2%	100,0%
Prf < 40 ans	1 971 719	42,1%	44,4%	11,3%	1,8%	0,3%	0,1%	100,0%
Prf >= 40 ans	3 730 891	36,7%	44,0%	15,2%	3,1%	0,7%	0,2%	100,0%
Nombre d'enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants et +	Nombre total enfants	
Ensemble	3 986 551	7 262 232	3 758 437	1 235 922	396 536	230 900	16 870 577	
Familles monoparentales	1 293 271	1 457 742	653 160	221 899	79 396	49 747	3 755 215	
Homme + enfants	262 922	251 958	82 983	18 702	5 796	3 235	625 595	
Femme + enfants	1 030 349	1 205 784	570 177	203 197	73 600	46 512	3 129 619	
Couples	2 693 280	5 804 490	3 105 277	1 014 023	317 140	181 153	13 115 363	
H et F inactifs	89 407	75 136	66 491	38 311	18 250	16 973	304 568	
H inact Femme act	146 710	142 950	81 324	33 308	12 230	8 012	424 534	
H act F inact	256 302	549 314	590 105	332 722	132 647	86 076	1 947 165	
Prf < 40 ans	86 371	243 804	247 595	117 702	42 034	23 470	760 975	
Prf >= 40 ans	169 931	305 510	342 510	215 020	90 613	62 606	1 186 190	
H act F act	2 200 861	5 037 090	2 367 357	609 682	154 013	70 093	10 439 096	
Prf < 40 ans	829 760	1 751 782	668 382	140 770	30 678	12 557	3 433 929	
Prf >= 40 ans	1 371 101	3 285 308	1 698 975	468 912	123 335	57 536	7 005 167	
En %	Nombre total enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants et +	Total
Ensemble	16 870 577	23,6%	43,0%	22,3%	7,3%	2,4%	1,4%	100,0%
Familles monoparentales	3 755 215	34,4%	38,8%	17,4%	5,9%	2,1%	1,3%	100,0%
Homme + enfants	625 595	42,0%	40,3%	13,3%	3,0%	0,9%	0,5%	100,0%
Femme + enfants	3 129 619	32,9%	38,5%	18,2%	6,5%	2,4%	1,5%	100,0%
Couples	13 115 363	20,5%	44,3%	23,7%	7,7%	2,4%	1,4%	100,0%
H et F inactifs	304 568	29,4%	24,7%	21,8%	12,6%	6,0%	5,6%	100,0%
H inact Femme act	424 534	34,6%	33,7%	19,2%	7,8%	2,9%	1,9%	100,0%
H act F inact	1 947 165	13,2%	28,2%	30,3%	17,1%	6,8%	4,4%	100,0%
Prf < 40 ans	760 975	11,4%	32,0%	32,5%	15,5%	5,5%	3,1%	100,0%
Prf >= 40 ans	1 186 190	14,3%	25,8%	28,9%	18,1%	7,6%	5,3%	100,0%
H act F act	10 439 096	21,1%	48,3%	22,7%	5,8%	1,5%	0,7%	100,0%
Prf < 40 ans	3 433 929	24,2%	51,0%	19,5%	4,1%	0,9%	0,4%	100,0%
Prf >= 40 ans	7 005 167	19,6%	46,9%	24,3%	6,7%	1,8%	0,8%	100,0%

ANNEXE 2 : FAMILLES SELON LE TYPE, LE NOMBRE D'ENFANTS DE MOINS DE 25 ANS ET LA PCS DE LA PERSONNE DE REFERENCE

PCS de la personne de référence de la famille	Nombre de familles	Familles selon le nombre d'enfants de moins de 25 ans						Répartition par taille (en %)						Total
		0 enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +	6 enfants et +	0 enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +	6 enfants et +	
Familles monoparentales														
Agriculteurs exploitants	9 900	0	5 400	3 600	800	100	0	0,0	54,4	36,5	7,7	1,4	0,2	100,0
Artisans	36 000	0	20 200	12 100	2 800	800	0	0,0	56,1	33,8	7,9	2,3	0,1	100,0
Commerçants et assimilés	38 000	0	20 700	12 800	3 500	1 000	100	0,0	54,5	33,8	9,1	2,6	0,3	100,0
Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus	7 400	0	3 900	2 800	600	100	0	0,0	53,3	37,5	7,7	1,5	0,2	100,0
Professions libérales et assimilés	22 500	0	11 900	8 400	1 900	300	0	0,0	52,7	37,4	8,7	1,3	0,1	100,0
Cadres fonction publique, prof. intellect. et art.	84 400	0	45 500	31 300	6 600	1 000	0	0,0	54,0	37,1	7,8	1,2	0,0	100,0
Cadres d'entreprise	110 300	0	60 300	41 600	7 400	1 000	0	0,0	54,7	37,7	6,7	0,9	0,0	100,0
Prof. interméd. enseignement, santé, fonct. publ.	212 500	0	110 800	78 800	19 100	3 900	200	0,0	52,1	37,1	9,0	1,8	0,1	100,0
Prof. interméd. admin. et commerc. entreprises	159 900	0	90 600	55 600	11 600	2 100	100	0,0	56,7	34,8	7,3	1,3	0,1	100,0
Techniciens	41 800	0	23 300	14 800	3 000	700	100	0,0	55,8	35,4	7,1	1,6	0,1	100,0
Contremaîtres, agents de maîtrise	22 300	0	12 900	7 200	1 700	400	0	0,0	57,8	32,4	7,8	2,0	0,1	100,0
Employés de la fonction publique	285 900	0	146 100	96 800	32 600	10 400	600	0,0	51,1	33,9	11,4	3,6	0,2	100,0
Employés administratifs d'entreprise	140 000	0	75 700	48 900	12 100	3 300	200	0,0	54,1	34,9	8,7	2,3	0,1	100,0
Employés de commerce	105 200	0	53 300	36 500	11 600	3 700	200	0,0	50,7	34,7	11,0	3,6	0,2	100,0
Personnels des services directs aux particuliers	188 900	0	90 700	62 900	25 200	10 200	700	0,0	48,0	33,3	13,3	5,4	0,4	100,0
Ouvriers qualifiés	124 400	0	71 400	38 600	11 000	3 400	200	0,0	57,4	31,0	8,9	2,7	0,2	100,0
Ouvriers non qualifiés	102 800	0	54 500	31 100	12 200	5 000	400	0,0	53,0	30,2	11,9	4,9	0,4	100,0
Ouvriers agricoles	10 200	0	5 900	3 000	1 000	300	0	0,0	57,5	29,4	10,1	3,0	0,2	100,0
Retraités	2 100	0	1 300	500	200	100	0	0,0	61,7	25,1	10,1	3,1	0,3	100,0
Chômeurs n'ayant jamais travaillé	25 500	0	7 800	7 400	5 300	5 000	1 200	0,0	30,7	29,0	20,6	19,7	4,6	100,0
Inactifs divers (autres que retraités)	156 800	0	64 100	45 600	27 100	20 100	2 900	0,0	40,9	29,1	17,3	12,8	1,9	100,0
Ensemble	1 886 800	0	976 400	640 200	197 300	72 900	7 100	0,0	51,7	33,9	10,5	3,9	0,4	100,0
Couples														
Agriculteurs exploitants	115 800	21 600	29 600	44 200	16 800	3 600	200	18,6	25,6	38,2	14,5	3,1	0,1	100,0
Artisans	320 300	57 100	81 500	119 100	47 000	15 600	1 000	17,8	25,4	37,2	14,7	4,9	0,3	100,0
Commerçants et assimilés	220 100	47 000	57 500	77 100	28 600	9 900	700	21,4	26,1	35,0	13,0	4,5	0,3	100,0
Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus	74 500	13 400	18 200	28 800	11 200	2 900	200	18,0	24,4	38,6	15,0	3,9	0,3	100,0
Professions libérales et assimilés	137 400	29 300	33 200	49 700	20 000	5 100	300	21,3	24,2	36,2	14,6	3,7	0,2	100,0
Cadres fonction publique, prof. intellect. et art.	417 000	95 900	106 700	152 000	50 100	12 300	1 000	23,0	25,6	36,5	12,0	2,9	0,2	100,0
Cadres d'entreprise	894 300	188 200	229 700	348 200	105 800	22 400	1 200	21,0	25,7	38,9	11,8	2,5	0,1	100,0
Prof. interméd. enseignement, santé, fonct. publ.	627 300	135 200	166 700	236 200	72 400	16 800	1 100	21,5	26,6	37,7	11,5	2,7	0,2	100,0
Prof. interméd. admin. et commerc. entreprises	577 000	132 600	163 700	211 500	56 200	13 000	700	23,0	28,4	36,7	9,7	2,3	0,1	100,0
Techniciens	400 300	80 800	107 400	154 100	45 800	12 300	700	20,2	26,8	38,5	11,4	3,1	0,2	100,0
Contremaîtres, agents de maîtrise	217 800	40 900	58 600	83 100	27 800	7 300	500	18,8	26,9	38,2	12,8	3,4	0,2	100,0
Employés de la fonction publique	659 900	148 100	177 700	220 800	84 900	28 500	2 200	22,4	26,9	33,5	12,9	4,3	0,3	100,0
Employés administratifs d'entreprise	303 800	73 800	86 100	105 800	30 400	7 700	500	24,3	28,3	34,8	10,0	2,5	0,1	100,0
Employés de commerce	217 000	53 700	61 100	70 600	24 100	7 500	500	24,7	28,1	32,5	11,1	3,4	0,2	100,0
Personnels des services directs aux particuliers	279 000	74 200	74 100	80 700	36 800	13 200	1 000	26,6	26,6	28,9	13,2	4,7	0,4	100,0
Ouvriers qualifiés	1 214 500	230 500	310 400	415 200	183 700	74 600	6 000	19,0	25,6	34,2	15,1	6,1	0,5	100,0
Ouvriers non qualifiés	553 100	114 200	135 800	173 400	87 800	42 000	3 900	20,6	24,5	31,3	15,9	7,6	0,7	100,0
Ouvriers agricoles	59 300	13 400	15 100	19 000	7 900	3 900	400	22,6	25,4	32,0	13,4	6,6	0,7	100,0
Retraités	2 900	1 500	700	400	200	100	0	51,7	22,7	13,6	8,5	3,4	0,8	100,0
Chômeurs n'ayant jamais travaillé	29 300	6 800	6 200	7 100	5 100	4 100	800	23,1	21,1	24,2	17,4	14,2	2,7	100,0
Inactifs divers (autres que retraités)	76 400	18 300	15 500	17 500	13 800	11 200	1 900	24,0	20,3	23,0	18,1	14,7	2,4	100,0
Ensemble	7 396 900	1 576 500	1 935 300	2 614 700	956 400	314 200	24 700	21,3	26,2	35,3	12,9	4,2	0,3	100,0

Source : recensement de 2018, exploitation HCFEA

ANNEXE 3 : FAMILLES SELON LE NOMBRE D'ENFANTS DE MOINS DE 25 ANS ET LA NATIONALITE DE LA PERSONNE DE REFERENCE

Nationalité / Pays d'origine	Nombre de familles	Familles selon le nombre d'enfants de moins de 25 ans Répartition par taille (en %)						
		0 enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +	6 enfants et +	Total
Français de naissance	15 229 000	89,4	85,9	85,5	75,2	61,7	56,8	86,1
Français par acquisition	1 117 600	4,8	6,1	6,8	11,9	17,0	14,8	6,3
né Portugais	97 700	0,6	0,6	0,6	0,4	0,3	0,2	0,6
né Italien	70 600	0,6	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,4
né Espagnol	59 800	0,5	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,3
né autres UE 28	75 300	0,6	0,3	0,3	0,2	0,2	0,3	0,4
né autres Europe	39 800	0,2	0,2	0,2	0,3	0,4	0,5	0,2
né Algérien	162 700	0,5	0,9	1,1	2,5	3,8	2,4	0,9
né Marocain	177 800	0,5	1,0	1,2	2,9	4,3	2,3	1,0
né Tunisien	60 500	0,2	0,3	0,4	0,8	1,1	0,6	0,3
né autres Afrique	166 200	0,4	1,1	1,2	2,3	4,5	6,4	0,9
né Turc	42 500	0,1	0,2	0,3	0,8	0,8	0,2	0,2
né autres	164 600	0,7	1,0	1,1	1,5	1,5	1,8	0,9
Étranger	1 334 600	5,8	8,0	7,7	12,9	21,2	28,3	7,5
Portugais	197 700	1,1	1,2	1,1	0,9	0,7	0,6	1,1
Italien	64 500	0,4	0,3	0,3	0,4	0,5	0,3	0,4
Espagnol	48 100	0,3	0,2	0,2	0,3	0,6	0,5	0,3
autres UE 28	193 900	1,2	1,1	1,0	0,9	0,9	1,3	1,1
autres Europe	58 700	0,2	0,4	0,4	0,6	1,0	1,6	0,3
Algérien	150 400	0,6	0,8	0,8	1,8	2,9	2,3	0,9
Marocain	136 600	0,5	0,8	0,8	1,7	2,7	2,1	0,8
Tunisien	56 400	0,2	0,3	0,3	0,7	1,0	0,7	0,3
autres Afrique	180 300	0,3	1,3	1,2	2,5	6,2	10,8	1,0
Turc	70 900	0,2	0,3	0,4	1,2	1,6	0,7	0,4
autres	177 200	0,6	1,2	1,1	1,8	3,0	7,4	1,0
Ensemble	17 681 200	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : recensement de 2018, exploitation HCFEA.

ANNEXE 4 : MENAGES PAUVRES ET TAUX DE PAUVRETE SELON LE TYPE DE MENAGES ET LA PCS DE LA PERSONNE DE REFERENCE

A. Ménages et enfants pauvres selon le type de ménages et la PCS de la personne de référence

Type de ménage	Profession de la personne de référence du ménage								Total
	Agriculteurs exploitants	Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	Cadres et professions intellectuelles supérieures	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	Inactifs ayant eu une activité professionnelle dans le passé	Autres personnes sans activité professionnelle	
Population des ménages pauvres (en milliers)									
Ensemble	223	893	227	586	1 333	2 122	2 611	704	8 698
1. Personnes seules	20	92	65	117	212	182	710	156	1 555
11-Homme seul	17	64	36	56	76	152	292	34	726
12-Femme seule	3	28	29	61	137	30	418	122	828
2. Familles monoparentales	11	119	27	123	654	244	655	247	2 081
21- Mère seule active	6	92	17	97	629	180	0	25	1 045
dont Mère seule 2 enfants ou + dont au - 1 mineur	2	39	15	59	405	121	0	16	656
22- Mère seule inactive	0	0	0	0	0	0	610	219	829
dont Mère seule 2 enfants ou + dont au - 1 mineur	0	0	0	0	0	0	420	156	576
23- Père seul	5	28	10	27	25	64	45	4	207
3,4,5 - Couples	180	643	108	273	379	1 590	1 163	161	4 497
3. Couples biactifs	153	381	74	135	162	607	0	19	1 531
dont Couples 3 enfants et + dont au - 1 mineur	34	78	29	49	66	214	0	4	475
4. Couples monoactifs	27	262	34	138	217	983	323	87	2 071
dont Couples 3 enfants et + dont au - 1 mineur	16	120	12	66	113	542	90	37	996
5. Couples inactifs	0	0	0	0	0	0	840	54	894
dont Couples 3 enfants et + dont au - 1 mineur	0	0	0	0	0	0	191	27	218
6. Autres ménages	11	39	27	73	87	105	82	140	566
Enfants des ménages pauvres (en milliers)									
Ensemble	72	300	52	181	485	860	611	216	2 778
2. Familles monoparentales	4	59	15	60	309	124	342	129	1 042
21- Mère seule active	2	46	11	45	296	92	0	15	505
dont Mère seule 2 enfants ou + dont au - 1 mineur	1	25	10	33	244	73	0	11	398
22- Mère seule inactive	0	0	0	0	0	0	324	114	438
dont Mère seule 2 enfants ou + dont au - 1 mineur	0	0	0	0	0	0	274	103	377
23- Père seul	2	14	5	15	13	31	18	1	99
3,4,5 - Couples	65	236	37	101	152	700	245	53	1 589
3. Couples biactifs	53	127	23	47	60	243	0	6	560
dont Couples 3 enfants et + dont au - 1 mineur	20	41	14	24	34	119	0	3	255
4. Couples monoactifs	12	109	14	54	92	457	85	26	848
dont Couples 3 enfants et + dont au - 1 mineur	10	65	8	37	64	313	44	17	556
5. Couples inactifs	0	0	0	0	0	0	159	22	181
dont Couples 3 enfants et + dont au - 1 mineur	0	0	0	0	0	0	92	15	107
6. Autres ménages	3	5	0	20	24	36	25	34	147

Source : Enquête ERF5 2014, exploitation HCFEA

B. Taux de pauvreté selon le type de ménages et la PCS de la personne de référence

Type de ménage	Agriculteurs exploitants	Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	Cadres et professions intellectuelles supérieures	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	Inactifs ayant eu une activité professionnelle dans le passé	Autres personnes sans activité professionnelle	Total	Population pauvre (en milliers)
Taux de pauvreté										
Ensemble	26,8%	23,2%	2,7%	5,7%	19,2%	17,2%	14,7%	44,8%	14,0%	8 725
1. Personnes seules	34,1%	41,5%	8,1%	9,9%	16,3%	17,9%	14,9%	34,2%	15,9%	1 558
11 – Homme seul		40,9%	8,0%	8,8%	17,1%	17,7%	18,6%	50,4%	17,2%	728
12 – Femme seule		43,1%	8,3%	11,1%	15,9%	19,0%	13,1%	31,4%	14,9%	830
2. Familles monoparentales	41,1%	53,8%	4,6%	12,1%	34,7%	36,6%	46,3%	62,9%	33,5%	2 083
21 – Parent seul 1 enfant mineur		64,3%		11,5%	23,1%	27,2%	64,9%	81,1%	28,9%	406
22 – Parent seul 2 enfants dont au - 1 mineur		55,0%		10,9%	42,5%	48,5%	83,6%	92,0%	38,7%	694
23 – Parent seul 3 enfants dont au - 1 mineur		67,2%		29,1%	53,9%	57,5%	78,9%	90,4%	61,4%	646
24 – Parent seul enfants majeurs uniquement					25,4%	19,1%	15,0%	26,6%	17,1%	338
3. Couples	25,0%	19,8%	1,6%	3,5%	11,3%	15,8%	10,5%	31,0%	10,3%	4 512
30 – Couples sans enfant		15,0%	1,7%	2,9%	8,3%	6,8%	5,2%	22,3%	5,7%	835
31 – Couples 1 enfant mineur	33,0%	17,9%		2,9%	7,5%	11,8%	35,5%	28,3%	9,4%	539
32 – Couples 2 enfants dont au - 1 mineur	26,8%	19,5%	1,2%	2,3%	7,7%	13,8%	36,4%	35,7%	9,6%	1 069
33 – Couples 3 enfants dont au - 1 mineur	22,9%	22,9%	2,8%	5,3%	21,0%	21,4%	49,1%	56,1%	15,9%	882
34 – Couples 4 enfants et + dont au - 1 mineur	52,1%	44,1%		17,4%	33,4%	52,7%	72,2%	100,0%	40,8%	811
35 – Couples enfants majeurs uniquement	23,8%	14,9%				6,8%	12,3%		7,9%	375
4. Autres ménages	45,5%	24,9%	14,3%	22,6%	22,6%	19,1%	18,2%	68,6%	24,7%	571
40 – Ménage complexe sans enfant mineur		33,1%	25,9%	19,6%	21,1%	8,8%	8,5%	56,5%	20,1%	231
41 – Ménage complexe avec enfant(s) mineur(s)				26,0%	23,8%	25,6%	33,3%	80,8%	29,1%	341
Population pauvre										
Ensemble	2,6%	10,3%	2,6%	6,7%	15,3%	24,4%	30,0%	8,1%	100,0%	8 725
1. Personnes seules	1,3%	5,9%	4,2%	7,5%	13,7%	11,7%	45,7%	10,0%	100,0%	1 558
11 – Homme seul	2,4%	8,8%	5,0%	7,7%	10,4%	20,9%	40,1%	4,7%	100,0%	728
12 – Femme seule	0,3%	3,4%	3,5%	7,4%	16,5%	3,7%	50,5%	14,7%	100,0%	830
2. Familles monoparentales	0,5%	5,7%	1,3%	5,9%	31,4%	11,7%	31,5%	11,9%	100,0%	2 083
21 – Parent seul 1 enfant mineur	1,1%	12,7%	0,2%	7,5%	27,9%	14,2%	29,2%	7,2%	100,0%	406
22 – Parent seul 2 enfants dont au - 1 mineur	0,5%	5,2%	1,5%	6,1%	38,1%	14,4%	26,4%	7,7%	100,0%	694
23 – Parent seul 3 enfants dont au - 1 mineur	0,0%	3,2%	2,0%	5,0%	23,5%	9,0%	38,6%	18,7%	100,0%	646
24 – Parent seul enfants majeurs uniquement	1,0%	3,2%	0,7%	5,3%	37,2%	8,5%	31,0%	13,0%	100,0%	338
3. Couples	4,0%	14,3%	2,4%	6,1%	8,4%	35,4%	25,9%	3,6%	100,0%	4 512
30 – Couples sans enfant	2,1%	10,1%	2,6%	5,1%	7,0%	14,5%	53,6%	5,0%	100,0%	835
31 – Couples 1 enfant mineur	4,4%	14,9%	1,6%	7,3%	8,2%	38,5%	21,1%	3,9%	100,0%	539
32 – Couples 2 enfants dont au - 1 mineur	5,7%	20,6%	2,6%	5,7%	7,4%	41,0%	14,7%	2,4%	100,0%	1 069
33 – Couples 3 enfants dont au - 1 mineur	2,7%	14,2%	3,5%	7,4%	13,8%	40,2%	15,1%	3,1%	100,0%	882
34 – Couples 4 enfants et + dont au - 1 mineur	3,2%	9,0%	1,3%	6,2%	7,1%	49,8%	18,3%	5,1%	100,0%	811
35 – Couples enfants majeurs uniquement	7,5%	16,5%	2,4%	4,1%	4,9%	18,1%	45,3%	1,3%	100,0%	375
4. Autres ménages	2,0%	7,0%	4,8%	12,9%	15,4%	18,6%	14,5%	24,7%	100,0%	571
40 – Ménage complexe sans enfant mineur	1,9%	10,6%	12,0%	15,0%	16,6%	8,2%	10,3%	25,4%	100,0%	231
41 – Ménage complexe avec enfant(s) mineur(s)	2,1%	4,5%	0,0%	11,5%	14,6%	25,6%	17,4%	24,3%	100,0%	341
Ensemble de la population	1,3%	6,2%	13,7%	16,6%	11,2%	19,9%	28,6%	2,5%	100,0%	62 153

Source : Enquête ERF5 2014, exploitation HCFEA, rapport pauvreté des familles et des enfants

ANNEXE 5 : TAUX DE PEUPEMENT DES LOGEMENTS SELON LE NOMBRE D'ENFANTS, LE STATUT D'OCCUPATION DU LOGEMENT ET LA TAILLE DE L'AGGLOMERATION

en %

Niveau de peuplement du logement	Nombre d'enfants mineurs					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +	Ensemble	3 enfants et +
Ensemble						
Sous-peuplement ou normal	90	92	84	63	89	79
Surpeuplement	10	8	16	37	11	21
<i>dont modéré</i>	8	7	13	22	9	15
<i>dont accentué</i>	2	1	3	15	2	6
Total	100	100	100	100	100	100
Selon le type d'agglomération et le statut d'occupation du logement						
Ensemble France métropolitaine						
Parmi les propriétaires						
Surpeuplement	3	3	6	19	4	9
<i>dont accentué</i>	0	0	1	7	1	2
Parmi les locataires du privé						
Surpeuplement	18	18	26	41	20	30
<i>dont accentué</i>	4	4	8	19	5	11
Parmi les locataires de HLM et locataire HLM						
<i>dont accentué</i>	13	17	31	56	22	40
<i>dont accentué</i>	2	2	5	23	5	11
Agglomération parisienne						
Parmi les propriétaires						
Surpeuplement	10	9	15	33	12	19
<i>dont accentué</i>	2	1	3	14	2	6
Parmi les locataires du privé						
Surpeuplement	44	39	52	66	45	56
<i>dont accentué</i>	13	14	24	43	16	29
Parmi les locataires de HLM						
Surpeuplement	29	32	50	72	39	58
<i>dont accentué</i>	6	6	11	36	11	20
Villes de 200 000 habitants ou plus						
Parmi les propriétaires						
Surpeuplement	4	4	7	21	5	10
<i>dont accentué</i>	0	0	1	7	1	2
Parmi les locataires du privé						
Surpeuplement	20	19	30	48	22	35
<i>dont accentué</i>	3	3	8	22	5	12
Parmi les locataires de HLM						
Surpeuplement	10	14	27	51	19	35
<i>dont accentué</i>	2	1	4	19	4	9
Villes de 20 000 à moins de 200 000 habitants						
Parmi les propriétaires						
Surpeuplement	2	3	6	20	4	9
<i>dont accentué</i>	0	0	1	6	1	2
Parmi les locataires du privé						
Surpeuplement	14	14	21	38	16	26
<i>dont accentué</i>	2	2	4	15	3	7
Parmi les locataires de HLM						
Surpeuplement	8	12	23	47	16	31
<i>dont accentué</i>	1	1	3	16	3	7
Villes de moins de 20 000 habitants ou en zone rurale						
Parmi les propriétaires						
Surpeuplement	2	2	4	13	3	5
<i>dont accentué</i>	0	0	1	4	0	1
Parmi les locataires du privé						
Surpeuplement	7	9	13	27	10	17
<i>dont accentué</i>	1	1	2	7	1	4
Parmi les locataires de HLM						
Surpeuplement	5	9	18	42	11	25
<i>dont accentué</i>	1	1	2	11	2	5

Note : le surpeuplement est modéré lorsqu'il manque une pièce compte-tenu de la composition de la famille et accentué lorsqu'il manque deux pièces ou plus.

Champ : familles avec au moins un enfant mineur, en ménage ordinaire, France métropolitaine.

Source : Insee, recensement de la population 2011.

PARTIE VII :

COUPLES DE PERSONNES DE MEME SEXE ET FAMILLES HOMOPARENTALES

I. La difficile estimation du nombre de couples de personnes de même sexe et de familles homoparentales en France

A. EN 2018, 0,9 % DES COUPLES CORESIDENTS SONT DE MEME SEXE

D'après l'enquête annuelle de recensement menée en 2018, 266 000 personnes majeures sont en couple corésident avec un(e) conjoint(e) de même sexe (116 000 femmes et 150 000 hommes). Ces 133 000 couples de même sexe représentent 0,9 % des couples cohabitants en France²²¹.

En comparaison des chiffres issus de l'enquête Famille et logements (EFL) menée en 2011, la proportion de couples de même sexe parmi l'ensemble des couples cohabitants aurait augmenté de 0,3 point de pourcentage entre 2011 et 2018 (graphique 1). On estime en effet qu'environ 173 000 personnes vivaient avec un conjoint de même sexe en 2011, ce qui représentait alors 0,6 % des 31,8 millions de personnes vivant en couple²²².

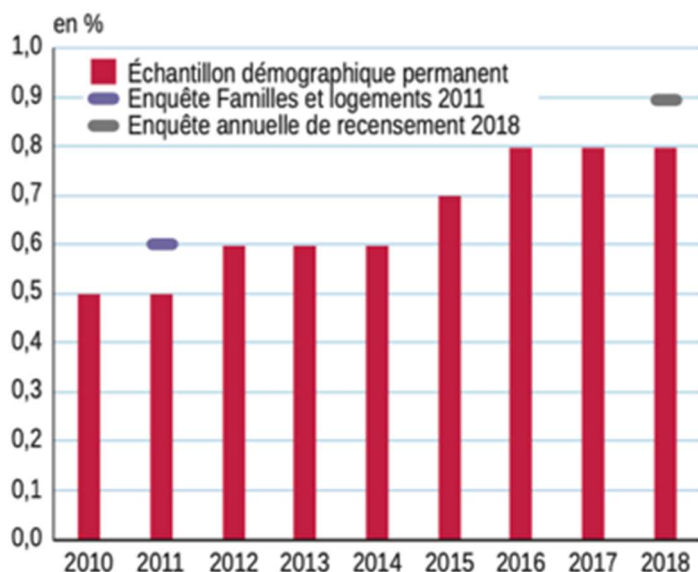
En 1999, les données recueillies lors de l'enquête Étude de l'histoire familiale (EHF) conduisaient à estimer le nombre de couples de même sexe corésidents à 10 500, dont 6 500 couples d'hommes et 4 000 couples de femmes, soit 0,1 % des couples cohabitants²²³. Depuis 1999, la proportion estimée des couples de même sexe parmi l'ensemble des couples aurait donc très fortement augmenté.

²²¹ Algava E., Penant S., 2019, En 2018, 266 000 personnes vivent en couple avec un conjoint de même sexe, *Insee Première*, n° 1774, septembre.

²²² Fiche 2.5, *Couples et Familles*, Insee Références, édition 2015, p. 96-97.

²²³ Toulemon L., Vitrac J., Cassan F., 2005, Le difficile comptage des couples homosexuels d'après l'enquête EHF, https://www.ined.fr/lili_efl2010/cahier_ined_156/ci_156_partie_9.32.pdf.

Graphique 1 : Évolution de la part des personnes en couple de même sexe parmi celles en couple cohabitant entre 2010 et 2018



Lecture : en 2011, la part des couples de même sexe était de 0,5 % d'après l'échantillon démographique permanent et 0,6 % d'après l'enquête Famille et logements.

Champ : personnes de 18 ans ou plus vivant en couple cohabitant ; EDP et EAR : France hors Mayotte, EFL : France métropolitaine.

Source : Insee, base Études 2017 de l'échantillon démographique permanent (EDP), enquête annuelle de recensement de 2018 (EAR), enquête Famille et logements 2011 (EFL) (Algava E., Penant S., 2019, *Insee Première*, n° 1774).

Cette augmentation est certainement liée à deux facteurs. D'une part, les sources et méthodes d'estimation ont été progressivement adaptées et sont aujourd'hui mieux à même de prendre en compte les couples homosexuels (cf. I.C *infra*). D'autre part, l'acceptation sociale grandissante de l'homosexualité et une meilleure reconnaissance juridique des unions entre personnes de même sexe (encadré 1) conduisent probablement à une moindre hésitation de la part des personnes enquêtées à déclarer vivre en couple homosexuels. Elles peuvent également avoir participé à l'augmentation des pratiques. « *Ce contexte plus favorable constituerait une forme d'autorisation sociale et permettrait ainsi l'existence de comportements sexuels et conjugaux autrefois réprimés ou faisant l'objet d'autocensures. Il est probable que les deux mécanismes (accroissement des pratiques et accroissement des déclarations) soient ici à l'œuvre* »²²⁴. L'augmentation marquée de la part des couples de même sexe parmi les personnes de moins de 35 ans, qui a été multipliée par deux entre 2011 et 2018, serait notamment liée à ces mécanismes.

²²⁴ Rault W., Lambert C., 2019, Homosexualité, bisexualité : les apports de l'enquête Étude des parcours individuels et conjugaux, *Population*, vol. 74, n° 1-2, p. 186-7.

Encadré 1 – Évolution de la législation des unions homosexuelles

La loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 institue le **pacte civil de solidarité (Pacs)**, nouvelle forme d'union qui s'adresse indifféremment à tous les couples quelle que soit leur orientation sexuelle, insérée dans le livre 1^{er} du Code civil (art. 515-1 sq.).

La loi du 23 juin 2006 vient en modifier le régime patrimonial, jusque-là fondé sur l'indivision. En l'absence de toute spécification contraire, tous les Pacs conclus à partir du 1^{er} janvier 2007 reposent sur le régime de la séparation de biens. La loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, autorise l'enregistrement des Pacs par un notaire. Celle du 18 novembre 2016, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2017, attribue l'enregistrement du Pacs aux communes, et non plus aux tribunaux d'instance, transférant donc aux officiers d'état civil les compétences auparavant dévolues aux greffiers des tribunaux d'instance. Les conjoints contractualisent dorénavant leur union en mairie. Plusieurs fois réformé, le Pacs n'offre pas un régime juridique proche de celui du mariage, notamment en matière de filiation et de succession.

Avec la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 dite « **mariage pour tous** », la France est le 9^e pays européen et le 14^e pays du monde à ouvrir le mariage aux couples de même sexe, leur ouvrant ainsi de nouveaux droits pour la filiation et la succession. L'article 6-1 du Code civil (livre I) stipule désormais que : « *Le mariage et la filiation adoptive emportent les mêmes effets, droits et obligations reconnus par les lois, à l'exclusion de ceux prévus au titre VII du livre I^{er} du présent code, que les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe* ».

Près de 132 000 Pacs ont été conclus entre personnes de même sexe depuis 1999, et près de 52 000 mariages célébrés depuis 2013²²⁵. L'ensemble de ces unions entre personnes de même sexe représente 4,65 % de la totalité des unions contractualisées sur la même période. La proportion de Pacs et de mariages conclus chaque année entre personnes de même sexe s'accroît : alors que les Pacs entre personnes de même sexe ne représentait que 0,87 % de l'ensemble des Pacs conclus en 1999, les mariages et Pacs conclus en 2019 entre personnes de même sexe représentent 3,47 % du total des unions contractualisées en 2019.

Les couples de personnes de même sexe cohabitants sont majoritairement des couples d'hommes (56 % en 2018), mais le nombre de couples d'hommes augmente moins vite que celui de couples de femmes²²⁶. Entre 2011 et 2018, le nombre de couples d'hommes cohabitants aurait ainsi

²²⁵ L'évolution du nombre de mariages et de Pacs est présentée en partie II « Les principales évolutions ayant eu un impact sur les formes familiales ».

²²⁶ Comparant les résultats de trois enquêtes aux modes de passation différents – l'enquête Contexte de la sexualité en France menée par l'Inserm et l'Ined en 2005-2006, l'enquête Famille et logements de 2011 et l'enquête Étude des parcours individuels et conjugaux (Épic) menée par l'Ined et l'Insee en 2013-2014 – Wilfried Rault et Camille Lambert (2019) constatent que « les hommes déclarent plus souvent une relation de couple de même sexe que les femmes, et ce, quelle que soit l'enquête et la terminologie retenue, qui varie assez nettement d'une source à l'autre » (p. 175). Le nombre plus élevé de couples d'hommes recensés pourrait être lié à un « effet de déclaration » qui semblerait se résorber aujourd'hui comme en témoigne la forte augmentation du nombre de couples de femmes recensés en particulier avant 34 ans. Cf. Rault W., Lambert C., 2019, Homosexualité, bisexualité : les apports de l'enquête Étude des parcours individuels et conjugaux, Population, vol. 74, n° 1-2, p. 173-194.

augmenté de 49 %, alors que le nombre de couples de femmes aurait augmenté de 61 %²²⁷. Cette augmentation concerne tous les âges, mais est particulièrement forte pour les couples de femmes de moins de 30 ans.

B. EN 2018, 31 000 ENFANTS VIVENT AVEC UN COUPLE DE PERSONNES DE MEME SEXE

Parmi les 133 000 couples de même sexe cohabitants en 2018, 14 % vivent avec des enfants dans leur logement de manière principale d'après l'EAR. Cela représente 31 000 enfants, dont 26 000 mineurs²²⁸. Les couples de même sexe vivent ainsi très majoritairement sans enfant à leur domicile (86 %), mais cette proportion diminue avec le temps : elle était estimée à 94 % en 1999 (enquête EHF) et à 92 % en 2011²²⁹.

Alors que les couples de même sexe sont majoritairement masculins, les familles homoparentales, définies comme un couple de personnes de même sexe vivant avec un ou plusieurs enfants dans le même logement²³⁰, sont très majoritairement féminines. Lors de l'enquête EHF, en 1999, aucun couple d'hommes vivant avec un enfant à domicile n'avait été identifié. En 2011, un peu moins de 7 % des couples homosexuels ayant au moins un enfant de moins de 25 ans à leur domicile étaient des couples d'hommes²³¹. En 2018, la présence d'enfant(s) au domicile reste « *rare pour les couples d'hommes* »²³² d'après l'EAR et n'est pas chiffrée par l'Insee. La part très majoritaire des couples de femmes parmi les familles homoparentales s'expliquerait par le fait que « *les femmes disposent de solutions relativement faciles d'accès pour devenir mères, [et] dans la mesure aussi où les injonctions sociales à être mère sont sans doute encore plus fortes que les injonctions sociales à être père* »²³³.

En outre, le nombre de familles homoparentales féminines s'accroît au cours du temps. En 1999 (enquête EHF), 16,2 % des femmes vivant en couple de femmes déclarent vivre avec au moins un enfant à domicile. Ce ou ces enfants sont déclarés comme étant ceux d'au moins une personne du couple et peuvent donc être le ou les enfants de la personne enquêtée, de sa conjointe ou du couple²³⁴. En 2011, cette proportion est estimée à 18,6 %²³⁵ et elle s'élève à 25 % en 2018²³⁶. Elle est toutefois nettement plus faible que celle de femmes en couple de sexe différent vivant avec des enfants, et ceci quelle que soit la tranche d'âge (graphique 2).

²²⁷ Algava E., Penant S., 2019, *op. cit.*

²²⁸ Algava E., Penant S., 2019, *op. cit.*

²²⁹ Banens M., Le Peven E., 2016, Les erreurs de sexe dans le recensement et leurs effets sur l'estimation des couples de même sexe, *Population*, vol. 71, p. 135-148.

²³⁰ Cette définition de la famille homoparentale, liée à une approche des familles par le logement, n'englobe pas toutes les manières de faire famille pour une personne ou un couple homosexuel (cf. III *infra*).

²³¹ Banens M., Le Peven E., 2016, *op. cit.*

²³² Algava E., Penant S., 2019, *op. cit.*

²³³ Gross M., Courduriès J., de Federico A., 2014, Le recours à l'AMP dans les familles homoparentales : état des lieux. Résultats d'une enquête menée en 2012, *Socio-logos. Revue de l'association française de sociologie*, vol. 9, <https://journals.openedition.org/socio-logos/2870>.

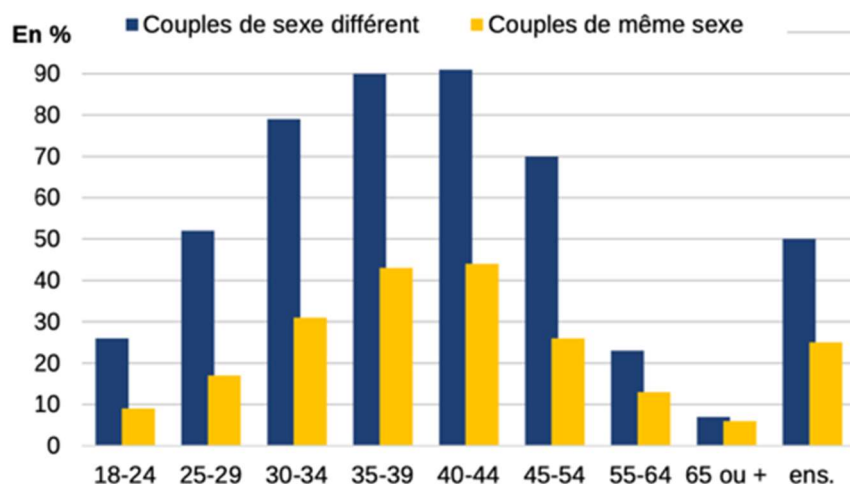
²³⁴ En 1999, environ 25 % des couples de femmes déclarent les enfants vivant au domicile comme les « enfants du couple » (Toulemon *et al.*, 2005, *op. cit.*).

²³⁵ Banens M., Le Peven E., 2016, *op. cit.*

²³⁶ Algava E., Penant S., 2019, *op. cit.*

Plus de la moitié de ces familles homoparentales ne compte qu'un seul enfant (57 %) qui, le plus souvent, a moins de 6 ans²³⁷.

Graphique 2 : Proportion de femmes vivant avec au moins un enfant parmi les femmes vivant en couple



Lecture : en 2018, 9 % des femmes âgées de 18 à 24 ans en couple avec une femme vivent avec au moins un enfant.

Champ : femmes de 18 ans ou plus vivant en couple cohabitant, France hors Mayotte.

Source : Insee, enquête annuelle de recensement 2018 (Algava E., Penant S., 2019, *Insee Première*, n° 1774).

C. LES DIFFICULTES DE RECENSEMENT DES COUPLES DE PERSONNES DE MEME SEXE ET DES FAMILLES HOMOPARENTALES

Le nombre de couples de personnes de même sexe et, par conséquent, celui des familles homoparentales sont sujets à caution tant leur estimation dans le recensement est complexe. En premier lieu, l'unité du recensement étant le logement, celui-ci mesure, par construction, les seules unions cohabitantes. Or, les relations conjugales entre personnes de même sexe sont plus souvent « à distance » que les unions de personnes de sexe différent (cf. II.A *infra*)²³⁸.

En second lieu, si le recensement devrait théoriquement permettre d'identifier les couples homosexuels corésidents, deux problèmes se posent en pratique. Le premier est que la personne enquêtée peut ne pas vouloir déclarer vivre en couple avec une personne de même sexe ; l'ampleur de cette non-déclaration est inconnue. Le deuxième problème est celui de l'erreur de codage sur le sexe – le sien ou celui de l'autre personne qui partage le logement – conduisant à recenser comme couple de personnes de même sexe un couple de sexe différent²³⁹.

²³⁷ Algava E., Penant S., 2019, *op. cit.*

²³⁸ Toulemon L., Vitrac J., Cassan F., 2005, *op.cit.* ; Rault W., 2018, La distance, une composante plus fréquente des relations conjugales et familiales des gays et des lesbiennes ? in Lelièvre E., Imbert C., Lessault D., *La famille à distance. Mobilités, territoires et liens familiaux*, Éditions de l'Ined, coll. Questions de population, p. 257-275.

²³⁹ Outre l'erreur de déclaration par la personne qui complète le questionnaire (sur son propre sexe et/ou celui de la personne avec laquelle elle partage son logement), « l'erreur de sexe » englobe les ménages comptant plus de deux personnes vivant en couple (ce qui empêche l'identification du couple) et les situations dans

En appariant les données issues du recensement à celles issues de l'enquête Famille et logements pour 2011, Maks Banens et Éric Le Peven tentent de mesurer la probabilité d'une telle « erreur de sexe » commise lors du recensement²⁴⁰. En se concentrant sur les seuls couples cohabitants pour lesquels le sexe déclaré de l'un ou des deux membres diffère entre le recensement et l'enquête Famille et logements, ils estiment que le taux d'une erreur de déclaration sur son propre sexe commise au recensement est d'environ 0,18 % et celui d'une erreur de déclaration sur le sexe du partenaire d'environ 0,19 %. En tout, le risque pour un couple hétérosexuel d'apparaître lors du recensement comme un couple de même sexe se situerait donc autour de 0,36 % en 2011. Une telle probabilité d'être un « faux » couple de même sexe lors du recensement se situe dans la fourchette de celles établies dans d'autres pays, qui vont de 0,2 % aux États-Unis à 0,6 % au Canada²⁴¹.

Alors qu'elle est quasi négligeable pour les couples hétérosexuels²⁴², « l'erreur de sexe » conduit à réduire fortement l'estimation du nombre de couples de même sexe étant donné leur faible proportion dans l'ensemble des couples. En 2011, environ 124 000 personnes auraient ainsi été comptabilisées, à tort, comme formant un couple de même sexe dans l'EAR, ramenant l'estimation du nombre de personnes de 279 300 « apparemment » en couple de même sexe à 155 300 vivant au sein d'un « vrai » couple de même sexe²⁴³. En outre, l'enquête Famille et logement permet d'identifier un peu moins de 18 000 personnes vivant en couple de même sexe qui n'auraient pas été repérées dans le recensement. Il y aurait donc en 2011, au final, environ 173 000 personnes vivant en couple de même sexe.

Au Canada et aux États-Unis, l'erreur de codage est corrigée *a posteriori* en s'appuyant sur les prénoms des personnes déclarées en couple de même sexe. Une telle correction est envisagée en France, où l'Insee a montré son efficacité lorsqu'elle est appliquée à un échantillon dans lequel les erreurs sont connues²⁴⁴. L'utilisation d'un dictionnaire de prénoms pour redresser le genre déclaré des personnes « apparemment » en couple de même sexe cohabitant lors de l'enquête annuelle du recensement de 2017 (1,16 %) a conduit à estimer la proportion de « faux » couples de même sexe à 0,34 % et donc à réduire l'estimation de la proportion des couples de même sexe à 0,82 % des personnes vivant en couple cohabitant²⁴⁵.

Cette erreur de codage sur le sexe conduit à une estimation encore plus sujette à caution du nombre de familles homoparentales dans le recensement, étant donné leur faible part dans l'ensemble des couples homosexuels. Pour l'année 2011, alors que le recensement observe plus de 72 600 couples homosexuels vivant avec des enfants, après correction, l'estimation finale du nombre de familles

lesquelles deux personnes de même sexe occupent le même logement, mais vivent chacune en couple avec une personne ne résidant pas dans le domicile. Source : Algava E., Hallépée S., 2018, Estimer les effectifs de couples de personnes de même sexe au recensement : expérimentation d'une solution de validation du sexe par le prénom, *Documents de travail de la DSDS*, n° F1807, Insee, septembre.

²⁴⁰ Banens M., Le Peven E., 2016, *op. cit.*

²⁴¹ Banens M., Le Peven E., 2016, *op. cit.*

²⁴² Même si elle semble négligeable, l'erreur de sexe appliquée à l'ensemble des couples identifiés comme hétérosexuels devrait logiquement conduire à augmenter l'estimation du nombre de personnes vivant en couple homosexuel. Un tel calcul n'est cependant pas réalisé ni par l'Ined, ni par l'Insee.

²⁴³ Banens M., Le Peven E., 2016, *op. cit.*

²⁴⁴ Algava E., Hallépée S., 2018, *op. cit.*

²⁴⁵ *Ibid.*

homoparentales tombe à 14 000²⁴⁶. L'ampleur de cette correction est particulièrement forte pour les couples d'hommes avec enfants qui sont finalement estimés à environ 700 alors que le recensement conduisait à une estimation de plus de 27 000.

Les chiffres sur le nombre de personnes en couple de même sexe et le nombre de familles homoparentales doivent donc être pris avec précaution, et le Conseil de la famille ne peut que recommander d'affiner les outils statistiques pour une meilleure connaissance de la réalité des familles homoparentales.

II. Les caractéristiques sociodémographiques des personnes en couple de même sexe

Les personnes en couple de même sexe montrent des caractéristiques sociodémographiques distinctes de celles des personnes en couple de sexe différent : plus jeunes, elles semblent en moyenne plus diplômées, résident dans ou près des grands pôles urbains. Vivant moins fréquemment dans un seul et même logement, moins souvent mariés ou pacsés, les couples homosexuels se sépareraient plus souvent que les couples hétérosexuels. Ces spécificités ont été relevées dès les premières analyses sur données françaises, et la meilleure identification progressive des couples de même sexe et familles homoparentales dans les enquêtes n'a conduit qu'à en affiner l'analyse.

A. DES COUPLES QUI PARTAGENT MOINS SOUVENT LE MEME LOGEMENT

Toulemon *et al.* soulignent que les couples de même sexe non cohabitants sont « *de l'ordre de 50 % dans les enquêtes auprès des lecteurs de la "presse gaie" »*²⁴⁷. Dans l'enquête Famille et logements de 2011, cette proportion est évaluée à 13 % pour les couples d'hommes et 12 % pour les couples de femmes²⁴⁸.

L'enquête Étude des parcours individuels et conjugaux (Épic) menée en 2013-2014 par l'Ined et l'Insee met en évidence une part des couples de même sexe non cohabitants nettement plus élevée. Menée en France métropolitaine, l'enquête permet d'estimer que 72 % des 26-64 ans vivent en couple cohabitant. 6 % des personnes interrogées se déclarent « *en couple avec quelqu'un qui ne vit pas dans le même logement* », ce qui représente environ 1,8 million de personnes²⁴⁹. Parmi elles, ce serait plus d'un tiers des couples d'hommes et 17 % des couples de femmes qui ne résident pas dans le même logement²⁵⁰.

²⁴⁶ Après correction de l'erreur de sexe et ajout des personnes identifiées par l'enquête Famille et logement mais non repérées par le recensement ; cf. Banens M., Le Peven E., 2016, *op. cit.*

²⁴⁷ Toulemon L., Vitrac J., Cassan F., 2005, Le difficile comptage des couples homosexuels d'après l'enquête EHF, p. 590. https://www.ined.fr/lili_efl2010/cahier_ined_156/ci_156_partie_9.32.pdf

²⁴⁸ Rault W., Lambert C., 2019, Homosexualité, bisexualité : les apports de l'enquête Étude des parcours individuels et conjugaux, *Population*, vol. 74, n° 1-2, p. 173-194.

²⁴⁹ Régnier-Loilier A., 2019, Être en couple chacun chez soi, une situation plus fréquente après une séparation, *Population & Sociétés*, vol. 5, n° 566, p. 1-4.

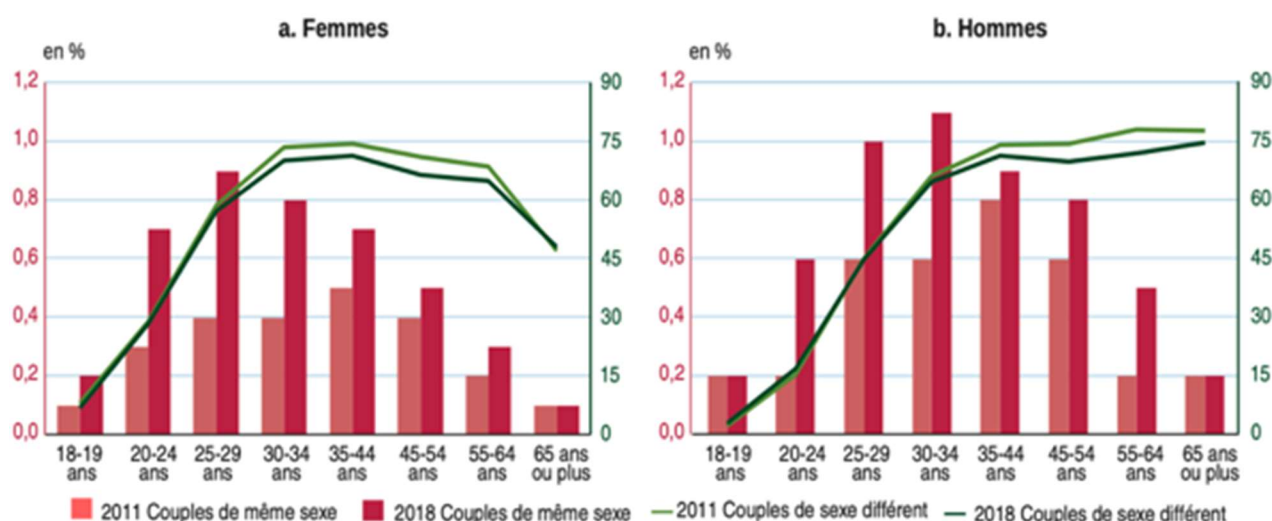
²⁵⁰ Rault W., Lambert C., 2019, Homosexualité, bisexualité : les apports de l'enquête Étude des parcours individuels et conjugaux, *Population*, vol. 74, n° 1-2, p. 173-194.

B. DES COUPLES EN MOYENNE PLUS JEUNES MAIS A LA DIFFERENCE D'AGE PLUS ELEVEE

Les personnes en couple de même sexe sont en moyenne plus jeunes que les personnes en couple de sexe différent. En 1999, l'âge moyen des membres des couples de même sexe est de 36,5 ans (enquête EHF). En 2011, 65 % d'entre eux ont moins de 45 ans contre 42 % pour les personnes en couple de sexe différent (EFL). En 2018, les femmes en couple de même sexe ont en moyenne 41 ans (50 ans pour les femmes en couple de sexe différent) et les hommes en moyenne 43 ans (53 pour les hommes en couple de sexe différent).

Comme le montre le graphique 3, la vie en couple de même sexe serait plus précoce en 2018 qu'en 2011, pour les femmes comme pour les hommes, ce qui induit une baisse de l'âge moyen des personnes en couple de même sexe cohabitant. En 2018, la part des femmes en couple avec une femme est la plus élevée entre 25 et 29 ans (contre 35-44 ans en 2011) et celle des hommes en couple avec un homme entre 30 et 34 ans (contre 35-44 ans en 2011).

Graphique 3 : Proportions de couples de même sexe et de sexe différent selon l'âge en 2011 et 2018



Lecture : en 2011, 0,3 % des femmes de 20 à 24 ans étaient en couple avec une femme (couple de même sexe, échelle de gauche) et 28,9 % en couple avec un homme (couple de sexe différent, échelle de droite). En 2018, ces proportions sont respectivement de 0,7 % et 28,4 %.

Champ : personnes de 18 ans ou plus vivant en ménage ; EAR : France hors Mayotte, EFL : France métropolitaine.

Source : Insee, enquête annuelle de recensement (EAR) de 2018 et enquête Famille et logements (EFL) de 2011 (Algava E., Penant S., 2019, *Insee Première*, n° 1774).

De plus, au contraire des hommes en couple de sexe différent, dont la proportion s'accroît avec l'âge, celle des hommes en couple de même sexe diminue fortement après 35 ans (chiffres 2018). De manière générale, la proportion de femmes en couple baisse fortement après 55 ans. Cette baisse est néanmoins nettement plus prononcée pour les femmes en couple de même sexe que pour celles en couple de sexe différent. Ce fort recul de la part des personnes en couple de même sexe avec l'âge peut s'expliquer par un effet de génération : la fréquence plus faible de la vie en couple de même sexe au-delà d'un certain âge est le « *signe probable d'une plus grande difficulté à vivre une conjugalité homosexuelle dans ces générations qui ont connu un contexte hostile et*

répressif »²⁵¹. Elle peut aussi s'expliquer par une fréquence plus élevée des séparations des couples de même sexe par rapport aux couples de sexe différent (cf. II.F *infra*).

Si les conjoint(e)s homosexuels sont en moyenne plus jeunes, leur différence d'âge est plus élevée qu'entre conjoints hétérosexuels. Les données de l'état civil sur les mariages célébrés en 2017 montrent que l'écart d'âge entre marié(e)s atteint en moyenne 6,1 ans pour les couples de même sexe contre 4,3 ans pour les couples de sexe différent²⁵². Les couples d'hommes présentent l'écart d'âge le plus important (7,3 ans en moyenne). En particulier, 7 % des mariages célébrés en 2017 ont uni deux hommes ayant au moins 20 ans d'écart et 27 % deux hommes ayant au moins 10 ans d'écart. Un tel écart d'âge d'au moins 10 ans n'est observable que dans 14 % des mariages entre deux femmes et 11 % de ceux unissant des couples de sexe différent. Toutefois, depuis 2013 et l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, l'écart d'âge entre les marié(e)s de même sexe diminue, en particulier pour les couples de femmes. En 2013, 18 % des couples de femmes présentaient un écart d'âge supérieur à 10 ans, et elles avaient 5,4 ans d'écart en moyenne, contre 4,9 ans en 2017.

En 2018, l'analyse des données du recensement confirme ces tendances. Alors que la différence d'âge entre les conjoints d'un couple de sexe différent est en moyenne de 3,9 ans, celle au sein d'un couple de même sexe s'élève à 6,3 ans. Les couples d'hommes ont, en moyenne, 7 ans d'écart²⁵³.

C. DES PERSONNES PLUS DIPLOMEES AYANT UNE PLUS FORTE MOBILITE SOCIALE ASCENDANTE

L'enquête EHF menée en 1999 mettait déjà en évidence un niveau d'éducation moyen plus élevé des personnes vivant en couple homosexuel par rapport à celles vivant en couple hétérosexuel : 56 % des premières avaient suivi des études supérieures, contre 31 % des secondes. En 2011, selon l'EFL, la différence resterait importante puisque ces proportions sont estimées respectivement à 49 % et 28 %. En 2018, 70 % des personnes estimées en couple de même sexe ont obtenu le baccalauréat (contre 50 % des personnes en couple de sexe différent) et 36 % possèdent un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 3 ou plus (contre 21 % des personnes en couple de sexe différent).

Si les écarts de diplômes entre personnes en couple de même sexe et en couple de sexe différent sont observables à tout âge, ils paraissent nettement plus marqués pour les hommes que pour les femmes d'une part et, d'autre part, pour les générations les plus âgées (celles nées avant 1964) que pour les plus jeunes (celles nées après 1978) (tableau 1). Ce rapprochement entre le niveau de diplôme, en particulier des jeunes femmes quel que soit leur type de couple, pourrait être interprété comme une meilleure acceptabilité sociale des couples de même sexe. « *Ainsi, pour les générations les plus anciennes, socialisées dans un contexte très hostile, ce niveau d'études particulièrement élevé montre que l'accumulation d'un capital scolaire était probablement une ressource nécessaire*

²⁵¹ Rault W., 2017, Secteurs d'activités et professions des gays et des lesbiennes en couple : des positions moins genrées, *Population*, vol. 72, n° 3, p. 406.

²⁵² Papon S., 2019, En 2017, dans deux tiers des mariages entre personnes de sexe différent, la femme est plus jeune que son mari, *Insee Focus*, n° 146.

²⁵³ Algava E., Penant S., 2019, *op. cit.*

pour pouvoir vivre en couple de même sexe, mode de vie rendant l'homosexualité particulièrement visible. »²⁵⁴

Tableau 1 : Proportion de personnes ayant au moins le baccalauréat selon le sexe et le type de couple en 2018 (en %)

	Femmes		Hommes	
	Couple de même sexe	Couple de sexe différent	Couple de même sexe	Couple de sexe différent
De 20 à 24 ans	73	70	71	61
De 25 à 29 ans	74	74	76	64
De 30 à 34 ans	78	75	76	65
De 35 à 39 ans	78	75	76	65
De 40 à 44 ans	78	71	79	64
De 45 à 54 ans	67	55	67	48
De 55 à 64 ans	60	41	60	38
65 ans et plus	49	27	49	31
Ensemble	71	53	70	47

Lecture : en 2018, parmi les femmes âgées de 30 à 34 ans, 75 % de celles en couple avec un homme sont titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme de niveau plus élevé, contre 78 % de celles en couple avec une femme.

Champ : personnes de 20 ans ou plus vivant en couple cohabitant, France hors Mayotte.

Source : Insee, enquête annuelle de recensement de 2018 (Algava E., Penant S., 2019, *Insee Première*, n° 1774).

Le plus haut niveau de diplôme, en moyenne, des personnes en couple de même sexe serait aussi en partie lié à un effet de reproduction sociale. En effet, les femmes et hommes en couple de même sexe semblent davantage issus des classes moyennes et supérieures et ont moins souvent des pères ouvriers ou agriculteurs et/ou des mères n'ayant jamais travaillé que celles et ceux en couple de sexe différent (tableau 2). Or, le niveau de diplôme obtenu est fortement lié à la catégorie socioprofessionnelle des parents.

À origines sociales identiques, les personnes en couple de même sexe ont tout de même un niveau de diplôme supérieur²⁵⁵. Ceci s'expliquerait par leur plus forte mobilité sociale ascendante, en particulier pour les personnes dont les parents sont ouvriers et employés. Ainsi, les femmes en couple de femmes dont le père exerce ou exerçait une profession intermédiaire sont 29 % à être devenues cadres (contre 17 % des femmes en couple de sexe différent). Pour les hommes en couple d'hommes, cette proportion s'élève à 39 % (contre 28 % pour les hommes en couple de sexe différent). Fils d'ouvriers, ils ne sont que 28 % à être ouvriers (contre 46 % des hommes en couple de sexe différent). L'effet de reproduction sociale ne concernerait finalement que les enfants de cadres et professions intellectuelles supérieures où la proportion de ceux ayant au moins le baccalauréat n'est pas significativement différente selon le type de couple²⁵⁶.

²⁵⁴ Rault W., 2016, *op. cit.* ; voir aussi Courdurières J., 2011, *Être en couple (gay)*, Lyon, Presses universitaires de Lyon.

²⁵⁵ Rault W., 2016, Les mobilités sociales et géographiques des gays et des lesbiennes, *Sociologie*, vol. 7, n° 4 ; <https://journals.openedition.org/sociologie/2894>.

²⁵⁶ Selon les données de l'EFL, 89 % des femmes et 90 % des hommes en couple de même sexe et enfants d'un père relevant de la catégorie « cadres et professions intellectuelles supérieures » ont un niveau de

Tableau 2 : Structure par origine sociale des femmes et hommes en couple de même sexe et en couple de sexe différent (en %)

	Femmes en couple de même sexe	Hommes en couple de même sexe	Femmes en couple de sexe différent	Hommes en couple de sexe différent
Effectifs	569	531	105 471	55 707
Profession de la mère*				
Agricultrice exploitante	3,7	3,3	6,2	6,7
Artisane, commerçante, cheffe d'entreprise	6,8	5,8	6,0	5,8
Cadre, profession intellectuelle supérieure	3,9	4,7	2,6	2,4
Profession intermédiaire	23,6	18,7	12,0	11,4
Employée	35,9	29,9	34,3	33,3
Ouvrière	7,6	12,4	11,4	11,3
Jamais travaillé	18,5	25,2	27,5	29,1
Total	100,0	100,0	100,0	100,0
Profession du père*				
Agriculteur exploitant	5,3	5,2	8,3	8,7
Artisan, commerçant, chef d'entreprise	12,2	16,3	12,2	12,2
Cadre, profession intellectuelle supérieure	18,9	12,7	11,0	10,6
Profession intermédiaire	22,9	21,3	14,1	14,0
Employé	14,9	11,1	10,8	11,0
Ouvrier	25,6	32,7	42,4	42,5
Jamais travaillé	0,2	0,7	1,2	1,0
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

* Les données manquantes ont été imputées.

Champ : femmes et hommes en couple de 25 à 29 ans.

Source : Insee, enquête Famille et logements de 2011 (Rault W., 2017, *Population*, vol. 72).

Ce plus haut niveau de diplôme (corrélé à leurs origines sociales) des personnes en couple de même sexe – que l'on retrouve aussi dans les enquêtes menées dans les autres pays – peut provenir « *de plusieurs mécanismes dont l'importance respective est difficile à distinguer* »²⁵⁷. Il peut provenir d'un effet d'ascension sociale, où posséder un plus haut niveau de diplôme permet de s'affranchir des normes sociales liées à l'hétérosexualité – effet qui pourrait avoir été plus fort pour les homosexuels plus âgés et issus de classes moyennes et populaires. Cet effet se combine à un effet de déclaration où posséder un plus haut niveau de diplôme et être favorisées socialement rendraient plus enclines les personnes à se déclarer en couple de même sexe.

Notons, enfin, que les personnes en couple de même sexe se distinguent de celles en couple de sexe différent en termes d'activité et d'emploi. Les différences les plus marquantes entre les femmes en couple de même sexe et celles en couple de sexe différent sont, d'une part, un taux d'activité nettement plus élevé pour les premières (83,2 % contre 71,8 % pour les femmes en couple de sexe différent) et, d'autre part, une activité à temps partiel nettement moins fréquente (11 % contre 22,1 % pour les femmes en couple de sexe différent)²⁵⁸. Ces différences pourraient s'expliquer par le fait que les femmes en couple de même sexe ont moins souvent des enfants, et se retirent moins

diplôme supérieur ou égal au bac, contre 84 % et 81 % des femmes et des hommes en couple de sexe différent (Rault W., 2016, *op. cit.*).

²⁵⁷ Rault W., Lambert C., 2019, *op. cit.* p. 182.

²⁵⁸ Rault W., 2017, *op. cit.*

souvent du marché du travail ou exercent moins souvent une activité à temps partiel que les femmes en couples de sexe différent pour s'occuper de leurs enfants.

En 2020, selon l'Insee, les femmes en couple de même sexe sont plus fréquemment cadres et professions intellectuelles supérieures que les femmes en couple de sexe différent, en particulier lorsqu'elles ont des enfants (tableau 3).

Tableau 3 : Catégorie socioprofessionnelle* des femmes selon la situation conjugale et la présence d'enfant(s) en 2020 (en %)

	Femme en couple avec une femme		Femme en couple avec un homme	
	sans enfant	avec enfant	sans enfant	avec enfant
Exploitantes agricoles, artisanes, commerçantes, cheffes d'entreprise	5	5	5	5
Cadres et prof. intellectuelles sup.	17	19	14	14
Professions intermédiaires	28	30	27	27
Employées	34	29	41	40
Ouvrières	11	13	9	8
Femmes n'ayant jamais travaillé	5	4	4	5
Total	100	100	100	100

* de l'emploi actuel ou du dernier emploi occupé.

Note : les femmes exploitantes agricoles, artisanes, commerçantes et cheffes d'entreprise ont été regroupées faute d'effectifs suffisants.

Champ : France hors Mayotte, femmes de moins de 60 ans en couple cohabitant.

Source : Insee, enquête annuelle de recensement 2020 ; calculs Insee pour le SG du HCFEA.

Elles sont aussi plus souvent ouvrières. En effet, les femmes en couple de femmes auraient tendance à investir moins fréquemment les secteurs d'activité très féminisés (comme les professions de services aux particuliers ou les employées d'entreprises) (tableau 4). Il semblerait alors que « l'effet de cumul²⁵⁹ que connaissent les femmes en couple de sexe différent, caractérisé par une ségrégation verticale (plus de temps partiel et d'inactivité) et horizontale (présence dans des secteurs spécifiques très sexués et peu valorisés socialement) est moins fort pour les femmes en couple de même sexe »²⁶⁰.

Les secteurs d'activité investis par les hommes en couple d'hommes seraient moins fréquemment les secteurs dominés numériquement par des hommes (comme la construction, les activités industrielles ou l'agriculture). Les hommes en couple avec un autre homme sont en revanche surreprésentés dans les activités de services et de santé, secteurs en majorité féminins. La proportion importante d'hommes en couple homosexuel dans les catégories mixtes s'expliquerait principalement par l'effet du diplôme (activités scientifiques, enseignement et administration publique). Les femmes et hommes en couple de même sexe occuperaient donc des « positions moins genrées » que les femmes et hommes en couple de sexe différent, ce qui « traduit une plus grande distance des personnes en couple de même sexe aux normes de genre »²⁶¹.

²⁵⁹ Maruani M., 2006, *Travail et emploi des femmes*, La découverte.

²⁶⁰ Rault W., 2017, *op. cit.*, p. 420.

²⁶¹ Rault W., 2017, *op. cit.*, p. 422.

Tableau 4 : Répartition des femmes et hommes en emploi dans les catégories professionnelles en fonction du type de couple (en %)

Niveau de diplôme		Catégories surtout composées d'hommes (> 60 %)		Catégories mixtes (entre 60 % et 40 % de chaque sexe)		Catégories surtout composées de femmes (> 60 %)	
		% sur l'ensemble du groupe	% sur l'ensemble du groupe	% sur l'ensemble du groupe	% sur l'ensemble du groupe		
Inférieur au bac	Femmes même sexe	64,7	17,4	7,6	2,1	27,7	7,4
	Femmes sexe différent	34,1	15,2	9,0	4,0	56,9	25,4
	Hommes même sexe	55,4	13,9	18,3	4,6	26,3	6,6
	Hommes sexe différent	76,8	39,8	12,6	6,5	10,6	5,5
Bac, 1 ^{er} cycle de l'enseignement supérieur	Femmes même sexe	27,3	11,8	25,1	10,9	47,6	20,6
	Femmes sexe différent	22,9	8,6	21,0	7,9	56,1	21,0
	Hommes même sexe	38,6	16,6	32,0	13,8	29,4	12,7
	Hommes sexe différent	58,9	18,0	23,6	7,2	17,5	5,3
Supérieur à bac + 2	Femmes même sexe	12,7	3,8	59,7	17,8	27,6	8,2
	Femmes sexe différent	15,4	2,7	49,0	8,8	35,6	6,4
	Hommes même sexe	23,9	7,6	63,8	20,4	12,4	3,9
	Hommes sexe différent	36,5	6,4	52,3	9,3	11,2	2,0

Note : les catégories professionnelles sont construites à partir du troisième niveau de la nomenclature des PCS de l'Insee, puis regroupées en trois catégories selon qu'elles sont numériquement dominées par des hommes (plus de 60 %), des femmes (plus de 60 %) ou relativement mixtes.

Lecture : 64,7 % des femmes en couple de même sexe ayant un niveau de diplôme inférieur au bac exercent une PCS composée à plus de 60 % d'hommes. Elles représentent 17,4 % de l'ensemble des femmes en couple de même sexe.

Champ : femmes et hommes de 25-59 ans en couple de même sexe ou de sexe différent.

Source : Insee, enquête Famille et logements de 2011 (Rault W., 2017, *Population*, vol. 72).

D. DES COUPLES AYANT UNE PLUS FORTE MOBILITE GEOGRAPHIQUE ET CONCENTRES DANS LES GRANDS POLES URBAINS

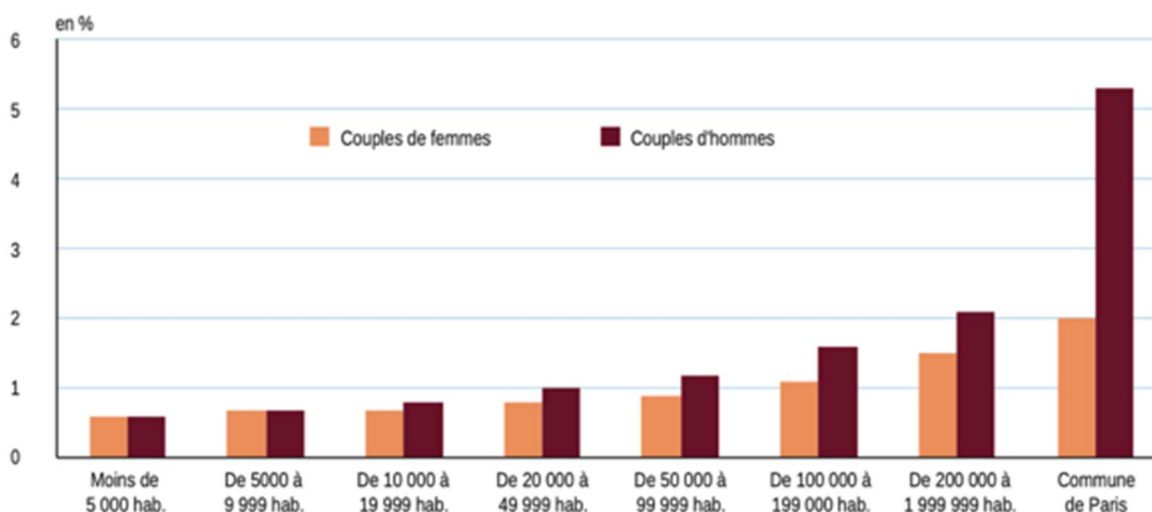
Plus mobiles socialement que les couples de sexe différent, les couples de même sexe semblent aussi plus mobiles géographiquement. Ils vivent en effet plus souvent dans les grandes agglomérations. Ils étaient près de 80 % à vivre dans des communes de plus de 20 000 habitants en 1999 (enquête EHF) ; en 2011, environ 64 % résident dans des communes de plus de 100 000 habitants (EFL)²⁶². Les données du recensement de 2018 montrent que leur part dans l'ensemble des couples augmente progressivement avec la taille des communes de résidence (graphique 4).

La ville de Paris se distingue par une surreprésentation des couples de même sexe et une différence assez nette entre les couples d'hommes et les couples de femmes. En 1999, on estimait que 48 % des couples d'hommes et 16 % des couples de femmes résident dans Paris *intra-muros* et, en 2011, que Paris concentre près de 20 % des couples de même sexe. En 2018, résident à Paris 15 % des hommes en couple cohabitant de même sexe (3 % des hommes en couple de sexe différent) et 7 % des femmes en couple de même sexe (3 % des femmes en couple cohabitant de sexe différent).

²⁶² Rault W., 2016, *op. cit.*

Un âge moyen plus faible et un niveau de diplôme moyen plus élevé pourraient expliquer cette surreprésentation des couples de même sexe à Paris. Cependant, elle subsiste même après contrôle de l'âge et du niveau de diplôme²⁶³. Une explication tiendrait alors à une mobilité géographique plus forte des personnes en couple de même sexe par rapport à celles en couple de sexe différent. En effet, en 2011 seuls 26 % des hommes en couple cohabitant avec un homme et 36 % des femmes en couple avec une femme vivent toujours dans leur département de naissance (contre 45 % des hommes et 43 % des femmes en couple de sexe différent). En 2018, ce sont toujours 70 % des personnes en couple de même sexe qui ne vivent pas dans leur département de naissance (contre 60 % des personnes en couple de sexe différent)²⁶⁴.

Graphique 4 : Proportion d'hommes et de femmes en couple de même sexe selon la taille de la commune



Lecture : en 2018, 2,0 % des femmes résidant en couple à Paris vivent avec un partenaire de même sexe, 5,3 % des hommes.

Champ : personnes de 18 ans ou plus vivant en couple cohabitant, France hors Mayotte.

Source : Insee, enquête annuelle de recensement 2018 (Algava E., Penant S., 2019, *Insee Première*, n° 1774).

Même si cette plus forte mobilité est encore très nette, elle semble se réduire cependant à travers les générations : les personnes plus jeunes en couple de même sexe vivent un peu moins fréquemment hors de leur région de naissance que celles plus âgées (à niveau de diplôme équivalent). « *Un contexte plus favorable à l'acceptation de l'homosexualité pourrait avoir rendu moins nécessaires des formes de prises de distance par rapport aux lieux d'origine.* »²⁶⁵

Surtout, les prises de distance paraissent plus faibles pour les couples de femmes que pour les couples d'hommes et cette tendance semble s'accroître depuis quelques années. À partir des données de l'état civil sur le mariage entre 2013 et 2017, Gaëlle Meslay (2019) montre que la distribution géographique des couples de femmes est plus proche de celle des couples hétérosexuels que celle des couples d'hommes. Ceci s'expliquerait par une « *proximité avec les parents [qui]*

²⁶³ Rault W., 2016, *op. cit.*

²⁶⁴ Algava E., Penant S., 2019, *op. cit.*

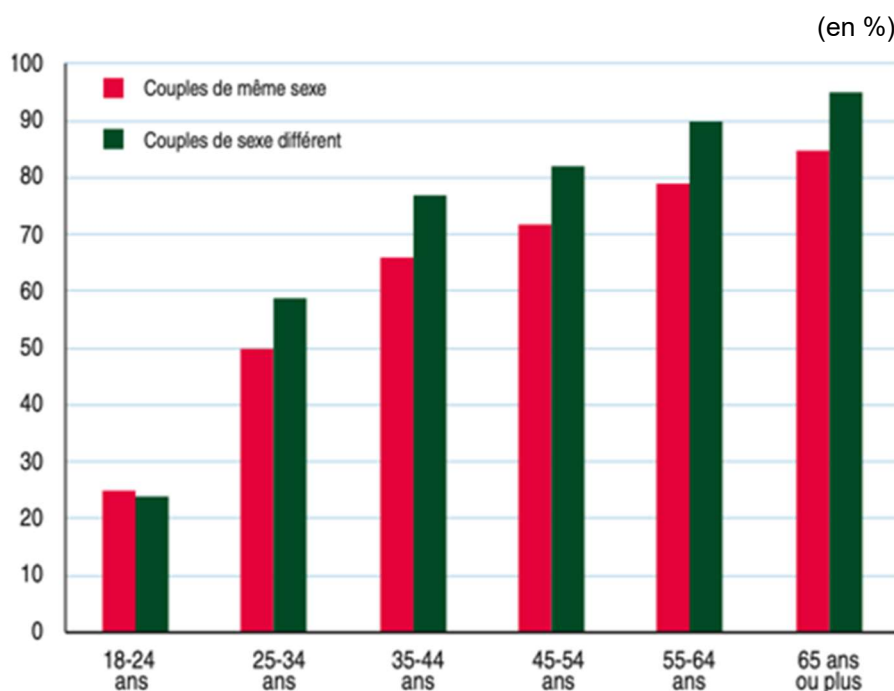
²⁶⁵ Rault W., 2016, *op. cit.*

apparaît de toutes façons toujours plus importante pour les femmes que pour les hommes »²⁶⁶, mais aussi par le fait que les couples de femmes ont plus souvent des enfants que les couples d’hommes. Or, « Comme pour les femmes en couple de sexe différent, la parentalité contribue à la proximité géographique des femmes en couple de même sexe avec leurs parents »²⁶⁷. Cette proximité leur permet de bénéficier des solidarités familiales qui se manifestent notamment dans la garde des enfants.

E. DES COUPLES QUI CONTRACTUALISENT MOINS FREQUEMMENT LEUR UNION

Selon l’Insee, en 2018, 60 % des personnes en couple de même sexe cohabitant se déclarent mariées ou pacsées, contre 80 % des personnes en couple de sexe différent²⁶⁸. Cette différence s’explique en partie par le fait que la contractualisation des unions de couples de même sexe n’est possible que depuis 1999 pour le Pacs et 2013 pour le mariage. Elle s’explique aussi par la moyenne d’âge plus faible des personnes en couple de même sexe par rapport à celles en couple de sexe différent. Or, la part d’unions contractualisées augmente avec l’âge des partenaires. On observe cependant que, à tous les âges, la part des couples de même sexe pacsés ou mariés est plus faible que celle des couples de sexe différent (graphique 5).

Graphique 5 : Proportion de personnes mariées ou pacsées selon le type de couple



Lecture : en 2018, parmi les personnes âgées de 25 à 34 ans, 50 % de celles vivant en couple de même sexe sont soit mariées soit pacsées, contre 59 % de celles en couple de sexe différent.

Champ : personnes de 18 ans ou plus vivant en couple cohabitant, France hors Mayotte.

Source : Insee, enquête annuelle de recensement 2018 (Algava E., Penant S., 2019, *Insee Première*, n° 1774).

²⁶⁶ Meslay G., 2019, Cinq ans de mariages de même sexe en France : des différences entre les couples d’hommes et les couples de femmes, *Population*, vol. 74, p. 507.

²⁶⁷ Rault W., 2016, *op. cit.* ; voir aussi Descoutures V., 2010, *Les mères lesbiennes*, Paris, PUF.

²⁶⁸ Algava E., Penant S., 2019, *op. cit.*

Entre 2013 et 2020 d'après les données de l'état civil, plus de 51 000 mariages ont été célébrés entre personnes de même sexe, représentant 3,4 % des mariages célébrés sur la période. Plus d'un tiers de ces mariages ont eu lieu avant la fin de l'année 2014, « *ce qui s'explique par un "effet de rattrapage" pour les personnes qui souhaitaient se marier depuis longtemps et en ont rapidement saisi l'opportunité* »²⁶⁹. Cette loi sur le mariage pour tous étant trop récente pour supposer la possibilité de remariages de même sexe, le nombre de mariages célébrés entre personnes de même sexe rapporté à l'estimation du nombre de couples cohabitants établie par l'Insee signifierait qu'un tiers environ de ces couples de même sexe sont mariés. Cette proportion est proche de celle estimée au Canada, plus élevée qu'aux Pays-Bas (entre 15 % et 20 %), mais plus faible qu'aux États-Unis (45 %) ²⁷⁰.

Une analyse des données d'état civil sur la période 2013-2017 met en évidence une surreprésentation des hommes de plus de 45 ans parmi l'ensemble des mariés de même sexe, (tableau 4). Pour les mariées, ce sont les femmes entre 25 et 44 ans qui sont surreprésentées, et les femmes en couples de femmes ne se distinguent pas sur ce point des femmes en couple hétérosexuel.

Tableau 4 : Distribution par classes d'âge des couples mariés entre 2013 et 2017

	Mariages de même sexe		Mariages de sexe différent
	Hommes	Femmes	
18-24 ans	2,4 %	3,9 %	7,4 %
25-34 ans	18,6 %	32,1 %	47,4 %
35-44 ans	26,1 %	31,3 %	23,8 %
45-54 ans	28,6 %	19,1 %	12,8 %
55 ans et plus	24,4 %	13,8 %	8,7 %
Âge moyen	45,9 ans	40,7 ans	36,5 ans

Lecture : 32,1 % des femmes qui se sont mariées avec une femme entre 2013 et 2017 ont entre 25 et 34 ans.

Champ : personnes qui se sont mariées en France entre 2013 et 2017.

Source : Insee, état civil sur les mariages 2013 – 2017 (Meslay G., 2019, *Population*, vol. 74).

Les motivations au mariage des couples d'hommes peuvent alors sembler différentes de celles des couples de femmes. Alors que pour les hommes, « *c'est surtout l'avancée en âge qui importe, sans doute parce que cela accroît les risques d'accident et/ou de maladie et conduit donc à porter une attention plus grande aux protections offertes par le mariage* », pour les femmes « *on peut penser que cela reflète en partie un usage du mariage lié à des enjeux parentaux* »²⁷¹. En effet, la majorité des couples de même sexe ayant des enfants sont des couples de femmes. Or, seul le mariage ouvre aux couples de même sexe la possibilité d'adopter un enfant, que ce soit conjointement ou que l'un(e) des conjoint(e)s adopte l'enfant de l'autre. La surreprésentation des femmes entre 25 et 44 ans parmi l'ensemble des mariages entre femmes témoignerait dès lors de projets de parentalité, aux mêmes âges que les femmes en couple de sexe différent.

²⁶⁹ Meslay G., 2019, *op. cit.*

²⁷⁰ *Ibid.*

²⁷¹ *Ibid.*, p. 504.

Par ailleurs, entre 2013 et 2017, un peu plus de 20 % des femmes ayant épousé une autre femme avaient déjà été mariées auparavant (tableau 5). Pour les hommes, cette proportion de remariages s'élève à plus de 18 %. Ces mariages antérieurs étaient certainement des mariages hétérosexuels. En effet, la probabilité pour que deux mariages de même sexe successifs aient pu se produire sur la période est quasi-nulle. De plus, 84 % des hommes et 64,5 % des femmes ayant déjà été marié(e)s et qui se remarient avec une personne de même sexe ont plus de 45 ans.

Tableau 5 : Proportion de remariages entre 2013 et 2017 en fonction du type de couple

(en %)

	Couples mariés de même sexe		Couples mariés de sexe différent
	Hommes	Femmes	
L'un.e des deux (au moins) a été marié.e	18,2	20,4	28,6
Classe d'âge des personnes qui ont été mariées			
18-24 ans	0,1	0,1	0,3
25-34 ans	2,4	8,4	9,5
35-44 ans	13,6	27,1	26,5
45-54 ans	36,1	33,4	32,5
55 ans et plus	47,8	31,1	31,2
Total	100	100	100
Effectifs d'individus déjà mariés	4 280	4 309	450 115

Lecture : dans 20,4 % des couples lesbiens mariés, au moins l'une des deux a été mariées précédemment.

Champ : individus des couples mariés dont l'un.e a déjà été marié.e précédemment.

Source : Insee, état civil sur les mariages 2013 – 2017 (Meslay G., 2019, *Population*, vol. 74).

F. DES COUPLES QUI SE SEparent PLUS RAPIDEMENT QUE LES COUPLES DE SEXE DIFFÉRENT

À partir des données du programme international d'enquêtes *Generation and Gender Survey* (GGS), Benjamin Marteau (2019) analyse la longévité des couples formés depuis les années 1980²⁷². La première vague de l'enquête GSS a été menée dans 19 pays à des dates variables suivant les pays, la première vague en France datant de 2005²⁷³. L'échantillon utilisé comporte 36 475 unions formées entre 1980 et 2013 dans 6 pays européens (Allemagne, Belgique, France, Norvège, Pays-Bas et Suède)²⁷⁴. Parmi ces unions, 385 sont celles de couples de même sexe cohabitants, dont 62 en France.

Dans l'ensemble des unions formées entre 1980 et 2013, 1,05 % seraient homosexuelles. Benjamin Marteau retrouve les caractéristiques sociodémographiques déjà constatées s'agissant des différences entre les personnes en couple de même sexe et celles en couple de sexe différent :

²⁷² Marteau B., 2019, La séparation chez les couples corésidents de même sexe et de sexe différent, *Population*, vol. 74, p. 521-549.

²⁷³ La déclinaison française du programme GGS est a été menée dans le cadre de l'Étude des relations familiales et intergénérationnelles (Érifi) : <https://erfi.site.ined.fr/fr/enquete-france/calendrier/#r25957>.

²⁷⁴ Les dates d'enquête étant différentes suivant les pays, ces couples ont été interrogés entre 2002 (aux Pays-Bas) et 2013 (en Suède). Les personnes étaient interrogées sur l'ensemble de leurs unions corésidentes passées (enquête rétrospective), permettant d'identifier les couples formés depuis 1980.

l'écart d'âge entre les conjoint(e)s homosexuels ainsi que leur niveau de diplôme sont en moyenne plus élevés que pour les couples de sexe différent. De plus, sur les 385 unions de même sexe, 6,5 % ont des enfants communs (25 enfants), plus fréquemment des couples de femmes (9,5 %) que des couples d'hommes (3,6 %) ; et 17,2 % vivent avec des enfants nés d'une précédente union d'un(e) des conjoint(e)s, ce qui est là encore plus fréquemment le cas des couples de femmes (22 %) que des couples d'hommes (12,5 %).

Dans l'échantillon analysé, les couples de même sexe formés depuis 1980 se sont séparés plus rapidement que les couples de sexe différent. En effet, au bout de 10 mois, 10 % des couples de même sexe ne vivaient plus ensemble, alors que ce taux de séparation n'est atteint qu'au bout de 21 mois pour les couples de sexe différent. Après cinq ans, ce sont près de 50 % des couples de même sexe qui se sont séparés contre 25 % des couples de sexe différent. Les couples de même sexe ont ainsi un risque 2,4 fois plus élevé de connaître une séparation que les couples de sexe différent.

Les facteurs qui influencent ce risque de séparation diffèrent entre les couples de même sexe et les couples de sexe différent. Tout d'abord, les couples ayant contractualisé leur union se séparent moins fréquemment que ceux vivant en union libre. La contractualisation de l'union protège ainsi l'ensemble des couples de la séparation. Cette tendance est cependant moins forte pour les couples de même sexe que pour les couples de sexe différent. De plus, si la durée de leur union réduit le risque de séparation des couples de sexe différent, ce n'est pas le cas parmi les couples de même sexe où le risque de séparation a tendance à repartir à la hausse après trois ans de vie commune.

Enfin, la parentalité semble avoir produit des effets inverses sur les ruptures d'unions de même sexe et de sexe différent. Alors que le fait d'avoir un enfant commun a réduit de moitié le risque de séparation des couples de sexe différent, la présence (rare) d'enfant(s) commun(s) dans un couple de même sexe semble avoir eu un effet déstabilisateur sur leur union. Les familles recomposées ont connu elles aussi des dynamiques opposées : la présence d'enfant(s) né(s) d'une union précédente d'un(e) des conjoint(e)s a accru le risque de séparation des couples de sexe différent alors qu'elle a diminué de moitié le risque de séparation parmi les couples de même sexe.

III. La diversité des manières de faire famille pour les couples de même sexe

À partir du recensement, l'Insee évalue à un peu plus de 30 000 le nombre d'enfants vivant dans une famille homoparentale en 2018²⁷⁵. Étant donné qu'elles ne se basent pas sur les seuls couples de même sexe partageant un logement que le ou les enfants occupent avec eux la majeure partie du temps, les associations de parents homosexuels affichent dès lors des chiffres nettement plus élevés : l'APGL estime le nombre de familles homoparentales à plusieurs centaines de milliers et l'ADFH déclare environ 250 000 enfants vivant au sein de familles homoparentales.

Si toutes les sources s'accordent sur le fait que les familles homoparentales sont très majoritairement féminines, l'accès à la parentalité étant plus simple pour les femmes que pour les hommes homosexuels, les chiffres diffèrent là aussi suivant les enquêtes et doivent être pris avec précaution. L'Insee estime par exemple qu'en 2018, d'après les données du recensement, « *Un quart des couples de femmes vivent avec des enfants. Cette situation est rare pour les couples d'hommes* »

Ces estimations divergentes soulignent, outre les difficultés du recensement des couples homosexuels et des familles homoparentales, celles rencontrées pour saisir les contours de l'homoparentalité. Ces difficultés proviennent en grande partie de la pluralité des modes d'entrée dans l'homoparentalité, que ne peuvent pas saisir les configurations familiales distinguées par l'Insee à partir du recensement. Les familles homoparentales sont en effet diverses et sont aussi bien des couples vivant avec leurs seuls enfants, des familles recomposées et des familles monoparentales.

A. DES FAMILLES RECOMPOSEES

Certaines familles homoparentales sont des familles recomposées, où les enfants présents dans le foyer, tout ou partie du temps, sont issus d'une précédente union hétérosexuelle d'un(e) ou des deux conjoint(e)s. La hausse des ruptures d'unions et une meilleure reconnaissance de l'homosexualité ont longtemps laissé penser que ces familles recomposées constituaient la quasi-totalité des familles homoparentales²⁷⁶.

À rebours de cette idée, les répondants à l'enquête Fonctionnement des familles homoparentales (FHP) menée en 2012 sont, eux, majoritairement parents d'enfant(s) arrivés dans un contexte homoparental. Néanmoins, cette enquête repose sur un questionnaire mis en ligne, dont la publicité a principalement été faite à destination des personnes homosexuelles qui y ont donc répondu si elles le souhaitaient. Il est donc impossible d'évaluer leur représentativité (encadré 2).

²⁷⁵ Algava E., Penant S., 2019, *op. cit.*

²⁷⁶ Voir par exemple Damon J., 2013, Quelques chiffres sur l'homoparentalité, <http://eclairs.fr/quelques-chiffres-sur-lhomoparentalite/> ; *Couples et Familles*, Insee Références, édition 2015.

Encadré 2 - L'enquête Fonctionnement des familles homoparentales (FHP) menée en 2012

Martine Gross et Jérôme Courduriès ont mené en 2012 une enquête sur le fonctionnement conjugal et familial des familles homoparentales (enquête FHP), afin d'étudier la manière dont se constituent les familles homoparentales et leur vécu quotidien concernant notamment la répartition des tâches domestiques et parentales et les liens avec le réseau familial²⁷⁷. L'enquête FHP est composée d'un questionnaire de plus de 400 questions mis en ligne, et d'une quarantaine d'entretiens. 676 personnes vivant en couple de même sexe ont répondu au questionnaire (180 hommes et 496 femmes). Il est impossible d'évaluer la représentativité de cet échantillon de répondants, à défaut de données précises sur la population de référence. Par rapport aux enquêtes précédentes menées principalement auprès des adhérents à l'Association des parents et futurs parents gays et lesbiens (AGPL), l'enquête FHP semble avoir touché un public plus large. Les appels à témoignages et à compléter le questionnaire ont en effet été diffusés par les associations de parents homosexuels (AGPL, ADFH et Enfants arc-en-ciel), mais aussi sur les sites de médias dédiés aux personnes LGBT (Têtu, Yagg) et généralistes (Aufeminin.com). Au final, la moitié des 676 répondants n'ont jamais adhéré à une association de parents homosexuels, ce qui peut sembler plus ouvert que lors des précédentes enquêtes menées uniquement auprès des adhérents à l'APGL. Toutefois, au-delà de sa non-représentativité, l'échantillon comporte aussi les biais liés aux enquêtes passées sur le mode de l'adhésion.

Âgés de 19 à 75 ans, les personnes ayant répondu au questionnaire en ligne vivent dans toutes les régions de France et dans des communes de toutes tailles, de moins de 2 000 à plus de 200 000 habitants. Plus des deux tiers possèdent un diplôme d'un niveau au moins égal à Bac + 3 (68 % des femmes et 77 % des hommes), plus de 90 % des couples sont biactifs et leurs revenus mensuels individuels se situent pour la plupart entre 1 000 et 3 000 euros. 19 % des personnes ayant répondu attendent la naissance ou l'adoption de leur premier enfant ; 45 % ont un seul enfant et 36 % en ont plusieurs, le maximum étant de six (deux couples). Le plus âgé des enfants a 41 ans, le plus jeune a quelques mois, l'aîné des enfants ayant, en moyenne, 7 ans.

D'après l'enquête menée par Martine Gross et Jérôme Courduriès, 60 % des enfants sont nés d'un projet du couple, alors que 36 % sont nés d'une union antérieure et 4 % d'un projet individuel. « Ces résultats indiquent, en tout cas dans cet échantillon, une augmentation des familles de novo (c'est-à-dire non recomposées) (...) liée au recul du passage par une ou plusieurs unions hétérosexuelles avant de s'établir dans un couple homosexuel »²⁷⁸. Il semble néanmoins que cette augmentation des familles homoparentales dites « de novo » soit liée à un effet générationnel. En restreignant l'échantillon de répondants aux seules personnes déjà parents (19 % des répondants à l'enquête attendent leur premier enfant) et à leur seul enfant aîné, on observe alors

²⁷⁷ Les résultats de l'enquête FHP ont été présentés dans plusieurs articles parmi lesquels : Gross M., Courduriès J., de Federico A., 2014, *op. cit.* ; Gross M., Courduriès J., 2014, Logiques conjugales et liens de parenté dans les familles homoparentales, *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, n° 52, p. 71-89 ; Gross M., Bureau M.-F., 2015, L'homoparentalité et la transparentalité au prisme des sciences sociales : révolution ou pluralisation des formes de parenté ?, *Enfances, familles, générations*, n° 23, p. i-xxxvii ; Gross M., Courduriès J., 2015, La construction conjugale dans les familles homoparentales. Une organisation financière communautaire ou indépendante ?, *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 120, p. 45-60.

²⁷⁸ Gross M., Courduriès J., de Federico A., 2014, *op. cit.*, p. 9.

que 25 % des mères et 45 % des pères ont eu leur premier enfant lors d'une union hétérosexuelle antérieure. Ces proportions atteignent 53 % pour les mères et 71 % pour les pères lorsque l'aîné des enfants a plus de 5 ans (et chutent, donc, respectivement à 2 % et 7 % lorsque l'aîné a moins de 5 ans) (tableau 6).

Tableau 6 : Répartition des modalités d'arrivée de l'aîné des enfants en foyers homoparentaux selon l'âge de l'aîné et le genre des parents dans l'enquête FHP de 2012

Mères lesbiennes (N = 405)					Pères gays (N = 143)				
Âge de l'aîné	Moins de 5 ans		5 ans et plus		Âge de l'aîné	Moins de 5 ans		5 ans et plus	
Modalités					Modalités				
Union hétéro	4	2 %	98	53 %	Union hétéro	4	7 %	60	71 %
Coparentalité	13	6 %	19	10 %	Coparentalité	15	25 %	11	13 %
Donneur connu	37	17 %	18	10 %	Donneur connu*	0	0 %	3	4 %
IAD	163	74 %	45	24 %	IAD	29	49 %	3	4 %
Adoption	2	1 %	6	3 %	Adoption	11	19 %	7	8 %
Total	219	100 %	186	100 %	Total	59	100 %	84	100 %

* Nous ne savons pas si la modalité « donneur connu » correspond au recours par un homme stérile à un donneur de sperme ou bien si elle correspond à la situation où l'enquêté est lui-même donneur connu. Lecture : en 2012, 4 % des mères homosexuelles ayant répondu au questionnaire FHP ont déclaré avoir eu leur enfant de moins de 5 ans d'une union hétérosexuelle antérieure contre 53 % si leur enfant a plus de 5 ans. Source : enquête FHP 2012 (Gross M., Courduriès J., de Federico A., 2014, *Socio-logos*, vol. 9).

Selon l'enquête FHP, il pourrait donc y avoir eu un basculement assez récent de l'entrée dans l'homoparentalité, devenue majoritairement liée à un projet parental²⁷⁹. Les familles recomposées seraient ainsi de moins en moins nombreuses parmi les familles homoparentales, cette modalité de faire famille pour un couple de même sexe étant de moins en moins fréquente au profit de couples de même sexe, plus jeunes, vivant avec leur(s) seul(s) enfant(s). Leur projet parental peut alors être un projet de « coparentalité », d'adoption ou d'engendrement avec tiers donneur (PMA et GPA).

B. LA PLURIPARENTALITE A TRAVERS DES PROJETS DE « COPARENTALITE »

Dans un projet de « coparentalité » ou de « coparentage », un couple homosexuel (ou une personne seule) s'accorde avec un couple de même sexe opposé (ou une personne seule de sexe opposé) pour concevoir un enfant et l'élever au sein de leurs foyers respectifs. Dans les années 2000, la coparentalité semble avoir été privilégiée par les hommes, le plus souvent non en couple, souhaitant fonder une famille²⁸⁰. Le recours à la coparentalité semble motivé par le souhait de donner à l'enfant un père et une mère²⁸¹. En ce sens, « *les configurations coparentales peuvent être considérées*

²⁷⁹ La première enquête menée par Martine Gross auprès des membres de l'AGPL en 1997 suggère que dès la fin des années 1990, les familles homoparentales féminines se sont constituées autour d'un projet de couple et d'un recours à la PMA ; les autres enquêtes menées en 2001 et 2005 semblent le confirmer ; cf. Gross M., Bureau M.-F., 2015, L'homoparentalité et la transparentalité au prisme des sciences sociales : révolution ou pluralisation des formes de parenté ?, *Enfances, Familles, Générations*, n° 23, p. i-xxxvii.

²⁸⁰ Gratton E., 2008, *L'homoparentalité au masculin. Le désir d'enfant contre l'ordre social*, Paris PUF.

²⁸¹ Voir par exemple Déchaux J.-H., Darius M., 2016, Les deux mères. Familles homoparentales féminines en France, *Journal des anthropologues*, n° 144-145, p. 123-146 ; Gross M., 2011, Coparentalité : le coût de l'altérité sexuelle dans l'homoparentalité, *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, vol. 47, n° 2, p. 95-110. De plus, la garde partagée de l'enfant inhérente à la coparentalité semble être

comme les plus proches des formes familiales connues, vu que l'enfant a un père et une mère ». À l'instar des familles recomposées, les configurations coparentales soulèvent la question de la pluriparentalité. La filiation de l'enfant est en effet distincte de la conjugalité de ses parents. Si l'un ou les deux parents sont en couple, la présence voire le rôle actif du ou des parents d'intention aux côtés des parents légaux conduit à dépasser la norme d'exclusivité parentale caractéristique du modèle matrimonial (« un seul père, une seule mère, pas un de moins, pas un de plus »²⁸²). Les liens entre parents légaux qui exercent en commun l'autorité parentale, et parents d'intention, peuvent néanmoins devenir complexes²⁸³. C'est une des raisons invoquées pour expliquer le recours plus fréquent à l'engendrement avec tiers donneur ou à l'adoption pour fonder une famille.

Les quelques chiffres sur la proportion d'enfants issus d'un projet de coparentalité sont contrastés, notamment concernant les pères. Les premières enquêtes menées auprès des membres de l'AGPL indiquaient une nette baisse du recours à la coparentalité : de 30 % des mères homosexuelles déclarant avoir eu un enfant en coparentalité en 2003, on passe à 15 % en 2009 ; chez les pères, la proportion passerait de 90 % en 2003 à 50 % en 2009. Dans l'enquête FHP de 2012, un peu moins de 8 % des mères et 18 % des pères ont déclaré que leur enfant était né d'un projet de coparentalité. En distinguant selon que l'enfant a plus ou moins de 5 ans, on observe une baisse du recours à la coparentalité chez les mères, de 10 % à 6 %, alors que chez les pères, le recours à la coparentalité semble augmenter fortement, passant de 13 % si l'enfant a plus de 5 ans à 25 % s'il a moins de 5 ans. Soulignant la non-représentativité de leur échantillon de répondants et les biais liés à toute enquête déclarative, Martine Gross, Jérôme Coudruriès et Ainhoa de Federico (2014, p. 5) pensent qu'« il est possible que l'enquête FHP ait attiré des hommes souhaitant témoigner d'une coparentalité paisible. C'est en tous cas ce que laissent envisager les quelques entretiens menés dans le cadre du volet qualitatif de cette enquête ».

C. LE RECOURS A L'ADOPTION

Jusqu'en 2013, les personnes homosexuelles ne pouvaient demander une adoption qu'en tant que célibataires. Selon les données de l'enquête FHP, en 2012, les pères auraient eu plus souvent recours à l'adoption que les mères de familles homoparentales, même si le recours à l'adoption semble globalement assez faible (moins de 5 % du total). Pour les mères, l'adoption était déjà une manière rare de fonder une famille (3 % des mères ayant un enfant de plus de 5 ans) et elle semble l'être encore plus (1 % des mères d'un enfant de moins de 5 ans). Pour les pères, 8 % déclarent que leur enfant de plus de 5 ans a été adopté, proportion qui augmente à 19 % pour leur enfant de moins de 5 ans. Cette hausse du recours à l'adoption est peut-être liée à la condamnation de la

considérée positivement par certains pères ; cf. Tarnovski F.L., 2012, Les coparentalités entre gays et lesbiennes en France : le point de vue des pères, *Vibrant*, vol. 8, n° 2, p. 140-163.

²⁸² Théry I., Leroyer A.-M., 2014, *Filiation, Origines, Parentalité. Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, Odile Jacob ; cf. annexe II « La famille selon le droit de la filiation : l'évolution des règles de rattachement entre enfants et parents ».

²⁸³ Gross M., 2011, *op. cit.* Certains parents font le choix d'un modèle exclusif, notamment lorsque leurs partenaires n'ont pas participé à l'élaboration du projet parental ; ils se considèrent alors comme les seuls parents de l'enfant. D'autres choisissent, à l'opposé, un modèle intégratif autour d'une seule unité familiale composée des parents et de leurs conjoint(e)s. Enfin, dans le modèle bipolaire, chacun des deux couples forme une unité familiale distincte, l'enfant naviguant entre chacune. Cf. Gratton E., 2008, *op. cit.*

France en 2008 par la Cour européenne des droits de l'Homme, selon laquelle l'agrément pour l'adoption ne peut pas être refusé à une personne au motif de son orientation sexuelle.

L'entrée en vigueur de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe permet depuis 2013 aux couples mariés d'adopter conjointement un enfant, mais aussi à un(e) des conjoint(e)s du couple d'adopter l'enfant de l'autre déjà parent.

Les adoptions conjointes par un couple homosexuel sont cependant très rares. En 2018, les couples représentent 40 % des adoptants et, parmi eux, seuls 1,7 % sont de même genre. Seuls 18 des 1 063 jugements d'adoption plénière prononcés en 2018 concernent donc un couple de même sexe. « *La promulgation récente de la loi "Mariage pour tous" d'une part et, d'autre part, les obstacles rencontrés par ces couples pour faire aboutir un projet d'adoption, en particulier à l'international, expliquent, au moins en partie, la très faible place occupée par les couples de conjoints de même sexe requérants dans l'ensemble des adoptants* »²⁸⁴. La majorité des adoptants sont ainsi des requérants seuls (60 %) mais l'adoption plénière concrétise néanmoins souvent le projet parental d'un couple homosexuel. En effet, presque 79 % des adoptions plénières par un requérant seul en 2018 sont des adoptions au sein d'un couple de même sexe (1 261 adoptions sur les 1 602 ayant été demandées par un requérant seul). Pour la quasi-totalité (97 %), il s'agit de couples de femmes, où la requérante adopte l'enfant de sa conjointe et en devient ainsi la seconde mère. Quant à l'adoption simple, représentant aujourd'hui la majorité des adoptions, moins de 4 % des adoptions simples ont eu lieu au sein d'un couple homosexuel : un peu plus de 1 % au sein d'un couple d'hommes et 2,8 % au sein d'un couple de femmes, ce qui représente 370 adoptions en 2018.

Ainsi, si l'adoption est une voie utilisée par les couples homosexuels pour accéder à la parentalité, elle semble nettement plus utilisée pour fonder une famille (adoption plénière) que pour légaliser des liens existants au sein de familles recomposées (adoption simple). L'adoption plénière est, elle, moins utilisée pour l'adoption internationale ou nationale (où il n'existe aucun lien préexistant à l'adoption entre l'adoptant et l'enfant) que pour l'adoption intrafamiliale. Celle-ci intervient pour la quasi-totalité au sein de couples de femmes. En 2018, au sein de ces couples de femmes, 81 % des enfants adoptés par l'épouse de la mère sont nés après le mariage de leurs parents²⁸⁵. On peut penser qu'ils sont très majoritairement nés du recours à une PMA avec tiers donneur. En effet, pour 95 % d'entre eux, l'adoption plénière est possible par l'épouse de la mère car l'enfant n'a pas d'autre filiation établie²⁸⁶.

D. L'ENGENDREMENT AVEC TIERS DONNEUR

Parmi les femmes ayant répondu à l'enquête FHP, en 2012, la PMA avec tiers donneur était déjà le premier mode de constitution d'une famille homoparentale féminine. 51 % des mères ont ainsi déclaré que l'aîné de leurs enfants avait été conçu grâce au recours à une PMA. C'est le cas de 24 % d'entre elles si cet aîné a plus de 5 ans, et de 74 % d'entre elles s'il a moins de 5 ans. Parmi les femmes ayant répondu à l'enquête, pour leurs enfants de plus de 5 ans, la PMA était ainsi la deuxième voie la plus

²⁸⁴ Belmokhtar Z., 2020, *L'adoption en 2018*, ministère de la Justice, p. 15. Au niveau international, très peu de pays sont ouverts à l'adoption par un couple de même sexe. En février 2019, seuls 4 pays sur les 78 recensés sur le site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères étaient indiqués comme ouverts aux adoptions par des couples de conjoints de même sexe.

²⁸⁵ Belmokhtar Z., 2020, *op. cit.*

²⁸⁶ *Ibid.*

fréquente de constitution d'une famille homoparentale, après la recomposition familiale. Pour leurs enfants de moins de 5 ans, elle est devenue la principale, suggérant que le recours à la PMA avec tiers donneur semble s'imposer comme le moyen privilégié d'avoir des enfants pour les couples de femmes ayant participé à l'enquête FHP. « *Les femmes en couple de même sexe, interrogées sur leur motivation à choisir l'AMP plutôt que la coparentalité, mettent en avant la nature conjugale de leur projet parental et la crainte de multiplier le nombre de parents* »²⁸⁷. Le recours à la PMA avec tiers donneur est ainsi pour les couples de femmes l'ayant choisi « *une manière de protéger la bilatéralité de la parenté et de rendre plus aisée la reconnaissance de la mère sociale* »²⁸⁸. L'épouse de la mère peut en effet adopter l'enfant et ainsi partager l'autorité parentale, choix fait par de nombreux couples de femmes comme le montrent les chiffres sur l'adoption en 2018.

Selon l'étude d'impact du projet de loi relatif à la bioéthique réalisée à l'Assemblée nationale en juillet 2019, tous les ans environ 3 000 femmes, la plupart en couple de même sexe, se rendent dans les pays leur autorisant le recours à la PMA avec tiers donneur, principalement en Belgique qui réaliserait 85 % des prises en charge²⁸⁹. Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes souligne que « *réaliser une PMA à l'étranger implique des coûts importants (...) en raison des déplacements à l'étranger pour l'insémination, dont les tentatives doivent parfois être renouvelées (...) À cela s'ajoutent le coût de chaque acte non-remboursé, et les démarches à réaliser pour établir la filiation, dont les frais d'avocat* »²⁹⁰. Les estimations sont variables et se situent dans une fourchette entre 2 000 et 10 000 euros. L'ouverture de la PMA à toutes les femmes, adoptée lors de la dernière loi bioéthique, et la prise en charge par la Sécurité sociale permettront de réduire le nombre d'« inséminations artisanales » réalisées par celles qui ne peuvent financer une PMA à l'étranger et qui parfois sont réalisées « *en ayant recours à des donneurs trouvés sur Internet dont ni les motivations, ni l'état de santé ne sont connus ni vérifiés* »²⁹¹. En supposant que l'adoption de la loi n'augmente pas le taux de recours à la PMA, le coût de l'accès à la PMA pour les couples de femmes et les femmes célibataires est évalué entre 10 et 15 millions d'euros annuels, ne représentant finalement que 5 % du coût total de la PMA pour l'Assurance maladie.

Surtout, l'autorisation du recours à la PMA pour les couples de femmes permettra de stabiliser la filiation de l'enfant sans recourir à l'adoption plénière de l'enfant de conjoint comme c'est actuellement le cas.

²⁸⁷ Gross M., Courduriès J., de Federico A., 2014, *op. cit.*, p. 6. Voir aussi Descoutures V., *Les mères lesbiennes*, Paris, PUF.

²⁸⁸ Déchaux J.-H., Darius M., 2016, *op. cit.*, p. 130-131. L'attachement à la bilatéralité et la volonté de renforcer les liens des mères avec leur enfant sont aussi au cœur des projets de « maternité partagée » où l'une apporte ses ovocytes (et est donc la mère génétique) inséminés grâce à un don de sperme, l'autre portant l'embryon (et est donc la mère gestatrice). Selon M. Roca I Escoda (2016), en Espagne, les mères semblent avoir de plus en plus recours à cette technique d'assistance à la procréation ; cf. Roca I Escoda M., 2016, La procréation partagée des couples lesbiens en Catalogne, *Journal des anthropologues*, n° 144-145, p. 147-168.

²⁸⁹ Assemblée nationale, Étude d'impact Projet de loi relatif à la bioéthique, juillet 2019, https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b2187_etude-impact.

²⁹⁰ Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, Contribution au débat sur l'accès à la PMA, Avis n°2015-07-01-SAN-17 adopté le 26 mai 2015, https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_avis_no2015-07-01-san-17-2.pdf.

²⁹¹ Assemblée nationale, Étude d'impact, *op. cit.*, p. 37. Dans l'enquête HFP menée en 2012, 13 % des mères homosexuelles ayant répondu au questionnaire disent avoir eu recours à un donneur connu, soit un ami ou une connaissance, ou un donneur recruté sur Internet, en passant alors par une « insémination artisanale », plus économique, réalisée le plus souvent au domicile (cf. tableau 6). Cette proportion semblerait s'accroître avec le temps puisqu'elle passe de 10 % des mères d'enfants de plus de 5 ans à 17 % de celles ayant des enfants de moins de 5 ans (Gross M., Courduriès J., de Federico A., 2014, *op. cit.*).

En effet, les deux femmes pourront reconnaître conjointement l'enfant lors de la manifestation de consentement préalable à toute démarche d'assistance médicale à la procréation. La filiation à l'égard de la mère qui n'a pas accouché sera alors établie par cette reconnaissance conjointe (cf. annexe 2).

L'adoption de l'enfant de conjoint reste en revanche le seul mode d'établissement de la filiation possible par le parent d'intention d'un enfant né grâce au recours à la GPA pour tous les couples quelle que soit leur orientation sexuelle. Prohibée en France, mais autorisée dans plusieurs autres pays (cf. annexe 2), le recours à la GPA donne lieu à l'établissement d'un acte de naissance de l'enfant conformément à la loi du pays de naissance. Les législations sont très diverses en la matière, mais ont toutes comme point commun d'établir le lien de filiation avec le père biologique. Même mentionné sur l'acte de naissance étranger, le père d'intention, dans un couple homosexuel, ne peut se voir mentionné sur la transcription qui en est réalisée par le tribunal de Nantes sur l'état civil français. Sa filiation à l'égard du père d'intention devra donc nécessairement passer par l'adoption de l'enfant de conjoint et n'est possible que si le couple est marié. L'adoption de l'enfant peut alors être plénière si l'acte de naissance étranger ne mentionne pas le nom de la gestatrice. Certains pays le faisant automatiquement à la naissance de l'enfant, l'adoption par le père d'intention ne pourra pas être une adoption plénière, mais une adoption simple et les deux époux devront faire une déclaration conjointe pour pouvoir exercer l'autorité parentale en commun.

Cette stabilisation de la manière d'établir la filiation à l'égard de ses deux parents concernerait un nombre *a priori* peu élevé d'enfants. Le recours à la GPA est nettement plus onéreux que le recours à la PMA, même si la quasi-totalité des pays autorisant la GPA interdisent de rémunérer la gestatrice. « *Aucune estimation fiable de leur nombre n'a pu être fournie* », note le Sénat en 2008 : « *Selon Dominique et Sylvie Mennesson, présidents fondateurs de l'association Clara, une centaine de couples français se rendraient chaque année à l'étranger depuis 1991. Cette évaluation correspond au nombre annuel, qui oscille entre soixante et cent, des maternités pour autrui pratiquées au Royaume-Uni, pays dont la population est comparable en nombre à celle de la France* »²⁹². Le ministère de la Justice affichait un chiffre nettement plus faible d'une dizaine de cas par an lors de la publication de la circulaire Taubira en 2013²⁹³ enjoignant aux tribunaux de ne plus refuser la délivrance d'un acte de nationalité française aux enfants sur « *le seul soupçon du recours à une telle convention conclue à l'étranger* ».

Parmi les répondants à l'enquête FHP, 22 % (32 sur 46) des pères homosexuels ont déclaré avoir eu recours à une GPA pour l'aîné de leurs enfants. En prenant en compte l'âge de ces enfants, le recours à la GPA semble augmenter : seulement 3 pères sur 84 dont l'aîné des enfants a plus de 5 ans (soit 4 %) déclarent avoir eu recours à une GPA pour concevoir cet aîné, alors qu'ils sont 29 sur 59 pères (soit 49 %) dont l'aîné des enfants a moins de 5 ans. Le recours à la GPA devient, parmi les pères ayant répondu à l'enquête, le mode privilégié de constitution de la famille. « *Devant une société qui continue à accorder aux mères une forme de prééminence sur le lien à l'enfant, beaucoup d'hommes craignent d'être trop dépendants de la mère pour accéder à leur enfant. Nous le*

²⁹² André M., Milon, A., de Richemont H., *rapport d'information* n° 421 fait au nom de la commission des Affaires sociales et de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale par le groupe de travail sur la maternité pour autrui, 25 juin 2008, p. 34 ; <https://www.senat.fr/rap/r07-421/r07-4211.pdf>. Clara est le Comité de soutien pour la légalisation de la GPA et la reproduction assistée.

²⁹³ Circulaire du 25 janvier 2013 relative à la délivrance des certificats de nationalité française – convention de mère porteuse - État civil étranger, Bulletin officiel du ministère de la Justice n° 2013-01 du 31 janvier 2013.

voyons, la manière dont les pères gays conçoivent la paternité et élaborent leur projet parental est parfaitement en adéquation avec l'idéal contemporain de paternité relationnelle »²⁹⁴.

Proposition – Mieux connaître la situation des familles homoparentales

- **Développer les travaux statistiques et sociologiques pour améliorer la connaissance encore trop lacunaire des familles homoparentales.**
- **Disposer d'études sur les conditions réelles de l'adoption aujourd'hui, notamment par les couples de même sexe, et leur mise en œuvre par les autorités concernées au niveau local.**
- **Engager des analyses sur les conséquences des différents modes d'établissement de la filiation en fonction des situations familiales des parents.**

²⁹⁴ Gross M., Courduriès J., de Federico A., 2014, *op. cit.*, p. 8.

PARTIE VIII :

FAMILLES DE MULTIPLES :

FAMILLES AVEC Jumeaux, Triples, etc.

Résumé

Du fait d'un fort accroissement de la part des naissances multiples depuis le début des années 1970, jusque 2010 environ, la part des familles de multiples s'est accrue et elles représentent plus de 3 % des familles. Dans 98 % des cas, il s'agit de jumeaux. Les informations sont lacunaires pour caractériser précisément ces familles. Les couples apparaissent un peu moins stables que la moyenne et les familles de jumeaux sont un peu plus souvent monoparentales. Il apparaît que les familles de multiples font face à des difficultés importantes de divers ordres (matériels, psychologiques, etc.) notamment durant les premiers mois et les premières années des enfants et qu'elles ont davantage de difficultés pour concilier vie familiale et professionnelle. Elles recourent plus à la Prepara, plus souvent à taux complet (interruption complète d'activité) et font face à des difficultés accrues pour trouver d'autres modes d'accueil, collectif et individuel, en raison à la fois de leur situation spécifique, mais aussi de problèmes provenant des modes d'accueil eux-mêmes et des professionnels.

Les familles de multiples bénéficient de dispositions spécifiques à la naissance avec des congés maternité et paternité allongés, et, pour les triplés, d'une prolongation possible du congé parental et de la Prepara jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant (au lieu du troisième anniversaire, éventuellement prolongeable à la rentrée à l'école maternelle pour les autres familles). Elles peuvent aussi bénéficier d'un soutien accru, notamment avant les 18 mois des enfants, sous la forme de services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre de l'action sociale des Caf.

Elles bénéficient également des mêmes aides financières que toutes les familles mais à un niveau un peu plus élevé du fait de la progressivité avec le nombre d'enfants de plusieurs de ces aides, telles les AF, le CF ou l'avantage retiré du QF. Ceci se traduit par un soutien plus important lors des premières années, cet effet pouvant être accentué dans certaines situations à travers la possibilité ouverte aux seules familles de multiples de cumuler plusieurs allocations de base. Pour les mêmes raisons, les familles de multiples sont également davantage aidées, dans une moindre mesure, au moment de l'adolescence (via les majorations pour âge de 14 à 20 ans).

Davantage qu'en matière de soutien financier, c'est en conséquence en matière de conciliation et d'accueil des jeunes enfants que les familles de multiples rencontrent, malgré quelques facilités affichées, des difficultés propres, en particulier pour accéder à une assistante maternelle, à une place en crèche, ou encore, dans le cas de certaines familles de multiples, à la Prepara.

En conséquence, c'est à propos de ces dispositifs de conciliation que des propositions pour les familles de multiples sont faites.

I. Portrait des familles de multiples

A. UNE FORTE AUGMENTATION DES NAISSANCES MULTIPLES JUSQU'AU DEBUT DES ANNEES 2010

La part des naissances multiples a beaucoup augmenté depuis les années 1970²⁹⁵ : elle est restée relativement stable après la seconde guerre mondiale (entre 1,0 et 1,1 %), puis le taux d'accouchements doubles a légèrement décliné durant les années 1960, avec un point bas sous les 1 % en 1972. Il a ensuite connu une forte croissance continue pour atteindre 1,4 % des naissances en 1998, la croissance se poursuivant ensuite de façon ralentie pour atteindre 1,7 % en 2010 (tableaux 1 et 2). Depuis 2010, cette part tend à stagner, ce qui est également le cas dans d'autres pays²⁹⁶.

La hausse spectaculaire, de près de 80 %, du taux de gémellité depuis le début des années 1970 vient en partie du retard des maternités (recul de l'âge de la mère à la naissance). La part des accouchements donnant naissance à des jumeaux (accouchements doubles qui représentent 98,4 % des naissances multiples) augmente ainsi fortement avec l'âge de la mère : moins de 1 % pour les femmes de moins de 25 ans, 1,7 % de 30 à 34 ans, 2 % pour les femmes de 35 à 39 ans, 2,1 % de 40 à 45 ans, et environ 5 % pour les femmes de 45 ans ou plus²⁹⁷.

Le recul de l'âge de la mère à la naissance n'explique néanmoins qu'un tiers de la hausse du taux de gémellité. Les deux tiers restants viennent des traitements contre la stérilité (stimulations ovariennes, stimulations hormonales, fécondations *in vitro*, assistance médicale à la procréation)²⁹⁸. Ces deux éléments d'explication peuvent être liés²⁹⁹.

Ces naissances multiples emportent des enjeux de santé publique. Elles sont connues pour présenter des risques plus élevés pour la santé de l'enfant à naître. La mortalité périnatale (nombre d'enfants nés sans vie ou décédés au cours des 7 premiers jours de vie rapporté à l'ensemble des naissances à partir de 22 semaines d'aménorrhée) touche 3,3 % des naissances multiples contre 0,9 % des naissances uniques, soit un risque 3,6 fois plus élevé³⁰⁰. Cette différence reste valable quel que soit l'âge de la mère³⁰¹.

²⁹⁵ Pison G., Couvert N., 2004, [La fréquence des accouchements gémellaires en France. La triple influence de la biologie, de la médecine et des comportements familiaux](#) », *Population*, 59^e année, n° 6, p. 877-907 ; Pison G., 2011, [Le boom des jumeaux](#), Ined, juin.

²⁹⁶ Il semble que la gémellité monozygote soit stable dans le monde entier et que c'est la gémellité dizygote qui augmente fortement sous la double influence de l'âge de la mère au moment de la fécondation et du recours aux techniques de procréation médicalement assistée. Pison G., Monden C., Smits J., 2014, [Is the twin-boom in developed countries coming to an end?](#), Documents de travail, n° 216, Ined.

²⁹⁷ Bellamy V., 2014, En 2013, 811 510 bébés sont nés en France, *Insee Focus*, n° 9.

²⁹⁸ On estime qu'en cas de procréation médicale assistée un couple possède 25 % de chances d'avoir des jumeaux contre 1,6 % naturellement, et 2,5 % d'avoir des triplés contre 0,03 % naturellement.

²⁹⁹ de La Rochebrochard E., 2018, [1 enfant sur 30 conçu par assistance médicale à la procréation en France](#), *Population et Sociétés*, n° 556, juin.

³⁰⁰ Vilain A., Fresson J., Rey S., 2021, Stabilité de la mortalité périnatale entre 2014 et 2019, *Etudes et Résultats*, n° 1199, juillet.

³⁰¹ De manière générale, les mères les plus âgées et les plus jeunes ont un risque plus élevé de mortalité périnatale, pour des raisons différentes. Les mères plus âgées présentent plus souvent des pathologies préexistantes ou des complications au cours de la grossesse (hypertension par exemple), des grossesses multiples ou des anomalies congénitales. Chez les plus jeunes, un moins bon suivi des grossesses et des conditions socioéconomiques plus défavorables peuvent contribuer à ce risque.

Les naissances multiples ont également une probabilité accrue d'être prématurées³⁰². Si les naissances multiples ne représentent que 1,7 % des naissances en France, elles représentent 23 % des naissances prématurées. Selon une enquête menée auprès des familles de jumeaux et de triplés de moins de 6 ans allocataires de la Caf de l'Isère, la prématurité (moins de 37 semaines) concerne 55 % des familles de jumeaux ou triplés et la grande prématurité (moins de 32 semaines) 18 %³⁰³. Les coûts directement liés aux soins de santé donnés lors des naissances multiples s'en trouvent rapidement augmentés.

Les parents des enfants issus de naissances multiples subissent enfin un stress accru du point de vue physique, financier et psychosocial avant, mais aussi et surtout, après la naissance. Un temps très important doit être consacré aux biberons et aux couches. Le temps nécessaire pour donner le biberon chez des triplés est estimé à 7 heures par jour.

³⁰² Pison G., Couvert N., 2004, [La fréquence des accouchements gémellaires en France. La triple influence de la biologie, de la médecine et des comportements familiaux](#), *Population*, 59^e année, n° 6, p. 877-907 ; Léridon H., 2017, Effets biologiques du retard à la première maternité et du recours à l'aide médicale à la procréation sur la descendance finale, *Population*, n° 3, vol. 72.

³⁰³ Observatoire de la vie familiale de l'Isère, 2013, *Être parent de jumeaux ou triplés*, novembre. (Caf, Conseil général, Udaf). Enquête qualitative auprès de 35 familles et enquête quantitative auprès de 650 familles allocataires ayant des jumeaux ou des triplés de moins de 6 ans.

Tableau 1 : Accouchements multiples de 1998 à 2019

	Nombre total d'accouchements	Nombre d'accouchements doubles	Nombre d'accouchements triples	Nombre d'accouchements quadruples	Nombre d'accouchements quintuples ou plus
1998	760 631	10 687	241	5	1
1999	767 732	11 353	217	6	0
2000	798 943	11 900	219	5	0
2001	794 812	11 903	236	8	1
2002	787 068	11 849	240	5	0
2003	787 759	12 184	218	4	0
2004	793 985	12 424	220	2	0
2005	800 818	12 944	239	7	0
2006	823 723	13 154	232	0	0
2007	812 973	13 020	204	6	0
2008	824 088	12 779	183	3	0
2009	820 970	13 243	197	5	0
2010	826 703	14 329	241	15	1
2011	816 948	14 125	214	4	0
2012	815 446	13 617	215	5	0
2013	805 801	13 687	204	7	0
2014	812 633	14 109	187	4	0
2015	793 264	13 791	187	2	1
2016	778 283	13 448	202	3	1
2017	764 203	13 062	174	8	0
2018	754 002	12 747	167	8	0
2019	749 133	12 086	197	3	1

Note : les accouchements comptabilisés sont ceux qui donnent naissance à au moins un enfant déclaré à l'état civil, qu'il soit vivant ou sans vie au moment de la naissance. Pour ces accouchements, tous les enfants déclarés à l'état civil sont pris en compte : en 2019, cela concerne 753 383 enfants nés vivants et 8 244 enfants sans vie. Les évolutions du mode de traitement des naissances multiples peuvent légèrement perturber les séries, notamment entre 2006 et 2011.

Source : Insee, statistiques de l'état civil. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1379742>

Tableau 2 : Part des accouchements doubles selon l'âge de la mère (pour 1 000 accouchements)

	Total	moins de 20 ans	de 20 à 24 ans	de 25 à 29 ans	de 30 à 34 ans	de 35 à 39 ans	de 40 à 44 ans	45 ans ou plus
1998	14,0	5,5	8,8	12,8	16,4	18,6	14,2	10,4
1999	14,8	6,8	9,0	13,3	17,1	20,1	16,4	11,4
2000	14,9	6,5	9,5	13,2	17,4	19,9	15,7	12,5
2001	15,0	6,2	9,4	13,5	17,4	19,8	16,1	7,9
2002	15,0	7,3	9,5	13,0	17,5	20,4	16,5	21,0
2003	15,5	6,6	9,9	13,5	17,6	20,6	17,6	27,9
2004	15,6	6,7	9,8	13,7	18,2	20,2	18,1	36,4
2005	16,2	7,6	10,3	13,9	18,6	21,1	19,0	35,6
2006	16,0	6,3	9,6	14,1	18,2	21,1	18,7	27,7
2007	16,0	7,0	10,1	13,6	18,4	21,1	19,2	33,4
2008	15,5	6,1	9,2	13,6	17,7	19,9	19,6	49,6
2009	16,1	6,5	10,1	14,0	17,9	21,0	21,1	48,1
2010	17,3	8,0	10,6	15,1	19,0	22,8	22,1	69,6
2011	17,3	7,3	10,1	14,8	19,2	22,5	23,2	61,6
2012	16,7	7,4	10,3	14,2	18,4	21,6	21,5	66,9
2013	17,0	7,1	9,4	14,6	18,4	22,5	23,8	56,8
2014	17,4	7,3	10,2	14,3	18,8	22,7	24,6	77,2
2015	17,4	5,9	10,2	13,9	18,7	23,1	26,4	60,5
2016	17,3	8,3	10,3	14,8	17,9	21,8	25,8	56,2
2017	17,1	8,3	10,9	14,1	17,7	21,7	24,9	59,6
2018	16,9	7,3	10,5	13,8	17,7	21,7	22,6	53,3
2019	16,1	7,1	9,8	13,4	17,0	20,5	21,1	42,7

Note : les accouchements comptabilisés sont ceux qui donnent naissance à au moins un enfant déclaré à l'état civil, qu'il soit vivant ou sans vie au moment de la naissance. Pour ces accouchements, tous les enfants déclarés à l'état civil sont pris en compte : en 2019, cela concerne 753 383 enfants nés vivants et 8 244 enfants sans vie. Les évolutions du mode de traitement des naissances multiples peuvent légèrement perturber les séries, notamment entre 2006 et 2011.

Source : Insee, statistiques de l'état civil. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1379742>.

B. ENVIRON 3 % DES FAMILLES SONT MULTIPLES, UNE PART EN AUGMENTATION

Compte tenu de l'augmentation continue de la part des accouchements multiples (jusqu'à environ 1,7 % des naissances depuis 2010), le nombre de « familles de multiples », c'est-à-dire de familles comportant des jumeaux ou des triplés, avec enfants encore à charge, s'est accru et continue encore de s'accroître. Il n'existe pas de chiffres disponibles sur les évolutions. En tenant compte de la part moyenne des naissances multiples depuis une vingtaine d'années (1,5 %), on peut estimer à au moins 3 % les enfants ayant des frères ou sœurs jumelles, ce qui représenterait de l'ordre de 480 000 enfants sur les quelques 16,3 millions d'enfants de moins de 20 ans.

Cette estimation est corroborée par une étude sur les familles allocataires des Caf fin 2009 (France entière)³⁰⁴. 3,1 % des familles allocataires (211 000 familles) étaient des familles de multiples, avec 416 424 jumeaux, 12 093 triplés, 272 quadruplés et 10 quintuplés donnant droit au versement de prestations et donc ayant moins de 20 ans et étant encore à charge³⁰⁵.

C. LES CARACTERISTIQUES DES FAMILLES DE MULTIPLES

Les données sur les familles de multiples sont assez rares. Les données citées ici, sauf indication contraire, proviennent de l'étude sur les familles allocataires des Caf fin 2009 déjà mentionnée, ou encore d'une enquête réalisée en 2013 dans l'Isère auprès de familles allocataires avec enfants de moins de 6 ans³⁰⁶.

La probabilité de connaître une naissance multiple diffère entre les femmes selon notamment leur âge et leur catégorie sociale. Selon l'enquête menée en Isère, il y aurait ainsi une surreprésentation de femmes cadres ou de professions intellectuelles supérieures parmi les mères de jumeaux de moins de 6 ans et une sous-représentation de femmes de professions intermédiaires. Cela s'explique par le fait que les femmes cadres ont des maternités plus tardives en moyenne que les autres femmes, et donc plus souvent recours à la procréation médicalement assistée (PMA). Les femmes cadres ou professions intellectuelles sont deux fois plus nombreuses à avoir une grossesse multiple issue d'une PMA qu'une grossesse multiple « spontanée ».

L'étude sur les allocataires des Caf montre que la part des familles avec naissances multiples dans le total des familles était globalement homogène sur tout le territoire (fin 2009). Les seules régions qui se distinguent sont les départements d'outre-mer (Dom) où le taux de familles de multiples allocataires est plus faible (entre 2,1 % et 2,8 %) et l'Île-de-France qui connaît en revanche une proportion plus élevée que la moyenne (3,8 % contre 3,1 %).

Pour les familles avec jumeaux ou triplés, le nombre d'enfants peut aller au-delà de la simple fratrie « multiple » (tableau 3). Lorsque l'on croise le nombre d'enfants avec le rang de naissance, on peut reconstituer en partie l'histoire de la composition de la fratrie. Ainsi, dans 43 % des cas, les jumeaux ne sont pas les aînés. Dans 15 % des cas, les jumeaux sont les aînés et d'autres enfants naissent ensuite. Plus du quart des familles avec triplés (28 %) ont déjà eu des enfants auparavant. 8 % d'entre elles ont eu des triplés en premier et d'autres enfants par la suite.

³⁰⁴ Paris H., Nicolas M., 2010, Des jumeaux ou des triplés dans 3 % des familles allocataires des caisses d'Allocations familiales, *L'e-ssentiel*, n° 104, novembre.

³⁰⁵ Des chiffres cohérents avec le fait que, en Métropole, de 1990 à 2009 les accouchements de jumeaux vivants et enregistrés selon l'état civil, ont été au nombre de 213 394, soit 426 788 enfants jumeaux.

³⁰⁶ Observatoire de la vie familiale de l'Isère, 2013, *Être parent de jumeaux ou triplés*, novembre (Caf, Conseil général, Udaf). Enquête qualitative auprès de 35 familles et enquête quantitative auprès de 650 familles allocataires ayant des jumeaux ou des triplés de moins de 6 ans.

Tableau 3 : Répartition des familles selon le nombre total d'enfants

Nombre d'enfants	2	3	4	5 et plus	Total	Nombre de familles
Familles avec jumeaux	41,9 %	38,4 %	13,2 %	6,1 %	100 %	205 045
Familles avec triplés	–	63,9 %	25,1 %	10,6 %	100 %	3 989

Champ : France, familles ayant eu une seule naissance multiple.

Source : Cnaf, Fileas, 2009 (Paris H., Nicolas M., 2010, Des jumeaux ou des triplés dans 3 % des familles allocataires des caisses d'Allocations familiales, *L'e-ssentiel*, n° 104).

1. Les familles de jumeaux un peu plus souvent monoparentales

Les familles avec naissances multiples se distinguent légèrement par leur configuration : une famille sur cinq (20 %) est monoparentale contre 18,7 % des familles allocataires avec au moins deux enfants (fin 2009). L'écart est faible mais significatif. Selon l'enquête menée en Isère en 2013, il semble que la séparation des parents de jumeaux ou triplés intervienne plus tôt par rapport aux autres parents. Avec l'arrivée de jumeaux ou de triplés, les parents ont moins de temps à se consacrer (et également moins de temps pour eux-mêmes) et le couple est souvent mis entre parenthèse³⁰⁷.

2. Conciliation et recours aux prestations de la Caf

Parmi les familles avec au moins deux enfants dont un de moins de 3 ans, les familles de multiples ne sont pas davantage bénéficiaires de l'allocation de base de la Paje, ce qui serait cohérent avec l'hypothèse que ces familles ne diffèrent pas tellement des autres familles, notamment en termes de niveau de vie.

En revanche, elles se distinguent dans les solutions trouvées pour concilier vie familiale et vie professionnelle (tableau 4). Elles sont ainsi plus souvent bénéficiaires du CLCA (devenu Prepare) : 46,4 % contre 42,6 % dans les familles allocataires ayant au moins deux enfants dont un en bas âge. C'est surtout le cas en ce qui concerne le CLCA à taux plein (cessation d'activité), avec 31,1 % de bénéficiaires contre 25,0 %. Selon une enquête menée auprès de familles de jumeaux et triplés de moins de 6 ans en Isère, plus les familles de multiples ont d'enfants, plus les mères sont susceptibles d'arrêter de travailler, même temporairement. 64 % des mères de jumeaux ou triplés de moins de 6 ans et ayant au total quatre enfants ou plus, et 60 % de celles ayant trois enfants ont cessé leur activité professionnelle, dans le cadre d'un congé parental ou non, contre 48 % des mères de jumeaux seuls. Celles qui ont opéré ce choix sont également plus faiblement diplômées que celles qui n'ont pas opéré ce choix. Moins qualifiées, leur arbitrage en terme financier, compte tenu du coût de la garde, penche davantage en faveur d'un arrêt de l'activité³⁰⁸.

³⁰⁷ Observatoire de la vie familiale de l'Isère, *op. cit.*

³⁰⁸ Observatoire de la vie familiale de l'Isère, *op. cit.*

Tableau 4 : Part des bénéficiaires de différents volets de la Paje
(en %)

Bénéficiaires	Familles avec enfants multiples âgés de moins de 3 ans	Ensemble des familles*
Allocation de base	92,3	92,6
CMG assistante maternelle	12,8	20,4
CMG garde à domicile	3,4	2
CLCA	46,4	42,6
- dont CLCA taux plein	31,1	25,0
- dont CLCA taux réduits < 50 %	3,9	3,9
- dont CLCA taux réduits = 50-80 %	10,6	13,1

* : ensemble des familles allocataires avec au moins deux enfants dont un âgé de moins de 3 ans.

Champ : France, familles ayant eu une seule naissance multiple.

Source : Cnaf, Fileas, 2009 (Paris H., Nicolas M., 2010, Des jumeaux ou des triplés dans 3 % des familles allocataires des caisses d'Allocations familiales, *L'e-ssentiel*, n° 104).

En revanche, les familles de multiples ont moins souvent recours à une assistante maternelle (12,8 % ont recours au CMG assistante maternelle contre 20,4 % des familles allocataires avec au moins deux enfants dont au moins un âgé de moins de 3 ans) et un peu plus à la garde à domicile (3,4 % ont recours au CMG garde à domicile contre 2 %). La garde à domicile, pour les familles qui peuvent se le permettre, peut s'avérer une solution plus souple et guère plus onéreuse que l'assistante maternelle³⁰⁹. Le recours à l'assistante maternelle implique en effet de multiplier par deux dans les cas de jumeaux ou par trois dans le cas de triplés le coût de la garde à l'extérieur du domicile (c'est également le cas pour les EAJE). Par ailleurs, il s'avère plus difficile de trouver une assistante maternelle acceptant de prendre des jumeaux. Selon une enquête menée dans l'Isère en 2013, 47 % des familles de jumeaux ou de triplés de moins de 3 ans ayant déclaré un problème de mode de garde donnent comme raison la difficulté à trouver deux ou trois places chez une même assistante maternelle.

Des entretiens qualitatifs signalent également le choix d'assistantes maternelles de ne pas garder d'enfants jumeaux : « *Les assistantes maternelles agréées de nos jours qui vont en prendre deux, il n'y a pas moyen, il n'y a qu'une place. Et puis il y a celles qui ne veulent pas du tout parce que ça leur fait peur "non, pas deux nouveau-nés en même temps", il n'y a pas moyen et je les comprends. Ce n'est pas évident non plus à gérer pour elles* »³¹⁰.

Plus généralement, toujours selon l'enquête menée dans l'Isère, face au manque de places et aux difficultés de garde de deux ou trois enfants ensemble, la séparation des enfants est même évoquée ou conseillée par des professionnels de PMI (ou des responsables de crèches), sans tenir compte qu'une telle option n'est pas acceptée ou acceptable pour beaucoup des parents concernés. La

³⁰⁹ Ce choix peut aussi être contraint. Dans l'enquête qualitative réalisée dans l'Isère, des parents de jumeaux ou triplés indiquent qu'ils ne parviennent pas à trouver deux places en même temps au même endroit, assistante maternelle ou crèche, et que la garde à domicile était le seul moyen pour ne pas séparer la fratrie. Observatoire de la vie familiale de l'Isère, *op. cit.*

³¹⁰ Observatoire de la vie familiale de l'Isère, *op. cit.*

situation particulière des familles de multiples n'est d'autant pas prise en considération que les rapports sur les professionnels de la petite enfance n'en disent mot³¹¹.

Proposition – Sensibilisation/formation des assistantes maternelles et autres professionnels

- **Sensibiliser les assistantes maternelles à la question de l'accueil des jumeaux et des triplés par un module spécifique pendant la formation.**
- **Prévoir une prime pour les assistantes maternelles qui souhaitent se former à la prise en charge de jumeaux ou triplés et qui en accueillent effectivement.**
- **Garantir l'effectivité d'une sensibilisation à la question de l'accueil des jumeaux et des triplés dans les formations des autres professionnels de l'accueil des jeunes enfants.**
- **Sensibiliser à la question des multiples tous les professionnels à tous les niveaux, incluant les personnels de direction (crèches, PMI).**
- **Poser comme principe de ne pas séparer les jumeaux ou triplés si les parents ne le souhaitent pas et sensibiliser les gestionnaires et les professionnels du secteur à mieux suivre le souhait des parents sur ce point.**

Selon l'étude réalisée sur les familles allocataires des Caf fin 2009, le taux d'activité des mères d'enfants multiples avec un enfant de moins de 3 ans est pourtant assez proche de celui de l'ensemble des mères de deux enfants et plus avec au moins un enfant de moins de 3 ans : près d'une mère sur deux (49,2 %) est en activité, à peine moins que celles ayant au moins deux enfants dont un âgé de moins de 3 ans (50,7 %). L'écart est un peu plus important lorsque la fratrie multiple est âgée de plus de 3 ans, et qu'il n'y a pas d'autre enfant de moins de 3 ans, 71,6 % des mères étant alors actives, contre 74,0 % des mères allocataires avec au moins deux enfants, âgés de plus de 3 ans (tableau 5). Ceci pourrait tenir au fait que les familles avec enfants multiples sont plus souvent nombreuses, ce qui va de pair avec des taux d'activité des mères plus faibles.

L'enquête menée en Isère en 2013 auprès de familles de jumeaux et triplés³¹² trouve en revanche que les mères de jumeaux et triplés de moins de 3 ans sont moins souvent en emploi que les mères de jeunes enfants (43 % contre 65 %) et que, quand elles travaillent, c'est plus fréquemment à temps partiel. Il n'y a pas de différence notable parmi les pères.

³¹¹ La question n'est pas abordée dans les rapports du HCFEA, ni dans le rapport de Sylviane Giampino pour la ministre réalisée en 2016 sur le « Développement du jeune enfant – Modes d'accueil, Formation des professionnels », quasiment pas dans le rapport « 1000 premiers jours » (et surtout pour indiquer que les grossesses multiples sont un risque médical de prématurité).

³¹² Source : Observatoire de la vie familiale de l'Isère, 2013, *Être parent de jumeaux ou triplés*, novembre. Enquête qualitative auprès de 35 familles et enquête quantitative auprès de 650 familles ayant des jumeaux ou des triplés de moins de 6 ans.

Tableau 5 : Proportion des mères en activité* dans les familles avec naissance multiple

(en %)

Familles avec enfants multiples âgés de moins de 3 ans	49,2
Familles avec enfants multiples âgés de 3 ans ou plus, sans autre enfant âgé de moins de 3 ans	71,6
Familles avec au moins deux enfants dont un âgé de moins de 3 ans	50,7
Familles avec au moins deux enfants âgés de 3 ans ou plus	74,0

* : le calcul du « taux d'activité » effectué ici diffère de la donnée officielle établie par l'Insee. D'une part, la source est distincte, issue des déclarations de situation des allocataires. D'autre part, la notion est différente : elle est notamment plus restrictive car ne considérant pas comme actives les personnes ayant interrompu leur activité pour s'occuper d'un enfant âgé de moins de 3 ans (y compris pour un congé parental court), mais elle est par ailleurs plus large dans la prise en compte des chômeurs.

Champ : France, familles ayant eu une seule naissance multiple.

Source : Cnaf, Fileas, 2009 (Paris H., Nicolas M., 2010, Des jumeaux ou des triplés dans 3 % des familles allocataires des caisses d'Allocations familiales, *L'e-ssentiel*, n° 104).

II. Mesures à destination des familles de multiples

Les familles de multiples bénéficient de mesures spécifiques (A), mais bénéficient davantage de certaines dispositions qui, tout en ne les visant pas spécifiquement, leur sont favorables en raison du caractère progressif avec le nombre d'enfants de certaines prestations ou avantages fiscaux (B).

A. LES AMENAGEMENTS SPECIFIQUES PREVUS POUR LES FAMILLES DE MULTIPLES

1. Le congé maternité

Pour les salariées, la loi du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité et qui avait augmenté la durée du congé maternité indemnisé de 14 à 16 semaines (6 semaines prénatales, 10 semaines post-natales, 8 semaines minimum impératives) a prolongé de 2 semaines la durée du congé en cas de naissances multiples (soit 18 semaines) avec une visée explicitement sanitaire en raison du caractère plus délicat de ces accouchements³¹³.

La loi du 17 juillet 1980 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses qui avait majoré la durée à partir du troisième enfant (26 semaines contre 16 semaines pour les enfants de rang 1 et 2, 8 semaines prénatales, 18 semaines postnatales) a prolongé la durée en cas de naissances multiples : **34 semaines en cas de naissance de jumeaux (12 semaines en prénatal et 22 semaines en postnatal) et 46 semaines pour des triplés (24 semaines en prénatal et 22 semaines en postnatal)**.

Le début du congé prénatal peut être avancé, et le congé postnatal réduit d'autant, en cas de naissances multiples dans la limite de 4 semaines, soit 16 semaines (au lieu de 12) avant la naissance pour des jumeaux et 18 après (28 avant et 18 après pour des triplés)³¹⁴.

³¹³ Articles [L.331-3](#) du code de la sécurité sociale et [L.1225-18](#) du code du travail.

³¹⁴ Le congé prénatal peut également l'être en cas de naissance d'un troisième enfant dans la limite de deux semaines (soit dix semaines avant et seize semaines après).

Pour les **indépendantes**³¹⁵, à côté de l'allocation de repos maternel versée en deux fois (au septième mois de grossesse et après l'accouchement), l'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité (1/60^e du plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 57,13 € par jour) est normalement versée pour un arrêt de 44 jours consécutifs³¹⁶, entre le neuvième mois de grossesse et le premier mois de l'enfant (dont 14 jours doivent précéder la date présumée d'accouchement). Il est possible de prolonger cet arrêt par une ou deux périodes de 15 jours consécutifs, donc jusqu'à 74 jours au maximum. À ces 74 jours, peuvent être ajoutés **30 jours supplémentaires, soit 104 jours indemnisés au total (quasiment 15 semaines) en cas de grossesse multiple** (ou de grossesse pathologique).

2. Le congé paternité

Depuis son instauration en 2002, le congé de paternité³¹⁷ ouvert aux salariés, indemnisé comme le congé de maternité et qui doit débiter dans les quatre mois qui suivent la naissance était de 11 jours (soit 14 jours au total avec le congé de naissance), mais il était **prolongé en cas de naissance multiple à 18 jours (soit 21 jours au total avec le congé de naissance)**.

À compter du 1^{er} juillet 2021, le congé de paternité a été porté à 25 jours (28 avec le congé de naissance) et **32 jours (35 avec le congé de naissance) en cas de de grossesse multiple**³¹⁸.

Les indépendant peuvent bénéficier de la même indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité que les indépendantes et pour la même durée que les salariés en congé paternité³¹⁹.

3. Le congé parental

Le congé parental d'une durée d'un an maximum, prolongeable deux fois, sans toutefois pouvoir excéder la date du troisième anniversaire de l'enfant, est **prolongé jusqu'à l'entrée en école maternelle en cas de naissances de jumeaux et jusqu'au sixième anniversaire en cas de naissance multiple d'au moins trois enfants**³²⁰.

4. La prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepape)

S'agissant de la prestation familiale en cas d'interruption d'activité, prestation que reçoit souvent une famille en cas de congé parental, la loi famille de juillet 1994 qui avait notamment étendu l'allocation parentale d'éducation (APE, ancêtre de la Prepape) au deuxième enfant (jusqu'à ses 3 ans) a aussi prolongé son versement jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant en cas de naissance multiple d'au moins trois enfants. La disposition a été reprise avec le complément de libre choix d'activité (CLCA) qui a succédé à l'APE en 2004. Selon une étude sur les familles allocataires des Caf fin 2009³²¹, cette disposition offerte aux familles de triplés a été beaucoup utilisée puisque la moitié (49,5 %)

³¹⁵ Article [L.623-1](#) du code de la sécurité sociale.

³¹⁶ Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.

³¹⁷ Article [L.331-8](#) du code de la sécurité sociale (version en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021). Article [L.331-8](#) du code de la sécurité sociale (version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021). Article [L.1225-35](#) du code du travail (version en vigueur avant le 1^{er} juillet 2021). Article [L.1225-35](#) (à compter du 1^{er} juillet 2021).

³¹⁸ Article 73 de la [loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020](#) de financement de la sécurité sociale pour 2021

³¹⁹ Article [L.623-1](#) du code de la sécurité sociale.

³²⁰ Cette prolongation a été introduite par l'article 8 de la [loi n° 2014-873 du 4 août 2014](#) pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Article [L.1225-48](#) du code du travail.

³²¹ Paris H., Nicolas M., 2010, Des jumeaux ou des triplés dans 3% des familles allocataires des caisses d'Allocations familiales, *L'essentiel*, n° 104, novembre.

des familles avec des triplés âgés entre 3 ans et 6 ans sans autre enfant âgé de moins de 3 ans perçoit le CLCA, et le plus souvent (dans 65,3 % des cas), l'un des parents a totalement cessé son activité professionnelle (CLCA à taux plein).

La **prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare)** a succédé au CLCA. Sa durée normale de versement est réduite à 24 mois pour chacun des membres du couple (durée diminuée pour la mère du nombre de mois postnataux d'IJ maternité, normalement 10 semaines si naissance de rang 1 ou 2, 18 si naissance de rang 3 ou plus) dans la limite du troisième anniversaire de l'enfant (ou, sous condition de ressources³²², jusqu'au mois de septembre suivant la date anniversaire de l'enfant à partir de deux enfants).

En cas de naissance multiple d'au moins trois enfants, la Prepare est de **48 mois** pour chacun des membres du couple (durée réduite pour la mère du nombre de mois postnataux d'IJ maternité, soit normalement 22 semaines), contre un versement jusqu'au 6^e anniversaire des enfants auparavant, ces 48 mois maximum par parent devant être pris toujours **dans la limite du sixième anniversaire des enfants**³²³.

Un problème est soulevé par certaines familles en ce qui concerne la condition d'antériorité d'activité pour être éligible à la Prepare³²⁴. Lorsque la première naissance d'un couple jeune est multiple, il est fréquent en effet que les parents ne remplissent pas encore la condition d'antériorité d'activité requise (deux ans dans les quatre dernières années pour deux enfants, dans les cinq dernières années pour trois enfants) et soient en conséquence privés de la prestation, alors même que ces familles ont encore plus de difficultés que les autres (manque de places pour un accueil collectif ou privé, difficultés particulières pour trouver une assistante maternelle acceptant des jumeaux ou des triplés...) alors qu'un couple n'ayant pas de naissances multiples remplit beaucoup plus souvent cette condition d'antériorité d'activité lors d'une naissance de rang 2 ou supérieur puisque les parents sont plus avancés en moyenne dans leur cycle de vie³²⁵. Cette privation de prestation Prepare en cas de première naissance de jumeaux ou de triplés par des parents jeunes apparaît inéquitable et peut les mettre en plus grande difficulté. Une possibilité serait de supprimer ou d'alléger la condition d'antériorité, au moins à partir du rang 2 pour toutes les familles comme l'a recommandé le Conseil de la famille du HCFEA dans ses derniers rapports³²⁶. Une alternative serait de la supprimer pour les familles de jumeaux ou de triplés.

³²² Et conditionné au fait que l'enfant n'est pas accueilli à l'école maternelle ou dans un établissement d'accueil du jeune enfant.

³²³ Articles [L.531-4 V](#) et [D.531-14-1](#) du code de la Sécurité sociale.

³²⁴ Cf. entretiens qualitatifs réalisés dans le cadre de l'enquête réalisée par l'Observatoire de la vie familiale de l'Isère (Caf, conseil général, Udaf) en 2013. *Op. cit.*

³²⁵ Selon une analyse de la Drees, le taux d'exclusion des mères du fait de cette condition d'activité antérieure – c'est-à-dire la proportion de mères qui ne réunissent pas les conditions d'activité les rendant éligibles au bénéfice de la Prepare – varie fortement avec le rang de l'enfant : il serait de l'ordre de 27 % pour les naissances de rang 1 ; 5 % au rang 2 et 3 % pour les autres naissances. Voir le rapport du Conseil de la famille du HCFEA « Voies de réformes des congés parentaux dans une stratégie globale d'accueil de la petite enfance », adopté en février 2019.

³²⁶ Rapport du Conseil de la famille du HCFEA « Voies de réforme des congés parentaux dans une stratégie globale d'accueil de la petite enfance », février 2019. Rapport du HCFEA « Disposer de temps et de droits pour s'occuper de ses enfants, de sa famille et de ses proches en perte d'autonomie », décembre 2017.

Proposition - Prepare

- **Supprimer pour les familles avec naissances multiples la condition d'activité antérieure pour l'accès à la Prepare, condition difficile à atteindre pour un jeune couple ayant une naissance multiple. Cette solution pourrait passer par la suppression de la condition d'activité antérieure pour toutes les familles avec au moins deux enfants comme le Conseil de la famille du HCFEA l'a déjà proposé dans son rapport « Voies de réforme des congés parentaux dans une stratégie globale d'accueil de la petite enfance » (février 2019).**
- **Supprimer la condition de ressources pour la prolongation de la Prepare jusqu'au mois de septembre suivant la date du troisième anniversaire des jumeaux pour faciliter la transition avec l'école, et également pour rendre la Prepare cohérente avec le congé parental prévu par le droit du travail qui prévoit déjà sa prolongation jusqu'à la rentrée scolaire (les parents de triplés peuvent déjà prolonger le congé pendant 48 mois pour chaque parent et jusqu'aux 6 ans des enfants). Cette solution pourrait passer par la suppression de la condition de ressources pour toutes les familles avec au moins deux enfants comme le Conseil de la famille du HCFEA l'a déjà proposé dans son rapport « Voies de réforme des congés parentaux dans une stratégie globale d'accueil de la petite enfance » (février 2019).**

5. L'aide à domicile dans le cadre de l'action sociale des Caf

Un dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile (AAD) apporté par des associations d'aide à domicile agréées et financées par les Caf existe pour les familles (avec une participation familiale dépendant du quotient familial³²⁷). Les interventions sont destinées à soutenir la cellule familiale confrontée à des difficultés organisationnelles et matérielles. Les familles concernées sont celles ayant un enfant à naître ou un enfant de moins de 18 ans qui font face à certains événements justifiant le recours au dispositif d'AAD. Une circulaire de la Cnaf, mise à jour chaque année, définit les règles concernant cette aide à domicile³²⁸.

Parmi les faits générateurs retenus figurent les naissances multiples. Les familles accueillant des jumeaux, triplés ou plus peuvent en bénéficier par exemple pour les aider dans l'entretien de la maison ou les soins à apporter aux enfants.

La durée d'intervention est en principe limitée à un an, sans limite d'heures pour les techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF³²⁹) et avec un maximum de 100 heures pour les accompagnants éducatifs et sociaux (AES³³⁰) et les auxiliaires de vie sociale (AVS). **Mais en cas de naissances multiples, la durée de l'intervention d'un an peut être prolongée de 6 mois pour les naissances de jumeaux et de 12 mois pour les naissances de triplés et plus.**

³²⁷ 12 % du coût en moyenne selon la circulaire Cnaf.

³²⁸ Circulaire n° 2021-003, [Services d'aide et d'accompagnement à domicile des familles, pour une approche simplifiée](#), 3 mars 2021.

³²⁹ Travailleur social, titulaire d'un diplôme d'État, de niveau bac avec une formation très polyvalente (puériculture, soins du nourrisson, éducation des enfants, hygiène de vie, équilibre alimentaire, entretien du domicile, aide aux démarches administratives, prévention des accidents domestiques, adaptation du logement à la famille...).

³³⁰ Titulaire d'un diplôme d'État dont les missions sont axées sur la réalisation des tâches de la vie quotidienne (ménage, repassage, courses, démarches administratives).

Le tarif des heures d'aide à domicile est dégressif selon le quotient familial, mais certains départements complètent ce barème en proposant des heures gratuites pour les parents de jumeaux ou triplés.

Les données sur l'usage effectif des aides à domicile par des familles de multiples sont cependant manquantes, notamment dans un contexte général de baisse des moyens consacrés à ce type d'interventions.

6. Un réel avantage pour accéder aux crèches ?

Les crèches collectives ou établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) n'appliquent pas toutes les mêmes critères pour sélectionner les familles sur le territoire et la question de la transparence de l'attribution des places est posée depuis longtemps dans le débat public comme en témoignent de nombreux articles de presse.

Il existe des incitations financières au niveau national pour favoriser l'accueil de certaines catégories (bonus « inclusion handicap »³³¹, « mixité sociale », etc.). La loi fixe une obligation pour les parents bénéficiaires du RSA engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle sous la forme de quota de places minimum (une place pour vingt places disponibles). Les autres critères d'attribution des places en EAJE, biens rares et rationnés, relèvent des gestionnaires. L'association des maires de France (AMF) a produit un *vade-mecum* listant une multiplicité de critères indicatifs et non-exhaustifs pouvant être mobilisés parmi lesquels la gémellité est bien prévue concernant la situation familiale avec d'autres comme famille monoparentale, famille nombreuse, parent mineur, handicap d'un membre de la famille, fratrie, adoption, etc.³³².

Ces critères ne sont pas toujours connus des concitoyens. Le critère de gémellité figure de fait rarement parmi ceux affichés par les communes ou les établissements³³³. Quand il y figure, il est noyé parmi beaucoup d'autres, dont certains très vagues, sans que l'on sache comment ce critère est pris en compte³³⁴.

Les rapports consultés ne mentionnent pas la gémellité parmi les critères qui devraient être particulièrement pris en compte même si, dans leur silence, ils n'excluent évidemment pas la prise en compte de ce critère. Dans les documents des Caf à destination des gestionnaires d'EAJE, seuls les motifs de refus d'attribution prohibés y figurent généralement (type d'activité professionnelle des parents, absence d'activité professionnelle, ressources, handicap). **Le critère de gémellité est, de fait, assez invisible.**

L'enquête réalisée en Isère en 2013 auprès de familles de multiples ayant des enfants de moins de 6 ans montre que ces familles font face à de fortes difficultés en matière de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et d'accueil externe à la famille, d'autant plus fortes qu'elles ne peuvent pas toujours compter sur des proches (soit non présents à proximité, soit non mobilisables). 57 % des parents de jumeaux ou triplés de moins de 3 ans rencontrent des difficultés pour faire garder leurs enfants (46 % quand leurs enfants multiples sont âgés de 3 à 5 ans). Concernant les enfants de moins de 3 ans, les deux principales difficultés sont liées d'une part à l'offre de garde –

³³¹ Circulaire Cnaf n° 2020 – 011.

³³² [Vade-mecum – attribution des places en crèche](#), AMF, novembre 2018 [rapport remis à la ministre](#).

³³³ Consultation de plusieurs sites internet (mai 2021).

³³⁴ À titre d'exemple, une commune liste ses critères d'attribution ainsi : « *la capacité d'accueil de la structure, la mixité sociale, l'âge et le sexe de l'enfant, gémellité, activité professionnelle des parents ou recherche d'emploi, enfant porteur de handicap, parent porteur de handicap ou atteint de maladie grave* ».

manque de places en structure collective pour 60 % des familles et difficulté de trouver deux ou trois places chez une même assistante maternelle pour 47 % des familles – et d'autre part au coût plus élevé (car multiplié par deux ou trois) pour 55 % des familles. Il est fait état de réticences de professionnelles ou gestionnaires d'établissements à accueillir simultanément des jumeaux ou triplés, les parents se voyant conseillés de séparer la fratrie (ou de limiter l'accueil à un seul à la fois) alors même qu'ils ne le souhaitent pas.

7. L'association Jumeaux et Plus

L'association Jumeaux et Plus constitue une ressource importante pour les familles de multiples qui la connaissent bien³³⁵. Elle regroupe quatre-vingts associations départementales et elle est membre de l'Unaf³³⁶. Elle offre diverses formes de services : braderies (vêtements, matériels spécifiques), mise à disposition de matériel de puériculture, groupes de parole avec des conseils pratiques ou pour libérer la parole, entretiens individuels ou en groupe avec un professionnel (psychologue, sage-femme), mise en place d'un réseau de solidarité pour des contacts (entraide, *babysitting*), des lectures, etc.

B. DES DISPOSITIFS NON SPECIFIQUES QUI BENEFICIENT DAVANTAGE AUX FAMILLES DE MULTIPLES

Les familles de multiples bénéficient évidemment de tous les dispositifs existants et non spécifiques au même titre que les autres familles.

1. Prime de naissance et allocation de base

La prime de naissance est versée autant de fois qu'il y a d'enfants à naître³³⁷ et, de façon similaire, il est versé autant d'allocations de base (AB) que d'enfants nés du même accouchement³³⁸. Cela peut sembler aller de soi et ne peut pas vraiment être considéré comme un avantage pour les familles de multiples, mais il faut noter que cela n'a pas toujours été le cas³³⁹.

S'agissant de la prime de naissance, elle ne constitue pas un avantage pour une famille ayant des jumeaux (ou triplés) par rapport à une famille ayant deux (ou trois) enfants séparément dans la mesure où, au final, les deux familles percevront autant de primes de naissance qu'elles ont eu d'enfants (sous réserve que la condition de ressource soit toujours remplie avec un plafond augmentant avec le nombre d'enfants).

S'agissant de l'allocation de base, il en va autrement à travers deux effets que l'on peut illustrer avec le cas d'une famille multiple de jumeaux et d'une famille de deux enfants arrivés séparément. D'abord, pour cette dernière, si l'écart entre les naissances est inférieur à trois ans, alors pendant la

³³⁵ Selon l'enquête menée en 2013 auprès des familles de jumeaux et de triplés de moins de 6 ans dans l'Isère, 91 % de celles-ci connaissait l'association Jumeaux et Plus, 77 % la PMI, 63 % l'aide à domicile et 9 % le réseau périnatalité.

³³⁶ <https://www.jumeaux-et-plus.fr>.

³³⁷ L.531-2 CSS.

³³⁸ L.531-3 CSS.

³³⁹ Ce cumul de prestation trouve son origine dans la réforme de l'allocation pour jeune enfant (APJE transformée en 2004 en prime de naissance et allocation de base) intervenue en 1995 qui avait permis le cumul de plusieurs APJE en cas de naissances multiples, alors qu'auparavant ce n'était possible que jusqu'au premier anniversaire des enfants. Dans le cadre de l'attention portée à ces familles, on peut aussi noter que le montant des allocations postnatales (remplacées en 1985 par l'APJE) avait déjà été majoré en septembre 1979 en cas de naissances multiples (source : brochure Cnaf, prestations familiales, 2014).

période durant laquelle les deux enfants auront moins de 3 ans, cette famille ne percevra qu'une seule allocation mensuelle³⁴⁰. Au total, sur toute la période d'éducation, elle percevra donc moins que la famille de jumeaux qui percevra deux fois l'allocation chaque mois pendant trois ans, soit pour un montant équivalent à six années³⁴¹. Ensuite, et même si les écarts de naissance sont d'au moins trois années, les plafonds de ressources de l'AB (AB à taux plein et AB à taux partiel) sont plus élevés si la famille a davantage d'enfants, si bien qu'à même niveau de revenu, une famille de jumeaux pourrait obtenir immédiatement l'AB à taux plein (ou à taux partiel) quand la famille ayant son premier enfant pourra ne pas la toucher (ou seulement à taux partiel) lorsqu'elle aura son premier enfant, ce qui au final aboutira à ce que la famille de jumeaux reçoive davantage d'AB sur l'ensemble de la période.

2. Prestations et aides fiscales progressives avec la taille de la famille

Les familles de multiples peuvent bénéficier de montants plus élevés des dispositifs non spécifiques dans la mesure où la redistribution est progressive avec la taille de la famille, par exemple pour les allocations familiales (aucune pour un enfant, forte augmentation à partir du troisième), le complément familial (à partir de trois enfants) ou encore le quotient familial de l'impôt sur le revenu (une demi-part pour les deux premiers, une part entière pour le troisième).

Sur la vingtaine d'années que durent les aides, elles sont plus importantes au total pour les familles ayant connu des naissances multiples.

Quelques illustrations, moyennant quelques hypothèses simplificatrices, peuvent être données à travers des aides reçues lors de l'ensemble de la période où les enfants sont à charge par des couples ayant au final le même nombre d'enfants, mais dont certains ont eu des naissances multiples. Les aides prises en compte sont les AF (incluant les éventuelles majorations pour âge et allocation forfaitaire), le complément familial et le quotient familial³⁴². Diverses hypothèses sont faites : l'écart entre les naissances est de trois ans ; les familles ont toutes les AF (majorations pour âge et allocation forfaitaire) au taux maximum (ce qui veut dire qu'elles ont des revenus correspondant à un revenu fiscal de référence inférieur à 69 933 € lorsqu'elles ont deux enfants à charge et 75 760 € lorsqu'elles en ont trois) ; leurs revenus imposables sont stables (sur toute la période et quel que soit le nombre d'enfant) ; les enfants sont déclarés aux impôts jusqu'à leurs 21 ans (la possibilité au-delà et jusqu'à 25 ans est conditionnée au fait de poursuivre des études).

La première comparaison porte sur deux familles de deux enfants, l'une ayant deux enfants nés à trois ans d'intervalle, l'autre des jumeaux. Puisque cette famille touche les AF à taux maximum, elle n'a pas de revenu supérieur à 69 933 €, et en conséquence, il est fait l'hypothèse que la réduction

³⁴⁰ La question pourrait d'ailleurs être posée d'accorder autant d'AB qu'il y a d'enfants de moins de 3 ans pour tenir compte des difficultés particulières que connaissent les familles ayant eu des naissances rapprochées.

³⁴¹ Le total de l'AB perçu est le même pour la famille de jumeaux (ou de triplés) par rapport à la famille de deux enfants (ou trois enfants) si l'écart des naissances de cette dernière est de trois années ou plus mais, pour un écart entre les naissances d'une année, on peut calculer qu'il est 50 % plus élevé pour la famille de jumeaux et de 80 % pour la famille de triplés (sous l'hypothèse que le niveau de l'AB (à taux plein ou partiel) est toujours le même).

³⁴² Le barème 2021 des prestations en métropole est utilisé (montants à compter du 1^{er} avril 2021) et il est fait l'hypothèse que l'aide du QF est perçue l'année même. L'AB n'a pas été prise en compte car il aurait fallu faire diverses hypothèses supplémentaires, d'une part sur les écarts entre les naissances, d'autre part sur les revenus.

d'impôt imputable au QF est égale à la moitié de son plafond, soit 785 € par an pour un enfant et 1 570 € pour deux (jusqu'à 21 ans)³⁴³.

La seconde comparaison porte sur des familles ayant trois enfants au total : une ayant trois enfants de façon séparée (trois années d'intervalle entre les naissances), l'une ayant des jumeaux puis un troisième enfant, l'autre ayant un premier enfant puis des jumeaux, la dernière ayant des triplés. Ces familles touchent les AF (majorations pour âge, allocation forfaitaire) au taux maximum (elles ont moins de 75 760 € de revenus lorsqu'elles ont trois enfants, et 69 933 € lorsqu'elles en ont deux).

Pour cette seconde comparaison, trois familles sont distinguées selon leur niveau de revenus et en conséquence le niveau des prestations (CF) et de l'avantage retiré du quotient familial :

- la première a un revenu très faible et perçoit le complément familial majoré quand elle a trois enfants à charge (revenu inférieur à 23 929 € pour un couple biactif avec trois enfants à charge) et ne peut pas bénéficier du quotient familial ;
- la deuxième a un revenu situé à la limite du plafond pour percevoir le complément familial (CF) non majoré (lorsqu'elle a trois enfants à charge) et son avantage lié au quotient familial est égal à 550 € par demi-part et 1 100 par part, soit 35 % du plafond du quotient familial ;
- la troisième ne perçoit pas le complément familial et bénéficie du quotient familial à son niveau plafond, soit 1 570 € par demi-part.

Les principaux résultats des simulations sont présentés dans le tableau 6 suivant sous la forme du supplément de revenus perçus sur la période de perception des droits (de vingt-et-une à vingt-sept années selon les familles) pour les familles ayant eu des naissances multiples en pourcentage des revenus perçus par des familles sans naissance multiple. Les graphiques 1 à 4 présentent le profil des aides liées aux trois dispositifs pris en compte sur l'ensemble de la période.

³⁴³ Ce qui correspond à un revenu fiscal de référence d'un peu moins de 45 000 € (50 000 € de salaires).

Tableau 6 : Supplément de revenus perçus par une famille ayant eu une naissance multiple par rapport à une famille n'ayant pas eu de naissance multiple

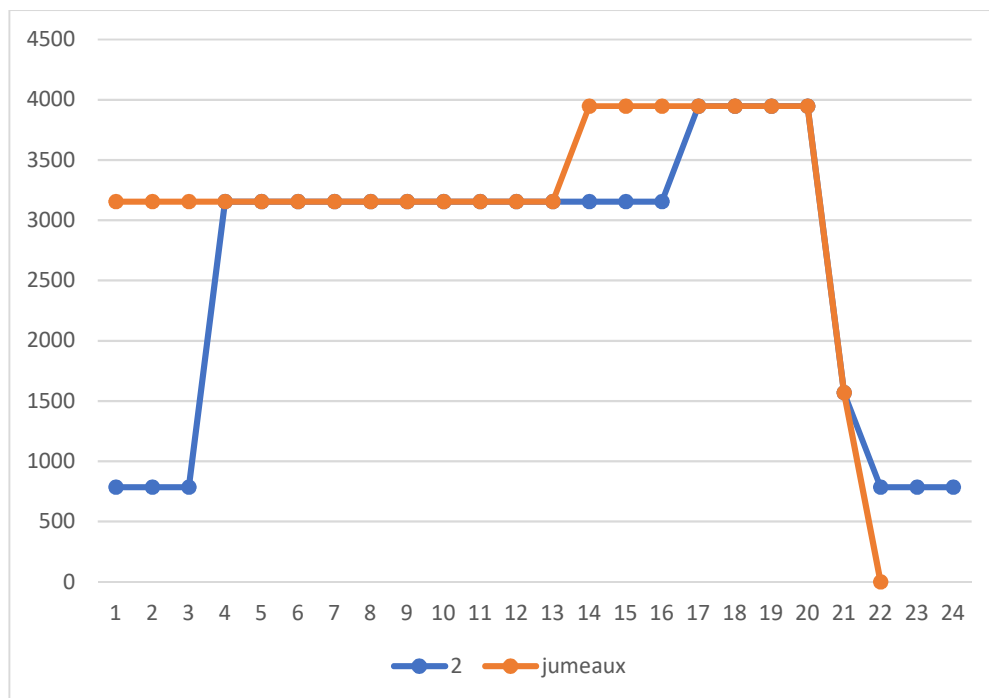
	Sup. /	Sup. /		
	deux enfants séparés	trois enfants séparés		
	jumeaux	jumeaux + 1	1 + jumeaux	triplés
Par catégorie de dispositifs				
AF deux enfants	23,7 %	//	//	//
AF trois enfants	//	8,1 %	11,2 %	19,3 %
CF (majoré ou non majoré)	//	20,0 %	20,0 %	40,0 %
QF (35 %, 50 % ou 100 % du plafond)	0,0 %	3,8 %	3,8 %	7,7 %
Selon les quatre familles retenues				
Deux enfants AF + QF 50 %	11,3 %	//	//	//
Trois enfants CF majoré AF + CF majoré	//	12,6 %	14,6 %	27,2 %
Trois enfants CF non majoré AF + CF non maj + QF 35 %	//	9,3 %	10,9 %	20,3 %
Trois enfants sans CF AF + QF 100 %	//	5,5 %	6,7 %	12,1 %

Simulation sur les 21 à 27 années du total des AF (au taux maximum) avec majorations pour âge et éventuelle allocation forfaitaire, du CF et de l'avantage retiré du QF. Trois années d'écart entre les naissances. Barème 2021 pour les prestations et l'IR.

Source : calculs du SG du HCFEA.

La famille ayant eu des jumeaux (et aucun autre enfant) reçoit 11,3 % d'aides supplémentaires sur la période par rapport à une famille ayant eu deux enfants séparément. Ce supplément provient du supplément d'AF (+ 23,7 %) et pas du quotient familial. Elle perçoit les AF durant les trois premières années alors que l'autre famille attend la naissance du second, et les majorations pour âge pour le cadet sont perçues plus longtemps. Le QF est perçu moins longtemps mais pour un montant identique au final. On peut aussi en déduire que plus la famille a des revenus faibles et moins elle bénéficie du QF, plus le supplément (en %) pour la famille de jumeaux est élevé (pour atteindre 23,7 % si elle ne bénéficie pas du QF). Le supplément est surtout concentré durant les premières années (la famille de jumeaux est la seule alors à percevoir les AF).

Graphique 1 : Montants annuels (1^{re} année à X^e année) de transferts perçus par une famille de deux enfants

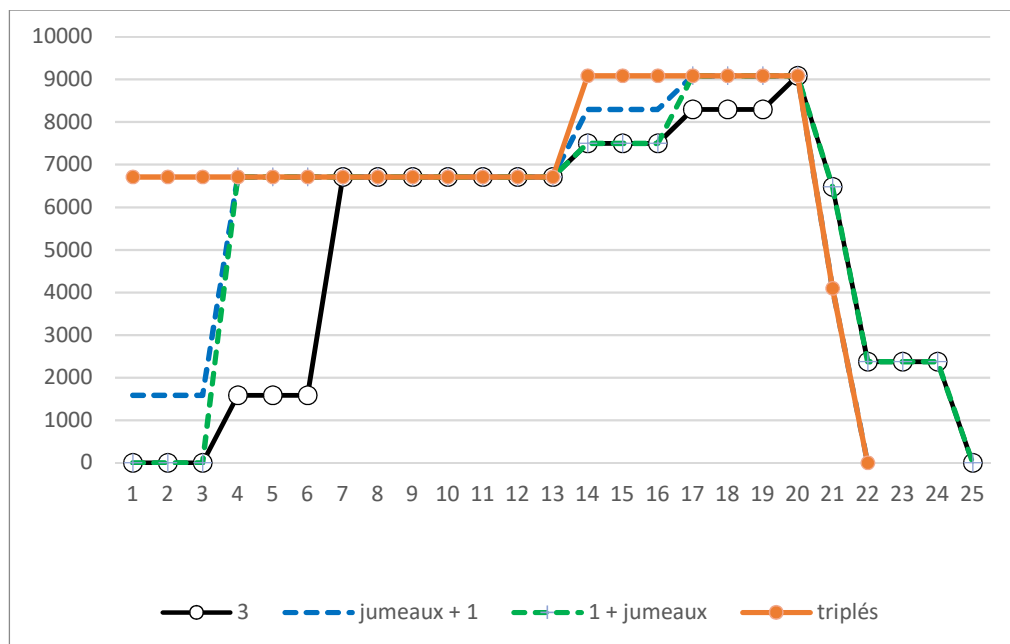


Simulation des AF (au taux maximum) avec majorations pour âge et de l'avantage retiré du QF. Trois années d'écart entre les naissances. Barème 2021 pour les prestations et l'IR.
 Source : calculs du SG du HCFEA.

La famille de 3 enfants ayant eu des jumeaux (et un autre enfant 3 ans avant ou 3 ans après) reçoit de 5,5 % à 14,5 % de plus que la famille ayant eu trois enfants séparément, selon le niveau de revenus (permettant ou non de bénéficier du CF) et plus secondairement selon que les jumeaux sont arrivés en premier ou non. Quel que soit le niveau de revenu, le supplément pour la famille multiple provient principalement du CF (pour les familles pour lesquelles il est versé), ensuite des AF et enfin du QF, ce qui explique que le supplément pour familles de multiples est d'autant plus élevé (en %) que les familles ont des revenus faibles et perçoivent le CF, *a fortiori* le CF majoré. Le supplément pour les familles avec jumeaux est surtout concentré sur les jeunes années de l'enfant : la famille a deux enfants et surtout trois enfants, perçoit notamment plus rapidement les AF et l'éventuel CF. Le supplément existe aussi, dans une moindre mesure, lorsque les enfants ont entre 14 ans et 20 ans (majoration pour âge).

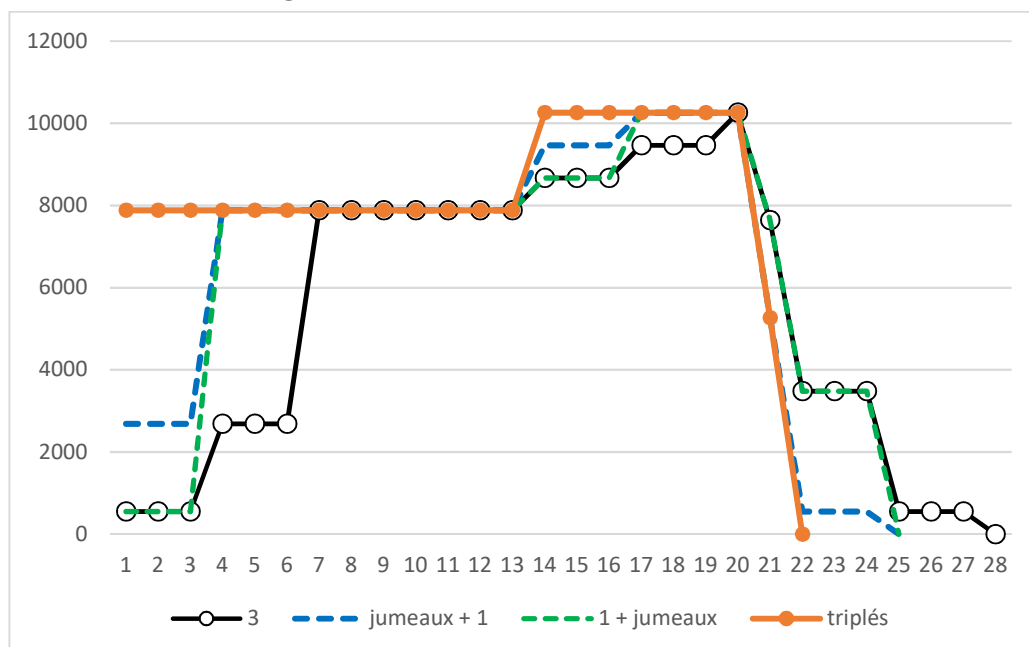
Enfin **la famille ayant eu des triplés** reçoit un supplément de 12,1 % (pour celle aux revenus les plus élevés et n'ayant pas de CF) à 27,2 % (pour celle ayant les revenus plus faibles et percevant le CF majoré) par rapport à la famille ayant eu trois enfants séparément. Pour les familles ayant des triplés, encore plus que pour les familles ayant des jumeaux, les aides supplémentaires sont concentrées sur les six premières années (la famille de triplés obtient immédiatement les AF pour trois enfants et le QF pour trois enfants) et entre 14 et 20 ans (majorations pour âge).

Graphique 2 : Montants annuels (1^{re} à X^e année) perçus par une famille de trois enfants avec revenus faibles et percevant le CF majoré (quand elle a trois enfants à charge) – pas de QF



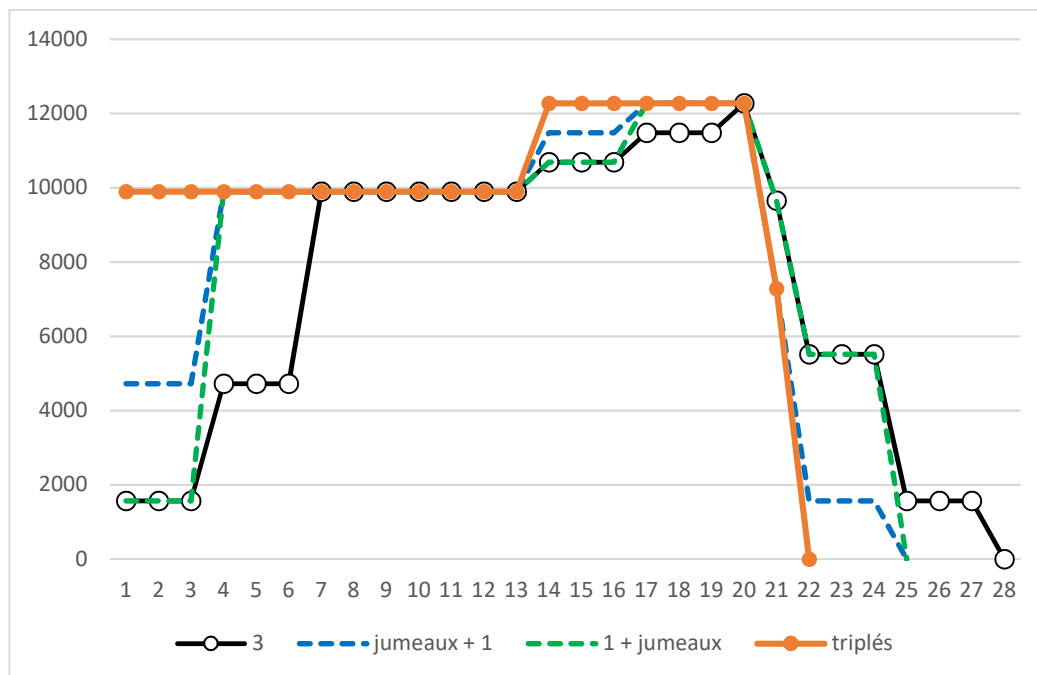
Simulation des AF (au taux maximum) avec majorations pour âge et éventuelle allocation forfaitaire et du CF majoré. Trois années d'écart entre les naissances. Barème 2021 pour les prestations et l'IR.
Source : calculs du SG du HCFEA.

Graphique 3 : Montants annuels (1^{re} année à X^e année) perçus par une famille de trois enfants avec revenu (maximum) permettant de percevoir le CF non majoré (quand elle a trois enfants à charge) - QF de 35 % du plafond



Source : Simulation HCFEA – AF (au taux maximum) avec majorations pour âge et éventuelle allocation forfaitaire, CF non majoré et avantage retiré du QF. Trois années d'écart entre les naissances. Barème 2021 pour les prestations et l'IR.
Source : calculs du SG du HCFEA.

Graphique 4 : Montants annuels (1^{re} année à X^e année) perçus par une famille de trois enfants avec revenus sans CF mais permettant de percevoir encore les AF au taux maximum et le QF au niveau du plafond



Simulation des AF (au taux maximum) avec majorations pour âge et éventuelle allocation forfaitaire et de l'avantage retiré du QF. Trois années d'écart entre les naissances. Barème 2021 pour les prestations et l'IR. Source : calculs du SG du HCFEA.



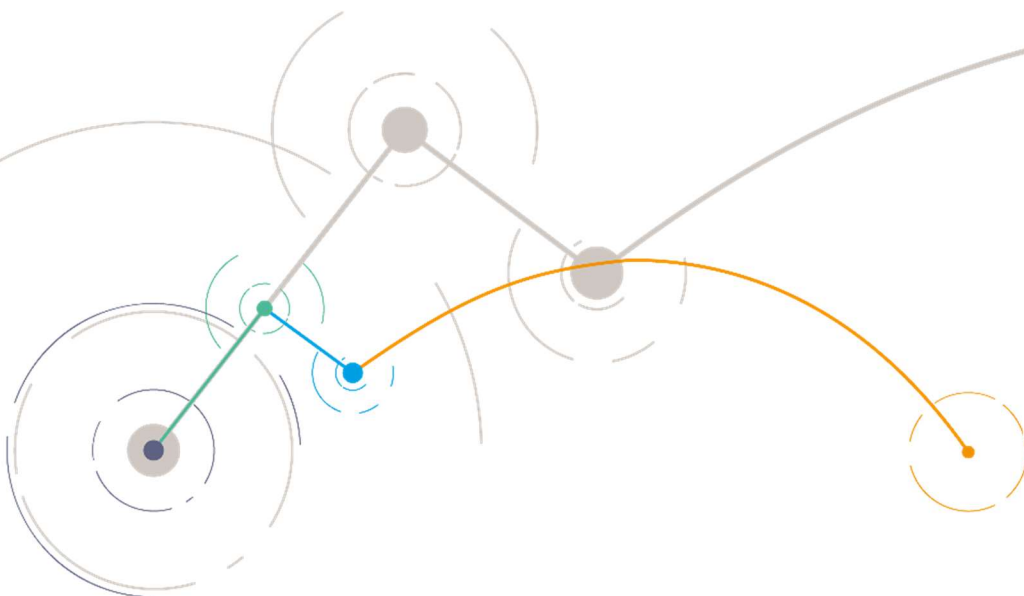
Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est placé auprès du Premier ministre. Il est chargé de rendre des avis et de formuler des recommandations sur les objectifs prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes retraitées, et de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Le HCFEA a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle.

RETROUVEZ LES DERNIÈRES ACTUALITÉS DU HCFEA :
www.hcfea.fr



Le HCFEA est membre du réseau France Stratégie (www.strategie.gouv.fr)
Adresse postale : 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP





PANORAMA DES FAMILLES D'AUJOURD'HUI

ANNEXE

**Rapport adopté par le Conseil de la famille
le 28 septembre 2021**

SOMMAIRE

Annexe 1

Le courrier de saisine	3
------------------------------	---

Annexe 2

La famille selon le droit de la filiation : l'évolution des règles de rattachement entre enfants et parents.....	5
--	---

I. La filiation : colonne vertébrale du droit de la famille	7
---	---

II. L'engendrement avec tiers donneur.....	9
--	---

A. La PMA pour toutes les femmes	9
--	---

B. La gestation pour autrui (GPA)	13
---	----

1. La GPA demeure interdite en France.....	13
--	----

2. La filiation des enfants nés sous GPA à l'étranger	15
---	----

III. L'adoption : une part dorénavant prédominante d'adoptions d'enfant(s) de conjoint ...	17
--	----

ANNEXE 1

LE COURRIER DE SAISINE



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Secrétaire d'État

Paris, le 11 JAN. 2021

Nos Réf : D-21-000393

Madame la Présidente, *den sylviane,*

Les évolutions des comportements, des mentalités comme du droit ont notablement transformé l'acception commune des modes de faire famille. Peuvent à ce titre être notamment cités :

- La fréquence croissante des séparations, et en corollaire une augmentation régulière de la proportion d'enfants de parents séparés, du nombre de familles monoparentales, de familles recomposées, et de situations de garde partagée entre les parents ;
- Le développement important des unions consensuelles, notamment du Pacte civil de solidarité, interrogeant le modèle du mariage comme forme d'union dominante, même en présence d'enfants ;
- L'ouverture du mariage aux couples de même sexe, et le développement de l'homoparentalité ;
- La diminution régulière du nombre de familles nombreuses et de leur taille.

Quoique les pouvoirs publics se soient efforcés d'adapter leur action à celles de ces évolutions qui se sont tôt annoncées comme massives et durables – ainsi par exemple la reconnaissance des couples non-mariés ou la situation spécifique des familles monoparentales – il reste que le cadre conceptuel des politiques familiales pourrait gagner à parachever son adaptation aux nouvelles réalités familiales.

C'est pourquoi je souhaite que le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge établisse un rapport, à rendre pour la fin du mois de juillet 2021 :

- Proposant un portrait détaillé des familles contemporaines dans leur diversité, en portant une attention particulière à quatre situations familiales : les familles nombreuses et de multiples, les familles recomposées, les familles monoparentales et les familles homoparentales ;
- Et identifiant les difficultés spécifiques auxquelles elles sont susceptibles de faire face, notamment celles auxquelles les pouvoirs publics n'auraient à ce jour pas ou insuffisamment apporté réponse.

A ces effets, vous pourrez notamment mobiliser les progrès importants qui ont été engagés par la statistique publique dans la connaissance de la diversité des modes de faire famille, et vous appuyer sur les directions d'administration centrale et services statistiques concernés.

Je vous prie d'agrèer, Madame la Présidente, l'expression de mes plus respectueuses salutations.

Bien à vous,



Adrien TAQUET

Madame Sylviane GIAMPINO
Présidente
Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge
18 place des 5 Martyrs-du-lycée-Buffon
75014 PARIS

14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07
Téléphone : 01 40 56 60 00

Le traitement de vos données est nécessaire à la gestion de votre demande et entre dans le cadre des missions confiées aux ministères sociaux.
Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), vous pouvez exercer vos droits à l'adresse ddc-rspd-cab@social.gouv.fr ou par voie postale.
Pour en savoir plus : <https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>

ANNEXE 2

LA FAMILLE SELON LE DROIT DE LA FILIATION : L'EVOLUTION DES REGLES DE RATTACHEMENT ENTRE ENFANTS ET PARENTS

Le droit civil aborde la famille comme une ensemble de relations bilatérales entre ses différents membres. Bien qu'il se réfère parfois au « logement de la famille » ou même à « l'intérêt de la famille », le Code civil ne définit pas la famille : « *les rédacteurs du Code civil n'ont pas abordé la famille comme un groupement* »¹. Les deux ordres de relations structurant la famille sont la parenté et l'alliance. La première n'existe que par l'intermédiaire du lien de filiation. L'alliance est le lien qui unit un époux aux parents et frères et sœurs de son conjoint ou à ses enfants. Le mariage, et donc le lien conjugal, est ici déterminant.

Depuis un demi-siècle, le lien conjugal et le lien de filiation ont été si profondément transformés « *qu'il semble ne plus rester grand-chose de commun entre le droit de 1804 (adoption du Code civil) et le droit contemporain* »². Cette évolution, relativement récente, a transformé un droit inégalitaire à la fois entre les couples (mariés ou non), leurs enfants (« légitimes », « naturels » ou « adultérins ») et entre les sexes, en un droit plus respectueux de la liberté individuelle, de la diversité des situations et de l'égalité.

Suivant l'évolution sociale des manières de « faire famille », le législateur a d'abord pris acte de la « *métamorphose de la conjugalité* »³ pour établir « *un nouveau droit du couple : égalitaire, commun et pluraliste* »⁴. Qu'ils soient mariés, pacsés ou qu'ils vivent en union libre, qu'ils soient unis ou séparés, qu'ils soient de même sexe ou de sexe différent, tous les couples « *cohabitent désormais au sein du droit civil de la famille* »⁵. Leurs situations patrimoniales restent très différentes, mais l'égalité entre tous les enfants est assurée, leur statut étant totalement dissocié de la situation de leurs parents. Dorénavant, ce n'est plus le couple (marié) qui fonde la famille. « *L'enfant est devenu le centre du droit de la famille, c'est lui qui constitue l'élément fédérateur, voire fondateur, de la famille.* »⁶ Dès lors, « *la filiation devient l'axe commun du droit de la famille* »⁷.

Malgré cette évolution considérable, d'aucuns considèrent que le droit civil français semble encore « *au milieu du gué* »⁸ concernant la filiation, dont le « *caractère pluraliste n'est toujours ni reconnu, ni pensé, ni institué* »⁹. Les règles d'établissement de la filiation d'un enfant à l'égard de son ou de ses parents oscillent en effet entre « *biologie et volonté* »¹⁰, ou entre « *biologie et social* »¹¹. Depuis l'instauration du Code civil, la filiation peut être établie par procréation « *charnelle* »¹² (on

¹ Bonnet V., 2020, *Droit de la famille*, Bruylant, 8^e éd., p. 12.

² *Ibid.*, p. 16.

³ Théry I., Leroyer A.-M., 2014, *Filiation, origines, parentalité. Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, Odile Jacob.

⁴ *Ibid.* p. 17.

⁵ *Ibid.*

⁶ Bonnet V., 2020, *op. cit.*, p. 17.

⁷ Théry I., 2021, Famille, sexes et genres dans le Code civil : de Napoléon à aujourd'hui, <https://aoc.media/analyse/2021/05/10/famille-sexes-et-genres-dans-le-code-civil-de-napoleon-a-aujourd'hui/>.

⁸ Murat P., 2013, L'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe... ou l'art de se mettre au milieu du gué, *Droit de la famille*, dossier 24, n° 7-8, p. 30-34.

⁹ Théry I., Leroyer A.-M., 2014, *op. cit.*, p. 17.

¹⁰ Bonnet V., 2020, *op. cit.* ; Murat P., 2006, Les enjeux d'un droit de la filiation, *Informations sociales*, n° 131, p. 6-21.

¹¹ Martial A., 2012, La filiation, entre le social et le biologique, *Cahiers Français* « Comment va la famille ? », n° 371.

¹² *Ibid.*

parle également de procréation « naturelle »¹³ ou encore « biologique »¹⁴) et par l'adoption, « filiation élective » créée « à partir d'une pure manifestation de volonté »¹⁵. S'y est ajoutée la procréation médicalement assistée (PMA), qu'elle soit avec ou sans tiers donneur. Les règles d'établissement de la filiation des enfants nés du recours à la PMA sans tiers donneur ont pu assez facilement être alignées sur celles traditionnellement utilisées en cas de procréation charnelle. La question est en revanche plus débattue en cas de don. Faut-il appliquer aux enfants nés grâce au recours à un tiers donneur les règles de la filiation charnelle (lien biologique) ou celles de la filiation adoptive (volonté) qui rattachent traditionnellement un enfant à un parent qui ne l'a pas engendré ? Faut-il rompre avec l'idée selon laquelle la présomption de paternité ou la reconnaissance de paternité ou de maternité devraient refléter une réalité biologique ? « Il n'est pas certain que ce système (...) reposant sur deux fondements opposés, soit appelé à perdurer »¹⁶. Nombreuses sont en effet les voix qui, aujourd'hui, plaident la nécessité d'un droit de la filiation qui dépasse ce clivage.

I. La filiation : colonne vertébrale du droit de la famille

Le Code civil institue, en 1804, un « ordre matrimonial » fondé sur le mariage et la complémentarité hiérarchique des sexes. Au cœur de l'institution du mariage réside la présomption de paternité : la mère est « par nature » la femme qui a accouché (*mater semper certa est*), le père n'est père que « par volonté », manifestée par le mariage, puisque la paternité est « un fait invisible »¹⁷. Le père est également seul maître de la possibilité de désavouer l'enfant, sous certaines conditions. Séparant enfants légitimes et enfants naturels, l'article 312 du Code civil consacrait ainsi que l'époux est le père de l'enfant conçu ou né pendant le mariage, tandis que l'homme, marié par ailleurs ou non, était libre de reconnaître ou non la paternité d'enfants conçus hors du mariage. Parallèlement, la mère non mariée devait elle aussi reconnaître son enfant pour établir un lien à son égard¹⁸. Cette asymétrie « fondée sur la nature incontournable qui rend la mère certaine et le père incertain »¹⁹ oppose la maternité « naturelle » et la paternité « sociale », et induit une hiérarchie entre filiation légitime et naturelle, entre femmes mariées et filles-mères, et entre les rôles familiaux, fortement sexués.

Le droit reconnaît aujourd'hui la diversité des choix familiaux et une plus grande liberté conjugale, y compris le mariage pour les couples de même sexe (encadré 1). Les notions de filiations légitime et naturelle n'existent plus : l'égalité de droits et de devoirs entre les enfants, quelle que soit leur filiation, a été affirmée sur le principe par la loi du 3 janvier 1972, et a été achevée par l'ordonnance du 4 juillet 2005. Cette égalité entre les enfants a conduit à organiser des règles communes en matière d'autorité parentale. La puissance paternelle a été remplacée par l'autorité

¹³ Bonnet B., 2020, *op. cit.*

¹⁴ Martial A., 2012, *op. cit.*

¹⁵ Bénabent A., 2020, *Droit de la famille*, 5^e édition, LGDJ, Précis Domat, p. 418.

¹⁶ Bonnet V., 2020, *op. cit.*

¹⁷ Bonnet V., 2020, *op. cit.*, p. 23.

¹⁸ À ces statuts d'enfant légitime et d'enfant naturel étaient alors associés des droits très différents, tant en termes de lignage qu'en termes d'autorité parentale (à l'origine de puissance paternelle) et de droits patrimoniaux (succession). Avec la loi du 3 janvier 1972, l'enfant naturel « entre dans la famille de son auteur » (article 334 du Code civil à l'époque), c'est-à-dire qu'il acquiert juridiquement des liens de famille, notamment avec ses grands-parents.

¹⁹ Théry I., Leroyer A.-M., 2014, *op. cit.*, p. 39.

parentale (loi du 4 juin 1970), exercée conjointement même après la séparation des parents (lois du 22 juillet 1987 puis du 8 janvier 1993) et quelles que soient les modalités de résidence des enfants. Elle peut être déléguée et son exercice peut être partagé avec un tiers (loi du 4 mars 2002). Parallèlement à cette évolution, la société a « *institué, organisé et valorisé comme jamais le lien adoptif* », en créant l'adoption plénière aux côtés de l'adoption simple²⁰ dès 1966, puis a mis en place « *des moyens sans précédent pour lutter contre la stérilité et permettre aux couples qui le souhaitent d'engendrer des enfants tant désirés* »²¹, encadrant le recours aux nouvelles technologies de la procréation, jusqu'à l'adoption récente de la nouvelle loi de bioéthique ouvrant l'accès à la PMA en France à toutes les femmes.

Encadré 1 - Les grandes réformes du droit de la filiation

- 11 juillet 1966 : création de l'adoption plénière (qui a tous les effets d'une filiation légitime).
- 4 juin 1970 : introduction de l'autorité parentale qui met fin à la puissance paternelle.
- 3 janvier 1972 : réduction des inégalités entre enfants légitimes et enfants naturels.
- 22 juillet 1987 : une première réforme de l'autorité parentale rend son exercice commun possible, sur décision du juge pour les couples divorcés et sur déclaration conjointe devant le juge des tutelles pour les couples non mariés.
- 8 janvier 1993 : l'exercice conjoint de l'autorité parentale après la séparation devient le principe.
- 4 mars 2002 : une réforme de l'autorité parentale aligne les droits des enfants naturels et légitimes (exercice de plein droit d'une autorité parentale conjointe) et prévoit une délégation limitée de cette autorité à un tiers. La loi remplace aussi le « nom patronymique » par le « nom de famille » avec la possibilité pour la mère même mariée de transmettre son nom.
- 4 juillet 2005 : la réforme de la filiation supprime la distinction entre filiation naturelle et filiation légitime (et maintient la présomption de paternité pour les époux).
- 16 janvier 2009 : suppression de la fin de non-recevoir à l'action en recherche de maternité tirée de l'accouchement sous X.
- 7 juillet 2011 : révision de la loi bioéthique ouvrant la PMA à tous les couples, quel que soit leur statut matrimonial.
- 17 mai 2013 : ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe.
- 29 juin 2021 : révision de la loi bioéthique ouvrant la PMA à toutes les femmes.

L'évolution du droit civil de la famille est ainsi considérable, même si l'ordre matrimonial des premiers temps du Code civil transparaît encore aujourd'hui dans le droit de la filiation. Il transparaît dans la prééminence du mariage sur toute autre forme d'union pour établir la filiation, que ce soit à travers la présomption de paternité ou l'adoption. Il transparaît aussi dans la référence au modèle de procréation charnelle, à partir duquel ont été pensés – et donc distingués – d'autres modes d'établissement de la filiation. Il transparaît enfin dans la mesure où la filiation est organisée sur le modèle de la « bilatéralité exclusive » : un enfant a deux parents (bilatéralité) et rien que deux parents (exclusivité)²². Cependant, le modèle maintenu d'un lien de filiation au

²⁰ Loi du 11 juillet 1966, modifiée de manière marginale en 1996 et 2005.

²¹ Théry I., Leroyer A.-M., 2014, *op. cit.*, p. 32.

²² Entretien avec Marie-Clémence Le Pape, 2 juin 2021. Voir aussi Déchaux J.-H., 2016, Parenté, « polythéisme des valeurs » et délibération. *Variations wébériennes, Négociations*, n° 25, p. 23-37.

maximum bilinéaire limite la reconnaissance juridique de configurations familiales où procréation et parenté sont dorénavant dissociées, en écartant la possibilité d'une pluriparentalité. Cette notion « recouvre, de manière extensive, l'ensemble des personnes qui occupent à des degrés divers des positions ou des fonctions parentales vis-à-vis de l'enfant, aussi limitées soient-elles »²³. C'est sur ce terrain que les prochaines évolutions, si elles ont lieu, peuvent être attendues.

II. L'engendrement avec tiers donneur

L'engendrement avec tiers donneur ébranle le principe de bilatéralité exclusive au cœur de l'ordre familial puisque, selon l'assistance médicale à laquelle il est recouru, jusqu'à cinq personnes peuvent être impliquées : la génitrice et le géniteur, qui font don de leurs gamètes, la gestatrice qui porte l'enfant, la mère d'intention et le père d'intention²⁴. La filiation de l'enfant à l'égard de ses parents d'intention s'établit différemment selon le processus d'assistance médicale à la procréation utilisé. Si l'accès à la PMA s'ouvre à toutes les femmes et permet l'établissement de la filiation de l'enfant à l'égard de ses parents d'intention, le recours à la GPA demeure interdit en France, ce qui n'est pas sans poser problème pour l'établissement en France de la filiation de l'enfant né à l'étranger par GPA, dans les pays qui l'autorisent.

A. LA PMA POUR TOUTES LES FEMMES

Après deux années de débats au Parlement, la loi bioéthique adoptée le 29 juin 2021 ouvre l'accès à l'assistance médicale à la procréation (AMP) à toutes les femmes, qu'elles soient en couple hétérosexuel, homosexuel ou qu'elles soient célibataires²⁵. Le Parlement a suivi en cela le dernier avis du Comité consultatif national d'éthique (CCNE) qui proposait d'autoriser l'ouverture de la PMA à toutes les femmes, considérant « que l'ouverture de l'AMP à des personnes sans stérilité peut se concevoir, notamment pour pallier une souffrance induite par une infécondité résultant d'orientations personnelles »²⁶. Les couples de femmes et les femmes célibataires pourront désormais suivre un parcours de PMA en France et bénéficier des mêmes droits que les couples hétérosexuels²⁷.

²³ Fine A., 2016, Retour réflexif sur la notion de pluriparentalité, *Le carnet du Centre Jacques Berque*, <https://cjb.hypotheses.org/137>.

²⁴ Dans la plupart des pays qui réglementent la GPA (cf. *infra* encadré 3), la gestatrice fait don de gestation et ne peut être la génitrice de l'enfant (à la différence de la procréation pour autrui, cf. Duval G., 2018, Pour une conception neutre de la gestation pour autrui, *La Vie des Idées*, <https://laviedesidees.fr/Pour-une-conception-neutre-de-la-Gestation-Pour-Autrui.html>). Donc soit la mère biologique est la mère d'intention, soit le couple a recours à un don d'ovule. Certains pays autorisent la GPA avec double don de gamètes (ou don d'embryon), comme la Géorgie, l'Ukraine ou la Belgique (cf. Neuraz A., 2012, La gestation pour autrui en France et dans le monde, *La lettre du gynécologue*, n° 371, p. 28-33 ; voir aussi Courduriès J., Giroux M., 2019, *Le recours transnational à la reproduction assistée avec don. Perspective franco-québécoise et comparaison internationale*, rapport de recherche pour le GIP Mission Droit et Justice, <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/le-droit-a-lenfant-et-la-filiation-en-france-et-dans-le-monde-2/>).

²⁵ Loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884384.

²⁶ Avis du CCNE du 25 septembre 2018, https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/avis_129_vf.pdf, p. 120.

²⁷ Toutes les femmes pourront donc recourir à la PMA jusqu'à 43 ans et bénéficier d'une prise en charge par l'Assurance maladie.

Jusqu'à l'adoption de la loi, la PMA n'était autorisée que pour les femmes en couple hétérosexuel souffrant d'infertilité ou pour éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie particulièrement grave (articles L. 2141-2 et L. 2141-7 du Code de la santé publique). Les techniques de procréation autorisées étaient endogènes (insémination artificielle ou fécondation *in vitro*) ou exogènes (avec don de gamètes) mais le double don était interdit. Selon l'article L. 2141-3 du Code de la santé publique, l'enfant « *ne peut être conçu avec des gamètes ne provenant pas d'un au moins des membres du couple* ». La nouvelle loi bioéthique, puisqu'elle ouvre l'accès à la PMA pour toutes les femmes, supprime cette interdiction²⁸.

Jusqu'à présent encore, le couple, marié ou non, qui souhaite avoir recours à une PMA doit donner son consentement devant notaire, préalablement à toute intervention (article 311-19 du Code civil), après avoir été dûment informé lors d'une série d'entretiens régis par l'article L. 2141-10 du Code de la santé publique. Les règles en matière de filiation de l'enfant sont précisées aux articles 342-9 *sq.* du Code civil : la filiation de l'enfant ne peut en aucun cas être établie à l'égard du tiers donneur²⁹. La filiation de l'enfant à l'égard de ses parents est établie selon les règles de filiation du droit commun : la filiation à l'égard de la mère est établie par l'acte de naissance, le père marié bénéficie de la présomption de paternité et le père non marié doit reconnaître son enfant en mairie. Toutefois, dans le cas du recours à une PMA, « *la volonté qui a été exprimée avant la mise en œuvre du processus sans avoir été rétractée, est devenue un fait objectif qui interdit de changer d'avis après coup* »³⁰. La filiation à l'égard des parents qui ont eu recours à une PMA peut donc être judiciairement déclarée. Le père d'intention qui, après avoir manifesté sa volonté du recours au don, n'aurait pas volontairement reconnu l'enfant, peut ainsi voir sa responsabilité civile engagée. De plus, toute action en contestation de cette filiation est écartée, à moins de prouver que l'enfant n'est pas né du recours à la PMA.

La procédure est différente pour les couples de femmes. Lors de la manifestation du consentement au don devant notaire, le couple de femmes devra établir une reconnaissance anticipée conjointe de l'enfant. La filiation à l'égard de la mère qui accouchera sera ainsi établie par l'acte de naissance et celle à l'égard de la mère d'intention sera établie par cette reconnaissance préalable et sera indiquée sur l'acte de naissance (intégral) de l'enfant (art. 342-11 du Code civil). Que le législateur ait choisi cette procédure de reconnaissance préalable devant notaire, ou qu'il eût choisit une procédure de reconnaissance classique en mairie, l'évolution est notable : elle permet d'établir la filiation à l'égard de la femme qui n'a pas accouché par reconnaissance, sans qu'il soit donc nécessaire de saisir le juge pour une adoption.

²⁸ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15t0640_texte-adopte-provisoire.pdf, p. 4, points 18 *sq.*

²⁹ Le don de gamètes est, selon l'article 16-8 du Code civil et les articles L. 1244-6 et -7 du Code de la santé publique, volontaire, gratuit et anonyme. La nouvelle loi bioéthique permet l'accès de l'enfant à ses origines, conformément à l'article 8 de la Convention EDH selon lequel le droit à une vie privée et familiale comprend la possibilité d'établir les détails de son identité d'être humain. Ce droit de l'enfant d'accéder à ses origines correspond au droit de demander, à sa majorité, d'accéder à des données non identifiantes sur le(s) donneur(s) ou, si le(s) donneur(s) a donné son accord, à son (leur) identité(s). Ce droit ne remet pas en cause les conditions du don de gamètes. Notamment, l'anonymat du don est maintenu, les bénéficiaires du don ne peuvent pas plus choisir le(s) donneur(s) que le(s) donneur(s) ne peuvent choisir ceux auxquels sera remis leur(s) don(s).

³⁰ Bonnet V., 2020, *op. cit.*

Avant la France, 14 pays européens avaient déjà ouvert l'accès à la PMA pour les couples de femmes et 26 pays aux femmes célibataires³¹. Les couples de femmes et les femmes célibataires françaises désirant concevoir un enfant ont dû se rendre dans un de ces pays. La mère donnant naissance, en France, à l'enfant, en devenait légalement la mère. Sa conjointe, « mère sociale », pouvait alors en demander l'adoption, à la condition que les deux femmes soient mariées. Depuis 2014, la Cour de cassation ne considère plus que la PMA pratiquée à l'étranger heurterait un principe essentiel du droit français et il n'y a donc pas d'obstacle à l'adoption de l'enfant de sa conjointe « *si les conditions légales sont remplies et si cette adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant* »³². L'autorité parentale est alors partagée entre les deux mères. Si les deux mères ne sont pas mariées, mais pacsées ou en union libre, alors l'adoption plénière par la mère sociale de l'enfant de sa conjointe est impossible. Seule l'adoption simple est possible mais elle conduit à un transfert de l'autorité parentale (cf. *infra* sur l'adoption).

Ce passage obligé par l'adoption pour établir la filiation de l'enfant à l'égard de ses deux mères disparaît donc au profit d'une double filiation maternelle établie d'emblée, sans intervention du juge. Les couples de femmes qui ont eu recours à une PMA à l'étranger avant l'adoption de la nouvelle loi pourront, pendant trois ans, établir une reconnaissance conjointe afin d'établir la filiation de l'enfant à l'égard de la mère qui n'a pas accouché. Ainsi, le droit français admet dorénavant que la filiation non adoptive peut ne pas refléter la réalité biologique, y compris lorsque cette absence de réalité biologique est évidente. Ce faisant, le droit français admet la comaternité, c'est-à-dire l'existence de deux liens de filiation maternelle établis dès la naissance de l'enfant, même si cette comaternité est créée à partir de la reconnaissance préalable devant notaire plutôt que par une présomption de maternité ou une simple reconnaissance en mairie par la mère d'intention, y compris lorsque les deux mères sont mariées.

Dans son avis sur le projet de loi relative à la bioéthique, le Conseil d'État justifie le recours à la reconnaissance conjointe préalable pour les seuls couples de femmes – et donc un mode d'établissement de la filiation différent pour les couples de femmes – par le fait que « *pris sous l'angle de la situation des enfants nés d'un projet parental dans le cadre de l'AMP avec tiers donneur et donc nés selon le même mode de conception, ceux-ci ne se trouvent cependant pas placés dans la même situation au regard de la vraisemblance biologique de leur filiation, selon que le projet parental a été formé dans le cadre d'un couple composé d'un homme et d'une femme, ou de celui composé de deux femmes* »³³. Si tous les couples devaient passer par une déclaration conjointe de volontés, le droit serait amené à « *supprimer la possibilité pour les couples de sexe différent (...) d'établir leur lien de filiation selon les modes classiques* »³⁴ et notamment via la présomption de paternité pour le père marié. Concernant les couples de femmes, « *cet état du droit se justifie par une différence objective de situation : la référence à une vraisemblance biologique leur est inapplicable* »³⁵.

³¹ Mecary C., 2019, *PMA et GPA. Des clés pour comprendre*, Presses universitaires de France, « Que sais-je ? ».

³² Avis de la Cour de cassation n° 15010 et 15011 du 22 septembre 2014.

³³ Conseil d'État, avis sur un projet de loi relatif à la bioéthique, 18 juillet 2019, p. 14 ; <https://www.conseil-etat.fr/ressources/avis-aux-pouvoirs-publics/derniers-avis-publies/avis-sur-un-projet-de-loi-relatif-a-la-bioethique>.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*, p. 15.

Encadré 2 - La comaternité³⁶

Certains pays admettent l'existence de deux liens de filiation maternelle établis dès la naissance de l'enfant. Ce sera dorénavant le cas pour la France, dès lors que les deux mères reconnaissent conjointement l'enfant devant notaire préalablement à la naissance.

- En Espagne, la PMA est accessible à toutes les femmes depuis 2006. La filiation de l'enfant à l'égard de ses parents est identique que le couple soit hétérosexuel ou homosexuel : les enfants nés à la suite de la PMA pratiquée avec le consentement exprès du conjoint (sans référence à son genre) sont les enfants de celui-ci.
- Depuis le 1^{er} janvier 2015, le Code civil belge a introduit une série de dispositions relatives à « l'établissement de la filiation à l'égard de la coparenté ». Le mariage entre deux femmes induit une présomption de comaternité, qui est le pendant de la présomption de paternité liée au mariage d'un couple hétérosexuel. Si une femme mariée à une autre femme a un enfant, celui-ci a pour coparente l'épouse de sa mère. Si les deux femmes ne sont pas mariées, alors la comaternité peut être établie par un acte de reconnaissance de l'enfant.
- Au Québec, les enfants nés d'un projet parental avec PMA sont présumés avoir pour autre parent le conjoint ou la conjointe de la mère qui a donné naissance.
- En Angleterre, depuis l'adoption du *Human Fertilisation and Embryology Act* de 2008, la partenaire civile de la femme qui donne naissance par PMA à l'enfant est considérée comme sa seconde mère, à la condition d'avoir consenti à la PMA, sans avoir besoin d'ajouter à ce consentement une déclaration de reconnaissance. Avec l'ouverture du mariage aux couples de même sexe en 2013, cette règle a été étendue à l'épouse de la mère. En revanche, si les deux femmes vivent en union libre, alors le mode d'établissement de la filiation de l'enfant à l'égard de sa mère d'intention est différent et nécessite, en plus du consentement des deux femmes à la PMA, le consentement de celle qui accouchera à ce que sa compagne soit la seconde mère de l'enfant.

Avant même la réforme de 2021, lorsqu'un couple de femmes a eu recours à une PMA et donné naissance à l'enfant dans un des pays reconnaissant l'établissement d'une double filiation maternelle *ab initio*, notamment par présomption de maternité à l'égard de la mère d'intention, la transcription en France de l'acte de naissance établi dans ces pays, qui mentionne les deux mères devait être entièrement effectuée dans le registre français d'état civil. Dans un communiqué du 18 décembre 2019, la Cour de cassation estimait en effet que le fait que l'acte de naissance mentionne deux femmes comme parents de l'enfant ne fait pas obstacle à sa transcription, dès lors que l'acte de naissance est conforme au droit du pays dans lequel il a été établi. La « mère sociale » était ainsi directement reconnue comme la seconde mère de l'enfant sur son acte de naissance, établissant dès lors une deuxième filiation maternelle, sans passer par l'adoption de l'enfant³⁷.

³⁶ Cresp M., 2018, La comaternité en droit français, *Petites affiches*, n° 076, avril, <https://www.actu-juridique.fr/civil/personnes-famille/la-comaternite-en-droit-francais/> ; Mecary C., 2019, *op. cit.* ; Sénat, 2012, Étude de législation comparée n° 229 – Mariage des personnes de même sexe et homoparentalité, <https://www.senat.fr/lc/lc229/lc2290.html>.

³⁷ <https://www.courdecassation.fr/IMG/Communiqué%20PMA%2018.12.19.pdf>.

B. LA GESTATION POUR AUTRUI (GPA)

Depuis la première loi bioéthique du 29 juillet 1994, l'article 16-7 du Code civil affirme que « *toute convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui est nulle* ». À côté de cette prohibition civile, sont punis pénalement certains comportements liés à la GPA, comme la provocation à abandon d'enfant (art. 227-12 alinéa 1 du Code pénal), la substitution d'enfant (article 227-13 du Code pénal)³⁸ ou le fait d'être intermédiaire entre parents d'intention et gestatrice (art. 227-12 alinéas 2 et 3 du Code pénal). La nouvelle loi bioéthique ne revient pas sur la prohibition de la GPA, mais propose une voix d'unification de la jurisprudence pour établir en France la filiation de l'enfant né d'une GPA légalement réalisée à l'étranger, dans les pays qui l'autorisent (sur ces pays, cf. encadré 3).

1. La GPA demeure interdite en France

Selon ses défenseurs, la GPA devrait être autorisée en France au nom de la liberté individuelle, en particulier celle des femmes volontaires pour porter l'enfant d'autrui, et de la solidarité de la société envers les femmes atteintes de formes irrémédiables d'infertilité. Autorisée, la GPA devrait néanmoins, pour un certain nombre de ses défenseurs, être limitée et réglementée. Cet encadrement permettrait en effet de limiter les pratiques clandestines et de mieux maîtriser les risques inhérents à la GPA. Il permettrait aussi de lever la discrimination entre les couples ayant les moyens de se rendre à l'étranger pratiquer une GPA et ceux qui ne l'ont pas. Enfin, les défenseurs de la légalisation de la GPA avancent qu'il n'est montré aucun trouble particulier chez les enfants nés par GPA et que les études existantes montrent que les gestatrices sont moins atteintes de dépression *post partum* que les femmes ayant porté un enfant pour elles-mêmes. Dans son avis 2010 sur la GPA, le CCNE examine ces principaux arguments, avant d'objecter qu'ils laissent « *subsister des difficultés d'ordre éthique qui ne sont pas définitivement abolies par les garde-fous que pourrait mettre en œuvre le législateur* »³⁹.

Encadré 3 - La gestation pour autrui à l'étranger

Lorsqu'on se tourne vers les pratiques et les droits des autres pays, le spectre des législations est extrêmement large. Selon l'étude menée en 2019 par la Cour EDH sur les législations concernant la GPA dans 43 États (autres que la France), tous parties à la Convention EDH⁴⁰, la GPA est interdite dans 24 de ces États, 9 l'autorisent et la réglementent et 10 la tolèrent sans pour autant la réglementer.

- L'Allemagne, la Norvège, la Suède ou l'Espagne font partie des pays qui interdisent le recours à la GPA. Dans ces pays, toutefois, comme dans 7 pays sur les 24 qui interdisent la GPA, y

³⁸ Une femme dissimule sa grossesse pour faire bénéficier une autre femme de l'enfant à naître, cette autre femme simulant la naissance. Cette substitution d'enfant peut s'accompagner d'un faux en écriture publique (fausse déclaration à l'état civil). La substitution d'enfant a longtemps été considérée comme un crime, passible à ce titre de la cour d'assises ; elle constitue aujourd'hui un délit. Cf. Mecary C., 2019, *op. cit.*, p. 62-63.

³⁹ Avis n° 110 du Comité consultatif d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé : problèmes éthiques soulevés par la gestation pour autrui (GPA), avril 2010.

⁴⁰ Il s'agit de l'Albanie, l'Allemagne, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Macédoine du Nord, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Russie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Turquie et l'Ukraine.

compris la France, il est possible pour la mère d'intention d'établir sa maternité à l'égard de l'enfant né d'une GPA.

- La Belgique, l'Argentine ou le Danemark n'interdisent pas le recours à la GPA, ce qui l'autorise de fait, mais sans la réglementer pour autant. Dans ces pays, la convention de GPA passée entre la gestatrice (et éventuellement son conjoint) et les parents d'intention est nulle, elle ne peut donc faire l'objet d'une exécution forcée. À la naissance de l'enfant, la gestatrice devient la mère et son conjoint le père. L'établissement du lien de filiation avec le père biologique comme avec le second parent (la mère ou le père d'intention) doit nécessairement passer par la voie judiciaire et l'adoption. En Belgique, par exemple, le père biologique doit déposer une demande de reconnaissance de paternité, et le second parent peut ensuite adopter l'enfant.
- En Grèce, au Portugal, en Israël ou en Ukraine, la GPA n'est ouverte qu'aux couples hétérosexuels pour raisons médicales (la mère d'intention ne peut pas porter l'enfant). Dans les trois premiers pays, la convention de GPA, gratuite, doit être préalablement approuvée (par le juge ou un organisme dédié) et les parents d'intention deviennent légalement les parents de l'enfant à sa naissance. En Ukraine, où un contrôle préalable de la convention n'est pas nécessaire, la gestatrice devient légalement la mère de l'enfant à sa naissance et doit établir un acte notarié de renoncement pour que l'acte de naissance puisse être établi aux noms des parents d'intention.
- Au Royaume-Uni, où elle est ouverte à tous les résidents, elle doit être gratuite, et la gestatrice devient légalement la mère à la naissance de l'enfant. Les parents d'intention doivent saisir le juge pour demander le changement de filiation entre les 6 mois et les 6 ans de l'enfant. Dans les États du Canada qui autorisent la GPA, l'acte de naissance de l'enfant mentionne aussi le nom de la gestatrice et un délai doit être respecté après la naissance de l'enfant pour établir la filiation à l'égard des parents d'intention.
- Aux États-Unis, il n'y a aucune législation fédérale. On retrouve donc la même diversité qu'en Europe : certains États prohibent la GPA (comme l'État de New-York, la Louisiane ou le Michigan), d'autres l'autorisent sans la réglementer (comme le Massachusetts ou l'État de Rhodes Island) et d'autres l'ont légalisée (l'Illinois, le Delaware, le Nevada, la Floride ou, plus récemment, le Maine). Dans la plupart de ces États, les parents d'intention peuvent être légalement les parents de l'enfant dès sa naissance.
- Enfin, en Inde, le parlement a voté une loi en décembre 2018 afin de réglementer la pratique de la GPA, jusque-là libre. La loi interdit dorénavant la GPA contre rémunération et impose que la gestatrice soit membre de la famille proche des parents d'intention.

La nécessité de la prohibition de la GPA en France a été réaffirmée par le Conseil d'État⁴¹ et par le Conseil consultatif national d'éthique (CCNE)⁴² lors des derniers États généraux de la bioéthique organisés en 2018. Elle est justifiée par « *les principes d'indisponibilité du corps et de l'état des*

⁴¹ Étude du Conseil d'État, Révision de la loi de bioéthique : quelles options pour demain ?, 11 juillet 2018, <https://www.conseil-etat.fr/ressources/etudes-publications/rapports-etudes/etudes/revision-de-la-loi-de-bioethique-queles-options-pour-demain>.

⁴² Avis 129, Contribution du Comité consultatif national d'éthique à la révision de la loi de bioéthique 2018-2019, 25 septembre 2018, <https://www.ccne-ethique.fr/fr/publications/contribution-du-comite-consultatif-national-dethique-la-revision-de-la-loi-de>.

personnes »⁴³. Selon le principe d'indisponibilité du corps humain, le corps est hors du commerce et ne peut donc pas faire l'objet d'une convention, qui plus est ayant une contrepartie financière⁴⁴. Le principe de l'indisponibilité de l'état de la personne signifie que l'on ne peut pas disposer ou modifier des éléments de notre personnalité juridique (comme la filiation) par le seul effet de notre volonté⁴⁵. Le CCNE et le Conseil d'État rappellent que les risques inhérents à la grossesse et à l'accouchement, ainsi que le renoncement à son statut de mère préalablement à la naissance auquel doit consentir la mère porteuse contreviennent à ces deux principes. De plus, selon le CCNE, « *le désir d'enfants des uns ne constitue pas un "droit à l'enfant" s'il doit passer par des atteintes à l'intégrité des femmes, même volontaires et altruistes dans leur démarche, et aux enfants qui en naîtraient* »⁴⁶. Enfin, le Conseil d'État doute de la possibilité de mettre en œuvre une GPA « éthique », compte tenu de « *la difficulté de s'assurer du caractère désintéressé du geste de la mère porteuse* » et ajoute qu'une GPA éthique ne « *surmonte pas davantage les objections liées à l'enfant* »⁴⁷, qui demeure l'objet d'un contrat, ce qui est illicite.

2. La filiation des enfants nés sous GPA à l'étranger

La GPA réalisée à l'étranger conduit à l'établissement d'un acte de naissance conformément à la loi du pays de naissance de l'enfant. Or, les législations étrangères sont très diverses en la matière. Certains actes de naissance établissent la filiation avec chacun des deux parents (d'intention), d'autres mentionnent le nom de la gestatrice et celui du père (biologique ou d'intention), et d'autres encore, uniquement celui du père (biologique ou d'intention). Le service central de l'état civil (Nantes) doit procéder ensuite à la transcription des actes de naissances étrangers sur le registre de l'état civil des Français nés à l'étranger.

Jusque récemment, le soupçon d'une GPA réalisée à l'étranger conduisait le plus souvent à refuser de procéder à la transcription de l'acte de naissance, au nom de la contrariété à l'ordre public international français⁴⁸. En 2014, la France a été condamnée pour ce refus de transcription par la CEDH⁴⁹, qui a estimé qu'en agissant ainsi, elle contrevient à « *l'intérêt supérieur des enfants dont le respect doit guider toute décision les concernant* »⁵⁰. En effet, le refus de reconnaissance en droit français de l'acte établi à l'étranger privait l'enfant de la possibilité d'établir sa filiation en France, ce qui enfreint son droit au respect de sa vie privée affirmé dans l'article 8 de la Convention EDH.

La Cour de cassation a donc modifié sa jurisprudence par deux arrêts rendus en juillet 2015⁵¹. Les actes de naissance qui, en l'espèce, mentionnaient en tant que père le nom de celui ayant effectué une reconnaissance de paternité et, en tant que mère, la femme ayant accouché, devaient dorénavant être transcrits sur les actes de l'état civil français. La GPA réalisée à l'étranger n'est

⁴³ *Ibid*, p. 17.

⁴⁴ Mecary C., 2019, *op. cit.*, p. 104.

⁴⁵ *Ibid*.

⁴⁶ Avis 129, *op. cit.*, p. 123.

⁴⁷ Étude du Conseil d'État, *op. cit.*, p. 80.

⁴⁸ Le Maigat P., 2015, Gestation pour autrui et filiation, <https://www.actu-juridique.fr/civil/personnes-famille/gestation-pour-autrui-et-filiation/> ; Mecary C., 2019, *op. cit.* ; Gross M., Brunet L., Giroux M., 2018, Les juges français et la gestation pour autrui, in *Perspectives internationales sur la gestation pour autrui. Expériences des personnes concernées et contextes d'action*, presses de l'Université du Québec, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01723910/document>.

⁴⁹ CEDH, 26 juin 2014, Mennesson c/France, requête n° 65192/11 et Labassée c/France, requête n° 65941/11.

⁵⁰ Cf. Gross M. *et al.*, 2018, *op. cit.*, p. 10.

⁵¹ Arrêts n° 14-21323 et n° 15-50002 du 3 juillet 2015, Cour de cassation, assemblée plénière.

ainsi plus un motif valable de refus de transcription de l'acte de naissance de l'enfant, qui doit n'être examiné qu'à la lumière de l'article 47 du Code civil : pour être transcrit sur le registre de l'état civil français, l'acte de naissance doit avoir été régulièrement établi selon la loi en vigueur dans le pays concerné et doit « *correspondre à la réalité* ».

Cette dernière précision a amené la Cour de cassation, dans trois arrêts rendus le 5 juillet 2017, à refuser la transcription complète d'actes de naissance qui mentionnaient comme mère de l'enfant la mère d'intention et non pas la femme qui a accouché⁵², au motif que « *concernant la désignation de la mère dans les actes de naissance, la réalité, au sens de l'article 47 du Code civil, est la réalité de l'accouchement* »⁵³. Lorsque la mère d'intention est désignée comme étant la mère sur l'acte de naissance étranger, celui-ci n'est donc pas « *conforme à la réalité* » et sa transcription peut donc n'être que partielle, limitée au seul nom du père. La mère d'intention doit dès lors recourir à l'adoption pour établir un lien de filiation avec l'enfant.

Dans un quatrième arrêt du même jour, la Cour de cassation pose le principe qu'« *une GPA réalisée à l'étranger ne fait pas obstacle à l'adoption de l'enfant par l'époux du père* »⁵⁴. En l'espèce, la demande d'adoption simple, par un homme, de l'enfant de son époux, enfant conçu par GPA aux États-Unis, avait été rejetée par la Cour d'appel de Dijon. Celle-ci avait considéré que, la convention de GPA étant nulle, le consentement à l'adoption donné ultérieurement par la gestatrice était privé de toute portée juridique et l'adoption ne pouvait donc pas être prononcée. La 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel et rappelle que la loi du 17 mai 2013 permet, « *par l'adoption, l'établissement d'un lien de filiation entre une enfant et deux personnes de même sexe, sans aucune restriction relative au mode de procréation* »⁵⁵.

Le 5 octobre 2018, la Cour de cassation a demandé un avis de la CEDH sur le refus de transcrire un acte de naissance, régulièrement établi dans le pays d'origine, qui « *désigne la "mère d'intention", indépendamment de toute réalité biologique* »⁵⁶. Selon la CEDH, dont l'avis a été rendu le 10 avril 2019, il n'y a pas d'obligation pour les États de procéder à la transcription de l'acte de naissance d'un enfant né d'une GPA à l'étranger. Ce qui importe est que « *le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la "mère légale"* », et cette voie peut être « *l'adoption par la mère d'intention* »⁵⁷. La CEDH précise qu'« *il importe cependant que les modalités prévues par le droit interne garantissent l'effectivité et la célérité de leur mise en œuvre, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant* »⁵⁸.

Confirmant cette ligne, la nouvelle loi bioéthique a conduit à préciser dans l'article 47 du Code civil que la « *réalité* » des faits établis par l'acte de naissance étranger doit être « *appréciée au regard*

⁵² Arrêts nos 824, 825 et 827 du 5 juillet 2017, Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, https://www.courdecassation.fr/communiqués_4309/gpa_realisee_37266.html.

⁵³ Arrêt n° 824 du 5 juillet 2017, https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/824_05_37263.html.

⁵⁴ Arrêt n° 826 du 5 juillet 2017, Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/827_5_37261.html.

⁵⁵ https://www.courdecassation.fr/communiqués_4309/gpa_realisee_37266.html.

⁵⁶ Communiqué de la Cour de cassation « GPA faite à l'étranger et transcription d'actes de naissance en France », https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/communiqués_liés_activité_jurisdictionnelle_8004/etranger_transcription_8981/lire_communique_gpa_40367.html.

⁵⁷ <https://www.courdecassation.fr/IMG/Avis%20consultatif%20P16-2018-001.pdf>.

⁵⁸ *Ibid.*

de la loi française »⁵⁹. « Ainsi s'agissant de l'indication de la mère, il [faudra] tenir compte de la réalité de l'accouchement, et il [sera] impossible de considérer qu'un acte mentionnant deux pères soit régulier »⁶⁰. La filiation de l'enfant à l'égard du parent d'intention passera donc nécessairement par l'adoption, et si l'acte de naissance mentionne le nom de la gestatrice, l'adoption ne sera « pas forcément l'adoption plénière sauf à démontrer que la mère a abandonné l'enfant »⁶¹.

III. L'adoption : une part dorénavant prédominante d'adoptions d'enfant(s) de conjoint

Dès son origine, le Code civil organise l'adoption de personnes majeures, dont la finalité était de donner un héritier, adulte, à une personne qui n'en avait pas. La Première Guerre mondiale laissant un nombre élevé d'orphelins, la loi du 19 juin 1923 autorisa l'adoption d'enfant(s) mineur(s), dont la finalité diffère : il s'agit de donner une famille à des enfants qui n'en ont pas. Depuis la loi du 11 juillet 1966, ces deux modalités d'adoption coexistent. La première est devenue l'adoption simple et a été étendue aux enfants mineurs ; la seconde est devenue l'adoption plénière. Leurs conditions diffèrent, ainsi que leur effet principal : l'adoption simple ajoute une filiation adoptive à la filiation d'origine qui est donc maintenue, alors que l'adoption plénière remplace celle-ci par un lien de filiation avec la seule famille adoptive (encadré 4).

Encadré 4 - Adoption simple et adoption plénière

Les articles 343 à 370-5 du Code civil organisent deux formes d'adoption : l'adoption plénière (articles 343 à 359) et l'adoption simple (360 à 370-2). Selon l'article 346, « nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux ».

Adoption plénière et adoption simple comportent de nombreuses similitudes, tant dans la procédure que dans les conditions requises pour adopter. Dans les deux cas, l'adoption est prononcée par le juge (tribunal judiciaire) au regard de l'intérêt de l'enfant. Hormis le cas de l'adoption d'enfant du conjoint (cf. *infra*), elle peut être demandée soit par un couple marié depuis au moins deux ans ou dont les deux époux ont plus de 28 ans, soit par une personne seule âgée d'au moins 28 ans ; l'écart d'âge doit en principe être d'au moins quinze ans avec l'adopté et celui-ci, s'il a plus de 13 ans, doit donner son consentement à son adoption. Les deux formes d'adoption diffèrent néanmoins par leur portée.

L'adoption plénière est irrévocable et substitue une nouvelle filiation à la filiation d'origine de l'enfant. Sauf exceptions, elle ne peut être prononcée qu'à l'égard d'un enfant de moins de 15 ans, à l'issue d'une procédure longue et complexe comprenant une phase administrative (obtention de l'agrément), puis l'accueil de l'enfant dans le futur foyer pendant au moins six mois (le placement) avant que le jugement soit prononcé.

L'adoption simple est révocable (en cas de motif grave), et ajoute une nouvelle filiation à la filiation d'origine de l'adopté, nouvelle filiation qui s'étend à ses enfants. L'adopté conserve donc ses droits dans sa famille d'origine (notamment ses droits successoraux), auxquels s'ajoutent ceux de son

⁵⁹ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15t0640_texte-adopté-provisoire.pdf, article 7, p. 23.

⁶⁰ Legrand V., 2020, Filiation des enfants issus d'une gestation pour autrui à l'étranger : la saga continue, <https://www.actu-juridique.fr/civil/personnes-famille/filiation-des-enfants-issus-dune-gestation-pour-autrui-a-letranger-la-saga-continue/>.

⁶¹ *Ibid.*

(ses) parent(s) adoptif(s). L'adoption simple est possible quel que soit l'âge de l'adopté. S'il est majeur, son seul consentement suffit. S'il est mineur, le(s) parent(s) adoptif(s) obtien(nen)t l'autorité parentale à la place des parents d'origine. Comme pour l'adoption plénière, le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants de l'adopté.

Les deux formes d'adoption sont ouvertes à l'adoption de l'enfant de conjoint. Les conditions de cette adoption sont alors allégées (pas d'âge minimum pour l'adoptant et la différence d'âge minimum entre adopté et adoptant est réduite à dix ans) et ses effets conduisent à un partage de l'autorité parentale entre les deux parents.

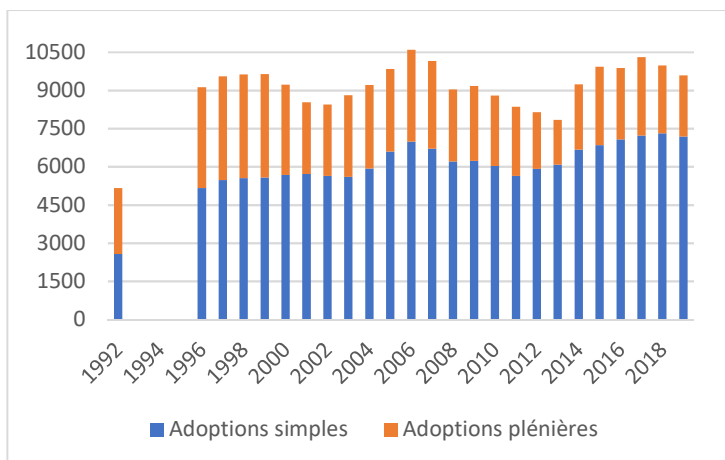
L'article 345-1 du Code civil précise que l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, lorsque l'enfant a moins de 15 ans, n'est permise que dans trois cas :

- 1) L'enfant n'a de filiation établie qu'avec l'époux ou l'épouse de l'adoptant(e).
- 2) L'autorité parentale a été retirée à l'autre parent que l'époux ou l'épouse de l'adoptant(e).
- 3) Cet autre parent est décédé sans laisser d'ascendants au premier degré ou ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

L'adoption plénière de l'enfant du conjoint ne détruit pas la filiation d'origine à l'égard du premier parent, époux ou épouse de l'adoptant(e), et établit un double lien de filiation. Les époux sont tous deux titulaires de l'autorité parentale. En cas d'adoption simple d'un enfant mineur, les deux époux sont aussi titulaires de l'autorité parentale mais seul le parent d'origine en a l'exercice, sauf si les époux font une déclaration conjointe pour l'exercer en commun.

Bien que, depuis la loi de 1966, l'adoption plénière constitue l'adoption de droit commun, elle est la forme d'adoption la moins fréquente depuis le milieu des années 1990 (graphique 1). En 1992, les deux formes d'adoption sont à part égale. Depuis, la part des adoptions simples ne cesse de croître et atteint 75 % en 2019.

Graphique 1 : Évolution du nombre de jugements d'adoptions simples et plénières depuis 1992



Champ : France, affaires terminées. Les données pour 1993, 1994 et 1995 sont manquantes.
 Source : SDSE, ministère de la justice (Belmokhtar Z., 1996, 2009, 2020a⁶²).

Les explications de la part décroissante des adoptions plénières au profit des adoptions simples sont multiples. Le nombre d'adoptions internationales ne cesse de diminuer depuis 2010, notamment car le nombre d'enfants susceptibles d'être adoptés dans les pays étrangers est de plus en plus restreint⁶³. Le contexte national est lui aussi marqué par un nombre faible d'enfants adoptables, comme les pupilles de l'État, pour lesquels un projet d'adoption peut être défini⁶⁴. Mais surtout, l'accroissement de la part des adoptions simples est lié à l'augmentation du nombre

⁶² Belmokhtar Z., 1996, Les adoptions simples et plénières en 1992, *Infostat Justice*, n° 46 ; Belmokhtar Z., 2009, L'adoption simple et plénière en 2007 : des projets différents, *Infostat Justice*, n° 106, ministère de la justice ; Belmokhtar Z., 2020a, L'adoption de l'enfant du conjoint en 2018, *Infostat Justice*, n° 175, ministère de la Justice.

⁶³ La baisse de la mortalité et la hausse du niveau de vie des pays d'origine des adoptés internationaux ont permis de réduire le nombre d'orphelins et développer des politiques sociales et familiales dans ces pays. De plus, un nombre croissant de pays sont signataires de La Convention de La Haye adoptée en 1993, selon laquelle il est préférable, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, que les enfants soient adoptés par des proches de leur famille ou, à défaut, par des nationaux, l'adoption ne devant être internationale qu'en dernier recours. Cf. Mignot J.-F., 2015, L'adoption internationale dans le monde : les raisons du déclin, *Population et Sociétés*, n° 519, p. 1-4. Par ailleurs, l'obligation d'obtenir un consentement éclairé des parents biologiques impose de mieux distinguer adoption simple et plénière, particulièrement dans les pays d'origine qui ne connaissent que l'adoption simple : « la création d'une nouvelle filiation et, le cas échéant, l'accord pour une rupture des liens de filiation préexistant » doivent être expressément formulés dans l'acte de consentement à l'adoption (<https://www.agence-adoption.fr/le-paysage-de-ladoption-internationale/le-glossaire/consentement-a-ladoption/2/>).

⁶⁴ La dernière enquête de l'Observatoire national de la protection de l'enfance sur la situation des pupilles de l'État montre une augmentation continue du nombre de pupilles depuis 2012, qui ne se traduit pas par une augmentation du nombre d'enfants adoptables. « Le nombre de pupilles confiés à l'adoption diminue du fait d'une baisse du nombre d'enfants admis sans filiation. » Depuis la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, « le statut de pupille répond, pour une proportion d'enfants de plus en plus importante, à un statut de protection qui ne débouchera pas systématiquement sur une adoption ». cf. ONPE (2020), La situation des pupilles de l'État. Enquête au 31 décembre 2018, p. 12, <https://adoptionefa.org/le-situation-des-pupilles-de-letat-au-31-decembre-2018/>

d'adoption d'enfant de conjoint, permettant ainsi de ne pas exclure le premier parent. En 2018, en effet, près de 9 adoptés sur 10 le sont dans un cadre intrafamilial (tableau 1)⁶⁵.

Tableau 1 : Les trois types d'adoption en 1992, 2007 et 2018

	Adoption plénière			Adoption simple		
	1992	2007	2018	1992	2007	2018
<i>Nombre d'enfants adoptés</i>	4 531	3 964	2 922	4 146	9 412	9 551
Internationale	59,8 %	71,2 %	7 %	1,1 %	1,7 %	0,2 %
Nationale	29,1 %	22,3 %	31 %	23,7 %	3,4 %	1,9 %
Intrafamiliale	11,2 %	6,5 %	62 %	75,2 %	94,9 %	97,9 %

Champ : France, affaires terminées.

Source : SDSE, ministère de la justice (Belmokhtar Z., 1996, 2009, 2020a⁶⁶).

Le visage de l'adoption plénière a totalement changé en une dizaine d'années. En 2007, les adoptions à titre plénier étaient très majoritairement demandées par des couples (82 %), les procédures engagées principalement à l'étranger (71,2 %) et les enfants adoptés étaient accueillis au sein du foyer adoptif en moyenne dans leur deuxième année⁶⁷. En 2018, 60 % des adoptants à titre plénier sont des requérants seuls, principalement des femmes, et les adoptions d'enfant(s) de conjoint forment dorénavant la majorité des adoptions plénières.

La voie de l'adoption a été ouverte aux couples de même sexe par le vote de la loi relative au « mariage pour tous » en 2013. Elle est aujourd'hui massivement utilisée : 83 % des adoptions plénières d'enfant(s) de conjoint sont réalisées au sein de couples de même sexe, dans 97 % des cas par des femmes⁶⁸. Dans la quasi-totalité des cas (95 %), l'adoption est possible car l'enfant n'a qu'un seul lien de filiation déjà établi, et 81 % des enfants adoptés sont nés après le mariage de leurs mères⁶⁹. Ainsi, l'adoption, même si elle est demandée par une requérante seule, vient en fait concrétiser le projet parental d'un couple, majoritairement de même sexe. Les adoptions plénières au sein d'un couple de sexe différent traduisent plutôt une recomposition familiale. En effet, 96 % des enfants alors adoptés sont nés avant le mariage de leurs parents et dans presque un cas sur deux, le parent adoptif a lui-même un ou plusieurs enfants issus d'une union précédente (49 %).

Ces recompositions familiales sont encore plus largement observables au travers des adoptions simples. L'adoption de l'enfant du conjoint a toujours représenté la part la plus importante des adoptions simples, mettant déjà en évidence le développement des familles recomposées. En effet, lorsqu'un beau-parent souhaite adopter l'enfant de son époux ou épouse, il n'est pas pour autant question de rompre tout lien avec le premier parent⁷⁰ et il n'est pas rare que l'enfant ait déjà

⁶⁵ Belmokhtar Z., 2020a, L'adoption de l'enfant du conjoint en 2018, *Infostat Justice*, n° 175, ministère de la Justice.

⁶⁶ Belmokhtar Z., 1996, Les adoptions simples et plénières en 1992, *Infostat Justice*, n° 46 ; Belmokhtar Z., 2009, L'adoption simple et plénière en 2007 : des projets différents, *Infostat Justice*, n° 106, ministère de la justice ; Belmokhtar Z., 2020a, L'adoption de l'enfant du conjoint en 2018, *Infostat Justice*, n° 175, ministère de la Justice.

⁶⁷ Belmokhtar Z., 2009, *op. cit.*

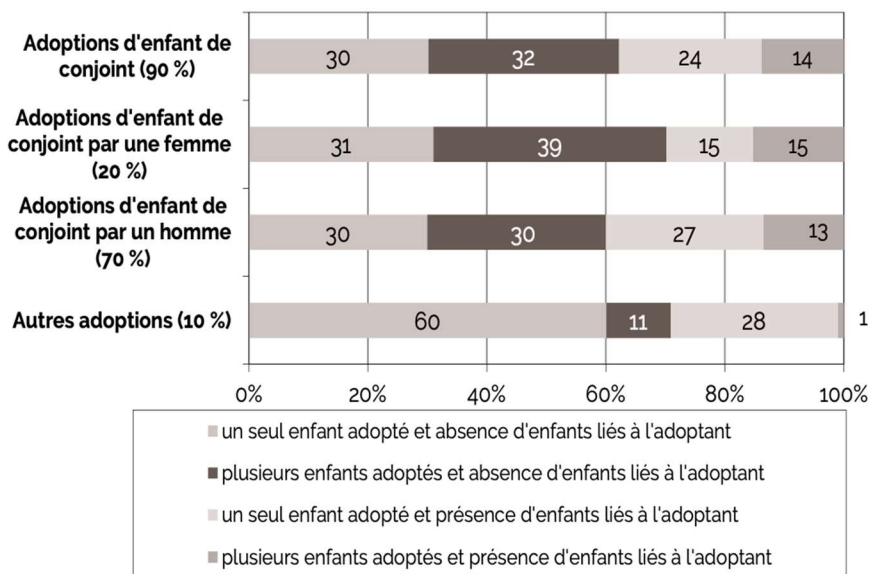
⁶⁸ Belmokhtar Z., 2020a, *op. cit.*

⁶⁹ Nés au sein d'un couple de femmes par recours à une PMA, ces enfants n'ont donc de filiation établie qu'à l'égard de leur mère qui a accouché, même si le couple est marié.

⁷⁰ La présence du second parent ne permet l'adoption plénière de l'enfant mineur qu'à la condition particulière où l'autorité parentale lui a préalablement été retirée (article 345-1 du Code civil).

atteint un âge supérieur à 15 ans. L'adoption plénière n'est donc pas possible. Cette part des adoptions (simples) d'enfant du conjoint n'a cessé de s'amplifier jusqu'à représenter en 2018 la quasi-totalité des adoptions simples. Celles-ci sont majoritairement demandées par un homme, qui souvent a lui-même un ou plusieurs enfants (graphique 2). Elles consacrent très majoritairement une recomposition familiale dans un couple de sexe différent (60,5 % contre seulement 3,3 % dans un couple de même sexe)⁷¹. L'âge moyen des adoptés est de 34,5 ans (alors qu'un adopté sur deux à titre plénier a moins de 2 ans), un quart des adoptés ayant moins de 25 ans et un peu plus d'un sur 10 étant mineur⁷².

Graphique 2 : Les recompositions familiales en adoption simple



Champ : France, ensemble des jugements d'adoption simple en 2018.

Source : SDSE, ministère de la justice (Belmokhtar Z., 2020a, *Infostat Justice*, n° 175).

L'adoption simple de l'enfant de conjoint(e) met en évidence toute la complexité des rapports de filiation et d'autorité parentale au sein des familles recomposées. Selon l'article 365 du Code civil, l'adoption simple fait perdre l'autorité parentale au(x) parent(s) d'origine. Si le couple est marié, l'adoption simple de l'enfant mineur de l'autre époux ne conduit cependant pas à lui retirer l'autorité parentale. Il la conserve, mais son exercice est confié au seul adoptant, sauf déclaration conjointe aux fins d'un exercice en commun de cette autorité. Dans ce cas, l'autorité parentale est exercée conjointement par le couple marié (parent d'origine et adoptant). Si le couple n'est pas marié, le parent qui consent à l'adoption simple de son enfant par son ou sa partenaire perd l'autorité parentale dont se trouve seul(e) investi(e) l'adoptant(e). Il pourra alors demander au juge une délégation parentale sur son propre enfant. De ce fait, alors qu'elle est en principe ouverte aux couples non mariés, l'adoption simple de l'enfant de son ou sa partenaire ou concubin(e) est en pratique écartée pour les enfants mineurs.

⁷¹ Belmokhtar Z., 2020b, L'adoption en 2018, ministère de la Justice ; http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Rapport%20ADOPTION_Version%20finale_sept%202020.pdf.

⁷² Précisément, 12,2 % des adoptés simples sont mineurs en 2018 (13,7 % en 2007) dont 9 % sont âgés de moins de 15 ans (*Ibid.*)

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), saisie par un couple de même sexe avant le vote de la loi de 2013, a estimé que « *on ne saurait considérer, en matière d'adoption par le second parent, que les requérantes se trouvent dans une situation juridique comparable à celle des couples mariés* ». L'impossibilité pour l'adoptant et le parent d'origine de partager l'exercice de l'autorité parentale en dehors du cadre du mariage n'a donc pas été considérée comme incompatible avec le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH)⁷³. L'abandon de l'exigence du mariage pour bénéficier du partage de l'autorité parentale lors d'une adoption simple a été débattu lors des réformes de l'adoption en 1996, 2005 puis encore en 2011 sans plus de succès. À chaque fois, l'argument selon lequel le mariage constituerait « *le gage maximum de la stabilité du couple* » s'est révélé décisif⁷⁴.

Estimant que « *L'ouverture de l'adoption à une personne seule, qui peut vivre en couple, et l'accès à l'assistance médicale à la procréation pour les couples hétérosexuels, mariés ou non, en application de l'article L. 2141-2 du Code de la santé publique, révèlent l'incohérence qui caractérise les restrictions entourant l'adoption* »⁷⁵, la dernière proposition de loi visant à réformer l'adoption adoptée par l'Assemblée nationale souhaite étendre l'adoption plénière aux couples pacsés et de concubins⁷⁶. Comme le soulignaient déjà Irène Théry et Anne-Marie Leroyer en 2014, « *[l]e chemin semble désormais dégagé pour une dissociation du mode de conjugalité et de l'adoption. En imposant aux personnes qui souhaitent adopter, y compris lorsqu'il s'agit de l'enfant du partenaire, de se marier préalablement, le droit porte atteinte à la liberté matrimoniale, qui comprend le droit de se marier, comme celui de ne pas se marier* »⁷⁷.

⁷³ CEDH, 15 mars 2012, Gas et Dubois c/ France ; <https://www.lexbase.fr/revues-juridiques/6101925-jurisprudence-adoption-de-l-enfant-de-la-concubine-homosexuelle-la-deception-strasbourgeoise>

⁷⁴ Boulanger F., 2008, Réflexion sur la requête en adoption de couples de concubin (étude prospective), *Droit de la famille*, n° 9, étude 20.

⁷⁵ Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi visant à réformer l'adoption (n° 3161), par Monique Limon, novembre 2020, p. 19, https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/l15b3590_rapport_fond.pdf.

⁷⁶ Le gouvernement ayant engagé une procédure accélérée sur ce texte le 3 novembre 2020, la proposition de loi n° 525 visant à réformer l'adoption a été adoptée par l'Assemblée nationale et est actuellement en première lecture au Sénat ; <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl20-188.html>.

⁷⁷ Théry I., Leroyer A.-M., 2014, *op. cit.*, p. 122.



Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est placé auprès du Premier ministre. Il est chargé de rendre des avis et de formuler des recommandations sur les objectifs prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes retraitées, et de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie.

Le HCFEA a pour mission d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bienveillance, dans une approche intergénérationnelle.

RETROUVEZ LES DERNIÈRES ACTUALITÉS DU HCFEA :
www.hcfea.fr



Le HCFEA est membre du réseau France Stratégie (www.strategie.gouv.fr)
Adresse postale : 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP

